

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

17271. — 6 janvier 1966. — M. Ruffe expose à M. le secrétaire d'État au budget que le retard pris depuis plusieurs années par l'évolution du prix du tabac à la production est estimé à 20 p. 100. Après les promesses faites par le Président de la République de voir se réaliser une amélioration progressive du revenu des agriculteurs et les recommandations du V^e Plan, les planteurs étaient en droit d'attendre que, pour la campagne 1965-1966, le prix du tabac serait égal à celui de 1964-1965 (fixé par arbitrage), à savoir: 5,57 F, plus 20 p. 100 pour un rendement égal de 2.200 kilogrammes à l'hectare: ce qui aurait donné 6,684 F le kilogramme. Les représentants des planteurs, n'exigeant pas un rattrapage intégral, n'ont demandé que 6,10 F le kilogramme, pour un rendement de 2.200 kilogrammes à l'hectare, tout en laissant une latitude de discussion dans une fourchette de 5,85 à 6,10 F. Or, cette revendication légitime et modeste n'a pas été retenue, puisque le prix finalement fixé par procédure d'arbitrage est de 5,66 F le kilogramme pour un rendement de 2.200 kilogrammes à l'hectare. Avec le rendement moyen estimé cette année à 2.400 kilogrammes ceci donne un prix de 5,47 F le kilogramme en diminution de 0,10 F par rapport à celui de l'an dernier. Les planteurs protestent énergiquement contre l'insuffisance d'un tel prix appliqué à la récolte 1965-1966. Compte tenu du mécontentement de ces derniers à l'égard des prix pratiqués à la production et de leur inquiétude

* (1 f.)

relative à l'évolution du monopole et du S. E. I. T. A. dans le cadre du Marché commun, il lui demande: 1^o quelles mesures il compte prendre pour l'amélioration du prix de la campagne 1965-1966; 2^o s'il compte définir la politique que le Gouvernement entend suivre en matière de production tabacole, de garantie des prix, de maintien des avantages acquis et de sauvegarde de la production tabacole nationale.

17272. — 6 janvier 1966. — M. Ruffe expose à M. le ministre de l'agriculture que le retard pris depuis plusieurs années par l'évolution du prix du tabac à la production est estimé à 20 p. 100. Après les promesses faites par le Président de la République de voir se réaliser une amélioration progressive du revenu des agriculteurs et les recommandations du V^e Plan, les planteurs étaient en droit d'attendre que, pour la campagne 1965-1966, le prix du tabac serait égal à celui de 1964-1965 (fixé par arbitrage), à savoir: 5,57 F, plus 20 p. 100 pour un rendement égal de 2.200 kilogrammes à l'hectare: ce qui aurait donné 6,684 F le kilogramme. Les représentants des planteurs, n'exigeant pas un rattrapage intégral, n'ont demandé que 6,10 F le kilogramme, pour un rendement de 2.200 kilogrammes à l'hectare, tout en laissant une latitude de discussion dans une fourchette de 5,85 à 6,10 F. Or, cette revendication légitime et modeste n'a pas été retenue, puisque le prix finalement fixé par procédure d'arbitrage est de 5,66 F le kilogramme pour un rendement de 2.200 kilogrammes à l'hectare.

Avec le rendement moyen estimé cette année à 2.400 kilogrammes ceci donne un prix de 5,47 F le kilogramme en diminution de 0,10 F par rapport à celui de l'an dernier. Les planteurs protestent énergiquement contre l'insuffisance d'un tel prix appliqué à la récolte 1965-1966. Compte tenu du mécontentement de ces derniers à l'égard des prix pratiqués à la production et de leur inquiétude relative à l'évolution du monopole et du S. E. I. T. A. dans le cadre du Marché commun, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour l'amélioration du prix de la campagne 1965-1966 ; 2° s'il compte définir la politique que le Gouvernement entend suivre en matière de production tabacole, de garantie des prix, de maintien des avantages acquis et de sauvegarde de la production tabacole nationale.

17274. — 13 janvier 1966. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer aux agriculteurs une véritable parité avec les autres catégories sociales de la nation ; 2° pour rétablir un certain équilibre entre les niveaux de vie des agriculteurs eux-mêmes, par l'application de mesures économiques et financières spéciales aux régions particulièrement défavorisées ; 3° pour assurer une production accrue des animaux de boucherie et la normalisation du marché de la viande.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

17273. — 12 janvier 1966. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre des affaires sociales que l'entreprise « Glaces de Boussols », à Aniche (Nord), vient de licencier 45 travailleurs, de réduire les horaires hebdomadaires de travail de 48 à 40 heures pour les ouvriers adultes, à 32 heures pour les jeunes et à 24 heures pour les femmes mariées. De plus, cette entreprise envisage d'autres licenciements et d'autres réductions d'horaires dans les mois à venir et cela en fonction d'une reconversion de ses productions dans le sens d'une spécialisation avec transfert de certaines fabrications vers des entreprises de Belgique, d'Allemagne et autres pays qui possède le trust auquel les « Glaces de Boussols » sont affiliées. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de s'opposer à un tel projet, d'assurer du travail aux licenciés et, en cas d'impossibilité, de leur verser des indemnités de chômage total ou partiel. Enfin, compte tenu des très nombreuses fermetures d'usines qui se sont produites au cours de ces dernières années dans le Douaisis, du sous-emploi chronique dont souffre cette région et de l'accroissement continu de la masse des jeunes chômeurs, il lui demande si le Gouvernement envisage l'implantation de nouvelles entreprises dans cette région.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

17275. — 15 janvier 1966. — M. Fanton expose à M. le Premier ministre que le service des redevances de l'O. R. T. F., chargé d'examiner les demandes d'exemption de la redevance radio ou télévision, exige un certificat du maire concernant les conditions d'habitation des demandeurs. Or, il s'agit souvent pour les intéressés d'une condition difficile à remplir, car ils vivent la plupart du temps seuls et leur âge les amène à n'avoir comme relations que des personnes âgées, qui ont beaucoup de difficultés à se

rendre à la mairie afin d'y faire les dépositions exigées. Il lui rappelle que la plupart de ces justifications ont été abandonnées dans beaucoup de domaines, car leur sincérité a souvent été mise en doute. Etant donné qu'il s'agit toujours de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et bénéficiaires d'allocations ou de pensions de retraite, il lui demande s'il ne serait pas plus simple de faire appel aux services compétents pour connaître les conditions dans lesquelles vivent les intéressés.

17276. — 15 janvier 1966. — M. Fernand Grenler expose à M. le Premier ministre que la société américaine General Electric vient d'annoncer que le capital de la Société Bull va être doublé. Le trust américain, qui contrôle à 49 p. 100 et à 51 p. 100 le réseau commercial de Bull, augmentera sa participation exclusivement par emploi de bénéfices réalisés à l'étranger, tandis que son associé, au sein de la Bull General Electric, la société de portefeuille dominée par la Banque de Paris et des Pays-Bas, pourra souscrire par compensation de créances, c'est-à-dire en cédant en sous-main une partie de ses droits sociaux à la General Electric. Plus que jamais les activités de Bull seront dirigées par le quatrième trust américain dans l'ordre d'importance. Dans un domaine-clé des industries les plus modernes, celui des calculateurs, la décision appartient donc, en ce qui concerne les usines installées en France, à deux groupes industriels américains : I. B. M. et General Electric. On mesure combien était en février-mai 1964 et demeure justifiée la seule solution conforme à l'intérêt national, à savoir : nationaliser la Compagnie Bull et développer sur cette base une puissante industrie française de machines à calculer. Le Gouvernement, qui s'était refusé à cette solution et avait préféré laisser à la Banque de Paris et des Pays-Bas le contrôle de Bull, quitte à ce qu'elle soit partiellement relayée par des capitaux américains, porte la responsabilité de l'inéluctable évolution vers le contrôle total par les groupes américains. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend enfin reconsidérer sa position à ce sujet, comme l'exige le souci de la véritable indépendance du pays.

17277. — 15 janvier 1966. — M. Robert Ballanger expose à M. le Premier ministre qu'il vient d'être saisi d'une motion adoptée par les habitants d'Achères, à l'issue d'une rencontre relative à la situation de l'enseignement primaire dans leur commune. Dans cette ville de Seine-et-Oise, pour accueillir les enfants scolarisables pendant l'année 1965-1966, il eût fallu créer quatorze postes d'instituteurs et d'institutrices et prévoir la construction de neuf nouvelles classes (5 classes étant actuellement disponibles mais non pourvues d'instituteurs). Soucieuse de doter sa commune d'un équipement scolaire répondant aux besoins de la population, la municipalité d'Achères a prévu la construction du groupe scolaire Champs-de-Villiers à la réalisation duquel l'Etat a admis le principe d'une subvention. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le montant de cette subvention soit mis rapidement à la disposition de la ville d'Achères afin que ne soit pas davantage retardée la réalisation du groupe scolaire Champs-de-Villiers.

17278. — 15 janvier 1966. — M. Robert Fabre expose à M. le Premier ministre que la politique menée par les services de l'aménagement du territoire n'a pas produit les résultats escomptés dans la plupart des départements des régions Ouest et Sud-Ouest de la France, qui continuent à voir décroître leur population et leur potentiel économique. Le V^e Plan n'apporte pas de perspectives satisfaisantes quant aux créations d'emplois nouveaux, ce qui aggrave encore le déséquilibre existant entre les diverses régions françaises. Il lui demande si des mesures sont à l'étude concernant : 1° les incitations à une décentralisation industrielle effective dans l'Ouest et le Sud-Ouest ; 2° une répartition des crédits d'équipements collectifs plus favorable à ces régions ; 3° une plus large déconcentration des pouvoirs à l'échelon régional et départemental, qui donnerait aux assemblées élues un rôle prépondérant dans la préparation des projets et les répartitions internes de crédit. Il lui demande, par ailleurs, si la création d'un ministère des économies régionales, qui semblerait souhaitable, est envisagée.

AFFAIRES ETRANGERES

17279. — 15 janvier 1966. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre des affaires étrangères que d'après les renseignements qui lui sont parvenus, un projet d'arrêté d'assimilation admettant la parité complète des échelles 1 à 9 L, C. F. M. et S. N. C. F., est

actuellement en préparation. En vertu de ce texte, les cheminots retraités du Maroc pourront bénéficier intégralement de toutes les améliorations de carrière accordées à leurs homologues métropolitains. Cependant, en ce qui concerne les fonctionnaires français retraités des cadres locaux du Maroc, une telle assimilation leur est toujours refusée puisqu'ils n'ont pu, jusqu'à présent, obtenir une révision de leur pension en fonction des revalorisations indiciaires intervenues depuis le 9 août 1956 — ou à intervenir — au profit des fonctionnaires métropolitains auxquels ils sont assimilés. Il lui fait observer que, contrairement à ce qui est indiqué dans la réponse donnée à la question écrite n° 5692 (*Journal officiel*, débats A. N. du 11 janvier 1964, p. 64), les fonctionnaires des cadres locaux du Maroc n'étaient pas totalement indépendants des cadres métropolitains puisqu'ils dépendaient, au contraire étroitement, du ministère des finances, et puisqu'ils ont bénéficié jusqu'en 1956 de tous les avantages accordés à leurs homologues métropolitains. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de faire cesser la discrimination qui se trouve ainsi établie, non seulement entre fonctionnaires français du Maroc et fonctionnaires français de la métropole, mais aussi entre retraités de la fonction publique et retraités des services concédés — discrimination qui aboutit pratiquement à supprimer aux intéressés le bénéfice de la pension complémentaire, laquelle se trouve réduite à un pourcentage qui diminue chaque année, alors qu'elle est servie intégralement à 33 p. 100 à tous les retraités des services concédés.

AFFAIRES SOCIALES

17280. — 15 janvier 1966. — M. Malleville reprenant les termes de la réponse apportée à sa question écrite n° 15209 (*Journal officiel* du 7 août 1965) précise à M. le ministre des affaires sociales que, contrairement à ce qu'il paraît supposer, cette question écrite ne concernait pas les cadres ne se trouvant plus au 1^{er} janvier 1948 au service d'une entreprise comprise dans le champ d'application de la convention collective du 14 mars 1947. Il lui signale qu'il souhaitait au contraire lui soumettre le cas des cadres maintenus au service d'une telle entreprise après le 1^{er} janvier 1948, et même pour certains jusqu'au 15 mars 1949, ces cadres ayant normalement cotisé à ce titre à l'institution en cause. Il lui expose à nouveau que les institutions membres de l'A. G. I. R. C. refusent, pour procéder à la validation des périodes les concernant — ces périodes pouvant aller jusqu'au 15 mars 1949 — d'accorder à l'intéressé le bénéfice des dispositions de l'article 19 de l'annexe I de la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, c'est-à-dire de prendre en référence les salaires perçus au cours des sept années précédant le 1^{er} janvier 1948 — les années 1940 à 1944 incluse n'entrant pas en ligne de compte dans le total des sept années ci-dessus — pour le calcul des points A. G. I. R. C. au titre de la partie de la carrière valable en vertu de la convention collective du 14 mars 1947. Or, ce refus, se traduisant par l'attribution d'un minimum de 160 points par année de carrière antérieure, constitue un grave préjudice pour les cadres en cause qui se trouvent nettement défavorisés par rapport à leurs homologues demeurant affiliés à une institution membre de l'A. G. I. R. C. Il lui demande donc si, après un nouvel examen de ce problème, il ne lui apparaîtrait pas équitable de maintenir leurs droits acquis aux cadres se trouvant ensuite reclassés parmi le personnel de la sécurité sociale après le 1^{er} janvier 1948 et passant ainsi du régime A. G. I. R. C. au régime C. P. P. O. S. S. Il lui fait remarquer qu'une telle solution serait conforme à l'équité et à la logique puisqu'il n'y a pas eu cessation d'activité de la part des intéressés, mais poursuite d'une carrière identique à l'intérieur d'organismes relevant de régimes différents.

17281. — 15 janvier 1966. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre des affaires sociales la situation des pensionnaires de maisons de retraite admises au titre de l'aide sociale et qui voient 90 p. 100 de leurs ressources affectés au remboursement de leurs frais d'hospitalisation. Cette retenue est également prélevée sur les majorations de pension vieillesse découlant des prestations familiales, alors que le décret n° 59-143 du 7 janvier 1959 stipule en son article 3 : « Les ressources de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des prestations familiales dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées ou de l'aide aux infirmes, aveugles et grands infirmes, sont affectées aux frais d'hospitalisation des intéressés dans la limite de 90 p. 100... ». Par ailleurs, si l'on se reporte à la circulaire 114 SS du 2 juillet 1951 portant codification des instructions relatives à l'application des dispositions de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales et au règlement d'administration publique du 10 décembre 1946, on relève dans la

classification des prestations, à l'article 56, 2^e catégorie : « ... Bonification accordée à des titulaires de pension pour avoir élevé plusieurs enfants jusqu'à un certain âge (majorations attribuées aux bénéficiaires du régime des pensions de la loi du 20 septembre 1948 pour avoir élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans ; majoration de 10 p. 100 de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou de la pension de vieillesse des assurances sociales pour trois enfants) ». Il apparaît donc que le prélèvement portant sur la bonification accordée pour avoir élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, ne trouve aucune justification légale, puisqu'il se pratique sur une des prestations familiales énoncées par la circulaire précitée ; c'est donc à tort que ce prélèvement a été effectué de façon constante sur les ressources des pensionnaires de maisons de retraite du département de la Seine. Il lui demande : 1° de lui faire connaître s'il en est ainsi dans les autres départements et s'il ne juge pas nécessaire, en l'occurrence, de rappeler aux préfets l'existence des textes mentionnés ci-dessus, à seule fin de les faire correctement appliquer ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que les intéressés se voient rembourser des sommes indûment perçues.

17282. — 15 janvier 1966. — M. Ducloné fait savoir à M. le ministre des affaires sociales que l'usine Alsthom, sise 364, rue Lecourbe, à Paris, est appelée à disparaître. Ce démantèlement, envisagé depuis plusieurs années par la direction de l'Alsthom, se trouve maintenant accéléré à la suite de la concentration des activités de l'Alsthom et de la Compagnie générale d'électricité. C'est ainsi que la direction du trust Alsthom a communiqué le 25 juin dernier aux délégués du personnel, au comité central d'entreprise, qu'elle avait décidé de liquider complètement l'usine de la rue Lecourbe. La partie de l'usine affectée aux « tableaux et à la serrurerie » et employant 700 personnes serait transférée à Massy-Palaiseau à la fin de 1966 ou au début de 1967. La partie de l'usine affectée au « petit appareillage » et employant 600 personnes serait transférée à Saint-Quentin dans l'Aisne. Les licenciements ont commencé dès novembre dernier. Une centaine de personnes seulement, parmi les 600 menacées de licenciement selon les dires de la direction, serait peut-être invitée à se rendre à Saint-Quentin. Il faut ajouter que l'entreprise de la rue Lecourbe a occupé jusqu'à plus de 1.800 personnes et que, par conséquent, son activité a déjà été réduite les années passées. Le démantèlement de cette usine moderne et son transfert en province ne sauraient se justifier. Ils n'apporteraient rien à l'économie nationale, mais par contre, se conjuguant avec d'autres fermetures d'usines dans la région parisienne, ils amèneraient du chômage dans la capitale. Les conséquences pour le personnel de cette entreprise sont, d'ores et déjà, pénibles pour la plupart, dramatiques pour certains. Déclassés, perte des avantages dus à l'ancienneté, obligation d'aller travailler loin de son domicile, sont le lot des travailleurs des diverses catégories professionnelles, ouvriers, employés, cadres, techniciens, licenciés. Les travailleurs ayant plus de cinquante ans, quelle que soit leur qualification, ont des difficultés à se reclasser, ceux ayant plus de soixante-dix ans sont dans la quasi-impossibilité de retrouver un emploi, à un point tel que la direction de cette entreprise a décidé de « mettre à la retraite anticipée » les travailleurs de plus de soixante ans. En réalité, cette mesure cache la volonté de jeter à la rue ceux qui sont considérés comme les moins aptes à produire de nouveaux profits pour les trusts de la Compagnie générale d'électricité et de l'Alsthom. Il lui demande si le Gouvernement entend : 1° prendre les dispositions nécessaires pour empêcher le démantèlement de cette entreprise ; 2° empêcher le licenciement des ouvriers, cadres et techniciens de l'usine Alsthom.

17283. — 15 janvier 1966. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre des affaires sociales à quelle date il compte saisir les assemblées du projet de réforme de la sécurité sociale, envisagé par son prédécesseur au ministère du travail, et en vue duquel œuvrent diverses commissions extra-parlementaires spécialisées, depuis fin 1964.

17284. — 15 janvier 1966. — M. Rémy Montagne rappelle à M. le ministre des affaires sociales combien la protection sociale en faveur des veuves civiles est insuffisante. Il lui rappelle également la réponse faite précédemment à M. Barberot. Dans cette réponse, il manifestait sa volonté de remédier efficacement à la situation difficile de l'épouse survivante dont le conjoint est décédé par suite d'un accident du travail, lorsque : 1° celle-ci a assisté la victime atteinte d'incapacité totale et que 2° cette victime est décédée par suite des conséquences de l'accident, postérieurement

à l'expiration du délai de révision. Il lui demande : 1° où en sont les études poursuivies sur ce sujet par les divers départements ministériels compétents ; 2° sur le plan pratique, quelles sont les mesures qui ont été envisagées pour les faire aboutir.

17285. — 15 janvier 1966. — **M. Icart** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si un projet de loi est actuellement à l'étude en vue d'admettre au bénéfice des prestations de la sécurité sociale les Français ayant regagné la métropole après avoir exercé leurs activités professionnelles intégralement à l'étranger, et qui sont trop âgés pour qu'une activité professionnelle puisse leur permettre d'être immatriculés à la sécurité sociale.

17286. — 15 janvier 1966. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'ensemble du personnel du siège régional d'Als de la société Projets industriels et constructions (P. I. C.) dont le siège principal est à Fontainebleau, vient d'être avisé de son licenciement général. La suppression pure et simple de ce centre régional, privant de leur emploi 75 personnes (bureau d'études, ateliers, chantiers), sera durement ressentie dans l'économie régionale. C'est pourquoi il lui demande : 1° si des dispositions ont été prises par le Gouvernement afin d'empêcher la fermeture définitive de cette entreprise ; 2° quelles mesures il compte prendre pour aider le personnel licencié à se reclasser ou à se reconvertir dans la région.

17287. — 15 janvier 1966. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la loi prévoit l'obtention de la retraite de la sécurité sociale après trente années de versement. Or, à l'heure actuelle, nombre de personnes ont plus de trente ans d'activité sans qu'elles bénéficient d'aucune bonification supplémentaire bien qu'elles aient continué à cotiser régulièrement. Si aucune modification n'est apportée à cette disposition, certains assurés ayant cotisé pendant 40, 45 voire 50 ans, se verront attribuer, lorsqu'ils arriveront à l'âge de la retraite, la même pension que s'ils avaient travaillé pendant trente ans seulement. Les textes en vigueur concourent donc à une injustice qui risque de s'aggraver encore au long des années. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement n'estime pas nécessaire, dès maintenant, de saisir le Parlement d'un projet de loi tendant à faire bénéficier d'une bonification les personnes ayant cotisé au-delà des trente années légales.

17288. — 15 janvier 1966. — **M. Ducoloné** signale à **M. le ministre des affaires sociales** que la direction de la Compagnie industrielle des télécommunications, usine du XV^e arrondissement à Paris, dépendante de la Compagnie générale d'électricité, vient de décider le licenciement de 240 personnes au cours du premier semestre 1966, dont 110 au début janvier. Parmi eux se trouvent 4 délégués du personnel. Déjà 150 personnes ont été licenciées depuis les vacances de 1965. Ces licenciements interviennent après l'absorption par la Compagnie générale d'électricité de plusieurs autres entreprises d'électronique. La C. G. E. vient en outre de s'associer avec la C. S. F., dans la branche des calculatrices. De telles mesures, qui ne peuvent être séparées du prétendu « plan de rénovation du XV^e arrondissement », visent à démanteler les entreprises de cet arrondissement et auront pour conséquence de réduire au chômage de nombreux travailleurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'opposer aux licenciements projetés par la Compagnie industrielle des télécommunications.

17289. — 15 janvier 1966. — **M. Denvers** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les très longs délais qui séparent le dépôt des recours, des décisions de la commission régionale technique d'inaptitude au travail de Lille, pour les postulants à la retraite vieillesse, au titre de l'inaptitude au travail. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour réduire très sensiblement ces délais anormaux et pour surmonter les difficultés qui se présentent à propos de la désignation des médecins experts.

17290. — 15 janvier 1966. — **M. Derris** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en vertu de l'article 449 du code de la sécurité sociale, l'indemnité journalière servie aux accidentés du travail peut, dans le cas d'augmentation générale des salaires,

être révisée si l'incapacité est supérieure à trois mois. Les caisses de sécurité sociale exigeant généralement que la justification de l'augmentation des salaires soit apportée par un accord conclu au sein de l'entreprise, entre la direction et les syndicats ouvriers, et enregistrée au conseil des prud'hommes, il lui demande si une augmentation décidée unilatéralement par un chef d'entreprise, portée à la connaissance du comité d'entreprise et consignée dans le procès-verbal de la réunion du comité, peut être considérée comme remplissant les conditions requises par lesdites caisses de sécurité sociale. Il fait remarquer, qu'outre que la prise en considération d'un tel document apparaît conforme à l'esprit de l'article 449 précité, les cotisations patronales et ouvrières se trouvent automatiquement relevées du pourcentage d'augmentation des salaires décidée, et justifient par conséquent la revalorisation des prestations.

17291. — 15 janvier 1966. — **M. Lapeyrusse** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le décret n° 59-139 du 7 janvier 1959 donne aux caisses d'allocations familiales et d'assurances sociales le droit de délivrer une contrainte pour la poursuite en recouvrement des cotisations qui leur sont dues. Incidemment, les caisses autonomes d'assurances vieillesse des non-salariés délivrent elles aussi une contrainte sur cette base. Il lui demande : 1° si cette procédure est valable en ce qui concerne ces organismes ; 2° dans l'affirmative, si cette contrainte, qui est délivrée à l'insu du poursuivi, et assimilée à un jugement, n'est pas un jugement par défaut et ne doit donc pas, de ce fait, être signifiée dans les six mois. Il désire savoir ce qu'il y a lieu de penser d'une contrainte délivrée dans ces conditions et qui fut signifiée seulement deux ans et demi plus tard.

AGRICULTURE

17292. — 15 janvier 1966. — **M. Delong** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne pourrait effectuer un nouvel examen des dispositions contenues dans le décret n° 65-577 du 15 juillet 1965 et concernant tout particulièrement les nouvelles caractéristiques des prêts d'installation aux jeunes agriculteurs. En effet, les surfaces pondérées de référence retenues à la base pour le calcul des dimensions de l'exploitation à mettre en valeur sont, en Haute-Marne, une entrave pour l'installation de jeunes agriculteurs et demandent à être définies de façon plus libérale.

17293. — 15 janvier 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un exploitant agricole auquel le comité permanent de la commission départementale des structures agricoles a refusé l'attribution de l'indemnité viagère de départ servie par le F. A. S. A. S. A. pour la raison suivante : « condition d'âge non remplie ». En réalité, l'intéressé avait dû céder son exploitation le 1^{er} mai 1965 pour se conformer aux usages locaux en vertu desquels le point de départ d'un bail doit être fixé à cette date, alors qu'il n'a atteint l'âge de soixante ans qu'en juillet 1965, soit deux mois plus tard. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun de prévoir des dispositions particulières pour tenir compte du fait que, dans bien des régions, la signature des baux intervient à des dates fixées par les usages, et s'il ne pourrait envisager par exemple d'accorder aux cultivateurs partants, la possibilité de bénéficier de l'indemnité viagère de départ même si la condition d'âge n'est remplie que dans un délai de 2, 3, 4, 5 ou 6 mois puisque, dans de telles conditions, ils ne sont pas en mesure de choisir la date de cession de leur exploitation.

17294. — 15 janvier 1966. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes du personnel de l'office national des forêts. La loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 a créé l'office national des forêts et fixé au 1^{er} janvier 1966 le début de son activité. Cette création a toujours été présentée comme un moyen d'améliorer les conditions de travail et l'efficacité des forestiers, en procédant à une véritable réorganisation, en alignant leurs carrières sur celles de leurs homologues techniques et en effectuant une remise en ordre de leur rémunération. L'office est entré en activité le 1^{er} janvier 1966, mais les personnels ignorent encore dans quelles conditions ils conserveront leur qualité de fonctionnaire, en particulier s'ils seront gérés par l'Etat ou par l'établissement public. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour mettre fin rapidement au malaise que crée cette absence d'information.

17295. — 15 janvier 1966. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel a été le montant des subventions allouées par l'Etat aux syndicats communaux ou inter-communaux d'adduction d'eau en 1964 et en 1965; 1° dans l'ensemble du pays; 2° dans la région Midi-Pyrénées; 3° dans le département de l'Aveyron. Il lui demande en outre s'il a l'intention de proposer une augmentation globale des crédits affectés à ces subventions dans le budget de 1966.

17296. — 15 janvier 1966. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les personnels forestiers sont placés dans une regrettable incertitude en ce qui concerne leur avenir, du fait qu'au 1^{er} janvier 1966, date de l'entrée en vigueur de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 portant création de l'office national des forêts, ils ne sont toujours pas fixés: d'une part, sur le maintien de leur qualité de fonctionnaire, soit dans le cadre de l'Etat, soit dans le cadre de l'établissement public et, d'autre part, sur la remise en ordre de leur rémunération, justifiée par le caractère technique de leur travail. Il lui demande dans quels délais sera publié le statut de ce personnel forestier.

17297. — 15 janvier 1966. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la sévérité des conditions d'âge imposées par l'article 11 du décret n° 65-577 du 15 juillet 1965 relatif aux prêts à moyen terme du Crédit agricole mutuel, destinés à faciliter aux agriculteurs l'acquisition de leur exploitation. Si l'âge limite de 35 ans peut être, éventuellement, reculé d'une durée égale à celle du service militaire, il ne tient aucun compte de la situation de famille des intéressés et en particulier du fait qu'ils peuvent avoir plusieurs enfants à leur charge. Il lui demande s'il n'estimerait pas justifié d'admettre que la limite d'âge de 35 ans soit éventuellement reculée d'une ou deux années en faveur des cultivateurs mariés, et d'une ou deux années par enfant à leur charge.

17298. — 15 janvier 1966. — **M. de Poulpiquet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que dans la région du Nord-Finistère la co-exploitation entre parents et les enfants est de règle. Une association de fait se forme aussitôt après le mariage du fils ou de la fille désirant s'installer dans la ferme; elle dure généralement jusqu'à la retraite des parents. Ceux-ci, s'ils sont propriétaires de la ferme, consentent donc d'abord à leur enfant un bail d'une partie indivise, généralement de la moitié ou des deux tiers de la ferme, assorti d'une cession d'une partie du cheptel et du matériel servant à l'exploitation. Après quelques années de co-exploitation, les parents se proposent de vendre ou de faire donation de leur ferme à leur fils ou fille et sollicitent l'indemnité viagère de départ. Le bail d'abord et la vente ensuite n'ont qu'un seul but, l'installation dans les meilleures conditions d'un jeune agriculteur dans la ferme de ses parents. Il lui demande si, lorsque les deux actes sont postérieurs à la loi du 8 août 1962, l'élément mobile de l'indemnité viagère de départ est calculé d'après le revenu total de l'exploitation ou seulement sur la fraction que les parents avaient réservée jusqu'à la vente. Si l'interprétation de la loi n'est pas faite dans le sens le plus favorable aux cédants, ceux-ci seront privés 9 fois sur 10 d'une bonne partie des avantages de la loi. Cela serait tout à fait injuste et il en résulterait sûrement des conséquences très graves: pour pouvoir toucher la totalité de l'indemnité viagère de départ, les parents auront tendance à conserver l'exploitation de la totalité de leur ferme jusqu'à l'âge requis pour solliciter leur retraite, au lieu d'y associer 10 ou 15 ans plus tôt leur fils ou leur fille. Le but du législateur — qui est d'inciter les agriculteurs âgés à céder leur exploitation — ne serait donc pas atteint, d'autant que l'enfant risque de ne pas vouloir rester comme salarié de ses parents, dans une situation précaire, jusqu'à l'âge de 40 ans peut-être, si bien qu'au jour de leur retraite, les parents ne trouveront plus aucun successeur dans leur famille.

17299. — 15 janvier 1966. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés croissantes qu'éprouvent les exploitants cévenols pour écouler leur production de pommes sur le marché. Un nouveau débouché pourrait leur être offert par la fabrication de jus de fruit à base de pommes. C'est pourquoi il

lui demande s'il entend donner son appui à la réalisation, dans le département du Gard, d'un projet permettant la fabrication et le stockage de jus de pommes, et quelles mesures il compte prendre à cet effet.

17300. — 15 janvier 1966. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les entreprises laitières de transformation ont vu leurs frais de traitement augmenter de 3 à 5 p. 100 alors que dans le même temps, leurs prix de vente ont diminué sensiblement pour un certain nombre de produits. Il en résulte que le prix du lait payé à la production est inférieur à celui qui était pratiqué pendant la période correspondante de 1964. Seule, une politique de prélèvement sur leurs ressources propres — politique qui comporte des risques et qui est en contradiction avec des conditions normales de gestion — amène certaines entreprises à dépasser ce prix. Il lui fait observer que l'augmentation du prix d'intervention du beurre décidée par le Gouvernement n'a eu, jusqu'à ce jour, aucun effet, la méthode d'établissement de la cotation, qui ne reflète pas la situation exacte du marché du beurre en vrac, empêchant le déclenchement des achats. D'autre part, il attire son attention sur les conséquences d'un stockage du beurre actuellement de l'ordre de 80.000 tonnes, et qui risque d'être encore plus élevé au 1^{er} avril 1966. Il lui demande s'il n'envisage pas: 1° d'utiliser toutes les possibilités de soutien des prix que donne le règlement laitier communautaire et de modifier le mode de calcul de la cotation d'intervention pour répondre à l'esprit de ce règlement; 2° de prendre toutes mesures utiles afin qu'une solution soit apportée au grave problème de la résorption des excédents occasionnés par la conjonction d'une année favorable avec l'accroissement des importations et une diminution importante des exportations.

17301. — 15 janvier 1966. — **M. Bérard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, dans les coopératives viticoles ayant comme activité exclusive la transformation des vendanges apportées en vin de consommation courante, la pratique de la déduction des rétrocessions de vin sur les apports des sociétaires peut être envisagée, nonobstant les prescriptions du code de commerce et du plan comptable de la coopération agricole.

17302. — 15 janvier 1966. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 22 des statuts types des coopératives agricoles prévoit que les administrateurs sont nommés pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année. Il lui demande: 1° s'il faut bien entendre par année l'espace de temps compris entre deux assemblées générales ordinaires annuelles; 2° si un conseil d'administration élu à la suite d'une démission collective, en cours d'exercice, n'est nommé que pour le temps restant à courir sur le mandat des administrateurs démissionnaires ou s'il est nommé pour la durée fixée par les statuts; 3° si l'assemblée générale annuelle, appelée à délibérer sur les comptes de l'exercice au cours duquel est intervenue la démission du conseil d'administration, doit renouveler le tiers des membres du conseil d'administration.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

17303. — 15 janvier 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'une semaine après le vote de la loi de finances, des instructions impératives auraient été données, par voie de circulaire, aux secrétaires généraux des offices départementaux pour qu'ils diminuent leurs personnels d'au moins 50 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1966. Une telle précipitation, que rien ne justifie, a jeté le désarroi parmi le personnel des offices. De leur côté, les ressortissants de ces organismes ne comprennent pas l'acharnement que le Gouvernement déploie contre eux. Les secrétaires généraux des offices départementaux et leurs adjoints partagent les graves inquiétudes de leurs collaborateurs. En effet, réduire dans de telles proportions les offices départementaux, c'est les vouer rapidement à la paralysie et, à long terme, provoquer leur disparition définitive. C'est un nouveau mauvais coup à l'encontre des anciens combattants et victimes de la guerre: orphelins, veuves et ascendants. Pour justifier une telle mesure, on avancerait que les missions des offices, du fait notamment de la mort progressive des parties prenantes, ne cessent de diminuer. Un tel argument n'est pas acceptable pour les anciens combattants et victimes de la guerre. En effet, si on levait les

forelusions qui frappent notamment les résistants et leurs familles, les offices trouveraient là une tâche nouvelle. Si on reconnaissait enfin la qualité de combattant aux soldats ayant participé à la guerre d'Algérie, on aurait là aussi de quoi mieux occuper les offices. Les anciens combattants, les ascendants et les veuves de guerre vieillissent. Les foyers de vicux actuels, régis par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre, sont en nombre insuffisant. Ils sont presque tous dans un état de vétusté indigne de la mission qui leur est pourtant assignée. Là encore, les offices pourraient voir s'ouvrir des perspectives de travail à long terme. Il y a encore les écoles de rééducation qui pourraient être mieux adaptées aux besoins professionnels du pays et ouvertes largement aux soldats d'Algérie et aux pupilles de la nation. Les personnels des offices départementaux ne reçoivent pas seulement des anciens combattants et des victimes de la guerre pour étudier leurs droits relatifs à la législation des pensions de guerre. Ils les reçoivent aussi pour des problèmes de logement, de prêts, d'emplois, de vie familiale. Cet aspect humain et social des tâches des offices départementaux semble ignoré du Gouvernement. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'une telle circulaire a été envoyée ; 2° si son ministère a vraiment conscience des conséquences qu'elle risque d'entraîner à l'encontre du personnel visé et à l'encontre des ressortissants ; 3° s'il ne pourrait pas envisager de reconsidérer le problème en accord avec les représentants du personnel et des associations d'anciens combattants, en vue de trouver une solution susceptible de sauver l'institution sociale et humaine, créée après plus de quarante-cinq ans d'efforts, que sont les offices des anciens combattants et victimes de guerre.

ARMÉES

17304. — 15 janvier 1966. — M. Baudis demande à M. le ministre des armées de lui indiquer : 1° quel est le nombre des officiers dégagés des cadres de l'armée de l'air qui ont bénéficié des avantages prévus par l'article 13 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, en indiquant leur classement par catégories ; 2° dans l'hypothèse où la proportion autorisée par la loi — soit le tiers — n'aurait pas été atteinte, s'il compte faire bénéficier des avantages prévus par cette loi un nouveau contingent d'officiers méritants qui ont dû quitter prématurément la carrière qu'ils avaient choisie ; 3° dans la négative, si le Gouvernement a l'intention de déposer un projet de loi portant réparation morale et matérielle du préjudice subi par les militaires de carrière dégagés des cadres.

ECONOMIE ET FINANCES

17305. — 15 janvier 1966. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'économie et des finances l'intérêt social présenté par l'extension à tout le personnel auxiliaire des P. T. T. du régime de retraites complémentaires des assurances sociales institué en faveur de certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires (I. G. R. A. N. T. E.) et dont bénéficient déjà les auxiliaires utilisés à raison d'au moins six heures par jour. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre dans ce sens.

17306. — 15 janvier 1966. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la retenue à la source de 25 p. 100 pratiquée sur les dividendes revenant à des bénéficiaires n'ayant pas leur domicile en France devra presque toujours être pratiquée à des taux différents du fait de conventions internationales. Les taux anciens devront être ajustés, la retenue à la source ayant été portée de 24 p. 100 à 25 p. 100. Il lui demande de lui indiquer le plus tôt possible les nouveaux taux à appliquer pays par pays.

17307. — 15 janvier 1966. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un décret du 15 décembre 1965 a fixé des délais différents pour le versement au Trésor des retenues à la source pratiquées sur dividendes, d'une part, sur tantièmes, d'autre part. Il semble, par ailleurs, que les retenues sur les intérêts des obligations restent soumises pour leur versement aux prescriptions anciennes. Il lui demande : 1° si cette solution est bien exacte ; 2° si l'avance trimestrielle subsiste dans le nouveau régime ; 3° s'il ne semblerait pas opportun de publier prochainement une instruction précisant les nouvelles modalités de verse-

ment au Trésor des différentes retenues à la source qui faisaient jusqu'ici l'objet de règlement par les déclarations trimestrielles et la liquidation définitive.

17308. — 15 janvier 1966. — M. Joseph Perrin demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser la nouvelle situation fiscale des jetons de présence et des allocations fixes versées aux administrateurs de sociétés anonymes qui ne donnent plus lieu au prélèvement à la source. D'un côté, ces rétributions semblent assimilables à des salaires du fait que les réunions ont lieu sur convocation du président, qui fixe l'ordre du jour, de sorte que les modalités du travail impliquent un état de subordination ; de même, il est difficile de dissocier chez le président son travail de direction de la société de celui de la présidence du conseil. Toutefois, d'un autre côté, il est difficile de dissocier la situation fiscale des administrateurs de sociétés anonymes de celle des conseils de surveillance de sociétés en commandite ou à responsabilité limitée.

17309. — 15 janvier 1966. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'après l'article 8 du décret n° 65-1095 du 15 décembre 1965, le prélèvement sur les tantièmes doit être versé au bureau de l'enregistrement dans le mois qui suit leur mise en paiement. Or, il semble qu'il faudrait lire : « dans le mois qui suit celui de leur mise en paiement ». Il lui demande : 1° si cette interprétation est bien exacte ; 2° dans la négative, de préciser la date d'expiration du délai suivant la durée des mois concernés.

17310. — 15 janvier 1966. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le précompte mobilier institué par l'article 3 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 a pour objet de compenser les répartitions donnant lieu au crédit d'impôt. De ce fait, il y a exonération des montants répartis ne donnant pas lieu au crédit d'impôt, par exemple les tantièmes. Il semble que, par identité de motifs, cette exonération devrait s'appliquer aux dividendes revenant à des bénéficiaires non domiciliés en France et qui supportent le prélèvement à la source de 25 p. 100. Dans le cas, cependant, où cette solution ne serait pas admise, le montant du précompte devrait être réduit du prélèvement à la source de 25 p. 100. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des points ci-dessus.

17311. — 15 janvier 1966. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'après l'un des décrets du 15 décembre 1965, les retenues à la source doivent être versées au Trésor dans le mois suivant chaque trimestre civil. Il lui demande à ce sujet : 1° si cette règle concerne les retenues sur produits d'obligation aussi bien que les retenues sur dividendes ; 2° si se trouve maintenue la tolérance d'après laquelle les formalités de déclaration et de versement des fonds peuvent être effectuées sans pénalité jusqu'au 15 du mois suivant celui prévu pour l'accomplissement des formalités.

17312. — 15 janvier 1966. — M. Maurice Bardet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité d'appliquer rapidement les dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, plus particulièrement en ce qui concerne les allocations annuelles prévues par l'article 11 de la loi. Il s'agit, en effet, le plus souvent de veuves âgées, privées de ressources, qui attendent avec impatience l'octroi de cette modeste allocation. Il s'étonne, dans ces conditions, qu'un délai supérieur à une année soit nécessaire à l'établissement du règlement d'administration publique qui doit définir les modalités de calcul de ces émoluments et lui demande à quelle date paraîtra ce texte, dont la publication était prévue pour la fin du second semestre 1965.

17313. — 15 janvier 1966. — M. Seldaine demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, l'instruction ministérielle du 17 juin 1964 étant muette en ce qui concerne les bénéficiaires de ces mesures, conformément à l'article 39 quinquième D du code général

des impôts, toutes les entreprises industrielles ou commerciales ayant construit des immeubles dans les régions insuffisamment développées peuvent prétendre à la déduction de l'amortissement exceptionnel de 25 p. 100 et si une entreprise commerciale ayant construit un nouvel immeuble à usage de dépôt et de magasin en Charente-Maritime peut en bénéficier.

17314. — 15 janvier 1966. — M. Marceau Laurent expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un inspecteur des contributions indirectes, époux d'une receveuse des postes, demeure dans le logement de fonction affecté à sa femme et travaille lui-même dans une commune distante de plus de 50 kilomètres de ce logement. Jusqu'en 1963, l'inspecteur des contributions directes de sa circonscription avait admis, pour la détermination de son revenu imposable, la déduction des frais réels occasionnés par ses déplacements professionnels et non le simple abattement forfaitaire de 10 p. 100. Par contre, pour 1963 et 1964, la position des contributions directes a changé et l'intéressé n'est plus admis à déduire que l'abattement forfaitaire. Or si une instruction précise que « les frais exposés par le mari qui a fixé le domicile conjugal dans un logement de fonction attribué à sa femme ne résultent pas de motifs indépendants de sa volonté et ne sont pas déductibles », une autre instruction, confirmée par une réponse ministérielle du 20 juillet 1961, à une question d'un sénateur, ajoute « à moins que le logement soit accordé à l'époux pour raison de service ». Or, il est évident qu'une receveuse des postes, tenue à assurer la garde du bureau et la permanence téléphonique, ne peut demeurer ailleurs que dans son logement de fonction. Ainsi, dans le cas particulier envisagé, la fixation du domicile conjugal dans le logement de fonction de l'épouse est un impératif. Dans ces conditions, il semble que les frais de déplacement supportés par le mari pour l'exercice de sa propre fonction devraient être déductibles dans leur intégralité. Il lui demande quelles lui semblent être, dans ce cas, les dispositions à appliquer.

17315. — 15 janvier 1966. — A l'occasion de la récente fixation du prix du tabac à un taux qui apparaît comme peu rémunérateur aux producteurs, M. Guena demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° s'il est exact qu'en dix ans, la rémunération des débitants a augmenté de 116 p. 100, celle du personnel du S. E. I. T. A. de 164 p. 100, alors que celle des planteurs ne s'est accrue que de 16 p. 100 ; 2° si le S. E. I. T. A. envisage de poursuivre sa politique d'importation de tabac étranger, ce qui entraînerait une réduction progressive des surfaces cultivées en France ; 3° ce qu'il compte faire pour apaiser le malaise des tabaculteurs français dont la rémunération ne correspond pas à la somme de travail exigée et à l'équipement de plus en plus coûteux.

17316. — 15 janvier 1966. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'économie et des finances le problème posé par la fermeture des boulangeries coopératives pendant la période des congés annuels, notamment dans les petits villages ne comportant parfois que deux boulangeries. Pendant cette période, les adhérents doivent se servir à la boulangerie commerciale et inversement, la coopérative de boulangerie, à la demande des maires, se doit de servir pendant cette période des non-adhérents. Il lui demande quelles sont les conditions requises en ce cas pour que les coopératives de boulangerie ne puissent pas être inquiétées au point de vue fiscal.

17317. — 15 janvier 1966. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 65-988 du 28 octobre 1965 impose aux entreprises industrielles et commerciales une présentation de leur compte d'exploitation générale qui fait état d'un stock initial et d'un stock final, c'est-à-dire impose la méthode de l'inventaire annuel au jour de clôture de l'exercice. Or, certaines comptabilités plus évoluées utilisent la méthode de l'inventaire permanent qui consiste à comptabiliser les achats directement dans les comptes de stocks à mesure de leur réalisation, et à « extourner » des comptes de stocks le prix d'achat des matières utilisées à mesure de la consommation de celles-ci. Avec ce procédé, le compte « Exploitation générale » ne comporte plus de postes « Stock initial » et « Stock final ». Il lui demande comment cette méthode, dont le caractère perfectionné n'échappe pas, peut être compatible avec la présentation imposée par le décret susnommé du 28 octobre 1965.

17318. — 15 janvier 1966. — M. François Le Douercq demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un contribuable soumis à l'imposition foncière pour un bâtiment industriel désaffecté

peut être exempté de cet impôt lorsque ledit bâtiment ne peut être ni vendu, ni loué, ni converti, en raison de sa structure, de sa situation isolée et de sa position en dehors d'une zone industrielle.

17319. — 15 janvier 1966. — M. Vivien expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par une décision du 6 avril 1951, le Conseil d'Etat a reconnu aux droits de place perçus pour l'occupation du domaine public, à l'occasion entre autres des foires et marchés, le caractère de recettes fiscales. S'agissant de telles recettes, le tarif doit résulter d'une délibération du conseil municipal, conformément aux dispositions des articles 47 et 48 du code d'administration communale. Il lui demande si la formule d'autorisation de percevoir les impôts existants et d'interdiction de percevoir les impôts non autorisés, inscrite dans l'article 1° des lois de finances, s'applique à ces taxes et vise les employés communaux ou les exploitants et leur personnel, concessionnaires de la perception des droits de place et d'occupation temporaire du domaine public dans les halles, foires et fêtes, et marchés publics. Dans l'affirmative, afin de permettre aux redevables de s'assurer de la licéité du montant de la redevance demandée et perçue, il lui demande s'il ne conviendrait pas, à titre de mesure de publicité, que les communes et les concessionnaires de perception des droits de place soient mis dans l'obligation de délivrer des titres de perception faisant apparaître le nom de la commune où les droits ont été perçus, la date de la période d'occupation du domaine public, le calcul et le montant du droit.

17320. — 15 janvier 1966. — M. Grenet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il résulte d'une réponse ministérielle à M. Marcel Molle, sénateur, parue au *Journal officiel* du 6 juillet 1951, Débats du Conseil de la République, page 2034, 2° colonne, n° 2408, que l'acte de partage par lequel un fonds de commerce dépendant d'une communauté dissoute par divorce a été attribué au mari commerçant, à charge de soule, ne doit pas être considéré comme une cession imposable en tant que telle à la taxation des plus-values. Il lui demande si cette interprétation qui paraît être tout à fait logique au point de vue juridique et qui tient compte de l'effet déclaratif du partage est toujours celle de l'administration actuellement ; dans la négative, quelles seraient les raisons qui auraient incité l'administration à changer son point de vue.

17321. — 15 janvier 1966. — M. Le Guen expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : M. X..., titulaire d'une pension militaire d'invalidité au taux de 70 p. 100, dont l'épouse, décédée le 22 décembre 1964, était titulaire d'une pension de retraite des hôpitaux de Paris, a adressé à la caisse des dépôts et consignations une demande en vue d'obtenir une pension de réversion, son incapacité totale d'exercer une activité ayant été reconnue par la commission de réforme de l'assistance publique au mois de juin 1965. Avant la mise en vigueur des dispositions du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite, qui prend effet au 1° décembre 1964, M. X... pouvait prétendre percevoir intégralement le montant de sa pension de réversion du fait que la pension militaire d'invalidité n'était pas alors prise en compte dans le calcul des ressources du requérant. En application du deuxième alinéa de l'article L. 50 du code annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, il semble que M. X... ne peut percevoir la pension de réversion complète, soit 2.600 francs environ, mais seulement la différence entre celle-ci et le montant de sa pension d'invalidité qui s'élève à 2.500 francs. Il ne percevrait ainsi que 100 francs par an, alors que la loi du 21 mars 1919 précise que les pensions militaires d'invalidité sont cumulables avec toutes autres pensions. Il lui demande si, en considération des autres cas d'espèce qui peuvent se présenter, il n'estime pas qu'il conviendrait de modifier les dispositions de l'article 44, titre VI, du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 portant règlement d'administration publique relatif aux régimes de retraite des tributaires de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (qui reprend les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite) afin que la pension attribuée au conjoint survivant d'une femme fonctionnaire soit cumulable avec les pensions d'invalidité de guerre attribuées au titre de la loi de 1919.

17322. — 15 janvier 1966. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre de l'économie et des finances que d'après les renseignements qui lui sont parvenus, un projet d'arrêté d'assimilation admettant la parité complète des échelles 1 à 19 L, C. F. M. et

S. N. C. F., est actuellement en préparation. En vertu de ce texte, les cheminots retraités du Maroc pourront bénéficier intégralement de toutes les améliorations de carrière accordées à leurs homologues métropolitains. Cependant, en ce qui concerne les fonctionnaires français retraités des cadres locaux du Maroc, une telle assimilation leur est toujours refusée puisqu'ils n'ont pu jusqu'à présent obtenir une révision de leur pension en fonction des revalorisations indiciaires intervenues depuis le 9 août 1956 — ou à intervenir — au profit des fonctionnaires métropolitains auxquels ils sont assimilés. Il lui fait observer que, contrairement à ce qui est indiqué dans la réponse donnée à la question écrite n° 5692 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 11 janvier 1964, p. 64), les fonctionnaires des cadres locaux du Maroc n'étaient pas totalement indépendants des cadres métropolitains puisqu'ils dépendaient au contraire étroitement du ministère des finances, et puisqu'ils ont bénéficié jusqu'en 1956 de tous les avantages accordés à leurs homologues métropolitains. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de faire cesser la discrimination qui se trouve ainsi établie, non seulement entre fonctionnaires français du Maroc et fonctionnaires français de la métropole, mais aussi entre retraités de la fonction publique et retraités des services concédés — discrimination qui aboutit pratiquement à supprimer aux intéressés le bénéfice de la pension complémentaire, laquelle se trouve réduite à un pourcentage qui diminue chaque année alors qu'elle est servie intégralement à 33 p. 100 à tous les retraités des services concédés.

17323. — 15 janvier 1966. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le précompte mobilier applicable à l'occasion de certaines répartitions de contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés doit couvrir le Trésor de l'impôt qui ne lui a été versé ni par l'impôt sur les sociétés, ni par la retenue à la source. Pour l'année 1966, le précompte à payer devrait donc être réduit de la retenue à la source de 12 p. 100. Il lui demande si cette solution est juste, et, dans la négative, quelle règle est à suivre, avec exemple chiffré.

17324. — 15 janvier 1966. — M. La Combe attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions suivantes de l'article 273 bis du C. G. I. : par ventes au détail, il faut entendre les ventes faites à un prix de détail, portant sur des quantités qui n'excèdent pas les besoins normaux d'un consommateur ; ne sont pas considérées comme faites au détail : les ventes portant sur des objets qui, en raison de leur nature ou de leur emploi, ne sont pas usuellement utilisés par des simples particuliers. Compte tenu de ces dispositions impératives de la loi, il lui demande : 1° si les matériaux de construction (ces matériaux s'entendant de tous ceux habituellement vendus par un marchand de matériaux de construction) doivent être considérés, sans aucune réserve, comme des objets n'étant pas usuellement utilisés par des simples particuliers, l'administration ayant déjà admis que : le plâtre, le ciment, le sable, les briques, le carrelage, les feuilles d'isorel, les contre-plaques, le panolac, les conduits de fumée et les chevrons notamment, constituaient des produits dont la destination normale n'est pas leur utilisation par des simples particuliers (réponse à la question du 22 janvier 1960, n° 4088, *J. O.*, débats A. N., du 26 mars 1960, p. 336) ; 2° si, bien que les clients habituels d'un marchand de matériaux de construction soient des entrepreneurs du bâtiment ou des artisans, lesdits matériaux se trouvent exclus des objets qui, en raison de leur nature ou de leur emploi, ne sont pas usuellement utilisés par des simples particuliers, dès lors qu'ils sont exceptionnellement achetés au marchand par des simples particuliers ; 3° si toutes les ventes effectuées par un marchand de matériaux de construction ont un caractère de « ventes en gros », dès lors que le montant des ventes effectuées à des non-entrepreneurs ou des non-artisans, est inférieur à la moitié de l'ensemble des ventes réalisées par l'entreprise au cours du même exercice ; 4° quel est le critère qui permet à l'administration de décider de manière souveraine que tels ou tels objets (matériaux de construction notamment) sont usuellement utilisés par des simples particuliers au sens de l'article 273 bis du C. G. I.

17325. — 15 janvier 1966. — M. Delong expose à M. le ministre de l'économie et des finances le problème suivant : le décret du 9 août 1953 a institué une participation obligatoire à l'effort de construction à la charge des employeurs occupant au minimum dix salariés, sous la forme d'un investissement annuel dans la construction de logements égal à 1 p. 100 du montant des salaires payés au cours de l'exercice écoulé. Cet investissement peut être effectué sous différentes formes : versements à des organismes

collecteurs, investissements directs pour des logements construits par les salariés. Pour cette dernière catégorie, l'employeur peut aider ses salariés constructeurs par une subvention à fonds perdus. Dans ce dernier cas, l'administration des contributions directes estime qu'une subvention de cette espèce correspond à un supplément de salaires et doit subir le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires (à la charge de l'employeur). Cette imposition semble être une pénalisation pour l'employeur qui aide ses salariés, alors que s'il investissait sous forme de versement à des organismes collecteurs, il le ferait en franchise de tout impôt. L'investissement de 1 p. 100 étant calculé sur les mêmes bases que celles du versement forfaitaire de 5 p. 100, on aboutit à appliquer l'année suivante un investissement de 1 p. 100 sur un investissement ultérieur. Il est à remarquer par ailleurs que le législateur a admis (décret du 20 mai 1955) que les subventions remises à titre gratuit au contribuable par son employeur dans le cadre de la participation à l'effort de construction n'entraient pas en ligne de compte (sous certaines limites) pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Si la subvention de 1 p. 100 est considérée comme un salaire, les charges sociales (cotisations de sécurité sociale, allocations familiales, etc.) sont exigibles, ce qui pénalise encore plus fortement l'employeur, étant donné leurs taux élevés. Vu le caractère particulier des subventions de l'espèce (affectation déterminée, versement exceptionnel), il serait équitable que l'administration considère qu'il ne s'agit pas d'un salaire et prenne vis-à-vis de l'employeur une position identique à celle qu'elle a prise vis-à-vis de l'employé, considéré comme contribuable (exonération de l'I. P. P.). Tout au moins devrait-elle admettre que les sommes réclamées à l'employeur au titre du 5 p. 100 et des charges sociales soient libératoires du 1 p. 100 à due concurrence. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre et s'il admet la position exprimée dans le dernier paragraphe.

17326. — 15 janvier 1966. — M. Maurice Bardet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse faite à sa question écrite n° 13692 (*Journal officiel*, débats A. N. du 24 juin 1965, p. 2415) au sujet de la mise en application du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui signale que, en contradiction avec la réponse précitée qui faisait état de l'envoi prochain d'instructions aux comptables du Trésor, la mise en paiement des prestations familiales, désormais cumulables avec les majorations pour enfants (art. L. 39 du code), n'est pas encore entrée en vigueur. Un délai supérieur à une année est manifestement anormal dans le cas considéré. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre de manière à éviter un nouveau retard dans cette application.

EDUCATION NATIONALE

17327. — 15 janvier 1966. — M. Fenton demande à M. le ministre de l'éducation nationale pourquoi le B. U. S., qui était chargé de l'édition des brochures sur les ressources scolaires départementales, a été brutalement dessaisi de cette tâche, alors que la préparation des brochures pour l'année scolaire 1965-1966 était très avancée et que des dépenses importantes avaient été engagées. Il voudrait savoir quelle était la signification d'une mesure prise par un service de l'administration centrale, dont il ne veut pas douter qu'elle sera rapportée. Il voudrait, enfin, être assuré que la décision qu'a prise le ministre de l'éducation nationale d'y faire figurer, cette année, des établissements privés sous contrat n'est pas à l'origine des nouvelles instructions et qu'elle sera maintenue.

17328. — 15 janvier 1966. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'éducation nationale si dans tout établissement, comme le prévoit explicitement le paragraphe 25 de la circulaire n° 1945/2 concernant les agents temporaires de surveillance des établissements d'enseignement technique, et comme le laissent entendre les circulaires des 3 et 23 décembre 1963 pour tous les établissements, le reversement pour nourriture demandé au surveillant d'externat est égal à celui qui est demandé au maître d'internat du même établissement.

17329. — 15 janvier 1966. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les décrets du 25 mai 1950 traitant du maximum de service des professeurs des établissements classiques et modernes, des établissements d'enseignement technique et des écoles normales ont déclaré que l'effectif des classes, qui intervient dans la détermination de ce maximum, doit être apprécié

au 15 novembre de l'année scolaire en cours ; or, l'instruction du 28 août 1961, qui avait pour but d'accélérer le paiement du service supplémentaire, a prescrit de se baser sur l'effectif du 15 octobre ; mais les décrets du 20 août 1964, modifiant les décrets du 25 mai 1950, ont repris la date du 15 novembre ; tout en rappelant que la date du 15 octobre permet un paiement plus rapide du service supplémentaire, il lui demande de préciser quelle date (15 octobre ou 15 novembre) il convient d'adopter.

17330. — 15 janvier 1966. — **M. Maurice Schumann** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la réponse faite à sa question n° 5056 du 4 octobre 1963 concernant la prise en compte des services d'I. P. E. S. dans l'ancienneté de catégorie lors de la titularisation comme professeur (*Journal officiel*, débats A. N., du 19 novembre 1963) ; cette réponse annonçait une modification du décret du 5 décembre 1951 en ce qui concerne les coefficients à accorder aux divers services qu'un professeur peut accomplir avant sa titularisation et concluait : « La mise au point du projet de texte qui réalisera cette réforme n'est pas encore tout à fait achevée ». Rappelant que les I. P. E. S. ont été créés en 1957, que, depuis plusieurs années, il est titularisé, chaque année, des centaines de professeurs comptant des services d'I. P. E. S., il lui demande si la sortie rapide d'un texte permettant la prise en compte des services d'I. P. E. S. peut être escomptée.

17331. — 15 janvier 1966. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 62-181 du 13 février 1962 accorde à certains personnels « qui accomplissent leurs fonctions entre 21 heures et 6 heures, au moins pendant six heures consécutives » une indemnité de panier, au taux de 2 francs par nuit et par agent ; il lui signale que les veilleurs de nuit et agents de sécurité des établissements d'enseignement ont un service qui répond à cette définition ; il lui demande donc s'il ne serait pas équitable d'accorder aux veilleurs de nuit et agents de sécurité des établissements d'enseignement cette indemnité de panier.

17332. — 15 janvier 1966. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les textes récents fixant les modalités du baccalauréat pour 1966 et 1967 ont prévu qu'à la session de juin, les candidats dont la note moyenne aux épreuves écrites est égale à 9 sur 20 ne pourraient être admis aux épreuves orales, même après étude de leur dossier scolaire et délibération spéciale du jury. Tout en reconnaissant que le rétablissement de la session de septembre constitue un avantage appréciable pour les candidats à cet examen, il lui demande quelles raisons ont motivé la décision précitée, laquelle aura pour conséquence d'enlever aux examinateurs une certaine latitude d'appréciation pourtant opportune, en même temps que de gonfler sérieusement les effectifs des candidats qui se présenteront à la session de septembre, déjà difficile à organiser.

17333. — 15 janvier 1966. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un arrêté du 16 août 1965, pris en application des décrets n° 59-57 du 6 janvier 1959 et n° 62-821 du 18 juillet 1962, a créé un brevet de technicien auxiliaire de la fabrication des industries graphiques. Si l'utilité et l'opportunité d'une telle mesure ne sont pas en cause, il convient cependant de rappeler que, pendant longtemps, ces industries ont recruté leurs agents de maîtrise, techniciens et cadres au sein de leur personnel, par le jeu des promotions internes dans le cadre des entreprises. Il semble donc nécessaire de maintenir, pendant quelques années au moins, un recrutement de techniciens par la voie de la promotion sociale. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire d'aménager les programmes et les épreuves du brevet précité pour les candidats issus de cette promotion sociale, en exigeant d'eux, notamment, un niveau de connaissances moins élevé en ce qui concerne les épreuves « d'enseignement général ». Une telle mesure, en assurant la promotion de nombreux éléments de valeur parmi le personnel des industries, faciliterait certainement pendant une période transitoire les transformations des dites industries, où les phénomènes de concentration et de reconversion du personnel commencent déjà à se poser.

17334. — 15 janvier 1966. — **M. Mer** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° si, dans le cadre de la nouvelle réforme du second cycle de l'enseignement secondaire, il lui paraît possible

qu'un élève ayant fait une année de seconde A, mais dont les résultats dans les matières « littéraires » montrent qu'il est mal orienté, puisse passer directement en première C ou D, sans un handicap trop important et sans être obligé de redoubler la classe de seconde en section C ; 2° si l'opération inverse (passage en première A ou B d'un élève de seconde C mal orienté) lui paraît également possible ; 3° si un élève de première C mal orienté, peut, à l'issue de cette classe, être admis en terminale D sans de grosses difficultés pour lui, compte tenu du fait que le programme de première C ne comporte pas de sciences naturelles ; 4° si, pour faciliter de tels « passages », il n'eût pas été opportun d'introduire en première C un enseignement des sciences naturelles et de réduire d'autant le programme de mathématiques, les changements inverses étant opérés en terminale C.

17335. — 15 janvier 1966. — **M. Mer** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° quelles conclusions ont pu être tirées des diverses expériences pratiquées récemment dans certaines classes élémentaires de l'enseignement primaire, où une initiation des élèves à l'enseignement d'une langue étrangère a été tentée ; 2° s'il ne pense pas devoir multiplier ces expériences, et même les généraliser progressivement ; 3° s'il n'estime pas devoir introduire dans les programmes des classes de transition et des classes terminales du premier cycle de secondaire, un enseignement pratique et concret d'une langue étrangère, qui serait sans doute fort utile pour les élèves de ces classes destinés, au sortir de ce cycle, à entrer dans la vie active.

17336. — 15 janvier 1966. — **M. Mer** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, sans remettre en cause la décision — parfaitement justifiée par ailleurs — de suppression de l'ancien « examen probatoire », il convient d'observer qu'elle a eu pour conséquence l'entrée dans les classes terminales du secondaire d'un nombre d'élèves sensiblement supérieur à celui qui y était admis naguère. Il semble, en effet, qu'à l'exception de certains grands lycées parisiens, où pour maintenir la réputation de l'établissement, on s'est montré relativement sévère, les chefs d'établissement et les conseils de classe aient manifesté, en général, une indulgence parfois injustifiée à l'égard d'élèves médiocres, que l'examen probatoire aurait sans doute contraint à redoubler la classe de première. Une telle indulgence a par ailleurs pour conséquence de gonfler démesurément les effectifs des classes terminales, déjà surchargées, rendant ainsi plus difficile la préparation de leurs élèves au baccalauréat. Il lui demande quelles instructions il entend donner aux chefs d'établissements sur ce problème, afin que, sans faire preuve d'une sévérité excessive, le niveau des classes terminales soit maintenu, et que de trop grandes disparités ne soient pas constatées entre établissements quant à l'admission en classe terminale.

17337. — 15 janvier 1966. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, depuis 1950, les instituteurs assurent hebdomadairement dix-huit heures de service en vertu du décret n° 50-582 du 25 mai 1950. Par ailleurs, la circulaire du 16 juin 1958 laissait aux instituteurs délégués dans les lycées avant le 1^{er} octobre 1958, le choix entre la situation qui leur était appliquée et la situation nouvelle qui exigeait d'eux vingt-quatre heures de service hebdomadaire. Il lui demande si la circulaire n° 65-50 du 4 février 1965 remet en cause la situation des agents telle qu'elle était fixée par la circulaire précitée du 16 juin 1958.

17338. — 15 janvier 1966. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des « Remises de principe » dans certains collèges d'enseignement général. Une circulaire ministérielle, en effet, prévoyait que les élèves internes ou demi-pensionnaires d'un C. E. G. dont l'internat n'est pas en régie d'Etat ne peuvent avoir droit à cette remise ni pour eux mêmes, ni pour leurs frères et sœurs. Or le décret 57-167 du 11 février 1957, complété le 20 juin 1960 par le décret n° 60-593, dispose dans son article 1^{er} : « la présence simultanée, en qualité de pensionnaires ou de demi-pensionnaires, de plus de deux enfants de nationalité française de la même famille (frères et sœurs) enfants adoptifs ou recueillis, dans un ou plusieurs établissements publics d'enseignement du deuxième degré, d'enseignement technique ou d'enseignement du premier degré relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, donne lieu, pour chacun d'eux, à une réduction de tarif applicable à la part des

rétributions scolaires (demi-pension ou pension) se rapportant à l'internat. Cette réduction est appelée « remise de principe d'internat ». Ce texte, pourtant très large, semble donner lieu à une application limitée, due à une interprétation restrictive du terme « Etablissement public d'enseignement » qui ne serait réservé qu'aux seuls établissements dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Une telle interprétation réduit considérablement la portée du décret, défavorise très injustement les élèves du C. E. G., et, enfin, aboutit, ce qui est une anomalie, à priver une famille de la remise de principe dès lors qu'un des enfants serait pensionnaire d'un C. E. G. C'est pourquoi il lui demande s'il ne compte pas faire procéder à un nouvel examen de ce problème et lui faire connaître quelle interprétation il compte donner au décret susmentionné.

17339. — 15 janvier 1966. — M. Hinsberger rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les diplômes concernant la profession bancaire sont les suivants : 1^{er} degré : certificat d'aptitude professionnelle d'employé de banque ; 2^e degré : brevet professionnel d'employé de banque ; pour le 3^e degré, qui constitue l'enseignement supérieur, les diplômes délivrés actuellement sont ceux des écoles suivantes : école pratique des hautes études et centres d'études supérieures de banque à Paris ; institut technique de banque du Conservatoire national des arts et métiers à Paris, Lyon, Lille et Reims. Du fait du petit nombre des écoles préparant les diplômes du 3^e degré, les titulaires du brevet professionnel du second degré résidant en province et occupant déjà un emploi salarié n'ont pratiquement pas la possibilité d'atteindre le 3^e degré, sauf s'ils sont domiciliés à proximité de Lyon, de Lille ou de Reims. Si l'on compare cette situation à celle des professions de la comptabilité, on s'aperçoit qu'il existe dans celles-ci, au niveau du 3^e degré, un brevet de technicien supérieur de comptabilité et gestion d'entreprise. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire que, par analogie, soit institué un brevet de technicien supérieur de la profession bancaire, de façon à permettre aux titulaires du brevet professionnel d'employé de banque d'accéder à l'enseignement supérieur.

17340. — 15 janvier 1966. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres de l'enseignement public titulaires de services accomplis dans l'enseignement privé, qui ne bénéficient pas encore de la prise en compte de ces services en vue de leur avancement et de la liquidation de leur pension de retraite. Il lui fait remarquer que cette situation paraît d'autant plus anormale que le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 prévoit pour les maîtres contractuels et agréés des établissements privés sous contrat et que, dans sa réponse à la question écrite n° 8006 de M. Denvers (réponse parue au J. O., débats A. N., n° 39 du 27 mai 1964), il avait précisé qu'un projet de décret tendant à permettre cette prise en compte a été soumis à l'examen des départements ministériels intéressés et que la mise au point de ce projet restait subordonnée au règlement de la question du classement des maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat, cette dernière ayant été réglée par le décret du 10 mars 1964. Il lui rappelle, en outre, que dans sa réponse à la question écrite n° 13123 de M. Gernez (réponse parue au J. O., débats A. N., n° 13 du 3 avril 1965) il indiquait que « le ministère de l'éducation nationale ne renonce pas à rechercher, avec les départements intéressés, les possibilités de prendre en compte, en vue de l'avancement, les services accomplis dans l'enseignement privé par des membres de l'enseignement public. De nouvelles propositions ont été présentées récemment en ce sens ». Compte tenu du délai important qui s'est écoulé depuis ces réponses, il lui demande de lui indiquer : 1^o les raisons pour lesquelles le projet de décret permettant de valider les services accomplis dans l'enseignement privé par les membres de l'enseignement public n'a pas encore abouti ; 2^o le sort réservé aux « nouvelles propositions » auxquelles il est fait allusion dans sa réponse à la question écrite de M. Gernez. Il lui demande enfin s'il n'estime pas qu'en toute justice le décret en préparation devrait intervenir rapidement, et s'il compte prendre des mesures pour hâter sa parution et permettre enfin de régler équitablement la situation des maîtres de l'enseignement public ayant exercé dans l'enseignement privé.

17341. — 15 janvier 1966. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire du 28 juin 1962 concernant le classement des assistants de faculté prévoit, lors de la titularisation, la prise en compte des services militaires

dans l'ancienneté de catégorie ; il lui demande si, comme il serait normal, semblable disposition joue pour un candidat non fonctionnaire lorsqu'il est titularisé maître assistant ou lorsqu'il est nommé maître de conférences.

EQUIPEMENT

17342. — 15 janvier 1966. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre de l'équipement que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 permet à la veuve remariée, redevenue veuve ou divorcée ou séparée de corps, de recouvrer intégralement son droit à pension de réversion. Il lui demande : 1^o de lui faire connaître à quelle date le régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche sera modifié pour que ces dispositions soient applicables aux veuves des marins ; 2^o s'il peut lui confirmer que ce nouveau droit leur sera ouvert à partir du 1^{er} décembre 1964.

17343. — 15 janvier 1966. — M. Paquet demande à M. le ministre de l'équipement : 1^o si le propriétaire d'un immeuble en fin de construction peut fixer librement le prix du loyer des appartements qui seront dotés d'installations collectives -- ascenseur et chauffage central -- étant précisé qu'en matière d'installations sanitaires, il se bornera à installer des tuyaux d'arrivée d'eau ; 2^o dans l'hypothèse d'une réponse affirmative à la question posée, si, en cas de résiliation de bail, on doit considérer que l'appareillage installé aux frais du locataire est amortissable en 3 ans ; 3^o dans l'hypothèse d'une réponse négative, sur quelles bases doit être calculé le loyer de cet appartement, étant donné qu'il n'est que partiellement doté du confort moderne.

17344. — M. Niès expose à M. le ministre de l'équipement que les départs en train des colonies de vacances, le 22 décembre 1965, ont eu lieu dans de mauvaises conditions, le plus souvent. En effet, le non respect des réservations effectuées par les organismes qui organisaient des colonies pour Noël a gravement perturbé l'organisation prévue pour assurer les départs de façon normale. Par ailleurs, la vétusté des wagons mis en service comportait des risques d'accidents en cours de trajet. Plusieurs familles ayant été à juste titre défavorablement impressionnées par ces incidents, ont refusé de laisser partir leurs enfants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à la S. N. C. F. de faire face à l'accroissement exceptionnel du trafic résultant des départs en vacances, de manière à donner satisfaction à tous les usagers, tout en respectant les droits de son personnel, et à éviter que ne se renouvellent les conditions pour le moins inquiétantes dans lesquelles ont eu lieu les départs et les retours de ces vacances de fin d'année.

17345. — 15 janvier 1966. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre de l'équipement que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, prévoit que, désormais, en cas de mariage postérieur à la cessation d'activité du fonctionnaire, le droit à pension de veuve est reconnu : 1^o si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ; 2^o ou si le mariage a duré au moins quatre années. Il lui demande : 1^o de lui faire connaître à quelle date le régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche sera modifié pour que les veuves des marins bénéficient de ces dispositions plus favorables que celles actuellement en vigueur ; 2^o s'il peut lui confirmer que ce nouveau droit leur sera ouvert à partir du 1^{er} décembre 1964.

17346. — 15 janvier 1966. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'équipement que la route nationale n° 116 qui relie Perpignan à Bourg-Madame en passant par Prades est toujours en très mauvais état. Malgré certains travaux d'élargissement ou de consolidation des bas-côtés, l'essentiel du parcours de cette route a dépassé le stade de l'usage compatible avec la sécurité des utilisateurs. Sur des dizaines de kilomètres la route est bosselée, ses bordures sont effritées ; à certains endroits, elle est tellement étroite qu'il est difficile de doubler un camion ou un autobus. Cette situation est encore plus grave dans la traversée de la plupart des communes desservies par cette route nationale. Cette route comporte aussi plusieurs ponts ; deux d'entre eux, celui de « la Lenilla » après Vinça et celui placé à la sortie de Villefranche-de-Conflent, sont devenus

pour les utilisateurs des passages critiques. Ils sont étroits comme le sont en général les ponceaux situés sur des chemins ruraux. Ils ont des angles aigus à l'extrême. Aussi représentent-ils en permanence un danger public, cela sur une route qui, en été, connaît des pointes de plus de 2.000 véhicules à l'heure. Il serait temps de rendre cette route nationale carrossable et de la transformer en vue d'assurer la sécurité des utilisateurs. En conséquence il lui demande : 1° si son ministère a vraiment conscience de l'état dangereux de la route nationale n° 116 ; 2° ce qu'il compte décider pour la réaménager, notamment dans les villes et villages qu'elle traverse ; 3° à quel moment seront enfin reconstruits les deux ponts précités, celui de La Lentilla, après Vinça, et celui sur le Têt, après Villefranche-de-Conflent.

17347. — 15 janvier 1966. — M. Vial-Massat demande à M. le ministre de l'équipement s'il est exact que la direction de la S. N. C. F. envisage de fermer au trafic des voyageurs plusieurs lignes de la région Sud-Est, et plus particulièrement le tronçon Firminy—Dunières. Il attire son attention sur les perturbations que ne manquerait pas de provoquer une telle mesure, non seulement pour le personnel de la S. N. C. F., mais pour les voyageurs de condition modeste. Plusieurs centaines d'habitants de la Haute-Loire empruntent en effet chaque jour cette ligne pour venir travailler dans la région de Firminy ; supprimer la ligne équivaldrait à les priver d'emplois, la crise du logement ne leur permettant pas d'habiter à Firminy. Il lui demande s'il entend intervenir auprès de la direction de la S. N. C. F. pour que, dans le cadre des études réalisées et des décisions à prendre, la notion de service public l'emporte sur celle de rentabilité.

17348. — 15 janvier 1966. — M. Paquet demande à M. le ministre de l'équipement si un appartement de construction ancienne, classé en catégorie II B, peut faire l'objet d'augmentations de loyers régulières par application de la législation de 1948, étant précisé que si l'immeuble est doté d'installations collectives — ascenseur et chauffage central — l'appartement, d'une superficie de 300 mètres carrés, ne comporte qu'un seul radiateur et que l'installation sanitaire consiste uniquement en une prise d'arrivée d'eau froide.

17349. — 15 janvier 1966. — M. Privat rappelle à M. le ministre de l'équipement que la loi du 21 juillet 1909 et le règlement du 1^{er} janvier 1911 avaient prévu que les retraites des cheminots seraient calculées sur un traitement de base qui comprendrait en plus du salaire principal « les primes et tous les avantages accessoires, assimilés à une augmentation de salaires qui ne constituent pas un remboursement de frais, un recours ou une gratification » (art. 8 de la loi). Or, aujourd'hui, le salaire qui sert de base à la liquidation des retraites des cheminots est amputé, contrairement à la loi précitée, d'éléments importants tels que l'indemnité de résidence et le « complément de traitement » ; cette façon de procéder a eu évidemment pour résultat de faire baisser d'une façon importante le rapport traitement-pension. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour rétablir les cheminots dans leurs droits antérieurement reconnus et permettre la prise en compte de la totalité de leur dernier traitement d'activité comme base de liquidation de leur pension.

17350. — 15 janvier 1966. — M. Davoust attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait que les locataires de l'office H. L. M. du département de la Seine se voient imposer au 1^{er} janvier 1966 une nouvelle majoration de 10 p. 100 du prix de leur loyer, laquelle suit une majoration de 10 p. 100 intervenue au 1^{er} juillet 1965. D'autre part, il convient d'ajouter à cette augmentation 6,68 p. 100 de majoration des charges par suite du remboursement des frais d'entretien des espaces verts et de l'éclairage des voies privées. De telles augmentations sont en contradiction flagrante avec les déclarations officielles d'après lesquelles les prix des services n'augmenteraient que de 2,5 p. 100 par an. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de surseoir à une telle majoration du prix des loyers des organismes H. L. M. et s'il n'envisage pas, d'autre part, de prendre toutes dispositions utiles pour obtenir un allègement des charges financières qu'ont à supporter les organismes H. L. M.

17351. — 15 janvier 1966. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'équipement le problème résultant de l'application de pourcen-

tages préétablis pour le passage des techniciens de la navigation aérienne, personnels à grande qualification professionnelle, à la catégorie de techniciens supérieurs de la navigation aérienne et de chefs techniciens de la navigation aérienne. Ces pourcentages, ne tenant pas compte des besoins réels, ne permettent pas à environ 300 techniciens de la navigation aérienne, remplissant les conditions exigées, d'être nommés au grade supérieur dans le cadre des dispositions statutaires transitoires prévues par le décret n° 62-92 du 15 janvier 1962. Il lui demande comment il compte remédier à cette situation de fait.

17352. — 15 janvier 1966. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'équipement le problème posé au S. C. A. C., par le passage des aides techniciens de la navigation aérienne en catégorie ME 1. Les possibilités de promotion étant actuellement limitées à 25 p. 100 de l'effectif du corps et ce, malgré des engagements pris, dépassant le cadre propre du S. C. A. C., plus de 200 aides techniciens ne peuvent actuellement être nommés en catégorie ME 1 bien qu'ils remplissent les conditions exigées. Il lui demande ce qu'il compte faire pour apporter une solution à ce problème ainsi que pour obtenir le classement des aides techniciens de la navigation aérienne en catégorie ME 2.

INDUSTRIE

17353. — 15 janvier 1966. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'industrie que l'ensemble du personnel du siège régional d'Alès de la société Projets industriels et constructions (P. I. C.) dont le siège principal est à Fontainebleau, vient d'être avisé de son licenciement général. La suppression pure et simple de ce centre régional, privant de leur emploi 75 personnes (bureau d'études, ateliers, chantiers), sera durement ressentie dans l'économie régionale. C'est pourquoi il lui demande : 1° si des dispositions ont été prises par le Gouvernement afin d'empêcher la fermeture définitive de cette entreprise ; 2° quelles mesures il compte prendre pour aider le personnel licencié à se reclasser ou à se reconverter dans la région.

INTERIEUR

17354. — 15 janvier 1966. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des victimes de guerre, rapatriées d'Algérie, en ce qui concerne leurs droits à l'indemnité particulière. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que : 1° les grands invalides de guerre soient admis, sans condition d'âge, à présenter une demande ; 2° le montant maximum de la prestation leur soit accordé ; 3° les veuves de guerre et les veuves de victimes des événements d'Algérie, bénéficient d'un abaissement d'âge d'au moins cinq ans.

17355. — 15 janvier 1966. — M. Martin expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un électeur assistant aux réunions du conseil municipal d'une commune enregistrée régulièrement sur son magnétophone les délibérations des membres de cette assemblée. Il lui demande : 1° de lui préciser s'il existe des circulaires ministérielles réglementant les conditions dans lesquelles le public est admis à assister aux séances des conseils municipaux ; 2° dans la négative, si, en vertu des pouvoirs qu'il détient en tant que chef de la police municipale, le maire peut accorder ou refuser l'autorisation qu'il soit procédé par de simples particuliers à l'enregistrement sur bandes magnétiques des propos tenus au cours de la réunion.

17356. — 15 janvier 1966. — M. Houël, persuadé d'exprimer l'inquiétude et les sentiments unanimes des travailleurs de la raffinerie Rhône-Alpes de Feyzin (Isère) et de la population intéressée, demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui préciser dans quelles conditions exactes a pu se produire le sinistre du 4 janvier au cours duquel on a eu à déplorer la mort de quinze personnes, dont de nombreux sapeurs-pompiers appelés sur les lieux pour combattre l'incendie de la raffinerie, ainsi que plusieurs dizaines de blessés graves, parmi lesquels des membres du personnel de la compagnie pétrolière et des sauveteurs accourus sur place dès l'alerte donnée. Il lui demande également : 1° s'il pense que toutes les mesures de sécurité aient bien été prises, par

la compagnie et par les pouvoirs publics, compte tenu de l'importance de cette raffinerie et de sa capacité de stockage de produits pétroliers particulièrement dangereux, et eu égard aux déclarations contrairement qu'ont pu faire des personnes autorisées, comme l'ancien chef des services de sécurité de la raffinerie; 2° s'il n'estime pas que la proximité des installations de cette raffinerie des lieux d'habitation et de l'autoroute Lyon-Vienne représente un danger permanent pour les habitants de Feyzin et les usagers de cette grande voie de circulation; 3° quelles seront les mesures prises ou décidées par la compagnie et les pouvoirs publics pour que soient écartés définitivement de tels risques d'incendie et d'explosion; 4° comment seront indemnisés les victimes, leurs familles et leurs ayants droit ainsi que tous ceux qui ont eu à souffrir matériellement de cette tragédie. Il lui rappelle, à cette triste occasion, sa question écrite n° 17074 en date du 18 décembre 1965 concernant les revendications professionnelles si justifiées du corps des sapeurs-pompiers de Lyon, corps qui vient de payer un si lourd tribut à sa mission de protection de la vie des citoyens.

17357. — 15 janvier 1966. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'intérieur que la catastrophe de Feyzin a provoqué la mort de plusieurs sapeurs-pompiers, victimes de leur devoir en service commandé. Les uns étaient des sapeurs-pompiers professionnels, les autres des sapeurs-pompiers volontaires. Le sort des familles de ces derniers apparaît comme particulièrement précaire en raison de l'insuffisance des mesures actuellement prévues pour leur venir en aide. Il lui demande de lui préciser: 1° quel est le montant de la pension accordée à la veuve d'un sapeur-pompier volontaire mort en service commandé; 2° quel est le montant des secours attribués aux enfants jusqu'à leur majorité; 3° si des mesures plus généreuses sont à l'étude et destinées à être mises en application dans un avenir proche.

17358. — 15 janvier 1966. — M. Philibert expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à la suite d'une récente décision du Conseil d'Etat annulant l'arrêté d'application du décret n° 62-261 du 10 mars 1962, les rapatriés d'outre-mer âgés de plus de cinquante-cinq ans ou incapables de travailler, victimes d'un sinistre mobilier, espèrent être admis au bénéfice de l'indemnité particulière qui a été prévue en leur faveur. Il lui demande quelles formalités les intéressés doivent accomplir auprès du service chargé des rapatriés pour bénéficier de cette indemnité.

17359. — 15 janvier 1966. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° quelles sont les taxes, droits et rémunérations qu'une commune propriétaire d'un abattoir construit sur le territoire d'une autre commune peut encaisser sur les usagers de l'abattoir. 2° Quelles sont les taxes, droits et rémunérations que peut encaisser la commune sur le territoire de laquelle cet abattoir a été construit. 3° A quelle commune incombe la responsabilité des dépenses du service d'inspection des viandes.

JEUNESSE ET SPORTS

17360. — 15 janvier 1966. — M. Niles expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports que les départs en train des colonies de vacances, le 22 décembre 1965, ont eu lieu dans de mauvaises conditions le plus souvent. En effet le non-respect des réservations effectuées par les organismes qui organisaient des colonies pour Noël, a gravement perturbé l'organisation prévue pour assurer les départs de façon normale. Par ailleurs, la vétusté des wagons mis en service comportait des risques d'accidents en cours de trajet. Plusieurs familles ayant été à juste titre défavorablement impressionnées par ces incidents, ont refusé de laisser partir leurs enfants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à la S. N. C. F. de faire face à l'accroissement exceptionnel du trafic résultant des départs en vacances, de manière à donner satisfaction à tous les usagers, tout en respectant les droits de son personnel, et à éviter que ne se renouvellent les conditions pour le moins inquiétantes dans lesquelles ont eu lieu les départs et les retours de ces vacances de fin d'année.

JUSTICE

17361. — 15 janvier 1966. — M. Lapeyrousse expose à M. le ministre de la justice que le décret n° 59-139 du 7 janvier 1959 donne aux caisses d'allocations familiales et d'assurances sociales

le droit de délivrer une contrainte pour la poursuite en recouvrement des cotisations qui leur sont dues. Incidemment, les caisses autonomes d'assurances vieillesse des non-salariés délivrent elles aussi une contrainte sur cette base. Il lui demande: 1° si cette procédure est valable en ce qui concerne ces organismes; 2° dans l'affirmative, si cette contrainte, qui est délivrée à l'insu du poursuivi, et assimilée à un jugement, n'est pas un jugement par défaut et ne doit donc pas, de ce fait, être signifiée dans les six mois. Il désirerait savoir ce qu'il y a lieu de penser d'une contrainte délivrée dans ces conditions et qui fut signifiée seulement deux ans et demi plus tard.

17362. — 15 janvier 1966. — M. Julien demande à M. le ministre de la justice de lui indiquer s'il n'envisage pas, à la suite de la promulgation de la loi n° 65-1002 du 30 décembre 1965 portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales, d'accorder à certains agents non titulaires de l'Etat, qui exercent depuis plusieurs années, dans une administration centrale, des fonctions d'autorité ou des fonctions faisant appel à des connaissances du niveau d'études supérieures — tels que des anciens avocats, docteurs en droit — la possibilité d'une intégration dans la fonction publique, lors de la constitution initiale du nouveau corps de greffiers fonctionnaires.

17363. — 15 janvier 1966. — M. Delang demande à M. le ministre de la justice s'il est bien exact qu'il envisage, dans un avenir proche, de faire desservir par un personnel de magistrats itinérants près de la moitié des tribunaux d'instance, ou même de supprimer certains de ces tribunaux, et s'il est exact que ces projets ont été établis à la suite d'une enquête portant uniquement sur l'activité purement juridictionnelle des tribunaux d'instance, sans aucun égard à leur activité de nature extra-juridictionnelle, administrative ou autre, activité dont la nature et l'importance seraient ainsi méconnues, les juges d'instance n'ayant même pas été appelés à fournir, au cours de cette enquête, les éléments d'appréciation utiles. Il croit devoir attirer son attention sur le danger qu'il pourrait y avoir, au regard d'une bonne administration de la justice, à promouvoir une réforme en des conditions d'information insuffisantes ou trop rapides, les tâches extra-juridictionnelles étant particulièrement nombreuses et ardues dans l'activité des juges d'instance. Il lui demande enfin par quelle voie, législative ou réglementaire, il entend réaliser cette réforme.

REFORME ADMINISTRATIVE

17364. — 15 janvier 1966. — M. Barberot, se référant à la réponse donnée par M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative à la question écrite n° 11909 (Journal officiel, débats A. N., du 20 février 1965, page 307), appelle à nouveau son attention sur la situation des fonctionnaires en service en Algérie qui n'ont pu, jusqu'à présent, bénéficier des mesures de dégrèvement des cadres prévues par l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962 dont les dispositions ont cessé d'être appliquées au 31 décembre 1965. Il lui fait observer que si les dispositions relatives au dégrèvement des cadres ont été prises particulièrement en vue de « résorber les surnombres dans les cadres excédentaires », et de « rétablir un rythme normal de recrutement à la base dans les autres cadres », elles présentent également un aspect de « réparation » à l'égard des personnels en cause. Les fonctionnaires des cadres de l'Etat en service en Algérie ne pourront que conserver le sentiment d'avoir été lésés dans leurs droits, s'ils ne bénéficient pas à cet égard de délais analogues à ceux qui ont été accordés aux fonctionnaires du Maroc et de la Tunisie. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une prorogation des dispositions de l'ordonnance du 30 mai 1962 susvisée en faveur des fonctionnaires restés en Algérie, tout au moins jusqu'au 1^{er} décembre 1967 — date marquant la fin de la période transitoire instituée par l'article 8 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite.

17365. — 15 janvier 1966. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur le préjudice causé aux candidats masculins par rapport aux femmes ou « aux hommes exemptés du service militaire », lorsque pour être admis à un concours d'entrée dans une administration de l'Etat, il est exigé auparavant d'avoir effectué deux ou cinq ans de services publics. Or, le service militaire n'est pas considéré comme un service public; ainsi en est-il par exemple dans l'application

des dispositions de l'article 22 du décret du 25 mai 1964 et de l'article 12 du décret n° 65-986 du 24 novembre 1965 réglementant les concours d'entrée à l'école nationale d'administration. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que le temps du service militaire soit pris en compte pour l'admission au concours d'entrée dans une administration de l'Etat.

17366. — 15 janvier 1966. — M. Chaze expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative l'intérêt social présenté par l'extension à tout le personnel auxiliaire des P. T. T. du régime de retraites complémentaires des assurances sociales institué en faveur de certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires (I. G. R. A. N. T. E.) et dont bénéficient déjà les auxiliaires utilisés à raison d'au moins six heures par jour. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre dans ce sens.

17367. — 15 janvier 1966. — M. Fanton expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que le service des redevances de l'O. R. T. F. chargé d'examiner les demandes d'exemption de la redevance radio ou télévision, exige un certificat du maire concernant les conditions d'habitation des demandeurs. Or, il s'agit souvent pour les intéressés d'une condition difficile à remplir car ils vivent la plupart du temps seuls et leur âge les amène à n'avoir comme relations que des personnes âgées, qui ont beaucoup de difficultés à se rendre à la mairie, afin d'y faire les dépositions exigées. Il lui rappelle que la plupart de ces justifications ont été abandonnées dans beaucoup de domaines, car leur sincérité a souvent été mise en doute. Etant donné qu'il s'agit toujours de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et bénéficiaires d'allocations ou de pensions de retraite. Il lui demande s'il ne serait pas plus simple de faire appel aux services compétents pour connaître les conditions dans lesquelles vivent les intéressés.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

(Réponses adressées à la présidence de l'Assemblée nationale antérieurement à la constitution du nouveau Gouvernement.)

AFFAIRES ETRANGERES

16844. — M. Radius expose à M. le ministre des affaires étrangères que le plan de développement des échanges européens intermunicipaux, qui a été mis en œuvre en 1962 dans le cadre du conseil de l'Europe, a déjà donné d'excellents résultats (en 1964, 147 subventions ont été versées concernant l'échange de 7.300 jeunes gens environ). Il lui demande s'il est dans ses intentions en attendant que la commission des pouvoirs locaux ait terminé l'étude d'un système d'autofinancement, d'appuyer au sein du comité des ministres la demande de reconduction pour 1966 du crédit annuel de 50.000 F qui permettrait au plan de continuer à être appliqué et de contribuer ainsi à propager l'idée européenne. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — Les délégués des ministres du conseil de l'Europe sont convenus le 29 novembre d'inscrire au budget de 1966 un crédit de 50.000 F au titre des échanges européens intermunicipaux.

16850. — M. Radius demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle suite le Gouvernement entend réserver à la recommandation n° 426 relative à la création d'un système régional de règlement des différends entre pays membres du conseil de l'Europe qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe le 28 septembre 1965. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — Les délégués des ministres du conseil de l'Europe poursuivent l'étude de la recommandation n° 426 relative à la création d'un système régional de règlement des différends entre pays membres du conseil. Il leur est apparu qu'il leur était impossible de se prononcer avant l'aboutissement des travaux de l'assemblée générale des Nations Unies sur le même sujet.

AGRICULTURE

15750. — M. Hoffer demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître la date approximative de publication de la circulaire d'application du décret n° 63-969 du 20 septembre 1963 et de l'arrêté interministériel du 19 octobre 1964 relatifs aux conditions d'interventions du personnel des eaux et forêts au profit des collectivités locales (prime de rendement). (Question du 4 septembre 1965.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture a l'honneur de faire connaître à M. Hoffer que la circulaire d'application du décret n° 63-969 du 20 septembre 1963 et de l'arrêté interministériel du 19 octobre 1964 relatifs aux conditions d'intervention des personnels des eaux et forêts pour le compte des collectivités locales a reçu récemment l'agrément du département des finances et des affaires économiques sur la proposition conjointe des ministères de l'agriculture et de l'intérieur. Cette circulaire, actuellement soumise à la signature des ministres intéressés, sera très prochainement publiée.

16046. — M. Picquot expose à M. le ministre de l'agriculture que la rédaction de l'article 861 du code rural semble exclure les baux de chasse du statut du fermage et lui demande si les communes ont la possibilité de baser de tels baux sur le prix du blé. (Question du 2 octobre 1965.)

Réponse. — Aux termes de l'article 861 du code rural tel qu'il résulte de la loi n° 60-806 du 5 août 1960, les locations du droit de chasse, qui sont consenties par les communes, sont en effet exclues des dispositions du même code comportant statut du fermage. Quant à l'indexation des baux de chasse sur le prix du blé, elle demeure subordonnée aux conditions prévues par les ordonnances n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 79) et n° 59-246 du 4 février 1959 (art. 14) qui interdisent « ... toutes clauses prévoyant des indexations fondées... sur les prix des biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet du statut ou de la convention ou avec l'activité de l'une des parties ». Il résulte de ces dispositions, que les communes ne pourraient, en fait, se référer aux prix du blé que dans de très rares cas particuliers d'amodiation de gré à gré, dans lesquels la clause correspondante serait alors fondée sur la seule « activité » du contractant, sous réserve, en cas de conflit, de l'appréciation du tribunal compétent. Aussi bien les communes ont-elles intérêt, si elles tiennent absolument à prévoir la possibilité d'une révision des loyers de leurs chasses, à se référer par exemple — comme le portent les cahiers des charges réglementant les chasses communes dans les départements du Rhin et Moselle, ou certains contrats particuliers relatifs à des forêts de l'Etat — à la moyenne, pendant une période déterminée, des prix de vente au kilogramme de telle ou telle espèce de gibier, calculée d'après les mercuriales des halles de Paris établies par la préfecture de police du département de la Seine.

16245. — M. Juszkiewski demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° dans quelles conditions il entend permettre aux groupements de productivité agricole de gérer les zones témoins dont ils ont la charge. Ces groupements, qui ont fait la preuve de leur efficacité dans de nombreuses régions déshéritées, vont connaître des difficultés de fonctionnement, par le fait même du manque de crédits mis à leur disposition par le projet de budget 1966 ; 2° quelles dispositions il entend prendre pour permettre aux groupements de productivité agricole de poursuivre leur action. (Question du 13 octobre 1965.)

Réponse. — Les crédits budgétaires destinés aux zones témoins, ont été réduits sensiblement pour 1966. C'est ainsi que les crédits de paiement du chapitre 61-32 « Subventions pour la vulgarisation du progrès technique et les villages et zones témoins » qui étaient de 2.431.000 francs en 1965, ont été ramenés à 900.000 francs en 1966. Cette réduction ne doit pas entraîner, néanmoins, de difficultés pour les groupements de productivité agricole gérant les zones témoins. En effet, compte tenu des reports de crédits de 1965 relativement importants et de la diminution du nombre des zones témoins dont, depuis 1964, aucune création n'est admise par l'administration, les crédits budgétaires disponibles en 1966 seront suffisants pour permettre aux groupements de productivité de poursuivre leur actions sur les mêmes bases que les années précédentes.

16494. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture un parasite dénommé « Nématode doré » ravage actuellement certaines localités de la vallée du Gardon dans le Gard, et plus

spécialement les communes de Comps, Meynes et Montfrin. La prolifération de ce parasite aboutit à la destruction des pommes de terre, principale culture de ce secteur, et, à titre de prophylaxie, à une interdiction de cultiver certaines parcelles anormalement contaminées. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas possible de considérer le « nématode doré » comme un agent naturel dont les variations anormales d'intensité occasionnent des dommages non assurables d'importance exceptionnelle. (Question du 3 novembre 1965.)

Réponse. — Aucune méthode de lutte chimique ne permet d'intervenir contre l'« languillule » des racines de la pomme de terre, soit pour en débarrasser un terrain, soit pour abaisser le seuil de nuisibilité jusqu'à un niveau économiquement tolérable. Il est cependant possible de mettre en œuvre un moyen agronomique tendant à priver le nématode doré des plantes-hôtes indispensables à sa survie, dont la principale est la pomme de terre. Cette situation a motivé les dispositions de l'arrêté du 15 novembre 1963. La gêne en résultant pour certains producteurs n'est pas irrémédiable : la pomme de terre est en effet une culture annuelle à laquelle on peut substituer d'autres cultures pourvu qu'il ne s'agisse pas d'une autre solanacée (tomate ou tabac). D'ailleurs la pullulation par la culture des plantes-hôtes ne peut avoir que des répercussions fâcheuses pour l'ensemble de la région ; les exportations de produits agricoles pourraient être sérieusement compromises en raison même des exigences des législations étrangères, particulièrement sévères en ce qui concerne la languillule des racines de la pomme de terre. La réponse à la question posée par l'honorable parlementaire est donc négative.

16534. — M. Dubois rappelle à M. le ministre de l'agriculture que depuis plus de trois ans une proposition de loi est en instance devant le Parlement en vue d'établir les principes et les modalités d'indemnisation des dommages causés aux cultures par les sangliers. Malgré les indications données devant le Sénat le 8 juin 1965 par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes, le Gouvernement souhaitait le règlement définitif de ce problème et devait proposer à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, une formule de financement permettant de dégager les ressources nécessaires à la réparation de ces dommages, sans entraîner une augmentation du prix du permis de chasse. Il lui demande quelles sont à l'heure actuelle les intentions du Gouvernement à ce sujet et s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles afin de permettre le vote rapide de la proposition de loi adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale le 17 juillet 1962 et actuellement en instance au Sénat. (Question du 4 novembre 1965.)

Réponse. — Les événements successifs qui ont marqué la récente session du Parlement — renouvellement partiel du Sénat, élections présidentielles — n'ont permis au Gouvernement, dont c'était pourtant l'intention, ni de provoquer la discussion par le Sénat de la proposition de loi adoptée le 17 juillet 1962 en première lecture par l'Assemblée nationale, ni d'intervenir, en tant que de besoin, dans l'élaboration de la formule de financement qui demeure la condition sine qua non des réparations. L'intérêt qui s'attache à une solution n'en est pas moins très vivement ressenti par le ministre de l'agriculture qui souhaite tout le premier la voir intervenir lors de la session de printemps de l'Assemblée nationale et du Sénat.

16540. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que les textes d'application étant enfin parus, à savoir les décrets n° 65-811 et 65-842 des 17 septembre et 4 octobre 1965, la loi n° 64-708 du 10 juillet 1964 relative au fonds national de garantie contre les calamités agricoles et doit maintenant produire effet. La loi vise, entre autres dommages, ceux qui sont causés par les pluies torrentielles et les inondations. Elle semble donc pouvoir, d'ores et déjà, s'appliquer aux sinistrés des Pyrénées-Orientales, victimes des pluies et des inondations qui ont ravagé pendant presque tout un mois les récoltes et les propriétés de ce département. Il lui demande : 1° si c'est bien le point de vue de son ministère ; 2° quelle est la procédure à laquelle il entend avoir recours pour permettre à la loi sur les calamités agricoles de jouer en faveur des sinistrés des récentes pluies et inondations des Pyrénées-Orientales ; 3° quelles mesures il a prises ou compte prendre pour accélérer la mise en œuvre de toutes les dispositions de cette loi. (Question du 4 novembre 1965.)

Réponse. — 1° et 2° Le caractère de calamité agricole doit être constaté par décret, après consultation de la commission nationale des calamités agricoles (article 2 de la loi du 10 juillet 1964). Ladite commission a délibéré dans sa séance du 21 décembre 1965 sur les dégâts causés par les inondations dans les Pyrénées-

Orientales et a formulé un avis favorable à la reconnaissance du caractère de calamité agricole de ces dégâts. Un décret entérinera prochainement cet avis ; 3° Le règlement d'administration publique prévu à la loi susvisée a été publié au Journal officiel du 5 octobre 1965. Le régime de garantie contre les calamités agricoles peut donc s'appliquer à compter du 1^{er} janvier dernier.

16649. — M. Emile-Pierre Halbout expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans l'état actuel de la réglementation, l'indemnité viagère de départ servie aux agriculteurs âgés par le F. A. S. A. S. A. ne peut être attribuée que pendant une période déterminée précédant l'attribution d'un avantage de vieillesse agricole. Cependant, il serait profondément souhaitable d'encourager les exploitants agricoles, âgés de moins de soixante ans, à céder la place à de jeunes agriculteurs, afin que ceux-ci ne soient pas tentés d'abandonner la profession, par suite des difficultés qu'ils rencontrent pour trouver une exploitation. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de prévoir, à cet effet, l'institution d'une indemnité de départ, ne présentant plus un caractère viager, mais attribuée sous forme d'un ou plusieurs versements forfaitaires, qui serait servie à des agriculteurs abandonnant volontairement leur exploitation entre cinquante et soixante ans. (Question du 16 novembre 1965.)

Réponse. — Dans l'état actuel de la réglementation, l'indemnité viagère de départ ne peut être attribuée qu'à partir de l'âge de la retraite, soit soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'invalidité au travail reconnue. Le décret n° 63-1204 du 4 décembre 1963, modifié par le décret n° 65-579 du 15 juillet 1965, permet de prendre en considération les cessions intervenues dans les cinq années précédant la retraite ; la jouissance de l'indemnité reste cependant reportée au soixante-cinquième anniversaire, ou au soixantième en cas d'invalidité. La question posée par l'honorable parlementaire rejoint, toutefois, les préoccupations actuelles du Gouvernement ; une étude a été entreprise, en effet, afin de déterminer s'il est possible d'accorder l'indemnité viagère de départ à un âge inférieur dans certaines régions où les agriculteurs âgés sont particulièrement nombreux et où la demande de terres émanant des jeunes est particulièrement importante. Cette étude qui s'avère délicate, en raison des incidences financières des mesures projetées, n'a pas encore abouti et il est trop tôt pour en faire état d'une façon plus précise.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

17018. — M. Tony Larue rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, pendant le conflit algérien, plusieurs milliers de soldats ont été victimes des événements, tués, blessés, ou malades. Toutes les conditions d'une véritable guerre se sont progressivement trouvées remplies et les hommes ainsi appelés à combattre sous le drapeau français sont devenus une véritable génération du feu. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas d'une justice élémentaire de reconnaître à ceux qui se sont trouvés réellement exposés en Algérie, au Maroc et en Tunisie, la qualité d'anciens combattants, avec les avantages qui y sont attachés. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — Il n'est pas dans les attributions exclusives du ministre des anciens combattants et victimes de guerre de prendre l'initiative d'un projet de loi attribuant la carte du combattant à de nouvelles catégories de militaires. En effet, d'autres départements ministériels sont également intéressés par cette question, notamment le ministère des armées qui détermine les unités combattantes ayant pris part aux diverses opérations. Le problème en cause a fait l'objet de différentes études de la part des départements ministériels intéressés, mais le caractère particulier même des opérations du maintien de l'ordre en Algérie n'a pas permis d'attribuer la carte du combattant aux militaires qui y ont participé. Toutefois, le législateur leur a étendu l'ensemble des dispositions applicables aux combattants qui ont reçu une blessure ou contracté une infirmité au cours d'opérations de guerre. De ce fait, les invalides, les veuves et ascendants des militaires décédés au cours de ces opérations, bénéficient de la législation des pensions de guerre et ont la qualité de ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. De plus, un certain nombre « d'anciens d'Algérie », qu'ils soient ou non pensionnés, ont été admis, au titre de la promotion sociale, dans les centres de formation professionnelle de cet établissement public.

ARMÉES

15752. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre des armées sur l'émotion qui s'est emparée du personnel de la manufacture d'armes de Châtellerault (Vienna) devant les projets de modification

de son statut juridique. Selon les informations données, la propriété serait transférée à la société Sochata, filiale de la société Hispano-Suiza, et créée à cette intention. Cette société serait plus particulièrement chargée de la revision pour les besoins de l'armée de l'air des turboréacteurs et des turbopropulseurs. Or, il existe au ministère des armées une direction spécialisée (la D. T. I. A.) pour l'entretien et la réparation des appareils spécialisés de l'air y compris les appareils propulseurs. L'annonce de la création de la Sochata a fait naître l'appréhension de la fermeture de la manufacture. Il lui demande s'il n'estime pas préférable, comme il est souhaitable, d'adapter la manufacture aux tâches nouvelles au lieu d'avantager une société privée et quelles mesures il compte prendre dans ce sens. (Question du 4 septembre 1965.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 15660, insérée au Journal officiel du 23 décembre 1965 (édition des débats de l'Assemblée nationale, p. 5084).

15753. — M. Manceau expose à M. le ministre des armées que certaines raisons autorisent à penser que des menaces précises pèsent sur l'avenir et l'existence de l'atelier de construction de Rennes (Ille-et-Vilaine) : 1° refus d'embauchage de toutes catégories de personnels mensuels et ouvriers qualifiés malgré de nombreux départs par retraite ou démission ; 2° les apprentis sortants de l'école de formation professionnelle technique de l'A. R. S. (promotion 1962-1965) ne seront pas affectés à l'établissement, contrairement aux années passées alors que l'effectif des ouvriers qualifiés est déficitaire ; 3° les techniciens de certains établissements (notamment Châtelleraut) ne peuvent demander leur mutation pour Rennes alors qu'ils ont le libre choix pour tous les autres établissements de la direction des études et des fabrications d'armement ; 4° l'effectif de la promotion 1965-1968 des apprentis est réduit de moitié. De plus, la formation traditionnelle de la métallurgie est abandonnée pour les orienter uniquement vers certaines branches de l'électricité. Les fédérations syndicales, reçues au ministère, se sont vu confirmer que l'atelier de construction de Rennes subirait une réduction assez sensible de l'effectif. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux revendications suivantes maintes fois exprimées par les organisations syndicales : a) maintien du statut juridique des établissements de la D. E. F. A. ; b) maintien et amélioration des statuts des personnels de l'Etat ; c) maintien du plein emploi dans tous les établissements du ministère des armées. (Question du 4 septembre 1965.)

Réponse. — 1° Il n'est nullement envisagé de remettre en cause le statut d'Etat des ouvriers des établissements relevant de la délégation ministérielle pour l'armement. Dans les cas de changements de structure, de reconversion interne, de conversion ou de suppression d'établissement, des dispositions ont été prises pour susciter des départs volontaires et il n'y a pas eu un seul cas de privation, par voie d'autorité, des garanties attachées au statut d'ouvriers d'Etat. Les pouvoirs publics se sont attachés à améliorer certains points de ce statut. En particulier des dispositions ont été prises pour permettre le passage sans essais de certains ouvriers âgés dans le groupe supérieur de leur profession. Considérée globalement pour l'ensemble de l'armement, la pyramide ouvrière, améliorée encore par de nombreuses mesures de promotion sociale, peut supporter la comparaison avec les industries les plus favorisées. A ce rapport ; 2° le maintien du plein emploi dans les établissements de l'armement est conditionné étroitement par l'évolution à moyen terme des plans de charge ; l'accroissement du volume global de ces derniers est limité par des contraintes budgétaires de plus en plus rigoureuses et simultanément par la tension des coûts de revient des fabrications dans les techniques de pointe, qui prennent progressivement la relève des fabrications classiques ; 3° quant à l'atelier de construction de Rennes, si l'activité actuelle de cet établissement doit se poursuivre de façon autonome en ce qui concerne la douillerie, il n'en va pas de même dans d'autres domaines (grenades et mines, munitions de 30 mm, munitions d'artillerie et de mortiers) ; la réduction des besoins conduit à envisager un regroupement entre ces diverses fabrications de l'atelier de Rennes et celles d'autres établissements (Toulouse, Salbris et Tarbes pour les munitions et le chargement, Tulle et Tarbes pour la mécanique générale). Le centre électronique de l'armement (Celar) dont la création à Rennes a été décidée en 1964, trouvera certes difficilement parmi les personnels de l'atelier les spécialistes dont il a besoin, mais pourra cependant réemployer d'une part les professionnels qualifiés qui lui seront nécessaires (un complément de formation pouvant être envisagé) et d'autre part les personnels administratifs et de services généraux destinés à son fonctionnement. Le transfert ainsi prévisible n'étant cependant pas suffisant pour résoudre les problèmes de personnel posés par la réduction des activités de l'atelier de Rennes, diverses mesures ont en outre été prises : soit pour favoriser la diminution des effectifs (inter-

diction de tout nouvel embauchage, limitation du recrutement des apprentis sortant de l'école, interdiction des mutations) ; soit pour donner aux jeunes apprentis de l'établissement une spécialisation permettant leur transfert ultérieur au Celar. L'effet de ces mesures, s'ajoutant au maintien en activité de la douillerie et aux perspectives de recrutement du Celar, devrait permettre de résoudre la plupart des problèmes posés. Le reclassement du personnel encore en excédent sera facilité par le jeu des décrets de 1962 relatifs aux établissements en conversion.

16263. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre des armées sur le fait que la loi actuelle sur le recrutement dispense des obligations d'activité du service national les jeunes gens dont le père, la mère, un frère ou une sœur sont « Morts pour la France » ou « Morts en service commandé », mais que ces dispositions semblent écarter les fils d'anciens prisonniers décédés prématurément des suites de leur captivité. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire exempter du service militaire les fils d'anciens prisonniers décédés prématurément des suites de leur captivité au cours des vingt années suivant l'arrêt des hostilités, ainsi que les fils des titulaires de pension militaire d'invalidité ayant un taux d'incapacité de 50 p. 100 et au-dessus. (Question du 14 octobre 1965.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 488 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la mention « Mort pour la France » peut être portée sur l'acte de décès des anciens prisonniers décédés prématurément des suites de leur captivité, après avis favorable du ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Dans ce cas, les enfants des intéressés sont dispensés des obligations d'activité du service national. En ce qui concerne les enfants des titulaires d'une pension d'invalidité ayant un taux d'incapacité égal ou supérieur à 60 p. 100, rien ne permet actuellement de les dispenser à ce titre du service national.

16398. — M. Nègre attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation particulière des soldats du contingent diplômés de facultés et anciens élèves des grandes écoles qui, bénéficiaires d'une affectation spéciale, sont appelés à donner certains enseignements à des officiers ou sous-officiers sous les ordres desquels ils servent. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager l'élaboration d'un règlement général, à caractère de statut, applicable à ces militaires, ainsi d'ailleurs qu'aux affectés au titre de l'assistance technique, de la recherche scientifique sous ses diverses formes, et les assimilant à des cadres. (Question du 22 octobre 1965.)

Réponse. — 1° En évoquant le cas de bénéficiaires d'une affectation spéciale, l'honorable parlementaire fait sans doute allusion à des soldats du contingent qui occupent un emploi de professeur dans une école militaire, en l'absence d'un nombre suffisant de professeurs titulaires civils ou militaires. A ce titre, les intéressés sont appelés à donner certains enseignements à des élèves-officiers ou à des personnels militaires possédant un grade de sous-officier, voire d'officier ; mais l'on ne peut considérer qu'ils servent sous leurs ordres : les élèves et stagiaires dans les écoles n'exercent pas de commandement. Par ailleurs, certains soldats du contingent, tels que des diplômés de facultés, peuvent être appelés à dispenser des cours de formation générale, de nature non militaire, à des gradés préparant un examen ou concours. Les soldats en question occupent généralement un emploi d'homme de troupe dans leur unité ; ils ne donnent de cours ou de conférences qu'occasionnellement et non en tant que bénéficiaires d'une affectation spéciale. Dans ces conditions, les principes de la hiérarchie militaire ne sont pratiquement jamais mis en cause. 2° Il n'en est pas moins certain que l'utilisation des qualités de nombreux diplômés et anciens élèves des grandes écoles dans des emplois de plus en plus différenciés — enseignement, recherche, coopération, aide technique — pose des problèmes qui n'ont pas échappé au ministre des armées et dont il sera, dans toute la mesure du possible, tenu compte dans le cadre des réformes à intervenir.

16401. — M. Tourné expose à M. le ministre des armées qu'il existe une catégorie d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui paraît être lésée dans ses droits lors du calcul de leur retraite. Il s'agit d'étrangers ayant combattu dans les rangs de l'armée française en 1914-1918, ayant acquis par la suite la nationalité française et ayant fait carrière dans les administrations de l'Etat. On ne tiendrait pas compte, au moment de la liquidation de leur

retraite, de leurs campagnes de guerre alors qu'en tant qu'étrangers ils combattaient pour la France et encouraient les mêmes risques que les Français. Il lui demande : 1° quels sont les motifs d'une telle discrimination, laquelle n'existe pas pour les combattants de la guerre 1939-1945 ; 2° quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle injustice. (Question du 29 octobre 1965.)

Réponse. — Pour permettre d'étudier les cas particuliers auxquels se rapporte la présente question, l'honorable parlementaire est invité à fournir au ministre des armées, s'il le juge utile, des renseignements précis concernant les anciens combattants auxquels il s'intéresse.

16555. — Mme Ploux signale à M. le ministre des armées que bien des familles, se fiant aux articles de presse qui rendaient compte du vote de la loi sur le service militaire, étaient persuadées que leurs fils, rentrant dans le cadre des conditions requises pour être exemptés de l'accomplissement des obligations militaires, en seraient dispensés. Or, du fait de la non-parution des décrets d'application, ces familles n'ont pas pu bénéficier de la nouvelle loi, alors que certains cas (de fils de veuves, aînés de familles nombreuses dans une exploitation agricole, par exemple), sont véritablement pénibles et même quelquefois tragiques. Dans ces conditions, elle lui demande s'il ne serait pas possible, dès la parution des décrets d'application, de libérer par anticipation ces jeunes gens incontestablement soutiens de famille. (Question du 5 novembre 1965.)

Réponse. — L'article 18 de la loi sur le recrutement, du 9 juillet 1965, prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat définira les diverses catégories de personnels auxquels s'appliquera la qualité de soutien de famille et réglera la procédure permettant d'établir cette qualité. Une fois ces dispositions générales définies, un décret annuel fixera le champ d'application de la dispense de service envisagée pour les jeunes gens incorporables au cours de l'année considérée. L'ensemble de ces dispositions entrera en application au plus tard le 1^{er} juillet 1966 ainsi que le précise l'article 50 de la loi de recrutement. Il ne peut être préjugé dès à présent des catégories de soutiens de famille qui seront retenues par le premier décret d'application, pour bénéficier immédiatement d'une dispense de service actif. En tout état de cause, les jeunes gens qui sont actuellement sous les drapeaux peuvent, s'ils présentent un cas social particulièrement digne d'intérêt demander, dès qu'ils ont accompli dix mois de service, à bénéficier d'une libération anticipée. Celle-ci est accordée, à condition qu'une enquête sociale ait établi la gravité du cas considéré, suivant une procédure au sujet de laquelle les intéressés peuvent se renseigner auprès de leur chef de corps.

16576. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre des armées sur l'article R. 42 du code de la Légion d'honneur, qui reprend l'article L. 344 du code des pensions militaires d'invalidité et aux termes duquel les pensionnés définitifs à 100 p. 100 pour blessures de guerre, déjà médaillés militaires « sont nommés chevalier de la Légion d'honneur ». D'autre part, selon l'article R. 43 du code de la Légion d'honneur, les pensionnés définitifs à 100 p. 100 pour blessures de guerre, qui bénéficient des articles L. 16 et L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité « peuvent être promus à un nouveau grade dans l'ordre, sans traitement », sous réserve que leur candidature fasse l'objet d'un examen particulier et qu'ils réunissent les conditions d'ancienneté de grade exigées par le code de la Légion d'honneur. Ces dispositions étaient, jusqu'à ces dernières années, strictement appliquées, et des promotions régulières, relativement fréquentes, permettaient aux intéressés d'obtenir satisfaction dans le délai d'un an environ. Progressivement, ces promotions se sont espacées, au point que la période d'attente, pour certains candidats, dure depuis deux ans environ, aucune nomination récente, dans cette catégorie, n'ayant paru au *Journal officiel*. Il lui demande s'il envisage le retour à un rythme normal afin que de grands mutilés souvent âgés (soixante-dix-sept ans en moyenne pour ceux de la guerre 1914-1918) puissent obtenir, dans les conditions où la loi en reconnaît la légitimité, cette haute distinction dont l'attribution se justifierait, en dehors des textes, par la simple reconnaissance de la nation. (Question du 9 novembre 1965.)

Réponse. — Dès lors que les conditions sont remplies par les postulants, les dossiers de nomination et de promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur au titre des articles R. 39 à 47 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (récompenses attribuées aux mutilés de guerre titulaires d'une pension d'invalidité d'un taux allant de 65 à 100 p. 100) sont établis sans délai et les décrets sont publiés au *Journal officiel* aussi rapidement qu'il est possible. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que si la présentation par le ministre est obligatoire, les propositions doivent néanmoins être soumises à l'examen

du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, chargé de dire si elles sont ou non conformes aux lois, décrets et règlements en vigueur, ainsi qu'aux principes fondamentaux de l'ordre (article R. 119 du code de la Légion d'honneur). Par ailleurs, l'article R. 34 du même code prévoit qu'à partir du grade de commandeur, les promotions sont décidées en conseil des ministres.

16589. — M. Cornette expose à M. le ministre des armées qu'un certain nombre d'officiers de réserve, avertis de la cessation de la gratuité des cours de perfectionnement par correspondance ont adressé le prix de leur abonnement à ces cours en temps utile au service qui leur avait été indiqué par les états-majors régionaux. Nombre d'entre eux ont eu la surprise de voir leur mandat refusé, puis se sont ensuite vus opposer une forclusion pour s'inscrire. Ainsi, un contingent important d'officiers de réserve, faute d'informations, vont donc se trouver peu à peu coupés des méthodes et des techniques nouvelles de l'armée. Il lui demande : 1° quel est le nombre d'officiers de réserve qui recevaient les cours de perfectionnement à titre gratuit ; 2° quel est le nombre d'officiers de réserve qui vont recevoir à titre onéreux ces dits cours ; 3° quelle est la raison pour laquelle les abonnements souscrits par un certain nombre d'entre eux n'ont pas été honorés et les mandats refusés. (Question du 9 novembre 1965.)

Réponse. — Les cours par correspondance comportent deux sortes de documents : les dossiers-guides établis par l'administration centrale et les cahiers d'armes édités par les écoles d'application. Le nombre des officiers de réserve qui recevaient ces cours à titre gratuit s'élevait à 6.000 pour les dossiers-guides. Pour les cahiers d'armes, de 60.000 en 1963, ce nombre a été progressivement ramené à 30.000 en 1964, puis à 10.000 en 1965. Le nombre des officiers de réserve qui se sont abonnés s'élève à 1.755 pour les dossiers-guides et 6.442 pour les cahiers d'armes. Un certain nombre de demandes d'abonnement n'ont pu être satisfaites, soit parce qu'elles étaient mal établies ou les chèques mal libellés, soit parce qu'elles ont été reçues trop tardivement. La publication des documents intervenant au mois de novembre et les délais d'impression s'élevant à un mois environ, il n'était pas possible, en effet, d'honorer les demandes parvenues après la date limite d'abonnement, fixée initialement au 1^{er} octobre, puis retardée au 5 octobre.

16741. — M. Davoust demande à M. le ministre des armées s'il n'estime pas équitable de prendre toutes mesures utiles afin que les grands mutilés de guerre au taux de 100 p. 100, titulaires de la Légion d'honneur, soient promus automatiquement au grade supérieur au titre de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932, dans le cas où leur invalidité, relevant de blessures de guerre, vient à justifier l'octroi du bénéfice de l'article 16 du code des pensions d'invalidité et des victimes de la guerre. (Question du 19 novembre 1965.)

Réponse. — Les dispositions de l'article R. 43 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, reprenant celles de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932, permettent aux mutilés de guerre titulaires d'une pension militaire d'invalidité de 100 p. 100 avec bénéfice de l'article L. 16 ou L. 18 du code des pensions d'invalidité et victimes de guerre, la promotion à un nouveau grade dans l'ordre national de la Légion d'honneur, sans traitement, sous réserve que ces candidatures fassent l'objet d'un examen particulier tenant compte des conditions dans lesquelles les intéressés ont été blessés et des mutilations subies à la suite de ces blessures. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que cet article R. 43, à la différence de l'article R. 42 du même code qui confère un droit aux intéressés, ne leur ouvre qu'une simple possibilité, ce qui exclut naturellement le caractère automatique de ces promotions. Par ailleurs, dans le cadre ainsi défini, la plus grande bienveillance est apportée à la sélection des candidatures.

16866. — M. Commonay demande à M. le ministre des armées : 1° quels sont les motifs susceptibles d'entraîner le retrait de la médaille militaire et quels sont les textes de référence ; 2° si un médaillé militaire peut se voir retirer, valablement, sa médaille en raison de faits qui remontent à vingt-cinq ans en arrière et qui sont amnistiés depuis 1948 et qui, en tout cas, furent très antérieurs à la date d'attribution de la médaille ; 3° si un retrait de la médaille militaire n'est pas juridiquement impossible et moralement injustifié en raison de l'antériorité des faits pouvant être reprochés et, surtout, en raison du fait qu'au moment de l'octroi de la médaille le passé de l'intéressé était bien connu de M. le

ministre de la défense nationale auquel le récipiendaire avait fourni de longues explications écrites. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse — Le décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962 portant code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire a fixé en son titre V (articles R. 89 à R. 96) les peines disciplinaires pouvant être prises contre les membres de la Légion d'honneur ainsi que la nature des faits ou condamnations susceptibles de les motiver. L'article R. 157 rend ces dispositions applicables aux titulaires de la médaille militaire. Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire aux paragraphes 2° et 3° de la présente question n'entrent pas dans la compétence du ministre des armées, mais ressortissent au grand chancelier de la Légion d'honneur, qui a seul qualité pour décider de l'ouverture d'une action disciplinaire et saisir le grand maître après avis du conseil de l'ordre.

CONSTRUCTION

17027. — M. Rabourdin attire l'attention de M. le ministre de la construction sur les conséquences graves résultant de l'insuffisance du contrôle technique en matière de construction d'immeubles d'habitation. Lors de l'acquisition dans une société civile immobilière, de parts donnant jouissance d'un local d'habitation, encore plus, lors de l'achat d'un local achevé, il est impossible aux acquéreurs de vérifier la concordance entre le devis descriptif toujours succinct et la réalisation. Il existe, bien sûr, de nombreuses sociétés privées de contrôle. Néanmoins, il s'avère que de nombreux malfaçons continuent à être constatées. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait envisager la création d'un bureau de vérification mis à la disposition des personnes qui en feraient la demande; l'avis de ces techniciens devrait avoir, vis-à-vis des tribunaux, valeur d'expertise. Les personnes faisant appel à ce bureau officiel, composé aux trois quarts de techniciens assermentés et pour un quart de magistrats, n'auraient qu'à acquitter le montant de frais de leur dossier. Il s'agirait d'un véritable service public à la disposition des épargnants qui investissent dans la construction de logements et à qui seraient évités les frais énormes d'une expertise privée qui n'évite pas ultérieurement la désignation d'un expert judiciaire. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — Réponse négative. En effet, l'institution d'un organisme correspondant aux suggestions de l'honorable parlementaire aurait pour conséquence d'entraîner l'immixtion de l'Etat dans le règlement de litiges qui relèvent exclusivement du droit privé. Ce transfert ou glissement de compétence du secteur privé au secteur public serait d'autant moins justifié que l'Etat ne possède pas, dans le domaine de la construction de logements, de prérogatives assimilables à celles d'un maître d'ouvrage. De plus, le permis de construire n'engage en aucune façon la responsabilité de l'Etat quant à la mise en œuvre des techniques et procédés de construction retenus et, par voie de conséquence, le certificat de conformité n'a pas pour effet d'assurer que la mise en œuvre a été correcte. Il en est de même pour les immeubles à usage d'habitation bénéficiant d'un financement public ou assimilé. Si des normes techniques ont été imposées dans ce secteur particulier de la construction dit des « logements sociaux », c'est afin d'assurer au logement un confort suffisant compte tenu de l'évolution des techniques de construction. En tout état de cause, une action réellement efficace doit bien plutôt se proposer de lutter contre l'existence même des malfaçons que d'essayer d'en limiter les effets par la mise en place de voies de recours. L'assurance d'un maximum de garanties quant aux conditions de réalisation de la construction doit être trouvée dans l'organisation améliorée de la profession du bâtiment. Ses organismes représentatifs, en étroite collaboration avec les autorités gouvernementales, s'emploient à adapter les structures de la profession aux exigences des techniques modernes. Des résultats positifs sont d'ores et déjà acquis. En particulier, l'information des maîtres d'ouvrage concernant les entreprises a été mise au point par le moyen des qualifications accordées par l'O. P. Q. C. B. Il est, pour conclure, rappelé qu'une étude juridique sur les différentes possibilités de recours en cas d'acquisition d'un logement neuf dans lequel se révèlent des vices de construction est incluse dans les deux premières parties de la réponse faite par M. le ministre des finances et des affaires économiques, en accord avec les services de M. le garde des sceaux, à la question écrite n° 11343 de M. Pasquini (n° 15 en date du 9 avril 1965 des débats parlementaires à l'Assemblée nationale).

17031. — M. Calmèjane demande à M. le ministre de la construction de lui faire connaître le nombre d'offices d'H.L.M. communaux, gérant moins de 1.000 logements, ayant obtenu l'autorisation

ministérielle de compétence prévue à l'article 9 du décret n° 58-1469 du 31 décembre 1958, et qui, de ce fait, ont été habilités, à la date de ce jour, par des communes pour procéder à des opérations de rénovation urbaine: 1° dans le département de la Seine; 2° en France métropolitaine. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que ne peuvent se voir accorder l'extension de compétence prévue par l'article 9 du décret n° 58-1469 du 31 décembre 1958 que les offices d'H.L.M. dont les caractéristiques correspondent aux normes définies par l'article 11 du même décret. Dans ces conditions, aucun office d'H.L.M., gérant moins de 1.000 logements, n'a été admis au bénéfice des dispositions de l'article 9 du décret n° 58-1469.

17032. — M. Schloesing rappelle à M. le ministre de la construction que de nombreux constructeurs d'appartements, notamment des sinistrés d'Indochine, n'ont pu construire qu'en prenant l'engagement de louer les locaux pour une certaine durée (en général cinq ans) moyennant un loyer ne devant pas dépasser 5 p. 100 du coût de la construction, et quelquefois en ne pouvant faire autrement que d'accepter les locataires qui lui seraient désignés par la bourse d'échange du logement. Il lui demande de préciser s'il s'agit d'un loyer brut ou d'un loyer net, et si les charges relatives aux locaux loués doivent rester à la charge du propriétaire ou lui être remboursées par le locataire. Il lui signale que le montant de ces charges peut être considérablement augmenté par la façon de gérer l'immeuble, si la majorité des propriétaires est composée de propriétaires occupants qui, de ce fait, considèrent leurs commodités personnelles. Dans ce cas, un propriétaire auquel un locataire est imposé pendant cinq ans et désigné par la bourse d'échange du logement, verrait ses charges augmenter au profit de son locataire. On peut citer comme cause d'augmentation des charges: désignation d'un gardien à temps complet au lieu d'un simple concierge, entretien luxueux des parties communes par installation de plantes vertes, prolongation des services de chauffage... Il lui demande enfin si le loyer peut être augmenté lorsque de nouvelles dépenses sont mises à la charge du propriétaire, lorsque la majorité des copropriétaires décide que le copropriété effectuera, postérieurement à la fin de la construction, des dépenses d'amélioration telles que pose de grilles décoratives, installation d'un système d'interphone permettant l'ouverture de la porte de l'immeuble à partir des appartements, installations nouvelles diverses. Ces dépenses sont des dépenses d'amélioration et non d'entretien. Si le propriétaire y est obligé, il ne serait que juste que le loyer payé par son locataire en soit proportionnellement augmenté. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — Le régime des loyers d'un local construit à l'aide d'une indemnité de dommages de guerre dépend de la nature de cette indemnité, de la commune où est situé l'immeuble et de la date d'entrée du locataire dans les lieux. Etant donné, d'une part, la nature des indemnités en provenance d'Indochine, considérées comme de simples créances mobilières par suite de l'abrogation, par le décret n° 57-1414 du 30 décembre 1957, de l'annexe 3 de l'article 32 du décret du 9 juin 1955, d'autre part, le fait que la loi du 1^{er} septembre 1948 n'étant applicable qu'au territoire métropolitain, les immeubles sinistrés en Indochine n'y étaient pas soumis avant le sinistre, il y a lieu d'estimer, pour cette double raison, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le régime de la location des immeubles construits avec de telles indemnités relève du droit commun. Le loyer devrait donc, normalement, être librement débattu entre bailleur et locataire. Ces dispositions ne dispensent pas cependant les sinistrés d'Indochine qui ont été autorisés à investir leurs indemnités de dommages de guerre dans des ensembles immobiliers à usage d'habitation, de satisfaire aux conditions particulières de location mises à l'octroi du transfert. Ces conditions consistent en la location nue, libre ou par l'intermédiaire de la bourse du logement, des appartements qui doivent être occupés à titre de résidence principale et per jante, pendant une durée de cinq ans au minimum à compter de l'achèvement des travaux et à un taux de loyer n'excédant pas annuellement 8 p. 100 du prix de revient de l'appartement. Il s'agit du loyer de base, ne comprenant pas les charges.

17033. — M. Jean Lainé expose à M. le ministre de la construction que les bois de charpente et de solivage, les parquets et les menuiseries entrant dans la construction des maisons d'habitation édifiées avant 1963 sont souvent attaqués par des capricornes, pour les résineux et des lictus pour les bois de chêne, causant ainsi à ces immeubles des dégâts d'autant plus importants que la gravité des dommages ne se révèle qu'au moment où ces pièces de bois rongées intérieurement viennent à s'effondrer. Il lui demande s'il n'estime

pas nécessaire que les directions départementales de la construction adressent d'urgence aux propriétaires d'immeubles, construits avant 1963, toutes instructions utiles au sujet des mesures préventives et curatives à prendre pour le traitement de ces bois d'œuvre avec des insecticides et des fongicides appropriés. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — La distinction introduite dans le texte de la question écrite entre les immeubles construits avant et après 1963 semble trouver son origine dans l'avenant de novembre 1963 aux contrats d'assurances couvrant les risques dits de la garantie décennale des entrepreneurs du bâtiment. Cet avenant précise, en effet, qu'en l'absence de traitement préventif des bois, les dégâts causés par les parasites ne sont plus couverts. Il convient, toutefois, de remarquer que, si une telle disposition est de nature à exercer un pouvoir d'incitation certain, elle ne peut être assimilée à une obligation de traitement préventif systématique des bois destinés à la construction. Quant au problème même de la protection du patrimoine immobilier contre les dangers que présentent les parasites du bois, il a déjà depuis longtemps retenu l'attention des services techniques du ministère de la construction. C'est ainsi que le cahier des prescriptions techniques et fonctionnelles minimales unifiées, qui concerne toute construction bénéficiant d'une aide financière de l'Etat, contient des recommandations précises à ce sujet. Ces recommandations doivent être remplacées par des dispositions de caractère impératif lors de la mise en œuvre de documents techniques unifiés (D.T.U.) en cours d'élaboration et dont l'application sera obligatoire pour la construction des logements en cause. Cette obligation pourra, en outre, être étendue à toute construction du secteur privé, dans le cadre des dispositions contractuelles intervenant entre les parties. L'action gouvernementale est heureusement complétée par celle des professionnels. C'est ainsi que le centre technique du bois, 10, avenue de Saint-Mandé, à Paris (12^e), a agréé, d'une part, des centres spécialisés dans lesquels les bois destinés à la construction peuvent subir un traitement préventif, d'autre part, des entreprises spécialement habilitées pour assurer la protection des immeubles déjà construits. Le dispositif existant permet une action suffisante dans l'ensemble de la France. Il n'est donc pas envisagé d'intervention nouvelle dans l'immédiat. Cependant, dans certaines régions, l'activité des parasites des bois s'est particulièrement développée. Des mesures de protection particulières y ont été prises, à l'initiative des autorités départementales.

17034. — M. Trémollières demande à M. le ministre de la construction s'il ne pourrait donner des instructions aux offices H.L.M. de telle façon que les personnes âgées qui habitent, dans des étages élevés de ces immeubles, des appartements trop grands pour elles, puissent bénéficier, par priorité, des chambres ou petits logements en rez-de-chaussée ou premier étage. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — De tels échanges de logements sont, en effet, éminemment souhaitables, puisqu'ils présentent le double intérêt de faciliter l'existence matérielle de personnes gênées par les handicaps inhérents à l'âge, d'une part, et de permettre une occupation plus rationnelle de logements sociaux, d'autre part. Ils sont d'ailleurs couramment pratiqués par les offices d'H.L.M. En conséquence, si l'honorable parlementaire a eu connaissance de cas particuliers dans lesquels les échanges qu'il préconise ont été soit refusés, soit retardés, il conviendrait qu'il les porte à la connaissance du ministre de la construction qui interviendra auprès de l'organisme intéressé.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

16476. — M. Sablé attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer sur les anomalies manifestes qui se sont glissées dans les prévisions de financement du V^e Plan, dans le chapitre concernant l'enseignement supérieur aux Antilles-Guyane françaises, région qui, du point de vue de la démographie, de la scolarisation, du niveau culturel et du rayonnement universitaire sur les pays voisins, devrait être assurée en dehors de toutes autres considérations, d'une plus juste appréciation de ses besoins. S'il peut paraître normal d'approuver le projet affectant au département de la Réunion, qui vient de bénéficier en 1964 d'un établissement moderne pour l'Institut d'études juridiques, une prévision de crédits de l'ordre de 57,06 millions, compte tenu de la conversion des monnaies, alors qu'il y existe actuellement 350 étudiants (licence et capacité en droit), il est étonnant et inéquitable que les crédits prévus ensemble pour la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane qui totalisent dès maintenant 794 étudiants, ne soient fixés qu'à 56,18 millions. Il lui rappelle que les autorités universitaires ont estimé à 3.000 le nombre d'étudiants en

droit qui fréquenteront l'Institut Henri-Vizioz en 1972, et non 1.000 comme il est prévu pour la Réunion, et qu'elles ont demandé déjà, de façon pressante, une subvention exceptionnelle à la direction des enseignements supérieurs, pour l'extension urgente des bâtiments et installations annexes de cet institut. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, tout en réservant les propositions présentées en faveur de la Réunion, pour rétablir la nécessaire concordance entre les besoins chiffrés et les crédits prévus pour les départements des Antilles et de la Guyane. (Question du 29 octobre 1965.)

Réponse. — Le montant des prévisions de financement du V^e Plan des D. O. M. concernant les travaux de construction et d'équipement de l'enseignement supérieur a été fixé pour les trois départements d'outre-mer des Antilles et de la Réunion à 52.300.000 F. La répartition de ces crédits est la suivante : Réunion : 16.214.000 F ; Guadeloupe : 17.261.000 F ; Martinique : 18.825.000 F. Cette répartition, soigneusement étudiée, accordée à la Martinique une part qui apparaît très équitable, dans le cadre du total des crédits prévus pour les D. O. M. et lui permettra d'améliorer et compléter les constructions de l'Institut Vizioz. Il est précisé, par ailleurs, que le financement des travaux est assuré sur crédits d'Etat, situation qui ne saurait être comparée à celle de la Réunion où les dépenses de construction de l'établissement moderne pour l'Institut d'études juridiques dont bénéficie ce département ont été assumées entièrement par les collectivités locales.

EDUCATION NATIONALE

16180. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation de quatre nouvelles classes de sixième de collèges d'enseignement général créées, le 20 septembre, à Aubervilliers, dans les groupes scolaires Paul-Doumer et Gabriel-Péri. Ces classes ont été ouvertes par la municipalité pour accueillir les enfants, ayant en plus grand nombre passé avec succès, en juin dernier, l'examen d'entrée en sixième. Or, si la ville a trouvé des locaux, les a équipés rapidement en mobilier et en fournitures scolaires (ces deux derniers points représentent, à eux seuls, déjà 4.300.000 anciens francs), tout en réclamant avec l'Union des maires de la Seine, que l'Etat prenne à sa charge une part du financement, il apparaît : 1^o que pour ces quatre classes, il manque, deux semaines après la rentrée, l'essentiel des professeurs spéciaux pour lesquels, semble-t-il, aucun crédit n'a été débloqué ; 2^o que deux postes et demi d'anglais ne sont pas pourvus dans les deux établissements considérés, ce qui touche particulièrement ces classes ; 3^o que ces classes sont enseignées par des maîtres qui ont quitté leurs classes primaires sans y être remplacés par des maîtres de qualification égale. Ces faits sont préoccupants à un double titre : ils montrent combien il est peu fait de cas des jeunes élèves entrés au cycle d'observation car de quelle observation pourra-t-on se prévaloir après une scolarité qui démarre dans de telles conditions. Ils montrent également que des enfants des classes primaires en subissent aussi les conséquences puisqu'ils perdent des maîtres accomplis, remplacés par de jeunes maîtres dévoués, mais sans formation. De plus, ceux-là se trouvent promus professeurs de sixième, sans bénéficier des appointements correspondants. N'est-ce pas ainsi que l'on contribue à multiplier les retardés scolaires dont ensuite on tire argument pour leur interdire tout autre issue scolaire que les classes de fin d'études. Il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour remédier rapidement à ce grave état de fait. (Question du 8 octobre 1965.)

Réponse. — En ce qui concerne les enseignements spéciaux, seules des difficultés de recrutement ont empêché la mise en place, dès la rentrée 1965, d'un certain nombre de professeurs spécialisés dans les classes supplémentaires de 6^e ouvertes aux groupes Paul-Doumer et Gabriel-Péri, à Aubervilliers. Les difficultés sont maintenant résolues sur ce point et les horaires d'enseignements spéciaux, notamment ceux de langues vivantes, sont assurés par des professeurs qualifiés. En ce qui concerne les instituteurs détachés dans les nouvelles classes de sixième, ce sont des maîtres de valeur choisis en raison de leur compétence. Les études des élèves dans le second degré commenceront donc dans des conditions satisfaisantes. Enfin, ces maîtres affectés en sixième sont, dans les meilleurs délais, remplacés dans les classes primaires qu'il quittent par des instituteurs titulaires ; ce n'est que pendant les quelques jours éventuellement nécessaires à cette mutation que ces classes sont confiées à des remplaçants qui, en général, ont déjà une expérience pédagogique de plusieurs années.

16648. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne juge pas opportun de créer dans chaque collège d'enseignement général un poste de surveillant d'internat, le titu-

laire de ce poste pouvant être chargé d'exercer en même temps des fonctions de secrétaire comptable. (Question du 16 novembre 1965.)

Réponse. — Le problème de la surveillance ne se pose pas avec la même acuité dans tous les collèges d'enseignement général : en effet, la présence d'un maître d'internat ne se justifie que dans les établissements hébergeant des pensionnaires, établissements qui sont loin de représenter la majorité des collèges d'enseignement général de la métropole. Il serait néanmoins souhaitable que chacun de ces établissements puisse disposer d'un surveillant. Si la création de postes de cette nature (réservés aux collèges d'enseignement général) n'a figuré dans aucune des trois lois de finances antérieures, c'est en raison de la possibilité de faire appel aux instructeurs du plan de scolarisation des rapatriés d'Algérie à qui ont été confiées notamment les fonctions de secrétaire comptable. Cette mesure n'a certes pas permis de résoudre la totalité des problèmes que pose la surveillance des élèves dans ces collèges. Une enquête est actuellement en cours auprès des académies pour déterminer l'urgence et l'étendue des besoins qui restent à satisfaire. C'est après étude des propositions rectoriales qu'il sera procédé, le plus équitablement possible, à la répartition des 180 postes de surveillants dont l'inscription est prévue au titre du prochain budget (loi de finances 1966) en faveur des seuls collèges d'enseignement général. En tout état de cause, il ne paraît pas souhaitable de confier à la fois des fonctions de surveillance et des tâches administratives à la même personne. Dans nos établissements d'enseignement, en effet, les surveillants d'internat sont, pour la plupart, des jeunes gens qui poursuivent leurs études et travaillent à titre temporaire. Ils ne peuvent en conséquence remplir les fonctions de secrétariat et de comptabilité avec toute la permanence requise.

16803. — M. Ducos expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le lycée mixte d'Etat de Saint-Gaudens compte 320 élèves de plus que l'année passée (2.000 au lieu de 1.680) ; qu'il comprend trois bâtiments distincts entre lesquels existe une circulation d'enfants de plus en plus fréquente, intense et dangereuse ; que, la variété des enseignements s'étant accrue et des instructions de plus en plus fermes et pressantes étant données pour que le travail des élèves soit suivi de près et dirigé réglementairement, les parents étaient en droit de s'attendre à ce que le nombre des surveillants fût accru proportionnellement à l'augmentation de la population scolaire. De là non seulement leur émoi, mais leur stupéfaction et leur indignation quand ils ont appris que treize postes de surveillants d'études avaient été supprimés à compter du 9 novembre 1965. Cette mesure signifie que les études, de 13 h 30 à 14 heures, seront supprimées pour toutes les classes ; que le seront celles de 17 heures à 19 heures pour les externes surveillés et, aussi, pour les demi-pensionnaires, qui devront attendre deux heures en plein froid l'hiver — l'arrivée des autobus — que les deux bibliothèques, qui comptent 4.000 volumes chacune, devront être fermées. Après l'exposé de ces faits, dont la méconnaissance seule a pu amener l'administration centrale à opérer, au lieu d'une augmentation, cette incompréhensible et désastreuse compression d'effectifs de surveillance, il lui demande s'il compte décider tout au moins, le rétablissement des treize postes supprimés. C'est cela qu'attend impatiemment l'association des parents d'élèves. Elle s'élève avec juste raison contre les solutions tout à fait insignifiantes et inopérantes que l'administration régionale, malgré sa bonne volonté, ne peut seule proposer, tant qu'elle sera privée des treize postes budgétaires, la population entière de Saint-Gaudens et de la région, fière de son excellent lycée qu'elle ne veut pas voir périr, soutiendrait énergiquement l'association des parents d'élèves si cette dernière, au bout du délai de dix jours qu'elle a fixé lors de sa réunion générale, se voyait obligée de décider la grève des élèves. (Question du 25 novembre 1965.)

Réponse. — Au reçu d'une première dotation en personnel, le recteur de l'académie de Toulouse avait été conduit à réduire le nombre des postes de surveillance au lycée d'Etat de Saint-Gaudens ; une dotation complémentaire lui ayant été attribuée pour l'ensemble des établissements de son ressort, il lui a été possible de combler le déficit signalé.

16880. — M. Schloesing attire une fois encore l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'urgence que revêt la construction du lycée de jeunes filles de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), en raison de l'accroissement, prévu de longue date, des effectifs scolaires et du délabrement des locaux actuels

qui rend dangereux leur utilisation. La conférence interdépartementale d'Aquitaine du 25 janvier 1963 a retenu ce projet pour un montant de 2.300.000 francs. Il lui rappelle les termes de la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 10738, parue au *Journal officiel*, débats A. N., séance du 27 octobre 1964 : « La reconstruction du lycée de jeunes filles de Villeneuve-sur-Lot figure au nombre des opérations qui devraient être réalisées au titre du IV^e Plan. Il ne sera malheureusement possible de l'envisager qu'au titre du V^e Plan. Une des raisons qui ont conduit à différer cette opération est qu'elle ne pouvait être financée avant que le terrain nécessaire ne soit acquis. Or, cette acquisition, si elle peut être subventionnée par l'Etat, doit être conduite par la ville. Le conseil municipal doit incessamment tenir une réunion au cours de laquelle cette question sera évoquée, et, s'il se peut, des mesures décisives tendant à la libération du terrain seront prises. C'est alors, seulement, qu'il sera possible de fixer la participation de l'Etat à l'ensemble de l'opération ». Il lui signale que l'acte d'achat a été passé le 22 décembre 1964, qu'au cours de la première quinzaine du mois de mars 1965, un simulacre de travaux a donné l'illusion d'une réalisation prochaine de cet ensemble scolaire, que depuis cette époque — à la grande surprise de la population locale — aucun ouvrier n'a pénétré sur le chantier, et que l'accroissement des effectifs scolaires confirme l'intérêt et l'urgence de la construction d'un lycée de jeunes filles à Villeneuve-sur-Lot. Il lui indique également que la caisse des dépôts a délivré les fonds nécessaires à l'acquisition du terrain, le 5 octobre 1965. Il lui demande de préciser : 1° pourquoi les travaux n'ont pas encore commencé ; 2° quel est le prix d'acquisition du terrain ; 3° à quelle date commenceront les travaux ; 4° à quelle date il est possible de fixer approximativement leur achèvement. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne la construction d'un C. E. S. mixte pour 1.200 élèves, à Villeneuve-sur-Lot. Le projet a été inscrit au budget de 1965 pour une première tranche de travaux comprenant la totalité de l'externat et de la demi-pension, soit les 829/1.000 de l'opération. Le plan masse a été approuvé le 28 septembre 1965 par le conseil général des bâtiments de France. L'avant-projet a été examiné le 4 novembre 1965 par le comité départemental des constructions scolaires. L'arrêt de financement d'un montant de 4.908.925 francs, correspondant à la subvention forfaitaire de l'Etat pour cette première tranche, intervenu le 10 décembre 1965, vient d'être notifié au préfet du département de Lot-et-Garonne. La ville ayant conservé la maîtrise de l'ouvrage, les travaux seront effectués sous sa responsabilité et contrôlés par le service constructeur (ponts et chaussées de Lot-et-Garonne). D'après les assurances données ils sont susceptibles de commencer dans un court délai. C'est la ville qui a réalisé l'acquisition du terrain conformément aux prescriptions en vigueur ; l'Etat accordera pour cette acquisition une subvention de 50 p. 100, pour une superficie calculée à raison de 20 mètres carrés par élèves, plus 15 mètres carrés par interne.

16882. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° à quelle date il a l'intention d'accorder aux professeurs de collège d'enseignement général et aux instituteurs titulaires détachés dans les lycées le bénéfice des dispositions du décret du 5 décembre 1951, dispositions qui permettraient d'inclure dans l'ancienneté d'échelon de ce personnel les services de maître d'internat, surveillant d'externat, maître auxiliaire, effectués avant la titularisation dans le premier degré ; les services ci-dessus mentionnés, ainsi que ceux d'instituteur remplaçant, sont en effet pris en compte dans l'ancienneté des professeurs ou adjoints d'enseignement au moment de leur titularisation dans le second degré ; en janvier 1963, le cabinet du ministre avait précisé par écrit que « la question était à l'étude dans les services » et que cette différence de régime constituait « une anomalie résultant de l'autonomie des anciennes directions d'enseignement » ; 2° s'il ne lui semble pas souhaitable que les services auxiliaires effectués pour l'éducation nationale dans l'intendance ou dans l'administration universitaire soient de la même manière et suivant des coefficients caractéristiques à déterminer, pris en compte, la formation administrative en résultant ne pouvant que contribuer à la valeur de ce personnel enseignant susceptible d'être appelé à accéder ultérieurement, s'il le demande, à des fonctions administratives ou de direction dans les divers établissements de l'éducation nationale. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — 1° Les reclassements prévus par le décret du 5 décembre 1951 constituent un régime propre au personnel enseignant du second degré motivé par la nécessité de tenir compte, dans une certaine mesure, des différentes étapes que peut parcourir un professeur des établissements de second degré au cours de sa carrière. La carrière des instituteurs se déroulant selon des schémas

très différents, il n'était pas apparu nécessaire en 1951 d'inclure les instituteurs dans les dispositions de ce décret. Il n'est pas exclu toutefois que ce problème puisse être réexaminé à l'occasion d'une éventuelle réforme de ce décret : 2° Le reclassement en fonction de services antérieurs constitue un régime exceptionnel dans l'ensemble des règles applicables à la fonction publique. Il ne s'explique que par les caractères communs que comportent les fonctions d'enseignement quel que soit le niveau auquel elles s'exercent. Le décret du 5 décembre 1951 tendait de ce fait à assurer une certaine continuité dans les carrières des personnels enseignants qui accèdent à des corps supérieurs. L'expérience acquise dans des fonctions administratives des services extérieurs de l'éducation nationale ne présente pas le même intérêt pour une carrière d'enseignant, même si une proportion limitée des maîtres accède par la suite à des fonctions de direction où ils sont alors assistés par des fonctionnaires à vocation purement administrative.

16884. — M. Etienne Fejon, rappelant à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a annoncé, au cours de la discussion budgétaire, un décret ouvrant des débouchés de carrière aux directrices et directeurs de collège d'enseignement technique, lui demande à quelle date ce texte sera publié. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — Un projet de décret, actuellement à l'étude avec les différents ministères intéressés, permettra, sous certaines conditions, aux directeurs de collège d'enseignement technique d'accéder aux emplois de censeur des études. Un autre projet, également en cours d'examen, définira les possibilités de nomination de ces fonctionnaires aux emplois de principal de collège d'enseignement secondaire. Il serait prématuré de préciser dès à présent la date de publication de ces textes, que le ministre de l'éducation nationale s'efforcera néanmoins de hâter dans toute la mesure du possible.

16886. — M. Rieubon expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation professionnelle difficile dans laquelle se trouvent les anciens instructeurs scolaires d'Algérie recrutés depuis 1956 pour accomplir une carrière d'enseignement après un stage de formation de deux ans et qui ont été reclassés, à leur retour en France, dans des formations de nature administrative dans les collèges d'enseignement général ou les inspections d'académie. Ils en ressentent une amertume justifiée. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre en vue de compléter la formation professionnelle des intéressés et de leur permettre ainsi l'accès à la profession d'instituteur après vérification de leurs capacités pédagogiques. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — Les instructeurs, recrutés sur titres au niveau du brevet d'études du premier cycle, n'ont pu être intégrés systématiquement dans le cadre des instituteurs. En effet, à l'époque de leur rapatriement, les difficultés de recrutement dans l'enseignement du 1^{er} degré commençaient à s'estomper en métropole. D'autre part, même dans les périodes les plus aiguës de la crise de recrutement, le baccalauréat complet ou le brevet supérieur a constamment été exigé pour la titularisation en qualité d'instituteur. L'accès à la carrière d'instituteur leur reste néanmoins ouvert jusqu'au 30 septembre 1967 s'ils possèdent ou acquièrent les titres requis. Pour faciliter cette procédure, des sessions du brevet supérieur de capacité sont organisées jusqu'à cette date à l'usage de ceux qui possèdent le brevet élémentaire ou la première partie du baccalauréat. L'administration se préoccupe par ailleurs d'améliorer le déroulement de la carrière et les conditions de rémunération des instructeurs qui demeureront dans le corps provisoire. De plus, des mesures ont été prises pour faciliter l'accès de ces fonctionnaires à certains concours administratifs de catégorie B.

16891. — M. Raulet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres d'internat et surveillants d'externat qui ont effectué un stage d'adjoints d'éducation en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation. Bien que titulaires de ce certificat d'aptitude, obtenu à la suite de stages organisés à leur intention en vertu de l'arrêté du 19 avril 1963 et de la circulaire du 2 octobre 1963, et malgré le fait qu'ils assurent des fonctions d'animateurs et d'éducateurs dans le cadre des coopératives scolaires et des foyers socio-éducatifs d'internat, les intéressés continuent d'être considérés comme des agents temporaires de surveillance et d'être rémunérés à un indice extrêmement faible eu égard aux promesses faites et au diplôme obtenu. Compte tenu de ces promesses

ainsi que de celles qui leur avaient été faites de créer pour eux un statut d'adjoints d'éducation, compte tenu également des fonctions réellement exercées par ces derniers, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour assurer à ces personnels une carrière décente ; 2° dans quels délais doivent intervenir ces mesures. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — Les stages de préparation aux fonctions d'éducation traduisent seulement la volonté de l'administration de compléter les connaissances du personnel de surveillance dans le domaine de l'organisation de la vie collective et des activités de loisirs à l'intérieur de ces établissements d'enseignement. S'il est exact que ces stages procédaient, à l'origine, de la même intention qui avait amené le ministre de l'éducation nationale à élaborer un projet de statut du personnel d'éducation qui n'a d'ailleurs pu aboutir, il n'y a pas lieu de considérer que le certificat délivré à l'issue du stage ouvre, en faveur des agents qui le possèdent, quelque droit que ce soit à une situation juridique nouvelle. Ce n'est qu'à titre très exceptionnel que des mesures transitoires permettent aux agents recrutés avant le 1^{er} janvier 1952 et qui ont suivi ce stage, d'accéder au grade de surveillant général de collège d'enseignement technique.

17037. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il apparaît indispensable, en attendant l'institution d'un corps de titulaires remplaçants, de prévoir un nombre suffisant d'instituteurs remplaçants pour faire face à tous les besoins et de mettre en place un système de perfectionnement en prévision des périodes de chômage temporaire. Il lui demande de préciser ses intentions à ce sujet. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — Conformément à la loi du 8 mai 1951, le ministre de l'éducation nationale autorise, chaque année, les inspecteurs d'académie à recruter, pour assurer la suppléance des instituteurs en congé de maladie, un contingent d'instituteurs remplaçants dont l'importance est définie en fonction du nombre d'instituteurs en service dans le département. A ce contingent s'ajoute pour les inspecteurs d'académie la possibilité de recruter du personnel supplémentaire pour assurer le remplacement des instituteurs en stage. Enfin, lorsque l'ensemble des ressources indiquées ci-dessus ne permet pas de faire face à des besoins momentanément très importants, il peut être fait appel, sans limitation d'effectif, à des suppléants éventuels. Pour les instituteurs remplaçants recrutés dans les conditions indiquées ci-dessus, il est prévu un stage d'initiation de 15 jours au début de l'année scolaire, puis un séjour de 4 mois et demi dans une école normale au cours duquel ils reçoivent une formation pédagogique de caractère à la fois théorique et pratique. Ce régime donne satisfaction en ce qui concerne le remplacement des instituteurs provisoirement empêchés d'assurer leur service et il ne semble pas qu'il y ait lieu d'envisager une modification des règlements selon lesquels il fonctionne. Le reste que le recrutement, en dehors des écoles normales, d'instituteurs également candidats à la titularisation doit, au moment où la pénurie de maîtres disparaît de l'enseignement primaire, être considéré avec une particulière attention et être exactement limité aux besoins constatés.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

17088. — M. Grussenmeyer expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application d'un arrêté du 25 février 1959, les caisses régionales d'assurances vieillesse des travail leurs salariés ont été autorisées à effectuer le versement forfaitaire de 3 p. 100 prévu par l'article 231-II du code général des impôts. Il s'ensuit que les pensions de vieillesse servies aux ressortissants du régime des assurances sociales du commerce et de l'industrie bénéficient de la réduction d'impôt de 5 p. 100. Par contre, cette mesure de faveur n'est pas applicable aux anciens salariés pensionnés du régime des assurances sociales agricoles, la caisse centrale de secours mutuels agricoles de Paris, bien qu'elle se soit prononcée dès 1961 pour la prise en charge du versement forfaitaire de 3 p. 100, n'ayant pas encore été « autorisée » à le faire. Il lui demande les raisons pour lesquelles un arrêté n'a pas encore été publié, permettant de placer les pensionnés du régime agricole sur un plan d'égalité avec ceux du régime général. A ce propos, il attire en particulier son attention sur les pensionnés des départements du Rhin et de la Moselle qui, jusqu'en 1947, ont régulièrement versé les cotisations d'assurances sociales au seul régime d'assurance en vigueur à l'époque, le régime d'assurances sociales agricoles ne fonctionnant dans les trois départements de l'Est, qu'à partir du 1^{er} juin 1947. La caisse centrale de secours mutuels agricoles a, en effet, tenu compte, dans le calcul des pensions, des

versements de cotisations opérés avant 1947, de sorte que l'intégralité du montant de la pension de vieillesse ne bénéficie pas de la réduction d'impôt de 5 p. 100, bien que les cotisations aient été versées au seul régime fonctionnant avant 1947 et qui englobait les personnes relevant de l'agriculture. Devant l'anomalie de cette situation, il lui demande en outre quelles mesures il compte prendre, éventuellement en accord avec M. le ministre des finances : 1° pour que l'article 1263 du code rural, qui prévoit que « les avantages accordés aux prestataires du régime agricole ne pourront être inférieurs à ceux dont bénéficient les prestataires du régime général », ne soit pas vidé de sa substance essentielle ; 2° pour qu'un dégrèvement d'impôt soit prononcé en faveur des pensionnés qui ont reçu, ou continuent de recevoir, des avertissements établis sans qu'il ait été tenu compte de la particularité des régimes d'assurances sociales applicables dans les trois départements de l'Est. (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — Par un arrêté en date du 19 novembre 1965 la caisse générale de secours mutuels agricoles a été autorisée à effectuer le versement forfaitaire à raison des arrérages payés aux retraités des caisses agricoles. Cet arrêté prend effet pour les arrérages payés à compter du 1^{er} janvier 1965 et, corrélativement, les pensionnés qui relèvent des caisses dont il s'agit bénéficient du chef de ces arrérages de la réduction d'impôt de 5 p. 100 prévue à l'article 198 du code général des impôts. La disposition visée ci-dessus répond ainsi aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

14818. — M. Anthonioz expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 4 de l'ordonnance du 29 novembre 1960 impose aux débitants de boissons une taxe spéciale égale à 30 p. 100 du montant de la licence prévue à l'article 1568 du code général des impôts. Le produit de cette taxe permet d'indemniser les débitants dont le débit de boissons est supprimé en application de l'article L. 49-1. Il lui demande quel a été le produit de cette taxe en 1962 et en 1963, et quel a été, pour les mêmes années, le montant total des indemnités versées, et le nombre de débits fermés effectivement en vertu de ces dispositions. Par ailleurs, l'excédent de la taxe spéciale non affectée à l'indemnisation des débits supprimés devant être consacré à la réalisation des documents sociaux intéressant la jeunesse, il lui demande d'indiquer : 1° le montant des affectations budgétaires faites dans ce but pour les années 1962 à 1965 ; 2° au profit de quelles réalisations a eu lieu cette affectation (Question du 3 juin 1965.)

Réponse. — 1° Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire en ce qui concerne le produit de la taxe sur les débits de boissons, le montant des indemnités versées et le nombre des débits fermés sont donnés dans le tableau ci-après :

	1962	1963
Produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons des 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e catégories prévue par l'article 4 de l'ordonnance du 29 novembre 1960.....	5.741.550 F	5.856.770 F
Nombre de débits de boissons à consommer sur place supprimés en application de l'article L. 49-1 du code des débits de boissons et indemnités conformément aux dispositions de l'article L. 49-2 dudit code	12	66
Montant total des indemnités versées aux débits supprimés visés ci-dessus.....	253.095 F	1.021.370 F

2° Il a été ouvert dans la loi de finances rectificative n° 64-1278 du 23 décembre 1964 une autorisation de programme de 5.668.168 F au budget de l'éducation nationale (Chapitre 66-50. — Jeunesse et sports. — Subventions d'équipement aux collectivités). Ce crédit est égal au montant des excédents de la taxe spéciale non affectée à l'indemnisation des débits de boissons supprimés, constatés pour les années 1961 et 1962.

Dans le projet de loi de finances rectificative pour 1965 (projet n° 1667) il est demandé l'ouverture d'une autorisation de programme de 9.757.800 F au budget de l'éducation nationale (chapitre 66-50) correspondant au montant des excédents constatés pour les années 1963 et 1964.

Les opérations suivantes ont été financées sur le crédit ouvert par la loi de finances rectificative du 23 décembre 1964 :

COLLECTIVITE bénéficiaire.	IMPLANTATION et nature des travaux.	SUBVEN- TION accordée.
A. S. P. T. T. à Brest...	Terrain de sport.....	112.500
Vichy	Centre omnisport (1 ^{re} tranche) ..	200.000
Châtelguyon	Terrain de sport, tennis.....	104.000
Ligue française de l'en- seignement	Centre de montagne à Villeneuve- la-Salle.	170.000
Villeneuve-sur-Lot ...	Piscine	499.500
Neyron	Centre hippique.....	200.000
Nevers	Gymnase	900.000
Les Eglisottes.....	Bassin de natation.....	140.000
Yvoy-le-Marron	Plateau sportif.....	5.000
Gensas	Terrain de sport.....	15.000
Saint-Pierre-de-Quibe- ron	Installations nautiques.....	17.500
Lyon, Cercle de l'Etrier	Centre hippique.....	100.000
Chamonix	Tremplin de saut des Bossons...	40.000
Châlons-sur-Marne ...	Stand de tir.....	80.000
Bourges	Piscine	800.000
U. N. C. M.	Centre de montagne à La Cha- pelle-en-Valgaudemard.	100.000
C. A. P.	Refuge du promontoire à Saint- Christophe-en-Oisans.	250.000
Montferrier	Centre de montagne.....	100.000
Marvejols	Gymnase	215.000
Saint-Pair-sur-Mer ...	Tennis	40.000
Annecy	Maison de jeunes (Z. U. P.).....	436.600
Centre régional pour l'enfance et l'adoles- cence inadaptée.....	Club de prévention à Dijon....	105.000
F. U. L. de la Gironde..	Maison de jeunes à Bordeaux...	120.000
U. C. J. G. F.	Foyer de jeunes à Villeneuve-lès- Avignon.	40.000
Eclaireurs de France..	Saint-Raphaël (Valescure), centre permanent de loisirs d'adoles- cents.	275.000
Francs et franchises camarades	Port-Mort, centre aéré.....	602.316
	Total	5.667.616

15106. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui préciser les taux minima et maxima des primes de rendement qui ont été, en 1964, accordées aux catégories de fonctionnaires suivantes: administrateur de classe exceptionnelle, administrateur de première classe, administrateur de deuxième classe, inspecteur général, directeur régional, directeur départemental, inspecteur principal, inspecteur central, attaché d'administration, adjoint administratif, sténodactylographe. (Question du 21 juin 1965.)

Réponse. — Aux termes du décret n° 45-1753 du 6 août 1945, les primes de rendement servies aux fonctionnaires du ministère des finances et des affaires économiques sont attribuées en fonction de la valeur et de la manière de servir de chacun des agents appelés à en bénéficier, à des taux variant entre zéro et le plafond prévu par ledit décret, soit 18 p. 100 du traitement le plus élevé du grade.

15127. — M. Davoust demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il y a lieu de considérer, avec le Conseil d'Etat, sections de l'intérieur et des finances réunies, dans son avis n° 255547 du 16 décembre 1952: 1° que, par suite de la suppression sans réserve, par l'article 1° du décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948, de tous les impôts cédulaires à compter du 1° janvier 1949, le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires a été modifié par la substitution aux dispositions qui liaient les taxes à l'impôt cédulaire, d'une définition directe des affaires imposables depuis lors limitées aux actes de commerce uniquement (art. 233 et 235 du décret du 9 décembre 1948, art. 256 du code général des impôts), et si, en conséquence, ne doivent être considérées comme imposables aux taxes sur le chiffre d'affaires les personnes qui, réellement, « achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle ou commerciale », donc nécessairement inscrites au registre du commerce et justifiables des tribunaux de commerce; 2° que « pour l'application des textes relatifs aux taxes sur le chiffre d'affaires, les taxes sont déterminées par la nature des actes considérés en eux-mêmes, abstraction faite de la qualité de la personne qui les a accomplis », et que c'est conformément à cet avis rapporté dans la circulaire de la direction générale des contributions indirectes du 13 novembre 1953 (J. O. 1953, 1151) qu'ont été reconnues comme entièrement non imposables certaines opérations des exploitations des collectivités locales, sans qu'il y ait lieu de faire une distinction entre le revenu net de ces exploitations et les frais auxquels elles donnent lieu; 3° s'il y a lieu, avec la direction générale des impôts (B. O. 1252, 1477): a) de limiter les dispositions de l'article 35 du code général des impôts à la stricte application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques aux bénéfices réalisés par les personnes visées par le texte, et à l'application de la taxe d'apprentissage (étant donné les dispositions de l'article 224, 1° qui, expressément, soumet à cette taxe les personnes physiques visées par l'article 35); b) d'écarter l'article 35 pour l'application de tous autres impôts, taxes ou contributions, comme d'en déduire que cette disposition a modifié la nature de l'activité des personnes physiques, les dispositions fiscales devant toujours être « appliquées à la lettre »; 4° si, enfin, il est possible de dire que les seules affaires imposables aux taxes sur le chiffre d'affaires sont celles qui, par nature, répondent aux conditions inscrites dans l'article 256 du code général des impôts et constituent à tous égards des actes de commerce. (Question du 23 juin 1965.)

Réponse. — Si, comme il y a lieu de le présumer, la question posée a pour objet de faire préciser le régime fiscal des concessionnaires et adjudicataires de droits communaux, l'honorable parlementaire est invité à se reporter aux réponses faites à ses précédentes questions et notamment aux réponses aux questions écrites: n° 1815 et 1816 du 7 juillet 1959 (J. O., débats Assemblée nationale, du 20 octobre 1959); n° 3266 du 20 novembre 1959 (J. O. du 30 janvier 1960, page 78); n° 16225 et 16226 du 27 juin 1962 (J. O. du 8 septembre 1962, page 3095); n° 24 du 7 décembre 1962 (J. O. du 24 janvier 1963, page 1586); n° 186 et 187 du 19 décembre 1962, n° 868 du 5 février 1963 et n° 1699 du 16 mars 1963 (J. O. du 24 août 1963, pages 4720 et 4721).

15761. — M. Mondon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société civile « A », qui a pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente et qui désire se placer dans le cadre de l'article 28 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, a, pour la réalisation de son objet, souscrit des parts d'une société civile immobilière de construction. Lors de l'achèvement des constructions, la société « A » ne peut trouver d'acquéreurs pour les locaux qui lui sont attribués et se voit

dans l'obligation de les donner en location jusqu'à la date à laquelle elle pourra trouver ces acquéreurs. Il lui demande quel est, au regard des impôts directs, le régime auquel seront soumis les loyers encaissés par cette société et les plus-values éventuelles apparaissant lors de la vente des constructions. (Question du 4 septembre 1965.)

Réponse. — Sous réserve de satisfaire à l'ensemble des conditions requises pour l'application de l'article 28 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, la société visée dans la question sera soumise au statut fiscal des sociétés de personnes exerçant une activité industrielle ou commerciale. Par suite, les bénéfices qu'elle réalisera seront taxés à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire (catégorie des bénéfices industriels et commerciaux), ou, le cas échéant, à l'impôt sur les sociétés, au nom des associés, chacun pour la part correspondant à ses droits sociaux. Ce régime s'appliquera aussi bien aux bénéfices résultant des opérations accessoires de location — qui perdront le caractère de revenus fonciers dès lors qu'ils se rapporteront à des immeubles compris dans l'actif commercial de la société — qu'aux plus-values qui proviendront de la cession des parts de la société immobilière « transparente ». Toutefois, en ce qui concerne ces plus-values, la société pourra se placer, dans les conditions définies au paragraphe 179 de l'instruction générale du 14 août 1963, sous le régime du prélèvement institué par l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, modifié par l'article 48-3 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965.

15762. — M. Kropf expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de nombreuses compagnies d'assurance continuent d'assurer les stocks des entreprises pour une valeur T. V. A. comprise, malgré l'abandon par l'administration des contributions indirectes de la règle dite « du butoir », conformément à la récente jurisprudence du Conseil d'Etat. Or il apparaît évident qu'en cas de sinistre les compagnies ne manqueraient pas de limiter le montant de l'indemnité à la valeur du stock hors taxes, en application du principe suivant lequel l'assurance ne saurait jamais aboutir à procurer un profit à l'assuré. Il lui demande de lui faire connaître le point de vue de ses services à ce sujet et de lui confirmer qu'une entreprise productrice peut à bon droit estimer ses risques comme suffisamment couverts en assurant des stocks hors T. V. A. (Question du 4 septembre 1965.)

Réponse. — Les modalités des contrats d'assurance étant fixées d'un commun accord entre les parties, tout assuré a le loisir d'assurer ses stocks pour leur valeur « hors taxes » ou « taxes comprises ». Dans l'un et l'autre cas la prime est calculée sur le montant des capitaux déclarés par l'assuré. Lors de la survenance d'un sinistre, dans la première hypothèse, la valeur des existences au jour du sinistre et le montant des dommages sont fixés taxe à la valeur ajoutée non comprise, l'assuré conservant à sa charge le montant de cette taxe dans le cas où elle n'aurait pu être récupérée conformément aux dispositions de l'article 273 du code général des impôts. Dans la deuxième hypothèse, la valeur des existences au jour du sinistre est fixée en tenant compte ou non de la taxe sur la valeur ajoutée suivant qu'elle a été ou non effectivement récupérée comme il est dit ci-dessus. Le montant des dommages est alors fixé, soit en tenant compte de la valeur de la taxe ajoutée si l'indemnisation est prévue sur la base « de la valeur de remplacement au jour du sinistre » soit dans les mêmes conditions que la valeur des existences au jour du sinistre. Ce dernier cas peut conduire, comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité une valeur du stock détruit moindre que celle ayant servi de base au calcul de la prime, la différence correspondant au montant de la T. V. A., toutes choses étant égales par ailleurs. C'est toutefois la seule modalité d'assurance qui apporte à l'assuré la sécurité d'une complète indemnisation dans la mesure où il n'a pas la certitude qu'à tout moment les stocks exposés aux risques sont dégrévés de la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, lorsqu'à la date du sinistre l'assuré n'avait pas encore opéré l'imputation de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé la marchandise sinistrée — méthode normale de la récupération — son droit de déduction ne peut être considéré, selon l'arrêt du Conseil d'Etat rendu le 28 novembre 1964 (requête n° 47-403), que, comme incertain quant à son principe et à son montant, cette situation se prolonge jusqu'au moment où cette imputation est effectivement réalisée. C'est pourquoi la police type établie par le groupement professionnel des assureurs « incendie » prévoit l'assurance taxes comprises, mais cette disposition peut toujours être écartée par une clause annexée au contrat stipulant l'assurance des stocks « hors taxes ». En tout état de cause, il est souhaitable, pour éviter toute application éventuelle d'une règle proportionnelle pour insuffisance de capitaux assurés, que le contrat précise expressément les règles d'évaluation des biens assurés.

15922. — M. Jean Lainé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certaines graines telles que celles de pois, sainfoin, vesce, etc., supportent la même taxe que les petites légumineuses telles que le trèfle ou la luzerne, soit 8 francs par 100 kilogrammes. Il lui précise que pour ensemercer convenablement un hectare, il faut semer un poids de vesces par exemple dix fois plus élevé que celui qui serait nécessaire pour ensemercer le même terrain en graines de luzerne, de sorte que, même en tenant compte de la différence des prix d'achat de ces deux semences, la première supporte en réalité une taxe fiscale huit à dix fois plus lourde que la seconde. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles pour supprimer cette anomalie. (Question du 25 septembre 1965.)

Réponse. — La taxe parafiscale perçue au profit du groupement national interprofessionnel des semences, graines et plantes (G. N. I. S.), à laquelle s'intéresse l'honorable parlementaire, a été fixée au même taux pour l'ensemble des semences fourragères, à la demande unanime des représentants de la profession auprès de cet organisme. Ceux-ci ont fait valoir que l'application d'un taux unique faciliterait la perception de la taxe alors qu'une différenciation des taux conduirait nécessairement à des contrôles plus nombreux pour dépister les fraudes éventuelles.

15968. — M. Le Guen attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que 6.085 entreprises industrielles et commerciales (0,34 p. 100 du nombre total) réalisent en France plus de la moitié du chiffre d'affaires total et versent 55 p. 100 du montant total des salaires. Il lui demande s'il estime cette concentration suffisante ou si, au contraire, il convient de s'inquiéter de l'importance relativement faible des firmes françaises à l'heure de l'économie européenne. (Question du 2 octobre 1965.)

Réponse. — Le degré de concentration des entreprises est une condition non moins essentielle du caractère compétitif d'une économie que la stabilité des prix. Or, en France, l'appareil productif a longtemps été conçu presque exclusivement en fonction d'un marché que protégeaient et bornaient les frontières douanières. Ce passé, qui n'est guère éloigné, ne peut manquer de peser encore sur la structure des entreprises nationales au moment où la France s'est déjà largement engagée dans la compétition internationale. Sur ce point un diagnostic est plus délicat à établir qu'en matière de prix. Le degré de concentration souhaitable pour les entreprises françaises est celui qui permettra de faire face durablement à la concurrence étrangère à l'extérieur comme à l'intérieur des frontières. Cette concentration est très variable selon les secteurs d'activité et dépend d'autre part des conditions de production qui prévalent chez les concurrents étrangers. Aussi, seule une comparaison internationale par secteur d'activité est-elle susceptible d'aider à apprécier sous cet angle l'état concurrentiel de l'économie nationale. A vrai dire, les matériaux statistiques utilisables pour se livrer à cette confrontation internationale sont très insuffisants. Souvent on se heurte en effet à l'impossibilité de disposer d'ensembles suffisamment homogènes d'entreprises ou d'établissements par référence à la nature précise de leurs fabrications. En outre, à moins de descendre à un niveau très détaillé — auquel les lacunes statistiques interdisent pratiquement de se situer — il est très difficile de tenir compte du degré de spécialisation des entreprises ou des établissements à l'intérieur d'un secteur d'activité déterminé. Un établissement dont le chiffre d'affaires est relativement modeste peut en effet être tenu pour très grand si sa spécialisation est très poussée. Un autre phénomène, qui ne peut non plus être complètement appréhendé en l'état actuel de l'information, concerne le regroupement de leurs moyens par les entreprises grâce à des accords ou des participations; la situation qui en résulte peut compenser dans une certaine mesure le handicap tenant à la taille des entreprises intéressées. Enfin, rien n'indique que le caractère compétitif des entreprises françaises nécessite que leur dimension soit au moins équivalente à celle de leurs homologues à l'étranger. Il est au contraire très probable que dans bien des cas un équilibre soit réalisable sur la base de dimensions inégales d'un pays à l'autre. Une confrontation internationale de la taille des entreprises françaises par secteur d'activité (telle que celle que l'on peut faire à l'aide des données qui figurent dans le tableau ci-après) peut situer la France par rapport à ses concurrents du point de vue de la puissance financière propre des entreprises; toutefois, pour les raisons qui viennent d'être évoquées, il ne s'agit là que d'un aspect qui, bien qu'il soit important, n'est pas moins un aspect partiel et insuffisamment précis de la réalité.

Chiffre d'affaires total des cinq plus grandes entreprises industrielles dans six secteurs d'activité (exercice 1964).

(En milliards de francs.)

	ETATS-UNIS	ALLEMAGNE (R. F.)	FRANCE
Chimie	45,1	15,6	8,8
Pétrole	122,1	14,7	17,2
Automobile	160,6	22,3	13,5
Métallurgie	48,5	24,0	7,3
Construction électrique.....	77,6	16,1	6,5
Industries alimentaires.....	45,4	7,1	3,4
Total	499,3	99,8	56,7

N. B. — La comparaison des chiffres d'affaires ne saurait être rigoureuse du fait du manque d'homogénéité dans les systèmes de consolidation.

S'il est peu réaliste de rechercher sur un plan général des normes précises de concentration, il demeure néanmoins manifeste que dans maints secteurs un effort important doit être entrepris en ce sens, faute de quoi les firmes étrangères planteront de grandes unités soit en France, soit chez nos partenaires du Marché commun et l'expansion de la production nationale pourra être compromise à long terme. L'une des constantes fondamentales de la politique économique et financière du Gouvernement est précisément d'inciter les entreprises françaises à concentrer leurs activités. Il s'agissait d'abord d'éliminer tout obstacle juridique et fiscal à la concentration, puis de prendre des mesures qui la favorisent. La concentration a été encouragée par de nombreuses dispositions d'ordre fiscal intervenues depuis deux ans et plus particulièrement par celles contenues dans la loi du 12 juillet dernier. Le taux d'imposition des plus values de cession dégagees lors des liquidations de sociétés a été réduit. Un allègement a été accordé au titre des droits d'enregistrement perçus à l'occasion des fusions et des opérations assimilées; par ailleurs le paiement de l'impôt sur les sociétés dû sur les éléments amortissables des plus values résultant de ces opérations peut désormais être étalé sur dix ans. Enfin, le domaine d'application du régime fiscal de faveur prévu pour les sociétés-mères et filiales a été étendu par la loi du 12 juillet 1965. S'il est trop tôt, par suite du caractère récent de beaucoup d'entre elles, pour juger de l'efficacité de ces diverses mesures, il n'en reste pas moins qu'elles constituent un ensemble cohérent et très appréciable d'incitations en faveur de la concentration. En outre, dans la dotation inscrite pour 1966 dans le F. D. E. S. en faveur de l'industrie (350 millions de francs), une fraction sera affectée à des opérations exemplaires de réorganisation des structures industrielles.

15999. — M. Le Guen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants: une chapelle privée située au milieu d'une exploitation agricole, qui était en ruines depuis de longues années, a été restaurée par son propriétaire en 1954. Elle a été mise à la disposition du public et, notamment, chaque année, le pardon qui n'avait pas eu lieu depuis soixante ans est célébré le premier dimanche de septembre. Cette chapelle étant affectée d'un coefficient 2,50 sur la matrice cadastrale, le propriétaire se voit réclamer par l'administration fiscale le paiement d'une somme supérieure à 40 francs au titre de la contribution foncière des propriétés bâties. Il lui demande s'il est exact que les chapelles appartenant à des particuliers sont considérées comme propriétés bâties « de luxe » et imposables comme telles à la contribution foncière, alors qu'il s'agit d'un bâtiment mis à la disposition du public. (Question du 2 octobre 1965.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 1393, 3°, du code général des impôts, les édifices affectés à l'exercice public du culte sont exempts de la contribution foncière des propriétés bâties s'ils appartiennent à l'Etat, aux départements, aux communes, aux associations culturelles ou diocésaines ou à leurs unions.

Les églises ou chapelles qui sont la propriété des particuliers sont donc imposables, même si elles servent à l'exercice public du culte. Il est précisé, en outre, à l'honorable parlementaire que les bases d'imposition afférentes à ces édifices sont établies suivant les règles applicables à toutes les propriétés bâties, et que ces règles ne comportent aucune disposition particulière concernant des propriétés dites « de luxe ».

16009. — M. Darchicourt demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : dans le cas particulier d'un changement de propriétaire d'une licence de débit de boissons de 4^e catégorie par voie successorale, ayant de ce fait été soumis aux droits de succession, et dans le cas précis où ce nouveau propriétaire n'est pas gérant, c'est-à-dire qu'il n'exploite par personnellement et définitivement le débit de boissons : 1^o si une déclaration doit être faite et par qui : le tenancier du débit ou le nouveau propriétaire ? 2^o si cette déclaration entraîne le droit de timbre de 350 F et, dans l'affirmative, par qui cette dépense doit être supportée. (Question du 2 octobre 1965.)

Réponse. — 1^o Au cas visé par l'honorable parlementaire, la mutation dans la personne du propriétaire doit faire l'objet de la déclaration prévue à l'article L. 32 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. Comme la déclaration d'ouverture visée à l'article L. 31 du code précité, la déclaration de mutation doit être faite par la personne qui exploite effectivement le débit de boissons concerné ; 2^o à moins que le débit n'ait été recueilli par l'intéressé dans la succession de son conjoint, la délivrance du récépissé de cette déclaration donne lieu au paiement de la taxe de 350 francs prévue par l'article 961-1, du code général des impôts et qui doit être acquittée par le déclarant auquel le récépissé est remis. Le point de savoir si la taxe en cause doit rester définitivement à la charge de ce dernier ou si elle peut être récupérée sur le propriétaire échappe à la compétence de l'administration des finances.

16012. — M. Salardaine expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'accession par des gendarmes à la propriété est définie par les textes suivants : décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 (J. O. du 29 décembre 1963 ; circulaire ministérielle d'application du 11 avril 1964 (J. O. du 12 avril 1964) ; circulaire ministérielle n° 64-77 du 23 décembre 1964 de M. le ministre de la construction ; circulaire ministérielle n° 09300 MA/GEND. SOC. TR. 2 du 8 mars 1965. Ces textes imposent l'obligation, pour les gendarmes, afin de bénéficier des primes et prêts consentis par l'Etat, de construire dans les trois ans qui précèdent leur départ à la retraite. Si cette dérogation de trois années permet de construire son habitation avant une date très proche du départ en retraite en conservant les avantages attribués aux autres citoyens, il n'en va pas de même en ce qui concerne les avantages fiscaux (exonération de l'impôt foncier pendant vingt-cinq ans). En effet, le classement de l'immeuble en résidence principale est déterminé par sa situation réelle au 1^{er} janvier qui suit l'achèvement de la construction. Par suite, un militaire de la gendarmerie faisant construire trois ans avant son départ en retraite bénéficiera des avantages à la construction, mais verra sa maison ou son appartement classés « résidence secondaire » sur le plan fiscal. Il ne pourra bénéficier, de ce fait, de l'exonération d'impôt foncier pendant deux ans au lieu de vingt-cinq ans concédés aux autres contribuables. Il y a donc là une anomalie flagrante, l'immeuble en cause étant bien destiné à devenir résidence principale et non résidence secondaire. Il lui demande en conséquence, si, par analogie avec les textes de référence, il n'y aurait pas possibilité d'étendre cette franchise de trois ans à l'exonération fiscale en matière d'impôt foncier. (Question du 2 octobre 1965.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1384 septies du code général des impôts, le bénéfice de l'exemption de contribution foncière de vingt-cinq ans doit effectivement être réservé aux immeubles qui, entre autres conditions, sont affectés à l'habitation principale dès le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement. Mala, afin d'éviter que l'application stricte de ce principe n'aboutisse à des conséquences trop rigoureuses, il a été décidé d'admettre au bénéfice de cette exemption toutes les constructions nouvelles qui, quelle que soit leur affectation primitive, sont utilisées à titre d'habitation principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de leur achèvement. Cette mesure de bienveillance répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

16044. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 753, paragraphe 1, 2^o, du code général des impôts prévoit, qu'à défaut d'acte de vente, la valeur de la propriété des meubles meublants appartenant à une personne décédée est, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, déterminée par l'estimation contenue dans un inventaire dressé dans les cinq années du décès et les formes prévues par l'article 943 du code de procédure civile. Il lui demande de lui confirmer que cette estimation demeure la base de l'impôt, même si plus de cinq ans après le décès et consécutivement à la découverte d'autres actifs successoraux, un supplément d'inventaire est dressé, à la condition que ledit supplément ne fasse état d'aucun meuble meublant. (Question du 2 octobre 1965.)

Réponse. — Dès lors que dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire le supplément d'inventaire ne mentionne pas de meubles meublants l'estimation des biens de cette nature contenue dans l'inventaire original remplissant les conditions prévues au paragraphe 1, 2^o, de l'article 753 du code général des impôts demeure, en l'absence de vente publique dans les deux ans de l'ouverture de la succession, la seule base légale d'évaluation pour le calcul des droits de mutation par décès.

16049. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société belge ayant un établissement stable en France et imposée, par exemple, d'après une quotité-biens de 100 p. 100 et une quotité-titres de 75 p. 100, envisage de répartir, au titre de l'exercice 1964, après l'entrée en vigueur de la nouvelle convention franco-belge du 10 mars 1964, mais avant le 1^{er} janvier 1966, une somme de 100. Il lui demande : 1^o en supposant que le bénéfice retenu pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés soit supérieure à 100, si la retenue à la source exigible est bien égale à :

$$\frac{100}{4} \times \frac{24}{100} + 50 \times \frac{6}{100} = 9$$

2^o Si le bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés à considérer comprend les plus-values provenant d'une cession partielle d'entreprise et taxables au taux de 10 p. 100 ; 3^o si la société est fondée, comme il avait été admis au paragraphe 22 de l'instruction du 28 décembre 1933, n° 4163, page 40, à faire état du résultat de l'exercice en cours au moment de la distribution. Par exemple, dans le cas où la société est déjà en mesure de prévoir que l'exercice 1965 sera déficitaire, il est demandé si, dans l'exemple ci-dessus, la retenue à la source peut être liquidée au taux de 6 p. 100 sur l'intégralité de la base de 75 correspondant à la quotité-biens. (Question du 2 octobre 1965.)

Réponse. — 1^o L'article 117, paragraphe 1^{er}, de la convention fiscale franco-belge du 10 mars 1964 fixe, pour les distributions intervenues à compter du 18 septembre 1965, le plafond d'imposition à la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers des sociétés belges qui possèdent un établissement stable en France au quart des bénéfices réalisés par cet établissement. D'autre part, selon un principe constant, lorsqu'une société belge qui possède un tel établissement stable a contracté un abonnement pour ses titres, la retenue à la source est calculée sur la plus élevée des bases d'imposition constituées, respectivement par la quotité-activité et par la quotité-titres. Mais, ainsi que le pense l'honorable parlementaire, dans une telle hypothèse, la fraction de la base d'imposition afférente à la quotité-titres qui viendrait à excéder la base d'imposition correspondant à la quotité-activité bénéficierait, en l'état de la législation française, de l'application d'un taux réduit de 6 p. 100, obtenu par l'imputation sur l'impôt français au taux de droit commun, de l'impôt belge limité à 18 p. 100 par l'article 16 de la convention ; 2^o le bénéfice français de l'exercice 1964 à considérer doit englober le montant intégral des plus-values retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés et taxées à 10 p. 100 (cf. convention franco-belge du 10 mars 1964, article 17, 1, 2^e alinéa) ; 3^o la doctrine qui semblait découler en 1933 de l'exemple chiffré accompagnant le commentaire de la convention franco-italienne de 1930 donné dans l'instruction n° 4163 n'a pas été maintenue. La règle s'est imposée depuis très longtemps, pour l'application des dispositions des diverses conventions internationales en cette matière, de comparer le bénéfice français réalisé au cours d'un exercice déterminé avec le montant des dividendes prélevés sur les résultats du même exercice.

16074. — M. Davout expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite des modifications de compétence ou d'attributions consécutives à la réforme judiciaire, des

greffes d'instance se sont trouvés rattachés à d'autres circonscriptions entraînant, sur les indemnités dues entre officiers publics et ministériels, le paiement des droits de mutation prévus par l'article 707 ter du code général des impôts majorés des taxes additionnelles (art. 35 du décret du 22 décembre 1958). Par ailleurs, il se trouve que, moins de deux années après leur rattachement, certains greffes ont fait l'objet à nouveau, et dans le cadre de décrets ministériels, d'une seconde mutation entraînant au point de vue fiscal une nouvelle cession des offices en cause, absolument indépendante des précédentes et donnant ouverture aux droits de mutation à la charge des nouveaux cessionnaires. Or, bien que, dans un cas précis, la seconde mutation tout à fait indépendante de la volonté du cédant soit intervenue avant que l'intéressé ait acquitté les droits dus (1/7 seulement ayant été versé) lors de la première mutation et ait pu même récupérer les sommes mises à sa charge, l'administration, s'appuyant sur une législation et une jurisprudence très ancienne — non adaptée semblait-il aux conséquences résultant des modifications consécutives à la réforme judiciaire — a informé le redevable qu'il ne pouvait prétendre à la récupération des droits versés et qu'il était tenu d'acquitter la totalité dès l'instant où la mutation a été suivie d'effet c'est-à-dire dès qu'il y a agrément et nomination de l'acquéreur (art. 1956 du code général des impôts, solution du 13 novembre 1894. — Cassation du 29 janvier 1851). Cette décision paraissant rigoureuse compte tenu de la réforme judiciaire, il lui demande s'il ne conviendrait pas, pour les cas de l'espèce dont les directeurs des impôts seraient saisis, d'envisager une mesure de tempérament qui éviterait un cessionnaire d'acquitter la totalité des droits sur un bien qui, en définitive et à la suite d'une disposition ministérielle, lui échappe moins de deux années après son acquisition ou son attribution d'autorité et devient la propriété d'un autre confrère. (Question du 2 octobre 1965.)

Réponse. — En présence des dispositions de l'article 707 quinquies du code général des impôts qui prévoient qu'en cas de suppression d'un titre d'office et à défaut de traité, le droit de mutation au taux de 13,20 p. 100, outre les taxes locales additionnelles, est perçu sur le montant de l'indemnité fixé par le décret qui prononce l'extinction et dont une expédition doit être enregistrée dans le mois de la délivrance, il n'est pas possible de renoncer à la perception des droits et taxes dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, dès lors que la suppression du greffe d'instance a été effectivement réalisée et a bénéficié pendant un certain laps de temps au titulaire de l'office de rattachement.

16079. — **M. Le Guen** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la nécessité d'améliorer les structures du système bancaire français, dont la rentabilité laisse à désirer. Les causes de cette situation sont diverses: tarification désuète, recours trop systématique à l'escompte, forme très lourde de crédit, recherche de petits comptes à vue, gratuité des services de caisse, déficit des services de titres. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de décider la création d'une commission de modernisation de la profession bancaire, et de prévoir une répartition des tâches entre les multiples réseaux financiers (banques, P. T. T., caisses d'épargne, agents du Trésor et des assurances) afin que chacun soit amené à prendre une part plus active à l'expansion économique du pays. (Question du 2 octobre 1965.)

Réponse. — Depuis plusieurs années, des efforts sont poursuivis tant par les établissements de crédit eux-mêmes que par les autorités monétaires en vue d'améliorer les techniques des opérations bancaires. Les travaux du comité d'études techniques de normalisation bancaire ont conduit les banques à généraliser l'emploi des techniques modernes dans leurs travaux administratifs, notamment pour la gestion des comptes et pour les opérations sur titres. Cette année même, les banques ont, à l'occasion de l'élaboration du V^e Plan, entrepris diverses études en vue d'examiner les conditions dans lesquelles pourraient être développées de nouvelles formes de crédit moins lourdes que le recours systématique à l'escompte qui reste encore actuellement très utilisé. L'action des pouvoirs publics et du conseil national du crédit a été marquée par le souci de faciliter cet effort d'adaptation des banques aux problèmes nouveaux qui les concernent. Le recueil des conditions de banque a été allégé, tant par l'unification des barèmes entre Paris et la province que par la suppression de certaines commissions; les conditions minimum de crédit ont été abaissées à plusieurs reprises. Des dispositions réglementaires doivent très prochainement donner aux banques de nouvelles facilités pour recueillir des dépôts. Enfin, le régime des crédits à moyen terme sera modifié au début de l'année 1966 pour permettre aux banques de financer plus utilement les investissements sans que soit pour autant compromis l'équilibre monétaire. En tout état de cause, quelles que soient les mesures prises ou susceptibles

d'être prises en vue d'améliorer les techniques du crédit, il ne paraît pas douteux que la nécessité pour les banques de réunir d'importantes ressources sous forme de dépôts les obligera longtemps encore à assurer des services dont la gestion s'avère parfois très coûteuse ou constitue même une charge. Il apparaît notamment que, bien que cette activité soit souvent rentable, la plupart des établissements ne sauraient renoncer à la gestion de leurs services de titres sans rompre d'indispensables contacts avec une fraction importante de leur clientèle de déposants. De même, la recherche de dépôts à vue et la gratuité des services de caisse — en partie compensée d'ailleurs par la faiblesse ou l'inexistence des intérêts alloués — ne semblent pas, pour autant, devoir être abandonnées. En effet, le maintien de relations avec des entreprises importantes a souvent pour contrepartie la charge d'assurer, soit la paye du personnel, soit la domiciliation des effets de commerce. L'amélioration des techniques du crédit et des méthodes de collecte de l'épargne, qui est une préoccupation constante des autorités monétaires, ne saurait donc être recherchée en se référant à un critère purement théorique de rentabilité immédiate et en faisant abstraction des effets incidents que peuvent avoir sur le développement des ressources des banques certaines opérations apparemment coûteuses. D'une façon plus générale, les pouvoirs publics et le conseil national du crédit — qui a reçu de la loi une mission permanente à cet égard — se sont attachés, tout particulièrement à l'occasion de la préparation du V^e Plan et des études menées pour en faciliter le financement, à améliorer dans l'intérêt général la collecte des disponibilités du public et notamment la part respective des différents circuits de drainage des liquidités. C'est à de telles préoccupations qu'ont répondu par exemple les abaissements successifs des taux d'intérêt des bons du Trésor émis dans le public et la suppression des bons du Trésor à intérêt progressif. D'autres mesures préparées cette année, telles que la faculté qui doit être reconnue aux banques de dépôts de recueillir des dépôts à plus de deux ans, et les dispositions insérées dans la loi de finances pour 1966 en vue de neutraliser l'incidence de la fiscalité sur la répartition des divers placements d'épargne liquide, relèvent du même souci d'améliorer la division des tâches entre les différents réseaux financiers.

16182. — **M. La Combe** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 prévoit que le preneur en place qui exerce son droit de préemption bénéficie pour son acquisition de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement, sous réserve que l'acquéreur prenne l'engagement pour lui et ses héritiers de continuer à exploiter personnellement le fonds acquis pendant un délai minimum de cinq ans, à compter de l'acquisition. Cette législation précise que si, avant l'expiration de ce délai, l'acquéreur vient à cesser personnellement la culture ou à décéder sans que ses héritiers la continuent, ou si le fonds est vendu par lui ou par ses héritiers dans le même délai, en totalité ou pour une fraction excédant le quart de sa superficie totale, l'acquéreur ou ses héritiers sont déchus de plein droit du bénéfice des dispositions ci-dessus et sont tenus d'acquitter sans délai les droits non perçus au moment de l'acquisition, sans préjudice d'un intérêt de retard décompté au taux de 6 p. 100 l'an. Il lui demande, dans le cas où un preneur en place a acquis une ferme de 38,75 hectares et a consenti à son fils un bail sur une superficie de 25 hectares, s'il y a alors une déchéance totale du régime de faveur ou au contraire si les droits ne sont pas exigibles seulement sur la partie du fonds acquis dont l'exploitation n'est plus assurée par le preneur qui a bénéficié de l'exonération. Au surplus, il désirerait savoir si le preneur ayant acquitté les droits dus sur la partie de l'exploitation donnée à bail, celui-ci ne pourrait pas, par mesure de tempérament et en considération des dispositions de la nouvelle législation intervenue le 23 décembre 1964, être exonéré du paiement des droits de mutation sur la partie des immeubles acquis dont il continue personnellement l'exploitation. (Question du 8 octobre 1965.)

Réponse. — Il résulte des dispositions du quatrième alinéa de l'article 7, III, de la loi n° 62-933, du 8 août 1962 (article 1373 sexies, B, 1, dernier alinéa, du code général des impôts), rappelées par l'honorable parlementaire, d'une part, que, même consenti à un enfant, le bail portant sur une fraction supérieure au quart de la superficie totale de biens acquis avec le bénéfice des exonérations édictées par ce texte, entraîne la déchéance du régime de faveur, d'autre part, que cette déchéance rend exigible la totalité des droits dont l'acquéreur avait été dispensé. Par ailleurs, aux termes mêmes du 2° de l'article 54 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, les avantages fiscaux institués par ce texte en faveur des preneurs de baux ruraux qui utilisent leur droit de préemption pour l'installation d'un enfant majeur sont subordonnés à la condition que le bénéficiaire prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, d'exploiter immédiatement et personnellement le fonds pendant un délai minimal de cinq ans à compter de l'acqui-

siton. Par suite, la location par l'acquéreur à un enfant d'une fraction supérieure au quart de la superficie d'un fonds dont l'acquisition a profité du régime de faveur prévu à l'article 7, III, précité de la loi du 8 août 1962, entraîne la perte totale de l'exonération, à défaut, pour l'acquéreur, d'avoir déclaré expressément que l'acquisition était faite en vue d'installer un enfant majeur et, pour celui-ci, d'avoir souscrit dans l'acte même d'acquisition l'engagement d'exploitation personnelle. Dès lors, au cas particulier évoqué, il ne saurait être admis, sans méconnaître la volonté clairement exprimée par le législateur, que le bénéfice du régime de faveur en cause soit maintenu à concurrence de la fraction du prix afférente à la partie du fonds que l'acquéreur continue d'exploiter.

16228. — M. Trémolières demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si au moment où des mesures sont à l'étude en vue de faire bénéficier les commerçants et les artisans d'un régime de sécurité sociale, il ne serait pas possible, dans un premier temps, d'autoriser ceux-ci à inclure leurs cotisations de mutuelle artisanale dans les frais généraux de leur entreprise. (Question du 12 octobre 1965.)

Réponse. — Les cotisations de mutuelle présentent le caractère de dépenses personnelles des contribuables intéressés, sauf dans le cas exceptionnel où elles sont destinées à couvrir des risques spécifiquement professionnels. Comme par ailleurs elles ne peuvent pas être assimilées à des cotisations de sécurité sociale, elles ne sont pas déductibles pour l'assiette de l'impôt. Il en est ainsi non seulement pour les artisans mais à l'égard de toutes les catégories de contribuables.

16253. — M. Arthur Richards demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° en vertu de quelles dispositions légales les agents du contrôle économique ont la possibilité, lors d'un contrôle, d'emporter tous les livres, pièces, documents comptables ; 2° si le rôle de ces agents ne doit pas se borner, éventuellement, à consulter sur place lesdits documents, à dresser un inventaire, éventuellement, des pièces par eux emportées ou consultées aux fins de contrôle ; 3° qui, le cas échéant, peut être rendu responsable du préjudice qui pourrait être causé par le fait de conserver des documents qui peuvent être utiles au redevable vérifié, ce dernier ne pouvant plus exercer normalement son commerce ; 4° quel est le délai, en tout état de cause, qui pourrait être imparté au service, pour la conservation des documents emportés ; 5° si le service a le droit, en l'absence du redevable, de saisir les documents comptables, de les emporter et de ne pas les rendre à première demande de l'assujéti. (Question du 14 octobre 1965.)

Réponse. — Les différents problèmes évoqués appellent les précisions suivantes : 1° et 2° l'article 15, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, rendue applicable dans les départements d'outre-mer par le décret n° 47-2375 du 24 décembre 1947, prévoit que les agents habilités à dresser procès-verbal en vertu de son article 6 — parmi lesquels les agents de la direction générale du commerce intérieur et des prix — « peuvent exiger la communication, en quelques mains qu'ils se trouvent, et procéder à la saisie des documents de toute nature (comptabilité, copies de lettres, carnets de chèques, traites, comptes en banque, etc.), propres à faciliter l'accomplissement de leur mission ». Au cas de saisie, l'administration a prescrit qu'un procès-verbal spécial de cette saisie soit rédigé, à moins que les documents ne se trouvent annexés purement et simplement au procès-verbal de constatation des infractions ; 3° la responsabilité d'un éventuel préjudice incomberait à l'Etat, mais elle ne pourrait être engagée que dans la mesure où la saisie aurait été irrégulièrement opérée ; 4° la loi n'a pas fixé de délais de conservation, mais il va de soi que les documents saisis peuvent être retenus tant qu'ils sont utiles à la manifestation de la vérité, c'est-à-dire, s'il en est besoin, jusqu'au règlement définitif de l'affaire par la voie administrative ou judiciaire. Lorsqu'ils sont remis à la disposition de leur propriétaire, celui-ci doit en donner décharge ; 5° les documents peuvent être saisis en quelques mains qu'ils se trouvent et, par conséquent, en l'absence du responsable de l'entreprise.

16292. — M. Dupont expose à M. le Premier ministre : 1° que le ministre des finances et des affaires économiques oppose une fin de non-recevoir aux demandes tendant à l'octroi de l'indemnité dite de « difficultés administratives » aux agents de la Société nationale des chemins de fer français en service dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ; 2° que le ministre des

travaux publics et des transports a dû reconnaître le bien-fondé de ces demandes ; 3° que cette situation dure depuis quelques années. Il lui demande : a) Si le Gouvernement a l'intention de faire droit, enfin, à la revendication justifiée des agents de la Société nationale des chemins de fer français en service dans les départements de l'Alsace et de la Moselle ; b) dans l'affirmative, à quelle date. (Question du 18 octobre 1965, transmise pour attribution à M. le ministre des finances et des affaires économiques.)

Réponse. — L'indemnité dite « de difficultés administratives » dont bénéficient, à titre essentiellement précaire, puisqu'elle a été supprimée juridiquement par décret du 24 février 1960, les fonctionnaires civils en fonction dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, avait été instituée pour tenir compte des sujétions résultant de la coexistence de deux législations, qui rend plus malaisée la tâche des personnels de l'Etat. Les cheminots, qui n'ont à connaître et à appliquer qu'une réglementation unique ne sauraient se prévaloir de telles sujétions. Ils peuvent d'ailleurs recevoir dans certains cas et à titre individuel des indemnités de bilinguisme. D'autre part, l'extension aux cheminots de l'indemnité en cause impliquerait une assimilation aux fonctionnaires civils qui, si elle se justifiait en partie à l'époque où les chemins de fer d'Alsace et de Lorraine constituaient un réseau d'Etat, ne peut se concevoir sous le régime actuel de la S. N. C. F. Les agents des chemins de fer bénéficient d'un statut propre et ne peuvent légitimement réclamer les avantages cumulés de la fonction publique et du secteur nationalisé. Il n'apparaît pas possible, dans ces conditions, de donner suite à la revendication rappelée par l'honorable parlementaire.

16337. — M. Le Guen attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le déclin qui se manifeste dans les bourses régionales de valeurs, alors qu'une animation des marchés financiers régionaux devrait aller de pair avec l'aménagement du territoire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour susciter cette animation et, notamment pour obtenir que le nombre des valeurs inscrites aux cotes de provinces soit très fortement augmenté. (Question du 20 octobre 1965.)

Réponse. — La loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 et les décrets n° 61-1168 et 61-1169 du 30 octobre 1961 ont réalisé une importante réforme des bourses de valeurs, comportant notamment une redistribution des attributions entre la Bourse de Paris et les bourses de province, la vocation des bourses de province étant la négociation des valeurs régionales ou locales. L'article 15 du décret n° 61-1168 du 30 octobre 1961 a décidé, en particulier, qu'une même valeur ne pourrait plus être inscrite à la cote de plusieurs bourses. Il avait été précisé que l'application de ce principe de l'unicité de cotation devait, en contrepartie de l'interdiction faite aux agents de change de province de procéder à des négociations sur les valeurs admises à la cote officielle de la Bourse de Paris, entraîner des transferts de la cote de Paris aux diverses cotes des bourses de province de valeurs présentant un caractère indiscutablement régional. Si les transferts intervenus jusqu'à présent ont été limités à un petit nombre de valeurs à marché très étroit, c'est principalement en raison des réactions soulevées dès avant l'entrée en vigueur de la réforme des bourses de valeurs au 1^{er} janvier 1962 chez les sociétés dont les actions étaient susceptibles d'être aussi transférées de la cote de la Bourse de Paris à celle d'une bourse de province. De nombreuses sociétés s'étaient, en effet, élevées par avance contre un tel transfert en soutenant qu'une telle mesure léserait leurs intérêts et ceux de leurs actionnaires en provoquant une certaine désaffection du public pour leurs titres désormais négociés sur des marchés moins achalandés. Dans ces conditions, il apparaît que le choix des valeurs qui devraient se négocier dans les bourses de province ne peut être fait qu'en fonction de critères généraux dont la détermination est actuellement à l'étude. Il serait cependant prématuré d'indiquer la nature des moyens qui permettraient de parvenir à une animation des marchés financiers régionaux allant de pair avec l'aménagement du territoire, comme le souhaite l'honorable parlementaire.

16415. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les communes éprouvent des difficultés lorsqu'un de leurs employés a été victime d'un accident de service et que la responsabilité d'un tiers est reconnue, pour se faire rembourser par les compagnies d'assurance du montant des frais engagés. En particulier, s'appuyant sur un arrêt de la cour de cassation, les assurances n'acceptent pas de rembourser les charges sociales payées par les villes, allocation, prestations familiales payées au personnel pendant son arrêt de travail, cotisations à la caisse de retraites, comme ne présentant pas le caractère indemnitaire en relation directe de cause à effet avec l'accident. Il lui demande si cette jurisprudence est toujours valable et si

une commune doit conserver à sa charge les frais en question même lorsque sa responsabilité et celle de son employé ont été absolument nulles dans le cas d'un accident de service. (Question du 25 octobre 1965.)

Réponse. — Le droit à indemnisation des communes lorsqu'un de leurs agents est victime d'un accident du travail dont un tiers est reconnu responsable est fondé, d'une part, sur l'article 550 du code de l'administration communale qui stipule à leur profit une subrogation dans les droits des victimes à concurrence du montant des charges supportées du fait de l'accident, d'autre part, cette subrogation n'étant pas réputée exclusive par la loi, sur les articles 1382 et suivants du code civil. Dans le premier cas les communes de disposition pas de droits plus étendus que les victimes et ne peuvent obtenir, en conséquence, que le remboursement des sommes qu'elles ont versées à leurs agents et qui ont contribué à restreindre le préjudice de ceux-ci. Dans le deuxième cas les communes peuvent exciper d'un préjudice propre. Mais pour être indemnisable dans les termes du droit commun ce préjudice doit trouver son origine dans l'accident et en résulter directement. Or, aussi bien en doctrine qu'en jurisprudence, l'existence d'un lien de causalité directe entre le préjudice que représente, pour une commune, le versement d'allocations ou cotisations à caractère social pour le compte d'un agent en état d'incapacité de travail par suite d'un accident et l'accident lui-même, est controversé. La chambre criminelle de la cour de cassation (cf. notamment arrêt du 26 mai 1964, Ferrand contre Deshogues et Ville de Paris) estime d'une manière constante que les charges sociales incombent aux communes en vertu du statut concédé aux agents et qu'en conséquence il n'y a pas lieu d'admettre le remboursement de ces charges par le tiers responsable, lequel ne peut être tenu que du remboursement des prestations concourant, par leur objet, à l'indemnisation de la victime. Par contre, après une période de divergence entre la seconde section civile et la section sociale, l'assemblée plénière civile de la cour de cassation (cf. notamment arrêts: La Paix-Coquard contre E. D. F. et La Nationale-Briscaud contre S. N. C. F. du 30 avril 1964) considérant que les diverses cotisations à caractère social sont un accessoire du salaire, a estimé que le versement de ces cotisations, sans la contrepartie du travail de l'agent en état d'incapacité par suite d'un accident, constituait un préjudice au même titre que le paiement du traitement et devait être réparé, le cas échéant, par le tiers responsable. Il résulte de ces positions contradictoires que les tribunaux répressifs rejettent d'une manière générale les demandes d'indemnisation des communes relatives aux cotisations et allocations diverses déboursées en vertu de dispositions statutaires tandis que les tribunaux civils admettent le plus souvent ces demandes. En l'absence de prescriptions légales et d'une jurisprudence uniforme la question posée par l'honorable parlementaire ne peut donc faire l'objet d'une réponse précise de la part de l'administration. Dans chaque cas d'espèce, à défaut d'accord amiable entre les parties, la décision souveraine appartient aux tribunaux de l'ordre judiciaire.

16533. — M. Abelin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les contribuables âgés pensionnaires dans des maisons de retraite sont considérés par l'administration des impôts (contributions directes) comme devant être assimilés, au regard des dispositions régissant le champ d'application de la contribution mobilière, aux personnes qui occupent une chambre d'hôtel ou un logement en garni et sont, en conséquence, assujettis au paiement de cet impôt. Il lui fait observer qu'il s'agit en la circonstance de personnes âgées ayant dépassé l'âge de soixante-cinq ans, qui sont dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle et qui ne disposent généralement que de ressources extrêmement modestes, la plupart de ces contribuables ayant des moyens d'un montant insuffisant pour payer leur pension mensuelle et étant pris partiellement en charge par les services de la sécurité sociale ou de l'aide sociale. Dans de telles conditions, il ne semble pas justifié de les assimiler aux occupants des chambres d'hôtels ou des logements en garni qui sont généralement des personnes susceptibles d'exercer une activité professionnelle et qui disposent, en conséquence, de ressources appréciables. Il lui demande d'indiquer: 1° si l'administration est fondée à considérer ces contribuables, pensionnaires d'une maison de retraite, comme assimilables aux personnes qui logent dans un hôtel ou dans un garni pour l'application des dispositions relatives à la contribution mobilière; 2° si ces contribuables ne doivent pas être considérés comme remplissant les conditions prévues à l'article 1435 du code général des impôts pour bénéficier d'un dégrèvement d'office de la contribution mobilière, dès lors que leurs ressources sont inférieures au plafond figurant audit article. (Question du 4 novembre 1965.)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions des articles 1431 et 1444 du code général des impôts, la contribution mobilière est

due, en principe, par toute personne, jouissant de ses droits et non réputée indigente, ayant un local meublé à sa disposition. Etant observé que, dans chaque commune, seuls les habitants qui sont désignés par le conseil municipal comme indigents peuvent être exonérés à ce titre de ladite contribution, le point de savoir si les personnes visées par l'honorable parlementaire peuvent être regardées comme disposant effectivement, au sens des articles précités, du local qu'elles occupent dans la maison de retraite est une question de fait qu'il appartient au service local des contributions directes d'apprécier, dans chaque cas particulier, sous le contrôle du juge de l'impôt; 2° dès lors qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 1435 du code général des impôts, ces contribuables peuvent évidemment bénéficier du dégrèvement d'office de l'imposition éventuellement établie à leur nom.

16573. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société qui a perçu une indemnité d'éviction envisage de se réinstaller dans les locaux dont le bail lui sera consenti par le propriétaire moyennant le versement d'un droit d'entrée. Il lui demande si la société en cause pourra considérer ce droit d'entrée comme une mobilisation incorporelle constituant un emploi de la plus-value dégagée par l'indemnité d'éviction. Bien entendu ladite plus-value sera affectée à l'amortissement du poste d'actif auquel le droit d'entrée aura été inscrit. (Question du 9 novembre 1965.)

Réponse. — En principe, les sommes versées au propriétaire d'un local commercial à titre de droit d'entrée s'analysent en un supplément de loyer et présentent donc le caractère d'une charge d'exploitation dont la déduction doit être échelonnée sur la durée du bail pour la détermination des bénéfices imposables de l'entreprise locataire. Leur paiement ne saurait donc être considéré comme ayant pour contrepartie une acquisition d'immobilisation susceptible de constituer un emploi valable de plus-values réalisées sur des éléments de l'actif immobilisé.

16610. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 les apports en nature de certains biens, faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, par une personne non soumise à cet impôt, sont désormais taxés au taux normal du droit de mutation fixé à 8 p. 100 (§ 5 de l'article 13). La perception du droit de mutation est notamment soumise à la condition que l'apport ait pour objet des immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce, clientèles, droit à un bail ou à une promesse de bail. Il lui demande si cette énumération doit s'entendre limitativement et, partant, ne pas comprendre des biens figurant sous l'appellation de matériel. Plus particulièrement, il désirerait savoir, s'agissant de la constitution d'une société à responsabilité limitée, sous la forme S. I. C. A., ayant pour objet l'élevage et l'engraissement des porcs, si le matériel d'exploitation apporté par l'un des associés, n'échappe pas au taux de 8 p. 100 comme n'étant pas compris dans l'énumération ci-dessus. (Question du 10 novembre 1965.)

Réponse. — Réserve faite d'une différence affectant le taux des droits éventuellement exigibles, les apports en société visés à l'article 13-1 (2° alinéa) de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 sont « assimilés à des mutations à titre onéreux ». Par suite, ainsi qu'il est de règle en cas de mutation à titre onéreux de fonds de commerce et clientèles ou d'opérations assimilées, les droits et taxes de mutation sont notamment exigibles sur la valeur du matériel, lorsque l'apport de celui-ci est corrélatif de la cession ou de l'apport, exprès ou implicite, de la clientèle, ou lorsque l'opération a pour résultat de permettre à la société bénéficiaire de l'apport d'exercer les fonctions, la profession ou l'emploi dont dépendait le matériel apporté. La question posée par l'honorable parlementaire ne pourrait donc être résolue avec certitude que si l'administration était mise à même, par l'indication des nom et adresse de l'apporteur, de faire procéder à une enquête sur le cas d'espèce.

16612. — M. Drouot-L'Hermine signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que dans les projets d'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux entreprises de transports, il n'a pas été prévu de dispense de paiement de cette taxe en ce qui concerne les services de ramassage scolaire. Si la position actuelle devait être maintenue, il en résulterait une augmentation de 9 p. 100 desdits transports. Or, la presque totalité de ces transports est payée tant par le ministère de l'éducation nationale

pour la plus grande part, que par les départements et les communes. Il en résulte donc que l'application de ladite taxe au ramassage scolaire n'est en fait qu'un jeu d'écritures pour l'Etat, mais qu'en maintenant son application, il faudrait, soit augmenter les crédits du ministère de l'éducation nationale en conséquence, soit diminuer le nombre de lignes actuellement en service, nombre qui s'est déjà révélé insuffisant par rapport aux besoins. Il lui demande donc s'il ne pourrait faire en sorte que les décrets d'application de la loi prévoient une exemption totale de ladite taxe pour les transports de ramassage scolaire, d'autant plus que la récupération de celle-ci n'est pas possible si ce n'est en la faisant peser uniquement sur la participation des parents des élèves à ces transports, ce qui paraîtrait vraiment excessif. (Question du 10 novembre 1965.)

Réponse. — Aux termes des dispositions de la loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, les services de ramassage scolaire seront, comme tous les transports de voyageurs, assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 12 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1968, au lieu et place de la taxe sur les prestations de services de 8,50 p. 100 auxquels ils sont actuellement imposés. Compte tenu de l'économie de ce texte qui tend à la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée afin de rendre le système fiscal plus cohérent, il n'est pas souhaitable d'instituer en faveur de ces opérations une exonération, alors que le projet tend à supprimer les exonérations existantes. D'ailleurs l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 12 p. 100, qui ouvrira le droit aux déductions pour les transporteurs, conduira sensiblement au maintien de la charge fiscale supportée actuellement par ces opérations, et non à l'augmentation de 9 p. 100 du coût de ces transports comme il est indiqué dans la question posée. Enfin cette exemption n'aurait pas, en fait, toute la portée souhaitée par l'honorable parlementaire car elle entraînerait des complications pour les entreprises en raison de la limitation du droit à déduction qui résulterait de l'exonération.

16675. — M. Kroepflé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 9-2 de la loi n° 65-566 du 16 juillet 1965, sont considérées comme plus-values à court terme celles provenant de la cession d'éléments acquis ou créés depuis moins de deux ans. Ces faits exposés, il lui demande de fournir toutes précisions sur le point de départ du délai de deux ans au cas de cession par une société absorbante d'un élément entré dans son patrimoine par fusion, scission ou apport partiel d'actif agréés. (Question du 16 novembre 1965.)

Réponse. — Lorsque des éléments sont entrés dans l'actif immobilisé d'une société à la suite d'une fusion de société, d'une scission de sociétés ou d'un apport partiel d'actif agréés placés sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 du code général des impôts applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des articles 15 à 17 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, il est considéré, pour l'application de l'article 9-2 de cette loi, que ces éléments figurent dans le patrimoine de la société en cause depuis la date de leur acquisition ou de leur construction par la société absorbée, scindée ou apporteuse. Il en est de même pour les éléments de l'actif immobilisé qui ont été reçus en apport à l'occasion, soit de fusions, soit de scissions ou d'apports partiels d'actif agréés placés sous le bénéfice des dispositions des articles 15 à 17 de la loi du 12 juillet 1965. En revanche, les éléments de l'actif immobilisé reçus en apport par une société à l'occasion de fusions, de scissions ou d'apports partiels d'actif n'ayant pas bénéficié des régimes dérogatoires visés ci-dessus doivent être regardés comme étant entrés dans l'actif de cette société à la date même où ces opérations sont devenues définitives.

16677. — M. Kroepflé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 13 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 prévoit que tout événement rendant passible de l'impôt sur les sociétés une personne morale qui n'aurait pas précédemment dans le champ d'application de cet impôt, entraîne l'exigibilité des droits et taxes de mutation sur les apports purs et simples qui lui auront été faits postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, par des personnes non soumises à cet impôt. Ces faits rappelés, il lui demande si la transformation d'une société de fait connue et imposée comme telle par les services fiscaux, en société à responsabilité limitée, sous le bénéfice de la solution administrative publiée au B. O. C. D. (2^e partie) n° 5 de 1944, rendra ou non exigibles les droits et taxes de mutation sur les immeubles et fonds de commerce faisant partie depuis une date antérieure au 12 juillet 1965, du patrimoine de cette société de fait transformée. (Question du 16 novembre 1965.)

Réponse. — Dès lors qu'une « société de fait » est dépourvue de la personnalité juridique et n'a pas de patrimoine propre, les

apports constitutifs de la société à responsabilité limitée seraient consentis, dans le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire, par les personnes physiques ou morales dont les intérêts sont liés au sein de la « société de fait », ou par certaines d'entre elles. Par suite ceux de ces apports qui entreraient, en raison de leur nature et de la qualité des apporteurs, dans les prévisions de l'article 13-1 (2^e alinéa) de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 seraient assimilés à des mutations à titre onéreux et soumis en tant que tels au régime fiscal défini par cet article.

16760. — M. Tony Larue, vu la réponse faite par M. le ministre des finances et des affaires économiques à sa question écrite n° 12482 (J. O., débats A. N. du 20 mars 1965) concernant le décret n° 61-1251 du 20 novembre 1961, lui demande : 1° s'il existe d'autres catégories de contractuels de l'Etat dont la rémunération a été bloquée depuis le 8 février 1963, et même depuis le 20 novembre 1961 ; 2° quel est le nombre de médecins concernés par ce décret et à combien se serait élevée la somme nécessaire pour leur appliquer les augmentations accordées à l'ensemble de la fonction publique depuis cette date ; 3° s'il ne pense pas qu'une rémunération qui équivaut pour dix journées et demie de travail par semaine à un traitement variant entre 1.300 et 2.460 F, à l'exclusion de toute indemnité de congés payés et de toute autre indemnité, sans possibilités d'augmentation à l'ancienneté, n'est pas très nettement inférieure à ce que tout cadre de formation équivalente peut obtenir pour son activité dans la fonction publique. (Question du 19 novembre 1965.)

Réponse. — 1° Il ne s'agit pas de personnels contractuels qui, en principe, occupent des emplois à temps complet. Le décret n° 61-1251 du 20 novembre 1961 concerne, en effet, la rémunération de médecins vacataires à temps partiel ; son article 2 précise que, pour un médecin, la durée totale des vacances ne peut excéder 30 heures par semaine ; 2° il n'existe pas de statistiques concernant le nombre des médecins qui présentent leur concours aux services administratifs de prévention médico-sociale. Les différents départements ministériels ont toute liberté pour recruter le nombre de médecins qu'ils estiment nécessaire au fonctionnement de ces services, sous réserve, d'une part, qu'ils respectent les taux et la durée maximum prévus au décret précité du 21 novembre 1961 modifié et, d'autre part, qu'ils restent dans la limite des crédits ouverts à cet effet à leur budget respectif. Il est donc très difficile de chiffrer avec précision la somme qui serait nécessaire pour augmenter la rémunération de ces médecins dans l'hypothèse avancée par l'honorable parlementaire. La revalorisation des taux du décret du 21 novembre 1961 modifié ne manquerait pas, en outre, d'avoir des répercussions immédiates sur la rémunération d'autres catégories de médecins qui sont rétribués à l'aide de crédits ouverts au budget de l'Etat ; 3° Une erreur d'impression paraît s'être glissée dans le troisièmement de la question. Il ne faut sans doute pas lire « pour dix journées et demie de travail par semaine » mais « pour dix demi-journées de travail par semaine ». En effet, l'article 2 précité du décret du 20 novembre 1961 plafonne à 30 heures par semaine le service maximum d'un médecin vacataire. Sur la base d'un travail à plein temps dans la Seine et la Seine-et-Oise, les taux horaires actuellement en vigueur du décret n° 63-101 du 8 février correspondent, pour un médecin spécialiste, à une rémunération mensuelle de 3.600 F, qui est celle d'un inspecteur général des services médicaux et sociaux, et pour les autres médecins, à une rémunération mensuelle de 2.250 F, qui est celle d'un médecin inspecteur de sixième échelon après 11 ans de service.

16766. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société à responsabilité limitée qui aurait, par exemple, réalisé des bénéfices de l'ordre de 5.000 F, taxables à l'impôt sur les sociétés, verrait tout d'abord lesdits bénéfices amputés de l'impôt sur les sociétés à 50 p. 100, soit 2.500 F ; d'autre part, pour que les porteurs de parts puissent recevoir la distribution des 2.500 F restants, un impôt dit de transmission de 24 p. 100 serait alors prélevé, soit 600 F ; en troisième lieu, le bénéficiaire verrait ladite distribution amputée à nouveau, à la suite de sa déclaration à la surtaxe progressive, d'une moyenne d'impôt, à ce titre, de 25 p. 100, soit 625 F. Ceci donne un total au bénéfice de l'impôt qui s'élève à 3.725 F. Il lui demande si les calculs ci-dessus sont exacts et, dans la négative, quels sont ceux qui seraient appliqués ; dans l'affirmative, quelle est la part nette des bénéfices que les porteurs de parts pourraient, éventuellement, espérer percevoir. (Question du 19 novembre 1965.)

Réponse. — Le décompte dont il est fait état dans la question posée par l'honorable parlementaire paraît viser le cas d'une

distribution opérée en 1965. Ce décompte doit être corrigé pour tenir compte de ce que la perception de 24 p. 100 — dénommée « retenue à la source » et non « impôt de transmission » — revêt le caractère d'un acompte à valoir sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à la charge de chaque associé. Dans l'exemple cité, la charge fiscale totale est donc de 3.125 F, et non de 3.725 F. Il est d'ailleurs signalé que, pour l'avenir, la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 aura pour conséquence de réduire cette charge à 2.525 F si la distribution est faite en 1966, et à 2.187,50 F si elle a lieu en 1967 ou ultérieurement.

16805. — M. Vivien expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'adoption d'un système général d'amortissement dégressif applicable aux biens d'équipement acquis à partir du 1^{er} janvier 1960 s'est accompagnée de la suppression de régimes spéciaux tels que le doublement de la première annuité pour les matériels et outillages nouveaux ou l'amortissement complémentaire des entreprises exportatrices. Ces régimes spéciaux, plus avantageux que le système nouveau, avaient toutefois été prorogés, sur option, jusqu'au 1^{er} janvier 1965. Il lui demande si une nouvelle prorogation de ces régimes spéciaux ne devrait être envisagée, dans le cadre de la politique destinée à favoriser les investissements productifs. (Question du 25 novembre 1965.)

Réponse. — L'adoption d'un système d'amortissement dégressif des biens d'équipement acquis à partir du 1^{er} janvier 1960 a pour objet d'unifier et de généraliser les avantages que les régimes spéciaux d'amortissements complémentaires ou accélérés comportaient. Les coefficients retenus pour le calcul des annuités d'amortissement dégressif ont été établis de manière à procurer aux entreprises des facilités au moins analogues à celles qui résultaient des régimes spéciaux précédents, sauf dans quelques cas particuliers où des mesures très favorables répondaient à des situations exceptionnelles de conjoncture. Les possibilités anciennes n'ont donc été maintenues jusqu'en 1965 que pour ne pas perturber les plans de financement des entreprises. Pour les mêmes raisons, il ne paraît pas souhaitable de modifier par une nouvelle prorogation les prévisions des chefs d'entreprise d'autant que la loi du 12 juillet 1965 portant réforme de l'imposition des entreprises et des revenus mobiliers a apporté aux sociétés des facilités supplémentaires pour augmenter, notamment, leur capital et leurs fonds propres. L'ensemble des dispositions fiscales actuelles paraît donc de nature à encourager le développement des investissements productifs.

16896. — M. Lemaire demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un fonctionnaire engagé volontaire par devancement d'appel, libéré en même temps que sa fraction de classe de mobilisation, qui a souscrit un rengagement après une interruption de service, peut bénéficier, lors de sa titularisation, des dispositions de la circulaire n° 122/B 4, en date du 12 novembre 1946, du ministre des finances. Cette circulaire, en effet, précise, pour les engagés volontaires par devancement d'appel sous le régime de la loi du 31 mars 1929, que les intéressés peuvent prétendre, dans la limite du temps qu'ils ont effectivement passé sous les drapeaux, au rappel du temps légal du service actif accompli par les hommes appartenant à la fraction de classe dont l'incorporation a suivi immédiatement la signature de leur contrat. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — Pour pouvoir répondre utilement à l'honorable parlementaire, il serait nécessaire de connaître la situation administrative de la personne visée par la question au moment de son engagement volontaire par devancement d'appel, les raisons qui ont amené cet agent à interrompre son service après la fin de son premier engagement, jusqu'à son rengagement, ainsi que la date de départ et la durée de son rengagement.

16897. — M. Lemaire expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un fonctionnaire issu des emplois réservés a été, à la fin de son stage, titularisé au premier échelon de son grade et reclassé — compte tenu des bonifications et majorations pour services militaires et de guerre qui lui ont été accordées — successivement aux deuxième, troisième et quatrième échelons de son grade, à compter du jour de sa titularisation. L'intéressé, dont les services militaires ne sont pas déjà rémunérés par une pension proportionnelle ou d'ancienneté, s'est vu, en application des dispositions des articles L 435 et R 452 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (décrets n° 53-770

et 53-771 du 13 août 1953) attribuer, lors de sa titularisation et dans la limite du service militaire légal qu'il a accompli, une bonification de service d'un an à accorder par fractions de trois mois à chaque avancement d'échelon. Toutefois, la première fraction de trois mois de cette bonification n'a été accordée à ce fonctionnaire qu'à la date de sa promotion au cinquième échelon. L'article L 435 précisant, notamment, que : « Ce temps est compté, pour chaque avancement ou augmentation de traitement, par fraction de trois mois au maximum jusqu'à épuisement des droits acquis », il lui demande si le fonctionnaire en cause peut prétendre, à compter du jour de sa titularisation, à trois fractions de trois mois de cette bonification correspondant à chacun des trois échelons auxquels il a été reclassé. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — L'article 26 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires stipule : « L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade ... les deux formes d'avancement ont lieu de façon continue d'échelon à échelon et de grade à grade ». Il résulte de ces dispositions que tout avancement dans un grade déterminé a comme point de départ la classe ou échelon dans lequel le fonctionnaire a été titularisé et effectivement nommé. Toute mesure ayant pour objet de faire franchir à un fonctionnaire, dès sa titularisation, un ou plusieurs échelons ou classes dans la hiérarchie d'un grade déterminé ne constitue pas un avancement mais un reclassement préalable à la nomination effective qui est le point de départ de l'avancement proprement dit. A l'avancement par ancienneté qui doit être continu s'oppose donc le reclassement qui demeure une mesure de circonstance applicable à un moment donné de la carrière, en dérogation, précisément, aux règles de l'avancement. L'agent en cause, qui a été titularisé et nommé au quatrième échelon de son grade après reclassement, ne commence à bénéficier de son avancement normal qu'à partir dudit échelon. Il serait donc contraire aux dispositions de l'article L 435 du code des pensions militaires d'invalidité, qui précise notamment que le temps de service militaire retenu « est compté pour chaque avancement ou augmentation de traitement, par fraction de trois mois au maximum jusqu'à épuisement des droits acquis », de décompter la bonification instituée par ce texte selon les modalités suggérées par l'honorable parlementaire.

16908. — M. Bernard Rocher expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un fonctionnaire de l'Etat était titulaire d'une pension mixte accordée en application de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919 lorsqu'il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite sur sa demande, après plus de 38 ans de services civils. Lors de la liquidation de sa pension, l'administration lui a proposé d'opter, soit pour une pension calculée strictement d'après ses services civils avec maintien de la pension mixte, soit pour une pension calculée d'après ses services civils augmentés de tout ou partie des services militaires compris dans sa pension mixte et, dans cette éventualité, suppression totale de ladite pension, il a opté pour cette dernière solution qui, à l'époque, était plus avantageuse. L'intervention de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite constitue un fait nouveau, attendu qu'en application des articles L 13 et 14 de ladite loi, les annuités nécessaires pour obtenir la pension maximum correspondant aux trois quarts du traitement d'activité sont ramenées de 45 — prévues par l'ancienne loi — à 37,5. Il lui demande si, en application de l'article 4-1 de la loi susvisée, lequel stipule que « les droits résultant de la radiation des cadres, ouverts avant la date d'effet de la présente loi feront l'objet, dans la mesure où leurs titulaires y ont intérêt, avec effet du 1^{er} décembre 1964, d'une nouvelle liquidation qui appliquera aux années de services et bonifications rémunérées par lesdites pensions, l'article L 13 du code annexé à la présente loi », le fonctionnaire intéressé peut : 1° demander la révision de sa pension afin de ne la faire décompter que d'après ses annuités civiles ; 2° solliciter le rétablissement de la pension mixte, du fait qu'ayant plus de 38 annuités liquidables de services civils, aucune annuité militaire ne serait plus prise en compte dans la nouvelle pension civile. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — La possibilité de retour sur l'option prévue par l'article L 72 du code des pensions civiles et militaires de retraite vise exclusivement les agents bénéficiaires des articles L 68 à L 71 dudit code, c'est-à-dire les fonctionnaires civils de l'Etat qui, accomplissant en temps de guerre un service militaire ou de défense passive, sont atteints dans l'exécution de ce service d'infirmités résultant de blessures ou de maladies qui ouvrent droit à une pension militaire ou qui, victimes d'événements de guerre auxquels ils auraient été exposés par les obligations de leur service civil se trouvent hors d'état de continuer l'exercice de leurs fonctions. Elle ne peut s'appliquer en revanche à des militaires de carrière rayés des cadres de l'armée par suite de blessure de guerre et devenus par la suite fonctionnaires civils.

16928. — M. Dumortier attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation particulière, par rapport à la suppression de l'abattement du 1/6 pour le calcul des pensions civiles et militaires, des anciens fonctionnaires de l'Etat ressortissant de la caisse des retraites de la France d'outre-mer. Il lui demande s'il compte les faire bénéficier de la législation métropolitaine. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — Du temps de leur activité, les personnels auxquels l'honorable parlementaire porte un bienveillant intérêt, n'appartenaient pas aux cadres de l'Etat. Ils avaient une carrière propre et se trouvaient soumis à des règles statutaires différentes de celles qui s'appliquent aux fonctionnaires de l'Etat. En particulier, étant tributaires de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, ils ne relevaient pas, en matière de retraite, du régime du code des pensions civiles et militaires de retraites. Les dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme de ce code ne leur sont donc pas applicables.

16932. — M. Kroepflé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 15-4 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 prévoit qu'au cas de fusion, la société absorbante doit réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport de biens amortissables. A supposer qu'un apport-fusion ou encore un apport-scission dégage chez la société absorbée des plus-values sur certains biens amortissables et des moins-values sur d'autres biens amortissables, il lui demande de confirmer que la société absorbante doit réintégrer dans ses bénéfices imposables, avec étalement sur dix ans, uniquement l'excédent éventuel des plus-values sur les moins-values. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la réintégration prévue au 4-d de l'article 15 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 doit porter éventuellement sur la plus-value globale nette résultant de l'apport des immobilisations amortissables.

17134. — M. Alduy, se référant à la réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques à sa question écrite n° 15859 (J. O., débats A. N., du 10 novembre 1965), appelle à nouveau son attention sur le cas des agents contractuels et agents non titulaires de l'ancienne sûreté nationale en Algérie qui sollicitent le paiement des congés dus avant la déclaration de l'indépendance de l'Algérie. Il est normal qu'aucun texte ne traite ce problème puisque cette mensualité figurait au budget de 1962 et que l'administration aurait dû, soit au départ d'Algérie, soit à l'arrivée en France, délivrer aux intéressés un titre régulier de congé auquel ils avaient droit. Enfin, par congés non pris, il s'agit plus précisément de reliquats de congés de 1961 parce qu'à cette époque difficile, les chefs de service demandaient aux agents contractuels et non titulaires d'effectuer un effort en ne prenant que des congés limités. A ces congés s'ajoutent les repos compensateurs, les journées de récupération représentant des services supplémentaires que les autorités françaises, et non locales, dans un territoire français et non encore indépendant, avaient l'habitude d'indemniser. Il ne peut lui échapper que ces agents, qui n'ont pas été reclassés ni titularisés, ne peuvent en toute logique subir un préjudice nouveau. Il semble inconcevable que la responsabilité de l'administration se réfugie derrière l'absence de textes. La circulaire C2 46 n'étant ni limitative, ni rectificative, il lui demande quelles dispositions valables il entend prendre à l'égard des intéressés pour le paiement de ces indemnités. (Question du 20 décembre 1965.)

Réponse. — En vertu de l'article 18 de la déclaration de principes relative à la coopération économique et financière du 19 mars 1962, c'est à l'Algérie qu'incombe le paiement des traitements et indemnités dus à des personnels français en activité dans ce pays à la date de l'autodétermination. C'est donc pour le compte de l'Etat algérien, que le Gouvernement français a décidé, selon les modalités prévues par la circulaire C2-46 du 14 juin 1963, de procéder, en raison de l'urgence, au règlement de certaines créances détenues à ce titre. Il est donc évident que seules des indemnités instaurées par des textes régulièrement approuvés avant l'indépendance de l'Algérie par les autorités financières de tutelle, et donc opposables à l'Etat algérien, peuvent être payées selon cette procédure exceptionnelle. Les indemnités sur lesquelles l'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention n'entrant pas dans cette catégorie, il ne peut être envisagé de leur faire application des dispositions de la circulaire précitée.

INFORMATION

16937. — M. Escande indique à M. le ministre de l'information que, dans les émissions publicitaires dites « de publicité compensée », diffusées sur le petit écran et, notamment, sur la première chaîne de télévision, l'O.R.T.F. a présenté plusieurs fois, dans la semaine du 27 septembre au 3 octobre 1965, et plus particulièrement le samedi 2 octobre avant les actualités télévisées (Télé-Midi) de 13 heures, un court métrage publicitaire invitant les téléspectateurs à acheter leurs tapis auprès des revendeurs portant le panonceau de « l'Institut national du tapis ». Cet « institut » lui étant, avant ces émissions télévisées, inconnu, il lui demande s'il peut lui préciser : 1° si des avis favorables ont bien été donnés par les ministères de l'industrie, des finances et des affaires économiques et de l'information, conformément au règlement de l'O. R. T. F. pour les organismes à compétence nationale dont l'activité présente un intérêt sur le plan social, économique ou financier ; 2° à quelle date a été créé cet « institut », quelle est sa fonction, quelles sont les personnes publiques et privées, morales et physiques qui la composent ; 3° quelle est la participation de l'Etat à cet organisme ; 4° quels sont, à l'heure actuelle, les problèmes qui se posent à la vente des tapis, problèmes qui seuls peuvent avoir fait apparaître la nécessité de diffuser, sur le petit écran, une publicité d'intérêt national ; 5° au cas où cet « institut » n'aurait aucune participation publique — ni administrative, ni financière — quelles mesures il compte prendre pour faire retirer des émissions compensées ce court métrage qui lui est consacré afin d'éviter, conformément à ses déclarations de 1964, à l'occasion des débats parlementaires sur le statut de l'O.R.T.F., l'introduction de la publicité privée sur les chaînes de l'établissement public que constitue l'office. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — 1° La campagne en vue d'inciter le public à acheter des tapis chez les commerçants qui adhèrent à l'Institut national du tapis a été approuvée avant sa diffusion sur les antennes de l'office de radiodiffusion-télévision française, dans le cadre des émissions compensées, par les trois ministères dont l'accord était obligatoire : ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et ministère de l'information ; 2° l'Institut national du tapis est un groupement interprofessionnel constitué le 24 septembre 1962. Son siège est 26, rue Gramont, à Paris (2^e). Font partie de ce groupement des négociants en tapis dont le chiffre d'affaires représente 60 p. 100 du montant global des transactions, des fabricants qui réalisent 86 p. 100 de la production française, la fédération nationale de l'ameublement et la chambre syndicale des tapissiers et décorateurs. Tous les membres de l'institut sont des professionnels qui se sont engagés à respecter une charge qui donne aux acheteurs une garantie effective quant au prix et à la qualité des produits ; 3° l'Etat n'a aucune participation dans cet organisme ; 4° comme le prouve la comparaison des statistiques internationales (ventes de tapis par habitant et par an : Etats-Unis 1,40 mètre carré ; Grande-Bretagne 1,35 mètre carré ; Allemagne 0,93 mètre carré ; Belgique 0,35 mètre carré ; France 0,18 mètre carré), l'utilisation des tapis est encore peu développée en France. Aussi a-t-il paru utile de présenter une campagne en faveur de l'usage des tapis qui constitue un élément appréciable d'élévation du standing de l'habitant et de l'amélioration du confort intérieur, ne serait-ce que par sa contribution très efficace à la lutte contre le bruit ; 5° lorsque les pouvoirs publics compétents estiment que, dans l'intérêt général, la création et le développement d'un groupement professionnel, même lorsque celui-ci ne bénéficie pas d'une participation de l'Etat, doivent être soutenus en raison d'un contexte social, économique ou financier ou, encore, en raison de l'état d'un marché particulier, ces mêmes pouvoirs publics peuvent être amenés à autoriser la diffusion d'une campagne dans le cadre des émissions compensées.

16938. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'information que le département des Basses-Alpes compte au total 22.000 enfants d'âge scolaire, dont un grand nombre eu égard à l'isolement en montagne des écoles et des familles, sont concernés par l'enseignement audio-visuel. Il lui indique que l'ensemble des émissions de radio ne donne aucune satisfaction aux auditeurs des Basses-Alpes, les unes parce qu'elles ne peuvent être captées, les autres parce qu'elles ne sont reçues que très imparfaitement. Il attire son attention sur cette situation et lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre aux auditeurs des Basses-Alpes de profiter de toutes les émissions de radio qui constituent un apport culturel dont on apprécierait particulièrement les qualités dans cette région montagneuse, éloignée de tout centre de culture. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — Il est exact que la réception des émissions du programme France-Culture dans lequel sont incluses les émissions

radio-scolaires, n'est pas entièrement satisfaisante dans la totalité du département des Basses-Alpes. Cependant, dans la plus grande partie de la vallée de la Durance jusqu'à la région de Sisteron, une audibilité convenable des émissions du programme France-Culture est assurée par l'émetteur à ondes moyennes de Marseille Réaltort (1.241 kHz, 242 m) et par l'émetteur à modulation de fréquence de la Grande Etoile (99 MHz); dans de nombreuses localités des régions montagneuses de la partie orientale du département les émissions à modulation de fréquence de la Grande Etoile sont également bien reçues. Pour accroître les possibilités de réception du programme France-Culture, l'office de radiodiffusion-télévision française installera prochainement à Digne un réémetteur à modulation de fréquence (95 MHz) qui assurera le relais de la station de la Grande Etoile, mais il est certain que, compte tenu du relief de la région, seule, en bien des cas, l'utilisation d'antennes extérieures permet d'améliorer les résultats d'écoute des émissions faites sur ondes longues et ondes moyennes et, encore plus, des émissions faites en modulation de fréquence, sur ondes ultra-courtes. Aussi ne saurait-il être trop conseillé aux auditeurs de faire installer des antennes extérieures tant pour la réception du programme France-Culture que pour suivre les autres programmes présentés par l'O. R. T. F. dont l'audibilité notamment en ce qui concerne, de jour France-Inter et de nuit Inter-Variétés, est supérieure, dans la région, à celle de France-Culture.

16939. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre de l'Information, que, le 24 novembre 1965, quelques heures avant la diffusion sur les antennes de télévision d'une émission destinée particulièrement à la jeunesse, un auteur-compositeur a été mis en demeure de retirer une chanson inspirée d'un événement historique, relaté dans un film célèbre devenu un classique du cinéma mondial et présenté plusieurs fois à la télévision. Il lui demande: 1° en vertu de quelles instructions la censure est intervenue pour interdire une chanson qui exalte le courage de l'homme qui se trouve du côté de la justice et non de la force; 2° quelles directives il compte donner aux représentants du Gouvernement au sein du conseil d'administration de l'O. R. T. F., entièrement nommé par le pouvoir d'ailleurs, pour que ne se renouvelent pas de tels actes arbitraires qui provoquent une vive réaction dans l'opinion publique et qui ajoutent le ridicule à l'odieux. (Question écrite du 8 décembre 1965.)

Réponse. — Comme a pu le remarquer l'honorable parlementaire, l'O. R. T. F. a veillé tout particulièrement, pendant la campagne pour l'élection du Président de la République, à ne pas diffuser sur ses antennes de chansons qui pouvaient revêtir un aspect politique. Ce souci, inspiré par des considérations d'objectivité qui ont été appliquées dans tous les domaines et pour toutes les tendances, n'a nullement empêché l'O. R. T. F. d'autoriser la diffusion de telles chansons après la campagne électorale. L'honorable parlementaire voudra sûrement convenir que cette préoccupation de ne pas permettre à la politique d'envahir un domaine qui n'est pas le sien, a été respectée pour tous et qu'il n'est ni ridicule ni odieux de veiller à la neutralité de la télévision notamment en période électorale.

INTERIEUR

16224. — M. Trémollières attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le regrettable accident mortel survenu le 22 septembre dernier à l'école de jeunes filles, 90, boulevard Bessières, à Paris (17^e), où le chauffeur de la chaudière a été asphyxié par l'oxyde de carbone lors d'un essai de mise en route sans qu'aucune imprudence ait été commise, l'intéressé ayant exercé auparavant la profession de cheminot pendant vingt-cinq ans et pris toutes les précautions réglementaires. Il demande à connaître les résultats de l'enquête administrative sur cet accident et dès à présent: d'une part, quelles sont les instructions données au personnel pour assurer sa protection; d'autre part, s'il ne peut être prescrit aux chauffeurs de chaudière le port de doseurs automatiques d'oxyde de carbone afin de réaliser une protection analogue à celle qui existe dans le domaine atomique. (Question du 12 octobre 1965.)

Réponse. — A la suite du décès, le 22 septembre dernier, du chauffeur en chauffage central affecté au groupe scolaire, 92, boulevard Bessières (17^e), une enquête administrative a été immédiatement ouverte. Des conclusions de cette enquête, il résulte que l'installation est réglementaire et qu'aucun indice précis ne permet de déterminer les causes du dégagement d'oxyde de carbone qui est à l'origine de l'accident. Cette affaire entre actuellement dans une phase judiciaire, un juge d'instruction ayant été désigné par le parquet. Deux experts ont été nommés mais le résultat de leurs investigations n'est pas encore connu. En ce qui concerne la détec-

tion de l'oxyde de carbone, il n'est pas possible dans l'état actuel de la technique, de munir les chauffeurs d'appareils automatiques portatifs. Les seuls appareils dont on pourrait envisager la mise en place devraient être installés à poste fixe dans les chaufferies. Toutefois, la sécurité ne serait pas pleinement assurée notamment en cas de fausse manœuvre sur les chaudières, provoquant une émission locale d'oxyde de carbone. Dans ces cas, l'intoxication se produirait avant toute possibilité de détection. Le problème évoqué fait d'ailleurs actuellement l'objet d'études de la part d'industriels et de recherches en laboratoire. L'administration préfectorale suit avec attention le développement de ces études de façon à pouvoir expérimenter les appareils qu'elles auront permis de mettre au point.

16821. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'Intérieur que certains abattoirs n'ont pas de chaîne de froid, ce qui complique un peu la tâche des vétérinaires du service sanitaire qui hésitent à faire procéder à des analyses de viandes, de glandes et des viscères, compte tenu des délais que les laboratoires exigent pour procéder à ces analyses. Il lui demande: 1° si une ville responsable des viandes entrées à l'abattoir peut les laisser sortir, sans le cachet sanitaire, pour être mises en consigne dans un entrepôt frigorifique privé, dans l'attente des résultats de l'analyse; 2° si la responsabilité de la commune ne risquerait pas d'être engagée, en cas de litige, puisqu'une viande abattue à l'abattoir reste sous la responsabilité de la ville tant qu'elle n'a pas été ou saisie ou revêtue du cachet sanitaire. (Question du 25 novembre 1965.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire concernent essentiellement le ministère de l'Agriculture, particulièrement les services d'inspection sanitaire d'Etat. Toutefois les problèmes soulevés intéressent également le ministère de l'Intérieur, en tant que tuteur des collectivités propriétaires d'abattoirs publics inscrits au plan national d'équipement: 1° ce n'est que dans le cas d'absolue nécessité justifiée par l'obligation de procéder à un examen particulier et notamment, au contrôle bactériologique, que des viandes, abats et issus pourraient être dirigés sur un frigorifique privé et placé dès lors sous le contrôle d'un service vétérinaire d'inspection. Les denrées devraient être transportées dans des conditions d'hygiène correctes et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire, sous réserve de l'accord du service des contributions indirectes en ce qui concerne les garanties relatives au paiement de la taxe de circulation. Il va de soi que le service d'inspection sanitaire de l'établissement destinataire devrait préalablement accepter de se substituer au service vétérinaire de l'établissement d'expédition pour assurer l'inspection de salubrité et toutes indications seraient données au service du lieu de destination afin qu'il puisse prendre toutes mesures nécessaires à un examen sanitaire approfondi; 2° il est de jurisprudence constante que la responsabilité de la commune peut être engagée par les actes de son maire agissant au titre de ses pouvoirs de police. L'honorable parlementaire, se référant probablement à des circonstances de fait qui ne sont pas encore connues de l'administration, est prié de saisir du cas considéré les services compétents des ministères de l'Agriculture et de l'Intérieur.

16943. — M. le Theule attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la loi n° 64-586 du 24 juin 1964 qui a prévu que les fonctionnaires de la sûreté nationale et de la préfecture de police, titulaires de la carte d'identité F. F. L. et possédant en outre la carte de combattant volontaire de la Résistance pourront, sous réserve de leur capacité professionnelle et technique, être nommés directement à certains emplois vacants à la sûreté nationale et à la préfecture de police. Il lui demande si, en application de ce texte, il ne lui paraît pas particulièrement souhaitable de procéder à une révision de la situation administrative des fonctionnaires remplissant les conditions exigées par la loi du 24 juin 1964, mais retraités avant la date d'effet de ladite loi. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — Dans le cadre de la loi du 24 juin 1964 autorisant un recrutement de fonctionnaires de la sûreté nationale et de la préfecture de police, la commission instituée par le décret du 30 décembre 1964 portant application des dispositions de la loi précitée, accueille libéralement, pour examen, toute demande présentée au titre de ces administrations dans la mesure où sont satisfaites les conditions se rapportant à l'exigence de titres militaires précis.

17073. — M. Delorme demande à M. le ministre de l'Intérieur dans quelle situation vont se trouver les Français rapatriés d'Algérie, bénéficiaires de prêts du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie

pour la construction d'immeubles et d'appartements dont ils ont été dépossédés, et, pour lesquels ils n'ont reçu à ce jour aucune indemnité leur permettant de régler leur situation vis-à-vis de l'établissement prêteur. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — Le problème posé, à nouveau, par l'honorable parlementaire, est bien connu de l'administration, et à déjà fait l'objet de plusieurs réponses à des questions écrites. Il est certain que les rapatriés d'Algérie, bénéficiaires de prêts du Crédit foncier pour la construction d'immeubles, sont toujours, juridiquement, propriétaires de ces biens, même s'ils en ont, en fait, perdu la jouissance. Il s'ensuit que les établissements prêteurs peuvent légitimement prétendre au remboursement des fonds qu'ils ont avancés. Dans l'attente d'une solution d'ensemble, qui est toujours recherchée, ces établissements font, cependant, en général, une application libérale des conventions intervenues avec les rapatriés. En cas de difficultés particulières, ceux-ci peuvent recourir aux dispositions de la loi du 11 décembre 1963 instituant des mesures de protection juridique en faveur des Français rapatriés. Par ailleurs, le décret n° 65-113 du 17 décembre 1965 qui a institué des commissions pour la conciliation des différends intéressant les personnes ayant résidé dans certains pays d'outre-mer (J. O. R. F. du 18 décembre 1965) permettra très certainement d'arriver à des arrangements satisfaisants pour les deux parties quand elles auront recours à leurs services.

17075. — M. Georges Germain expose à M. le ministre de l'Intérieur que l'article R. 33 du code électoral prévoit que le président et les membres de la commission perçoivent, lorsque la commission siège en dehors du lieu de leur résidence, des frais de déplacement calculés selon le barème prévu par la réglementation en vigueur ; ladite réglementation, en l'espèce, le décret du 21 mai 1955, stipule dans son article 2 : « les agents visés à l'article 1^{er}, appelés à se déplacer pour les besoins du service... sont remboursés des dépenses diverses occasionnées par le déplacement (nourriture, logement, etc...) à l'exception des frais de transport visés au titre II par l'attribution d'indemnités forfaitaires dites de mission ou de tournée suivant... ». Il lui demande, eu égard à cette définition, sur quelle base juridique se fonde son administration pour refuser aux personnes susdésignées le remboursement de leurs frais de déplacement, en prétendant être tenue uniquement au remboursement des frais de transport. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 dont il fait mention plus haut sont normalement appliquées notamment en ce qui concerne l'article 11. C'est ainsi que les intéressés peuvent, aux termes de ce texte, même s'ils ne sont pas titulaires d'une autorisation permanente ou spéciale d'utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service, bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et éventuellement du paiement d'indemnités journalières de mission dans les conditions prévues aux titres II et III dudit décret.

JEUNESSE ET SPORTS

17079. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que l'attrait du patinage sur glace est de plus en plus grand dans la jeunesse française. C'est ainsi qu'au cours de la saison 1963-1964, le nombre des entrées dans les patinoires parisiennes a augmenté de 100.000 passant de 438.000 à 538.000. Malheureusement, le nombre des patinoires est très insuffisant ; trois dans la région parisienne, huit dans les Alpes, une à Strasbourg et une à Lille, soit treize pour la France, alors que la Suisse compte cinquante-trois patinoires artificielles. Cette situation, que ne suffira pas à améliorer l'ouverture prochaine de l'établissement de Charenton, freine le développement d'un loisir sportif et sain pour les jeunes gens et conduit à l'encherissement du prix des entrées. Dans ces conditions, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour parfaire l'équipement de la région parisienne et des grands centres urbains de province en patinoires artificielles. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — Je suis pleinement convaincu de la valeur formatrice et éducative du patinage sur glace. L'effort amorcé, au cours du IV^e Plan, pour la construction de patinoires artificielles, sera poursuivi et accentué au cours du V^e Plan. Mais ce n'est que lorsque mes services centraux auront pris connaissance de l'ensemble des programmes départementaux d'équipement sportif et socio-éducatif, qu'il sera possible de donner des renseignements d'ordre statistique concernant les différents types d'équipement. Ces renseignements seront regroupés dans le rapport que le Gouvernement communiquera au Parlement, au début de la session de printemps, en application de l'article 3 de la loi n° 56-517 du 2 juillet 1965.

JUSTICE

16672. — M. d'Allières expose à M. le ministre de la Justice que les tarifs de rémunération des huissiers de justice en matière pénale n'ont pas été modifiés depuis 1961. La rémunération actuelle de 3,40 F par acte est très insuffisante pour couvrir les frais réels engagés par les intéressés. Cette situation paraissant très inéquitable, il lui demande s'il envisage d'accorder aux huissiers de justice l'augmentation de tarif souhaitée. (Question du 16 novembre 1965.)

Réponse. — Le problème de l'insuffisance du tarif des frais de justice en matière pénale, et notamment des émoluments alloués aux huissiers de justice n'a pas échappé à l'attention du garde des sceaux. Un projet de décret portant augmentation générale du tarif pénal a été établi par la chancellerie et communiqué au département des finances. La publication du décret peut être raisonnablement espérée dans un très prochain avenir.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

17068. — M. Palmero expose à M. le ministre des postes et télécommunications l'intérêt qu'il y aurait à éditer une série de timbres-poste sur le thème « Plantes et fleurs ». Indépendamment de l'aspect éducatif du sujet, un important secteur de production de l'économie nationale se sentirait soutenu et encouragé, notamment dans ses débouchés à l'étranger. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — Le programme des émissions de timbres-poste à rééditer en 1966 ayant été arrêté en novembre dernier, il est pris note de la demande de M. Palmero tendant à l'émission d'une série de timbres-poste sur le thème « Plantes et fleurs » en vue de faire procéder à son examen à la fin de l'année prochaine, lors de l'établissement de la liste des émissions de 1967. Mais, le nombre de suggestions analogues gardées en instance est tel qu'il n'est pas possible actuellement de donner d'autres assurances à ce sujet. En tout état de cause, si une décision favorable intervenait, l'honorable parlementaire en serait informé le moment venu.

17089. — Mme Prin expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'au cours des débats budgétaires elle a fait état des pénibles conditions de travail qui sont celles du personnel des P.T.T. Les mesures qui viennent d'être prises concernant l'attribution des jours de congés exceptionnels, dits compensateurs, vont encore aggraver cette situation. En effet, l'administration a décidé que : deux jours compensateurs seraient accordés au personnel des services mixtes et des centraux téléphoniques et quatre jours compensateurs au personnel des centres de chèques, de la C.N.E., de la comptabilité, des centres de tri et aux ambulants. Ce mode d'attribution supprime automatiquement le bénéfice des jours de repos compensateurs à toute une partie du personnel établissant ainsi une discrimination injustifiable. Non seulement les modalités d'attribution sont inhumaines, mais elles constituent une atteinte directe aux droits acquis du personnel des P.T.T. Etant donné que ces jours de repos sont accordés pour compenser les efforts supplémentaires fournis, elle lui demande s'il entend supprimer cette discrimination et faire bénéficier l'ensemble du personnel des quatre jours de repos exceptionnels. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — L'administration des postes et télécommunications a été amenée à constater que dans certaines branches d'exploitation et dans certains bureaux, le personnel bénéficiait, sous forme de repos exceptionnels, d'avantages non réglementaires destinés à compenser le surcroît de travail occasionné par l'augmentation du trafic à certaines périodes bien définies de l'année. L'étude faite à la suite de cette constatation a montré qu'à de rares exceptions près aucun repos supplémentaire n'était accordé au personnel du service de la distribution ni aux agents du service des guichets des bureaux de poste, tandis que le personnel des centres financiers, des centres de tri et des centres de télécommunications se voyait attribuer localement des jours de repos exceptionnels en nombre très variable et parfois excessif. C'est dans un souci d'harmonisation et d'équité que l'administration des postes et télécommunications a estimé devoir considérer favorablement le cas des préposés et des guichetiers, ce qui, compte tenu des limites imposées nécessairement par les moyens d'action dont elle dispose impliquait en contrepartie une réduction des avantages libéralement consentis dans certains cas. Le nombre de jours de repos exceptionnels a ainsi été fixé à quatre jours dans tous les centres financiers, les centres de tri autonomes et les bureaux ambulants, et à deux jours dans

tous les bureaux mixtes (y compris le service de la distribution) et dans les centres des télécommunications. Bien entendu, ces avantages ne sont accordés qu'au seul personnel des services d'exploitation. Il ne saurait être question et il ne serait d'ailleurs pas possible de revenir sur cette décision et de rétablir les avantages non réglementaires et parfois exorbitants attribués à tort au personnel de certains établissements importants en nombre d'ailleurs limité.

REFORME ADMINISTRATIVE

16825. — M. Alduy, se référant aux réponses données aux questions écrites n° 13846 et n° 15260 (J.O., débats A.N. du 4 juin et du 21 août 1965) par M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative au sujet du reclassement en France des fonctionnaires des cadres tunisiens d'administration centrale intégrés en vertu de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955, lui demande : 1° quelles sont les raisons qui justifient la non-application, au profit de ces fonctionnaires, de la règle jurisprudentielle du report des services militaires en cas de changement de cadre dans le cas où l'intégration s'effectue à l'échelon de début du cadre ; 2° la carrière des intéressés étant reconstituée à compter du 1^{er} janvier 1948, il va de soi qu'un fonctionnaire intégré à cette date en Tunisie à l'échelon de début d'un cadre doit pouvoir bénéficier (comme il est d'ailleurs précisé dans la réponse à la question n° 15260) d'un rappel d'ancienneté correspondant au temps qu'il a passé sous les drapeaux. Il y a lieu d'observer toutefois que les cadres d'administration centrale en France ont été créés au 1^{er} janvier 1946, alors que ceux de Tunisie ne l'ont été qu'en 1948. Faisant une saine application des textes relatifs à l'intégration et conformément à la jurisprudence déjà citée dans la question écrite n° 13846 (arrêté Verdoni, C.E. 12 avril 1961) certains départements ont reconstitué en métropole la situation des fonctionnaires nommés dans un cadre tunisien, à l'échelon de début au 1^{er} janvier 1948, en faisant remonter leur ancienneté dans ledit cadre du 1^{er} janvier 1946 à condition que ces derniers aient été en fonctions à cette date dans l'administration tunisienne et ce, afin de les mettre sur un même pied d'égalité avec leurs collègues métropolitains. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour amener les diverses administrations à opérer de la même manière le redressement des situations administratives des fonctionnaires se trouvant dans le même cas. (Question du 25 novembre 1965.)

Réponse. — 1° Ainsi qu'il a été précisé dans la réponse à la question écrite n° 15260, publiée au Journal officiel du 21 août 1965 (Débats A. N.), le reclassement dans les cadres métropolitains des fonctionnaires français issus des anciens cadres tunisiens n'entre pas dans le champ d'application de la règle jurisprudentielle du report des services militaires en cas de changement de cadres. En effet, il s'agit de l'occurrence, non pas d'un changement de cadre au sens de cette jurisprudence, mais d'un reclassement dans un cadre équivalent suivant des modalités expressément prévues par la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 et le décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955 pris pour son application. Or, de ces dispositions expresses prescrivant que le reclassement dans le corps de rattachement doit être effectué compte tenu de la situation acquise à la date de nomination dans le corps tunisien correspondant, il ressort nettement que c'est dans ce dernier corps que les services militaires doivent être rappelés. 2° La jurisprudence confirmée par l'arrêt Verdoni du 12 avril 1961 ne fait pas échec à ces principes. Elle concerne la seconde opération du reclassement, c'est-à-dire la reconstitution de carrière dans le corps métropolitain effectuée, selon les règles fixées à l'article 7 du décret précité du 19 octobre 1955, sur la base de l'avancement moyen et à partir de la situation acquise à la date de nomination dans le corps tunisien : cette situation est éventuellement révisée pour tenir compte des services militaires dans les conditions fixées par les textes en vigueur en Tunisie. C'est en application de ces procédures de reclassement, rappelées à de nombreuses reprises aux administrations, que dans certains cas particuliers l'ancienneté des agents a pu être reportée à une date antérieure à la création des cadres tunisiens d'administration centrale, au titre soit de services militaires, soit de services civils ; il a été précisé que ces deux avantages ne pouvaient se cumuler lorsque les nominations dans les cadres avaient été prononcées par dérogation aux règles normales de recrutement. C'est l'application de cette dernière disposition édictée par le décret beylical du 28 janvier 1943, analogue d'ailleurs à celle de la loi du 16 janvier 1941, appliquée en métropole, qui est à l'origine des revendications formulées par certains des intéressés. Or cette question a été tranchée par de nombreux arrêts du Conseil d'Etat et notamment à la suite d'un recours formé par un fonctionnaire qui appartenait précisément à des anciens cadres locaux de Tunisie. Dans un arrêt Beaune du 13 février 1953, le Conseil d'Etat a, en effet, confirmé sa jurisprudence selon laquelle : « le rappel d'ancienneté au titre des services militaires n'est pas applicable aux agents

nommés dans un cadre administratif, par dérogation temporaire aux règles normales de recrutement, à un grade ou à une classe comportant un traitement autre que celui afférent à la dernière classe de l'emploi de début de ce cadre ».

17148. — M. Lollvé attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur une revendication dont vient de le saisir les invalides civils atteints de la tuberculose, à savoir que soit publié rapidement le décret concernant l'application de la fonction publique de la loi sur le reclassement professionnel des travailleurs handicapés. Il lui demande si le Gouvernement entend publier ce décret dans les meilleurs délais. (Question du 20 décembre 1965.)

Réponse. — Le texte évoqué par l'honorable parlementaire est intervenu : il s'agit du décret n° 65-1112 du 16 décembre 1965 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, d'une part, dans les administrations de l'Etat, des départements, des communes et de la ville de Paris, et, d'autre part, dans les établissements publics, les entreprises nationales et les entreprises titulaires d'une concession. Ce texte ne vise aucune affection en particulier : il appartient aux commissions instituées à cet effet de se prononcer, dans chaque cas, et quelle que soit l'affection d'origine, sur l'aptitude physique des travailleurs handicapés demandant leur reclassement professionnel.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

16957. — M. Rossi expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, dans le prix de journée payé par les assurés sociaux, pensionnaires des maisons de retraite et hospices, sont incorporées les dépenses médicales et pharmaceutiques. Cette manière de calcul aboutit à faire supporter par les assurés sociaux les frais de maladie qui leur seraient remboursés par la sécurité sociale s'ils n'étaient pas désormais domiciliés dans un établissement hospitalier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le règlement de cette situation d'autant moins normale que le transfert de la section hospice à la section médecine hospitalière, d'un pensionnaire assuré social, entraîne la prise en charge par la sécurité sociale. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministère de la santé publique et de la population. Afin de résoudre les difficultés ainsi signalées, un projet de décret a été préparé, tendant à décharger les prix de journée des hospices des dépenses médicales et pharmaceutiques et à faire prendre celles-ci en charge par la sécurité sociale lorsque les pensionnaires ont la qualité d'assuré social. Ce projet n'a pu jusqu'ici recueillir l'accord des divers ministères intéressés ; le ministère de la santé publique et de la population poursuit néanmoins les discussions dans le but d'aboutir à une solution qui mettrait fin à l'anomalie signalée.

17095. — M. Musmeaux expose à M. le ministre de la santé publique et de la population les revendications dont vient de le saisir l'association nationale de défense des malades, invalides et infirmes après la tenue de son conseil national le 24 octobre dernier, à savoir : 1° attribution d'un minimum de ressources égal à 2.500 F par an et indexé sur le S. M. I. G. ; 2° calcul des indemnités journalières de l'assurance maladie sur la base de 66 p. 100 du salaire de référence au lieu de 50 p. 100 ; 3° relèvement de tous les plafonds annuels de ressources à 5.000 F pour un célibataire et 6.000 F pour un ménage ; 4° application de la loi sur le reclassement des travailleurs handicapés. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour satisfaire dans les meilleurs délais les demandes essentielles des malades invalides infirmes. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire que le montant minimum des avantages de vieillesse et d'invalidité vient d'être porté à 1.900 F par an à compter du 1^{er} janvier 1966, les plafonds de ressources correspondants étant eux-mêmes fixés à 3.400 F pour une personne seule et 5.100 F pour un ménage, étant rappelé que seul le plafond individuel est applicable aux personnes âgées, infirmes ou grands infirmes bénéficiaires de l'aide sociale. L'attribution d'un minimum de ressources de 2.500 F par an et l'indexation de ce minimum sur le salaire minimum garanti que réclame l'association nationale de défense des malades, invalides et infirmes ne paraissent pas pouvoir être envisagées actuellement en raison de

leurs très lourdes répercussions financières. D'autres augmentations sont cependant prévues et il n'est pas exclu que d'ici quelques années le minimum assuré aux personnes âgées et aux infirmes soit, à prix constants, assez proche du taux annuel de 2.500 F. En ce qui concerne la législation sur le reclassement des travailleurs handicapés, elle vient d'être complétée par la publication du décret du 16 décembre 1965 étendant aux administrations et établissements publics l'obligation d'emploi d'un certain nombre de travailleurs handicapés prévue par la loi du 23 novembre 1957 dont toutes les dispositions sont désormais en vigueur. Le Gouvernement et en particulier le ministre du travail et le ministre de la santé publique et de la population veilleront à ce qu'elles soient appliquées de manière à assurer le reclassement effectif de tous les infirmes en âge de travailler. La réponse à la question relative au taux des indemnités journalières est de la compétence de M. le ministre du travail.

17096. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la gravité de la situation que connaissent à Paris, en matière de logement, des jeunes travailleurs. Il existe 9.000 places de foyers de jeunes alors qu'il en faudrait 25.000 ou 30.000. Le jeune le plus déshérité, le migrant, l'apprenti, le jeune ouvrier, le jeune employé, ne trouve absolument pas à se loger dans des conditions décentes et il est obligé de consacrer la plus grosse partie de son budget au paiement de sa chambre. Il lui demande quelles sont les prévisions en matière de construction de foyers des jeunes travailleurs dans la région parisienne pour le V^e plan et quelles sont ses intentions en ce domaine. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a conscience de l'insuffisance de l'équipement en foyers de jeunes travailleurs, insuffisance plus particulièrement ressentie dans la région parisienne comme le souligne l'honorable parlementaire. Il a donc été prévu d'intensifier l'aide de l'Etat en faveur de cette catégorie d'établissements. Dans le cadre du IV^e plan l'Etat a participé en faveur des foyers de jeunes travailleurs à la création, sur l'ensemble du territoire, de 2.900 lits dont 611 pour la région parisienne. Au cours du V^e plan le volume global des travaux retenus pour ce secteur d'équipement soit 200 millions de francs, permettra d'envisager la création de plus de 16.000 nouveaux lits pour la France entière dont 3.200 environ pour la seule région parisienne qui doit bénéficier du cinquième des crédits à répartir à ce titre. Parallèlement des mesures à l'étude en liaison avec M. le ministre de la construction doivent faciliter le financement au moyen de crédits H. L. M. des logements-foyers destinés aux jeunes.

TOURISME

16749. — M. Mer rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme, qu'en réponse à sa question écrite n° 11249 (Journal officiel, débats A. N. du 20 novembre 1964, p. 5512), il lui disait que ses services étudiaient, actuellement, la possibilité d'étendre le bénéfice de la loi n° 64-645 du 1^{er} juillet 1964 à certains hôtels non classés. Il lui demande à quels résultats ont abouti les études entreprises. (Question du 19 novembre 1965.)

Réponse. — La question de l'extension du bénéfice de la loi n° 64-645 du 1^{er} juillet 1964 à certains hôtels non classés a été effectivement mise à l'étude. Une solution simple a d'abord été envisagée; elle consistait à accorder un classement « provisoire » en catégorie tourisme, des hôtels pour lesquels un programme de travaux susceptible de justifier le classement devait être exécuté. Toutefois, les textes en vigueur ne prévoient pas de procédure de classement des hôtels « sous réserve » et, d'autre part, il n'était pas sans danger d'en instituer une officiellement. Aussi bien la suggestion en a-t-elle été écartée. Les hôtels de préfecture étant toutefois placés sous l'autorité des préfets, j'ai saisi de la question le ministre de l'intérieur aux fins utiles.

TRAVAIL

16225. — M. Trémolières attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des salariés mis à la retraite anticipée par suite de la fermeture de leur entreprise alors qu'ils sont âgés de moins de 65 ans et, de ce fait, se trouvent dans l'obligation de procéder, à un pointage au bureau de la main-d'œuvre, démarche particulièrement gênante pendant la période d'été puisqu'ils ne peuvent partir en vacances sans perdre le bénéfice de leur allocation. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour cette catégorie de retraités,

de supprimer l'obligation de pointage auprès des services de la main-d'œuvre tout au moins pendant les trois mois d'été. (Question du 12 octobre 1965.)

Réponse. — Il ne peut être envisagé de supprimer la règle selon laquelle les travailleurs privés d'emploi doivent demeurer à la disposition des services de main-d'œuvre en vue de leur éventuel reclassement; les difficultés rencontrées pour placer des travailleurs de plus de 60 ans ne peuvent justifier un abandon de ce principe, qui est toutefois appliqué avec libéralisme puisque les intéressés peuvent être autorisés à ne se présenter au service de main-d'œuvre qu'une seule fois par quatorzaine, alors que les demandeurs d'emploi de moins de 60 ans doivent faire « pointer » leur carte au moins une fois par semaine. En outre, en période de vacances, les chômeurs peuvent, avec l'accord du bureau de main-d'œuvre où ils sont inscrits, s'absenter trois semaines. Durant cette période, le service des allocations publiques de chômage est suspendu, ainsi que, par voie de conséquence, celui des allocations spéciales servies en application de la convention nationale du 31 décembre 1958, mais les droits des intéressés au regard de la sécurité sociale sont maintenus. Le ministre du travail examine si cette période ne pourrait pas, dans certains cas, être portée à quatre semaines.

16544. — M. Dupont expose à M. le ministre du travail que des milliers de jeunes gens et jeunes filles ne trouvent pas de travail et, de ce fait, sont chômeurs avant d'avoir travaillé. La législation en vigueur leur interdit, jusqu'à 17 ans, d'être inscrits au fonds de chômage. De plus comme ils ont quitté l'école, les familles ne perçoivent plus les allocations familiales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour que tous ces jeunes puissent percevoir une allocation de chômage, compte tenu de leur inscription au bureau de la main-d'œuvre; 2° pour que les familles intéressées continuent à percevoir les allocations familiales durant la période de chômage de leurs enfants; 3° pour compléter la formation professionnelle des jeunes gens en cause et leur permettre de trouver place normalement dans la vie professionnelle. (Question du 4 novembre 1965.)

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les jeunes pour s'insérer dans la vie professionnelle n'ont pas échappé au ministre du travail. 1° Les jeunes gens des deux sexes, âgés de 17 ans au moins et qui justifient d'une inscription de six mois dans un service de main-d'œuvre et de la possession de certains diplômes ou d'un certificat d'aptitude professionnelle, peuvent être admis au bénéfice de l'aide aux travailleurs sans emploi; 2° la question soulevée par l'honorable parlementaire concerne des problèmes auxquels le ministre du travail attache la plus grande importance et qui font actuellement l'objet d'une étude particulière; 3° la réorganisation des services de l'emploi, qui s'amorcera au cours de l'année 1966, répondra précisément aux besoins des jeunes en mettant, notamment, à leur disposition, sur le plan départemental, des bureaux d'information sur l'emploi, qui pourront les renseigner utilement sur le choix d'un métier. Au niveau des circonscriptions divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre, les échelons régionaux ont déjà entrepris une action d'information collective pour améliorer la connaissance des salariés, et notamment des jeunes, sur les perspectives de développement de certaines branches industrielles dans le cadre du V^e Plan. Cette première information peut se prolonger au sein des services des conseils professionnels des échelons régionaux de l'emploi, pour ceux des intéressés qui désirent recevoir un conseil mieux adapté à leur cas particulier. L'information ainsi dispensée porte, notamment, sur la nature des divers métiers, les niveaux de qualification qu'ils requièrent, les moyens de formation qui permettent d'y accéder et les perspectives d'avenir de ces métiers.

16977. — M. Bizet demande à M. le ministre du travail si un assurés social atteint d'une très forte anisométrie ne permettant pas le port de verres correcteurs en raison d'une myopie inégale, mais nécessitant l'emploi de verres de contact peut obtenir de la caisse de sécurité sociale le remboursement, au moins partiel, du coût de ces verres de contact bien que l'anisométrie ne rentre pas dans la liste des affections (kératocône, astigmatisme irrégulier, myopie de l'ordre de 15 dioptries, aphaquie unilatérale) mentionnées dans l'arrêté du 23 mai 1961 (Journal officiel du 3 juin 1961) étant fait observer que l'anisométrie exige, tout autant que ces diverses affections, l'emploi de verres de contact. Dans la négative il lui demande quelles raisons justifient l'exclusion de l'anisométrie de la liste des affections mentionnées audit arrêté. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — L'arrêté du 23 mai 1961, qui énumère limitativement les affections oculaires dont doivent être atteints les assurés

sociaux pour pouvoir prétendre au remboursement de verres de contact, a été établi sur la proposition de la commission interministérielle des prestations sanitaires, qui a recueilli, à cet effet, les avis d'un certain nombre de médecins spécialistes, ophtalmologistes des hôpitaux de Paris. Consultés en 1960 sur l'opportunité de donner suite à une demande d'extension de la liste des affections considérées, visant notamment à l'inscription de l'anisométrie, ces éminents spécialistes n'ont été unanimes que pour souhaiter un abaissement de 20 à 15 dioptries du degré de myopie exigé pour ouvrir droit au remboursement des verres de contact. C'est cet assouplissement des conditions spéciales d'attribution des verres de l'espèce que concrétise l'arrêté interministériel du 23 mai 1961. Par contre, les réserves formelles, exprimées par certains des ophtalmologistes consultés au sujet des conditions d'appareillage de l'anisométrie à l'aide de verres de contact, ont conduit la commission à ne pas retenir cette affection au nombre de celles pouvant justifier la participation des organismes de protection sociale. Seul l'apport d'éléments nouveaux pourrait éventuellement l'amener à reconsidérer sa position sur ce point.

16979. — M. Vanler rappelle à M. le ministre du travail que la loi n° 61-1413 du 22 décembre 1961 a étendu la faculté d'accès au régime de l'assurance vieillesse aux salariés français résidant ou ayant résidé dans certains Etats et dans les territoires d'outre-mer. En vertu de cette loi et du décret d'application n° 63-356 du 6 avril 1963, les rapatriés d'Indochine ont pu racheter leurs cotisations vieillesse en vue de bénéficier d'une pension vieillesse de la sécurité sociale. Par ailleurs, la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 a décidé la prise en charge et la revalorisation des droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie. Les rapatriés d'Algérie, en exécution de ce texte et des dispositions du décret n° 65-742 du 2 septembre 1965 pris pour son application, ont pu demander la validation gratuite des périodes de salariat accomplies en Algérie antérieurement au 1^{er} juillet 1962 et postérieurement au 1^{er} avril 1938. Il résulte de ces deux textes législatifs que la situation des rapatriés d'Indochine est incontestablement moins favorable que celle des rapatriés d'Algérie puisqu'ils ne peuvent bénéficier des dispositions plus avantageuses de la loi du 26 décembre 1964, c'est pourquoi il lui demande s'il ne peut envisager le dépôt d'un projet de loi tendant à faire bénéficier les rapatriés d'Indochine d'avantages identiques à ceux dont ont bénéficié les rapatriés d'Algérie. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — Si des dispositions spéciales ont été prévues par la loi du 26 décembre 1964 en faveur des rapatriés d'Algérie, en vue de permettre, notamment, la validation par le régime général français de l'assurance vieillesse des périodes d'activité salariée accomplies en Algérie par les intéressés avant le 1^{er} juillet 1962, c'est parce qu'il existait, en Algérie, des régimes de retraite et, notamment, un régime général d'assurance vieillesse, auxquels les intéressés avaient cotisé, régimes qui, du fait des circonstances, n'ont plus été en mesure d'honorer leurs engagements. Les Français ayant exercé leur activité en Indochine n'ont pas été placés dans une situation analogue. En effet, aucun régime obligatoire d'assurance vieillesse n'ayant été institué dans ce pays, les salariés français qui y étaient employés n'avaient pas à effectuer des versements de cotisations pour la retraite et n'ont donc par perdu le bénéfice de versements de cotisations par eux effectués, comme cela aurait été le cas pour les rapatriés d'Algérie si des mesures de sauvegarde n'avaient pas été prises. C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'étendre aux rapatriés d'Indochine les mesures prévues par la loi du 26 décembre 1964 précitée en faveur des rapatriés d'Algérie.

17102. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre du travail que l'allocation d'éducation spécialisée apporte une aide substantielle aux familles qui ont des enfants justifiant cette forme d'aide. Il semble que les modifications apportées au profit des familles leur apportent vraiment un soutien plus efficace. Mais, par contre, beaucoup d'entre elles préféreraient que l'établissement qui éduque les enfants justifiant une telle allocation soit réglé directement par la caisse qui effectue ces prestations. Il lui demande s'il ne pourrait pas faire modifier les modes de règlement de l'allocation d'éducation spécialisée, pour que celle-ci puisse être mandatée directement au nom de l'établissement d'éducation lorsque les familles en expriment le désir. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — Selon l'article L. 543-3 du code de la sécurité sociale, l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes est incalculable et insaisissable, comme le sont d'ailleurs les autres prestations familiales. Cependant, le même texte prévoit qu'en cas de non-paiement des frans correspondant aux soins et à l'éducation ou à la formation professionnelle, l'établissement peut demander à la caisse débitrice de l'allocation d'éducation spécialisée que celle-ci lui soit versée directement. En dehors de ce cas, les organismes

payeurs ne doivent donc verser ladite allocation qu'à la personne qui assume la charge de l'enfant et cette même personne ne peut céder, à qui que ce soit, le droit de la percevoir. Il ne semble pas qu'une modification de l'article L. 543-3 du code de la sécurité sociale soit opportune. L'allocation d'éducation spécialisée est, en effet, destinée, non seulement à aider les familles d'enfants infirmes, mais également à les inciter à faire donner à ces enfants les soins et l'éducation spécialisés qui leur sont nécessaires. Il est donc préférable que les familles qui font cet effort perçoivent elles-mêmes cette prestation plutôt que de voir leurs charges diminuées du fait de son versement direct à l'établissement.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

16221. — M. Privat rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports les inconvénients multiples et maintes fois dénoncés qui résultent de l'utilisation, toujours croissante, des engins à deux roues. Malgré les efforts méritoires déployés tant par les services spécialisés de police que par des organismes instaurant des campagnes « anti-bruits », il est indéniable que les pétarades inutiles, notamment celles des engins à deux roues de petites cylindrées, ne font que s'amplifier et troublent la tranquillité publique. Il lui demande donc si des mesures nouvelles ne pourraient être prises pour : 1° obliger les constructeurs de tous engins bruyants à les munir d'un silencieux, réellement efficace et préalablement homologué sur le plan national par le service des mines ; 2° obliger les possesseurs de tels engins à faire installer sur leur moteur le silencieux ainsi rendu obligatoire ; 3° prévoir la mise en fourrière de tous engins défectueux. (Question du 12 octobre 1965.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 25 octobre 1962 relatif à la mesure du bruit produit par les véhicules automobiles (paru au Journal officiel du 15 novembre 1962), dans les agglomérations, il est interdit d'utiliser le moteur d'un véhicule automobile à des régimes excessifs, notamment au démarrage ou au point fixe, et de procéder à des accélérations répétées. Ce sont ces dernières qui provoquent les « pétarades inutiles » mentionnées par l'honorable parlementaire. D'autre part, toute modification du système d'échappement susceptible d'accroître le bruit émis par un véhicule est interdite. Par ailleurs, aux termes de l'article 3 de l'arrêté précité, les dispositifs silencieux d'origine ou de rechange doivent désormais porter une marque indélébile apposée par le constructeur ou, s'il s'agit de dispositif de remplacement, par le fabricant du dispositif. Cette marque atteste soit la conformité au silencieux qui équipait le véhicule type lors de la réception par le service des mines, soit, pour les silencieux de remplacement, que l'appareil a une efficacité acoustique au moins égale à celle du silencieux qui équipait, lors de la réception par le service des mines, les véhicules ayant satisfait aux prescriptions fixées par l'arrêté du 25 octobre 1962. Or, depuis le 1^{er} octobre 1963, et quelle que soit leur date de réception ou de mise en circulation, tous les engins à deux roues sans exception (cyclomoteurs, vélomoteurs et motocyclettes) ne doivent pas émettre de bruits excédant les nouveaux niveaux sonores définis par l'arrêté du 25 octobre 1962. En outre, les deux roues, conformes à un type réceptionné, après le 1^{er} octobre 1961, doivent être munis d'un silencieux portant la marque du constructeur ou du fabricant. Cette disposition est également applicable aux véhicules dont le type réceptionné avant cette dernière date ne répondait pas aux nouveaux niveaux sonores, ce qui implique pour les propriétaires d'engins en cause l'obligation de faire changer le silencieux. Sur le plan réglementaire, il existe donc un ensemble de textes satisfaisants. Sur le plan de l'application pratique, il y a lieu d'observer que des instructions interministérielles, émanant de tous les membres du Gouvernement intéressés à la lutte contre le bruit produit par les véhicules automobiles, vont être incessamment diffusées auprès des services locaux chargés de l'application des textes, en vue d'intensifier très sensiblement la lutte contre les bruits excessifs émis par certains engins. Dans le cadre de cette lutte, des campagnes systématiques d'information-répression doivent être prochainement organisées, campagnes qui auront notamment pour but de faire respecter, de façon stricte, l'interdiction d'utiliser dans les agglomérations le moteur à des régimes excessifs au démarrage ou au point fixe, et de procéder à des accélérations répétées, l'interdiction de toute modification du système d'échappement susceptible d'accroître le bruit émis par le véhicule, l'obligation de maintenir les organes du véhicule en bon état (particulièrement le dispositif d'échappement) et de les remplacer en cas de nécessité. Indépendamment des pénalités encourues pour les infractions susmentionnées, les dispositions de l'article R. 278-7° permettent que soit prescrite l'immobilisation du véhicule lorsque des dispositifs destinés à empêcher d'être exagérément bruyant ont été altérés ou supprimés. Et, si le conducteur n'a pas justifié de la cessation de l'infraction dans un délai de quarante-huit heures, aux termes de l'article R. 284 du code de la route, il est possible de procéder à la mesure d'immobilisation en mesure de mise

16285. — **M. Zuccarelli** indique à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le port de Bastia vient de voir, par suite de la fermeture des mines d'amiante de Canari, dans le Cap Corse, son trafic baisser d'environ un tiers (30 p. 100) et que cette baisse risque de diminuer la capacité d'autofinancement du port et donc le rythme de ses travaux d'aménagement. Dans ces conditions, et compte tenu de la nécessité de parfaite et d'étendre l'équipement portuaire de la ville de Bastia, dont la fonction est particulièrement importante pour la plus grande partie de l'économie insulaire, notamment dans les secteurs agricoles de pointe, il lui demande s'il envisage de compenser par une aide financière spéciale en vue des investissements à réaliser, la perte qui résulte de la fin des exploitations d'amiante. (*Question du 18 octobre 1965.*)

Réponse. — L'arrêt de l'exploitation de l'usine d'amiante de Canari a eu certes des conséquences non négligeables sur le trafic du port de Bastia, particulièrement sur le trafic d'exportation, mais celles-ci ne présentent toutefois pas un caractère de gravité tel que la participation de l'Etat aux travaux d'aménagement de ce port soit à reconsidérer. Il convient de souligner, d'autre part, tout l'intérêt que porte l'administration au développement du port de Bastia, intérêt qui s'est manifesté par la décision récemment intervenue de procéder à une première recherche d'un site au Sud de Bastia, en vue de l'établissement d'une annexe au port actuel, destinée à faire face à l'important trafic supplémentaire attendu de la mise en valeur économique de la Corse. En outre, la construction, au port de Bastia, d'un appontement pour car-ferries, qui permettra d'améliorer considérablement la réception des nouveaux paquebots mis en service par la Compagnie générale transatlantique, a été retenue au programme des opérations nouvelles à lancer en 1966.

16336. — **M. Chazalon** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelles sont les raisons du retard apporté au renouvellement des membres du conseil d'administration de la caisse autonome mutuelle de retraite des petits cheminots et s'il n'estime pas qu'il serait équitable de prévoir la représentation des retraités au sein de ce conseil d'administration. (*Question du 20 octobre 1965.*)

Réponse. — Les élections pour le renouvellement des membres représentant les exploitants et le personnel au conseil d'administration de la caisse autonome mutuelle de retraite ont eu lieu le 18 octobre dernier. Les textes en vigueur en la matière, et plus particulièrement le décret n° 57-439 du 6 avril 1957, excluent la représentation des retraités au sein de ce conseil; en effet, en application de ce texte ne peuvent être éligibles au titre de représentant des personnels que les électeurs; or, ont seuls cette qualité les agents en activité dans les entreprises.

16465. — **M. Rabourdin** soumet à **M. le ministre des travaux publics et des transports** le cas suivant: un industriel qui confie ses expéditions à une société de transport en vertu d'un contrat fixant un prix déterminé se voit poursuivi par l'administration des ponts et chaussées en remoursement d'une somme qui correspond à la différence entre le prix qu'il aurait dû payer au transporteur aux termes des conventions tarifaires rail-route et le prix réellement acquitté. Le transporteur a été également condamné pour infraction à une disposition légale et pour concurrence déloyale envers la Société nationale des chemins de fer français. Il lui demande si l'action engagée contre l'industrie est légale et, dans l'affirmative, de bien vouloir lui fournir les bases juridiques sur lesquelles sont fondées ces poursuites. Il s'étonne pour sa part qu'un industriel de bonne foi soit condamné à rembourser ce qui doit être considéré comme une économie réalisée par un chef d'entreprise soucieux de réduire ses coûts de production et, de ce fait, légitimement fondé à traiter de préférence avec des sociétés qui lui proposent les prix les plus bas. (*Question du 16 novembre 1965.*)

Réponse. — Le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers dispose, dans son article 32 que « les tarifs des transports routiers comportent l'indication d'un prix minimum et d'un prix maximum » et qu'ils sont homologués par le ministre des travaux publics et des transports. L'article 33 précise que « les prix sont établis librement par les entreprises de transport routier dans les limites résultant du tarif homologué ». Les tarifs routiers étant établis après publication des propositions du comité national routier *Journal officiel* et homologation de ces propositions par le ministre des travaux publics et des transports, ils sont réputés connus des intéressés. Il n'y peut être dérogé par aucune convention

particulière, expresse ou tacite, sauf bien entendu si une telle convention a été régulièrement approuvée par le ministre des travaux publics et des transports, sous forme d'accord tarifaire, selon la procédure prévue par l'article 3 du décret n° 63-841 du 12 août 1963. Le décret n° 63-528 du 25 mai 1963 fixe les peines encourues par les auteurs de certaines infractions à la coordination des transports ferroviaires et routiers. En particulier, son article 2 mentionne que « seront punis d'une amende 60 à 400 francs les auteurs des infractions suivantes:
b) inobservation des tarifs réglementaires.
Dans son article 3, ce texte indique que « les complices des infractions énumérées aux articles 1 et 2 seront punis des mêmes peines que les auteurs de ces infractions ». Ainsi donc, s'il est normal qu'un industriel cherche à faire exécuter ses transports au moindre prix, celui-ci doit obligatoirement se situer à l'intérieur de la « fourchette » du maximum et du minimum fixés par la tarification des transports routiers.

16983. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'il a été attribué aux E.S.A. des indices pour les trois grades qui ne les ont nullement satisfaits. Il lui demande s'il compte proposer une révision de ces indices en fonction: 1° des situations faites aux électroniciens du secteur privé; 2° des connaissances particulières exigées des agents de ce corps impliquant une polyvalence due aux multiples matériels utilisés, nécessitant des stages et une continuité dans les études personnelles; 3° des responsabilités encourues à l'égard de la sécurité aérienne lorsque les E.S.A. sont des intervenants directs, ce qui, dans le cadre de la politique « d'atterrissage tout temps », ne fera que s'amplifier. (*Question du 8 décembre 1965.*)

Réponse. — Le régime de la rémunération des électroniciens de la sécurité aérienne a été fixé par le Gouvernement, compte tenu de leur position particulière au sein de la fonction publique, après un examen attentif et complet, par une commission spéciale présidée par un conseiller d'Etat, des sujétions auxquelles sont soumis ces personnels, des responsabilités qui leur incombent et de leurs hautes qualifications techniques. Aucun fait nouveau ne semble de nature à justifier actuellement une révision des indices de rémunération de ces fonctionnaires

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

16583. — 9 novembre 1965. — **M. Dumortier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées en Hollande par certains transporteurs français, par suite de la non-acceptation par les autorités néerlandaises du procédé de plombage des véhicules routiers circulant sous le régime T.I.R. Tout en déplorant l'état d'esprit hostile de la douane néerlandaise, qui est une des conséquences probables de la détérioration des rapports au sein de l'Europe des Six, il n'en constate pas moins qu'un transporteur privé, dont la bonne foi est indiscutable, vient d'être frappé d'une lourde amende et d'une confiscation d'un véhicule par suite de ce désaccord. Il regrette que la direction régionale des douanes maintienne son point de vue sur ces méthodes de plombage et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ce ridicule conflit.

16588. — 9 novembre 1965. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème qui se pose au département de la Haute-Marne à la suite des pluies incessantes de l'été dernier. En effet il y a environ 25 p. 100 de perte sur la récolte céréalière. Au cas où le département ne serait pas déclaré sinistré, il lui demande quelles y seraient les modalités d'application de la loi sur les calamités agricoles. D'autre part, un comité d'experts a été désigné par les services préfectoraux. Son homologation n'est pas encore faite par les services ministériels. Il désirerait savoir à quelle date cette homologation — urgente cependant — va intervenir. Il lui signale à ce sujet que le découvert de la coopérative d'approvisionnement agricole de la Haute-Marne est de 3.600.000 F actuellement, alors qu'il n'était que de 400.000 F en 1959 et qu'il y a 20 p. 100 de report d'échéances.

16603. — 10 novembre 1965. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** la situation paradoxale et dramatique des viticulteurs ayant obtenu un droit de plantation destiné à leur consommation familiale. Cette mesure, qui remonte à l'entre-deux guerres, avait été élargie, pendant la période de pénurie, jusqu'à donner la possibilité de planter 1 hectare de vigne, cette facilité ayant, à nouveau, été limitée en 1953 à 25 ares. Ces droits de plantation étaient certes destinés à la consommation familiale; mais depuis, ces viticulteurs, généralement très modestes, sont à leur tour devenus producteurs de vins destinés à la commercialisation. Jusqu'à une date récente aucune difficulté n'avait été soulevée par les services de la viticulture, sauf dans quelques cas isolés. Depuis quelques semaines, ces mêmes services ont recensé tous les détenteurs de droits de plantation destinés à la consommation familiale (et ils sont des milliers dans la région méridionale) et les contraignent à arracher des plantations dont certaines remontent à plus de trente ans. Cette invitation s'accompagne du blocage de la totalité des vins en cave. Cette mesure provoque des remous dans les milieux viticoles. Les viticulteurs ainsi visés estiment, à juste titre, qu'ils sont défavorisés par rapport à ceux qui, ayant planté clandestinement avant l'établissement du cadastre viticole, ont vu leur situation régularisée à ce moment-là. Ces mêmes viticulteurs sont également pénalisés par rapport aux producteurs de vins algériens qui rentrent librement en France dans le cadre des contingents sans considération de la régularité des droits de plantation en Algérie. Il lui demande, en conséquence, si, dans un souci d'équité et de justice, il ne lui paraît pas indispensable: 1° de lever le blocage qui pèse sur la récolte des milliers de viticulteurs ainsi visés; 2° d'autoriser l'I.V.C.C. à accorder des droits de plantation destinés à apurer cette situation; 3° et, en attendant, de permettre à l'I.V.C.C. de faciliter l'achat par ces viticulteurs de droits de plantation destinés à régulariser leur situation.

16605. — 10 novembre 1965. — **M. Chandernagor** rappelle à **M. le ministre de l'Éducation nationale** que le décret du 25 octobre 1894 édicté, en son article 1^{er}, que « le logement convenable, tel que l'a prévu l'article 48-15 de la loi du 25 juillet 1893, doit se composer au minimum: ... 2° pour tout adjoint titulaire ou stagiaire marié et pour tout instituteur placé à la tête d'une école de hameau, d'une cuisine-salle à manger et de deux pièces à feu; 3° pour tout adjoint célibataire, titulaire ou stagiaire, de deux pièces à feu... », tous les maîtres devant, au surplus, disposer soit d'une cave, soit d'un débarras servant de cellier ou de bûcher et avoir l'usage de privés; que, par ailleurs, l'article 2 du même décret stipule que, par exception aux dispositions de l'article 1^{er}, toute adjointe célibataire a droit, en plus des deux pièces à feu prévues pour les instituteurs célibataires, à une cuisine distincte; il est enfin de principe que, lorsque le logement offert ne comporte ni le nombre ni la nature des pièces exigibles ou même seulement les dépendances visées par le texte réglementaire précité ou encore si ce logement est inhabitable en raison de l'insuffisance des réparations, la commune doit verser le montant de l'indemnité représentative (Conseil d'État, 21 février 1896 et 10 juin 1921, Rec., p. 558 — tribunal administratif de Pau, 28 octobre 1964, dame Marcadé), cette indemnité devant être déterminée selon les règles définies par l'article 48-15 de la loi du 25 juillet 1893 et le décret du 21 mars 1922. Il lui demande: 1° si un logement de fonction dont les planchers, en fort mauvais état, présentent de larges trous, peut être considéré comme un logement convenable au sens de l'article 48-15 de la loi du 25 juillet 1893 et si la commune est tenue, compte tenu de l'état de ce logement, à défaut de faire exécuter les réparations nécessaires, au paiement de l'indemnité représentative; 2° si, ainsi qu'il paraît résulter de l'article 4 du décret du 21 mars 1922, l'institutrice qui ne dispose pas d'un logement de fonction satisfaisant aux prescriptions du décret du 25 octobre 1894 est en droit de réclamer l'allocation, à titre exceptionnel, d'une indemnité représentative égale au loyer effectivement payé, pour un appartement similaire à celui qui aurait dû lui être fourni par la commune, alors même que le prix de location supporté excéderait le maximum de l'indemnité représentative normale fixé par le préfet, si elle justifie avoir été dans l'impossibilité de se loger à des conditions différentes dans la localité où elle exerce et où, du fait du nombre des habitants, les locations nouvelles ont cessé d'être soumises aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 relatives aux prix des loyers des immeubles à usage d'habitation; 3° si une institutrice adjointe mariée dont le logement de fonction se compose seulement, en plus de deux pièces à feu de faible superficie, d'une cuisine de 7,88 mètres carrés dont les ouvertures et la cheminée sont disposés de telle manière qu'aucun buffet ne peut y être placé, peut soutenir que cette pièce ne constitue pas la « cuisine-salle à manger » prévue par le décret du 25 octobre 1894 et que, par suite, les locaux mis à sa disposition ne répondent pas aux exigences de ce texte; 4° en cas de réponse affirmative à la précédente question, si cette institutrice est fondée

à solliciter l'attribution d'une pièce à feu supplémentaire pouvant servir de salle à manger, communiquant du reste avec son appartement mais faisant actuellement partie du logement de fonction d'une autre institutrice moins ancienne dans la profession, alors que cette dernière maîtresse, elle-même adjointe titulaire mariée, qui n'a jamais occupé ce logement, inhabité depuis environ trois ans, n'envisage aucunement de s'y installer (logeant avec son mari dans un immeuble dont elle est propriétaire dans la localité), et disposerait d'ailleurs encore, si la pièce dont il s'agit lui était retirée, d'un appartement au moins équivalent à celui dont sa collègue doit aujourd'hui se contenter.

16839. — 8 décembre 1965. — **M. Arthur Ramette** expose à **M. le ministre des affaires sociales** les revendications des vieux travailleurs dont il a été saisi par la section de l'Union des Vieux de France de Solesmes (Nord): 1° fixation du taux minimum de l'allocation vieillesse à 250 francs par mois, comme mesure immédiate; 2° augmentation du taux des pensions; 3° aménagement et extension de l'allocation-loyer de telle sorte que le montant du loyer restant à la charge de l'allocataire ne puisse dépasser 8 p. 100 de ses ressources; 4° protection des personnes âgées en ce qui concerne l'habitat: a) en interdisant formellement toute expulsion sans logement immédiat; b) en favorisant une politique de construction de logements à caractère social; c) en réservant dans tous les ensembles immobiliers des logements pour les vieux travailleurs; 5° réduction des impôts indirects frappant les articles de large consommation; 6° relèvement du plafond des ressources à 4.000 francs par personne seule, à 6.000 francs pour un ménage, avec indexation de ce minimum sur le salaire minimum interprofessionnel garanti et sans tenir compte des retraites complémentaires; 7° abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes et les travailleurs ayant un métier pénible; 8° attribution pour les veuves de la pension de reversion à cinquante-cinq ans au lieu de soixante-cinq ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer la mise en application de mesures propres à améliorer dans le sens des revendications susénoncées la situation difficile des vieux travailleurs et de leurs familles.

16841. — 8 décembre 1965. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le Premier ministre** que, depuis le 16 octobre, vingt objecteurs de conscience subissent une peine disciplinaire à la caserne de C. R. S. d'Uzès (Gard), tandis que dix-neuf de leurs camarades du camp de la protection civile de Brignoles (Var) faisaient l'objet d'une mesure d'éloignement. Ces sanctions, marquées par une grève de la faim observée par les détenus disciplinaires d'Uzès, démontrent que la loi du 21 décembre 1963 ni ses modalités d'application ne peuvent répondre aux aspirations des jeunes objecteurs de conscience. En effet, le service national de la protection civile auquel ils ont été affectés est assimilé en fait à une formation militaire. Dans une conférence donnée le 20 mars 1965 devant le conseil national de l'U. N. O. R., le chef d'état-major du corps de défense du service national de la protection civile définissait ce corps comme le « complément obligatoire de la force de frappe en tant que moyen de dissuasion ». Le ministre de l'intérieur, dans une note de service du 20 octobre 1965, a lui-même précisé que le groupement de secouristes-pompiers de Brignoles était soumis aux règles de discipline générale des forces armées. C'est ainsi que l'encadrement est constitué par des anciens militaires, le règlement de discipline voisin de celui des armées, l'exercice des droits civiques pour l'essentiel interdit. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre les dispositions nécessaires pour que l'application du statut des objecteurs de conscience permette à ceux-ci d'effectuer le véritable service civil auquel ils aspirent.

16845. — 8 décembre 1965. — **M. Dasslé** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est la position du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 42 sur les conventions de La Haye relatives à la vente internationale des objets mobiliers corporels, adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 1^{er} octobre 1965, et quelle suite le Gouvernement entend lui réserver.

16846. — 8 décembre 1965. — **M. Dasslé** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est la position du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 427 relative au rapport de la 5^e session de la commission européenne de l'aviation civile qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 29 septembre 1965.

16847. — 8 décembre 1965. — **M. Radius** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui préciser l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 436 relative à la lutte contre la pollution des eaux douces en Europe qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 1^{er} octobre 1965.

16848. — 8 décembre 1965. — **M. Radius** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui préciser l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 439 relative à la ratification de la convention européenne d'établissement qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 1^{er} octobre 1965.

16849. — 8 décembre 1965. — **M. Radius** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est la position du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 425 relative à la politique générale du Conseil de l'Europe qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 28 septembre 1965 et si le Gouvernement envisage d'y donner suite.

16851. — 8 décembre 1965. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la loi belge du 14 avril 1965 organisant une intervention financière de l'Etat du chef de dommages causés aux biens privés en relation avec l'accession de la République démocratique du Congo à l'indépendance, parue au *Moniteur belge* du 26 mars 1965, exclut du bénéfice de l'indemnisation les ressortissants étrangers et précise dans son article 6, § 3 : « Les personnes qui ne satisfont pas aux conditions de nationalité visées à la présente section sont admises au bénéfice de l'intervention financière dans la mesure déterminée par les accords internationaux conclus à cet effet ». Il lui demande si le Gouvernement français a l'intention de conclure avec le Gouvernement belge un accord de réciprocité en matière de réparation des dommages causés aux biens privés outre-mer.

16854. — 8 décembre 1965. — **M. Sallenave** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves inconvénients qui résultent de l'application de l'article 19 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative à la modernisation du marché de la viande. En effet, trois mois après la promulgation de ladite loi, apparaît l'inquiétante insécurité du producteur, tenu d'effectuer la vente de ses animaux contre paiement par chèque. Dans le département des Basses-Pyrénées, et singulièrement sur les places de Morlaas et de Soumoulou, près d'une centaine d'éleveurs ont déjà été victimes d'un seul négociant acquittant ses achats avec des chèques non provisionnés. En présence de tels faits qui vont à l'encontre de l'assainissement du marché voulu par le législateur, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation et si elles ne pourraient consister en l'obligation d'une certification ou d'un aval bancaire des chèques tirés, ou encore en la garantie donnée par une caisse de caution mutuelle des négociants acheteurs.

16858. — 8 décembre 1965. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il est exact que, sur le plan du droit, la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 319 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (art. 12 de la loi n° 51-632 du 24 mai 1951) ne peut se faire que dans la seule mesure où un titre aurait été attribué par une mauvaise application des textes statutaires mais, qu'en tout état de cause, la mise en œuvre de la procédure prévue par l'article L. 319 bis précité (en l'absence de toute disposition législative le permettant) est impossible dès lors qu'il y a autorité de la chose jugée.

16859. — 8 décembre 1965. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il est exact que, compte tenu des dispositions de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 20 du décret n° 49-427 du 25 mars 1949

combinées et conjuguées avec les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 2 du même décret, l'attestation d'appartenance attribuée au titre de simple isolé de la Résistance intérieure française et non au titre d'un organisme collectif de la Résistance, ne peut servir de pièce probante pour établir la matérialité de l'acte qualifié de résistance et qui a été la cause exclusive et déterminante de la déportation ou de l'internement au sens des dispositions du paragraphe 2 de l'article 20 du décret précité.

16860. — 8 décembre 1965. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° si l'ordonnance n° 58-1230 du 16 décembre 1958 qui, tant dans son en-tête que dans son article 1^{er}, se réfère et se reporte explicitement aux « textes portant statut » pour les différentes catégories de résistants, doit être considérée, en droit strict, comme une confirmation pure et simple desdits textes statutaires et si, de ce fait, aucun retrait ni aucune révision de titre sont légalement possibles, dès lors que les intéressés avaient reçu leur titre en stricte application des textes statutaires dont ils relèvent ; 2° si, en droit strict, les dispositions à caractère simplement réglementaire de l'alinéa 2 de l'article 3 du décret n° 62-308 du 14 mars 1962 font échec à la portée juridique des dispositions législatives de l'alinéa 1^{er} de l'article 16 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance et de l'article 12 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance.

16861. — 8 décembre 1965. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si, d'une façon générale, il est exact qu'en l'absence de toute disposition contraire, et en raison du fait que l'ordonnance n° 58-1230 du 16 décembre 1958 s'est référée et s'est reportée explicitement aux textes « portant statut », l'ordonnance en question n'a apporté aucune modification, ni au statut des déportés et internés de la Résistance (loi n° 48-1251 du 6 août 1948), ni au statut des combattants volontaires de la Résistance (loi n° 49-418 du 25 mars 1949).

16862. — 8 décembre 1965. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si, en droit strict, il est exact que pour qu'un titre ou un avantage puisse valablement faire l'objet d'une mesure de retrait ou de révision au sens de l'ordonnance n° 58-1230 du 16 décembre 1958, il faut que deux conditions soient remplies préalablement et simultanément, à savoir : a) que le certificat d'appartenance soumis à retrait ou à révision ait été le fait générateur exclusif et déterminant d'un titre ou d'un avantage découlant dudit certificat ; b) que ledit titre ou avantage ait été attribué par une application indue ou mal fondée au regard des textes statutaires auxquels il se rapporte.

16863. — 8 décembre 1965. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il est exact que, sur le plan du droit, les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1230 du 16 décembre 1958 imposent un lien de connexité et une corrélation entre le certificat d'appartenance à la Résistance soumis à révision ou à retrait et les divers avantages attachés audit certificat, mettant ainsi en échec l'autorité de la chose jugée attachée à une décision juridictionnelle qui a reconnu le droit à la carte de combattant volontaire de la Résistance ou à la carte de déporté résistant, ce qui ne semble possible — au sens littéral de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 16 décembre 1958 — que si le certificat d'appartenance soumis à retrait ou à révision a été le fait générateur exclusif ou un des faits générateurs figurant dans les motivations dudit jugement, motivations qui en constituent les supports nécessaires et par suite ne sont pas détachables de la décision juridictionnelle rendue.

16864. — 8 décembre 1965. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il est bien exact qu'en l'absence d'un certificat d'appartenance à la

Résistance (demande d'homologation présentée trop tard ou toute autre raison) la matérialité des fait prévue au paragraphe 4 de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 (paragraphe 4 de l'article L. 172 du code des pensions) peut être établie par tous moyens de preuve admissibles en droit civil y compris la preuve testimoniale. Il lui demande en outre de lui préciser, dans la négative, les moyens qui sont mis à la disposition de l'intéressé pour prouver cette appartenance et les textes qui en disposent.

16865. — 8 décembre 1965. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° s'il est exact que l'appréciation de la qualité de « membre de la Résistance » au sens strict des dispositions du paragraphe 4 de l'article L. 172 du code des pensions relève de la compétence juridictionnelle exclusive et souveraine du juge des pensions, étant donné que l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 a uniquement trait aux droits à pension ; 2° s'il est encore exact qu'il n'existe aucun texte imposant la production de pièces limitativement fixées pour pouvoir bénéficier des dispositions du paragraphe 4 de l'article L. 172 du code précité ; 3° s'il est véridique que l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 ne vise que les droits à pension et qu'elle ne constitue un texte statutaire spécifique et catégoriel ni pour la Résistance intérieure française ni pour aucune autre catégorie de résistants.

16867. — 8 décembre 1965. — **Mme Ploux** expose à **M. le ministre des armées** la situation suivante : les fonctionnaires du cadre spécial temporaire des transmissions, à leur création, appartenaient au ministère des postes et télécommunications. Puis ce cadre fut rattaché au ministère de la guerre, mais le tableau d'assimilation à différentes catégories de fonctionnaires n'a jamais été élaboré tant et si bien qu'eux-mêmes et leurs veuves ne peuvent avoir de livret de pension à titre définitif et que des veuves chargées d'enfants mineurs voient ceux-ci attendre leur majorité sans que leur situation ait été réglée. Elle cite, comme exemple, le cas de **Mme D...** dont le mari était fonctionnaire de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat (contrôleur radio principal). A l'origine il était rattaché aux P. T. T., puis il le fut à la guerre. Il mourut le 21 janvier 1955. Depuis cette date, sa veuve qui a deux enfants a un carnet d'avances sur pension. **Mme Ploux** s'étonne qu'une telle situation puisse exister ; que dix ans après le décès de son mari une veuve n'ait pas encore un livret définitif paraît proprement aberrant. Elle lui demande quand prendra fin une telle anomalie.

16868. — 8 décembre 1965. — **M. Rémy Montagne** expose à **M. le ministre des armées** que des pourcentages de majoration (4,52 p. 100 pour les O. S. ; 4,98 p. 100 pour les professionnels) ont été accordés officiellement et concurrence à ces deux catégories d'ouvriers de la défense nationale, à compter du 1^{er} juillet 1965. Il lui demande s'il est exact que ces augmentations de salaires ne prennent effet que trois mois plus tard, à compter du 1^{er} octobre 1965, en vertu d'un nouveau bordereau. Il attire également son attention sur le décalage qui existe entre les salaires de ces mêmes catégories d'ouvriers selon qu'ils travaillent à Paris ou en province (dans l'Eure notamment) et qui irait de 12,18 p. 100 pour les professionnels à 19,75 p. 100 pour les ouvriers spécialisés. Il désirerait savoir quelles mesures il envisage pour remédier à ce fâcheux état de fait.

16876. — 8 décembre 1965. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de graves incidents se sont déroulés à la Cité universitaire d'Antony, à la suite des mesures d'expulsion dont certains étudiants ont été l'objet. Il attire son attention sur le fait que ces expulsions ont été effectuées sans respecter les droits des intéressés. Ceux-ci, en effet, avaient introduit une demande en référé qui devait normalement suspendre la procédure d'expulsion. Par ailleurs, il est de notoriété publique que, dans le département de la Seine et à la demande du conseil général, on ne procède à aucune expulsion durant la période d'hiver. Cette tradition bien établie est respectée par les pouvoirs publics. En conséquence, les étudiants ont organisé une réunion de protestation contre ces expulsions, ce qui était leur droit le plus strict de citoyens. Or, la police requise par les autorités de l'éducation nationale a provoqué des incidents très regrettables. Il lui demande de lui faire connaître : 1° les raisons pour lesquelles la procédure d'expulsion a été exécutée

sans que soient respectés les droits des intéressés ; 2° les raisons pour lesquelles la police a été requise ; 3° les dispositions qu'il compte prendre pour apporter une solution équitable au différend qui oppose les étudiants de la Cité universitaire d'Antony à l'administration. Il attire enfin son attention sur les répercussions extrêmement préjudiciables à l'autorité de l'université de Paris que pareils faits ne peuvent manquer d'entraîner.

16877. — 8 décembre 1965. — **M. Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude qui règne dans l'agglomération stéphanoise quant à l'avenir de l'école nationale d'ingénieurs de Saint-Etienne, sur l'anxiété des élèves et anciens élèves de cette école quant à la valeur future de leur diplôme. Il estime que l'agglomération stéphanoise doit bénéficier d'un enseignement supérieur non dégradé et qu'elle se doit aussi de dispenser un enseignement spécifique de qualité. Or, un journal parisien de tendance gouvernementale, distribué en édition spéciale et gratuite, vient de confirmer qu'il est envisagé la création d'un institut universitaire technique à Saint-Etienne. Il lui demande ce qu'il faut retenir d'une telle information : 1° envisage-t-on de rabaisser l'E. N. I. S. E. au niveau d'un I. U. T., c'est-à-dire de former des ingénieurs et techniciens au rabais ; 2° envisage-t-on de transformer l'E. N. U. S. E. en E. N. S. I. ; 3° quel avenir précis est réservé à l'école existante, quelle forme et quels locaux sont prévus pour les prochaines années, notamment pour la prochaine rentrée.

16878. — 8 décembre 1965. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enfants handicapés. Le règlement d'administration publique prévu par l'article 4 de la loi du 28 mars 1982, qui devait déterminer les moyens d'assurer l'instruction primaire aux jeunes sourds et aux jeunes aveugles, n'a toujours pas été élaboré. Alors dans chaque foyer déjà fortement éprouvé, s'ajoutent, aux frais d'instruction proprement dits, des frais d'internat et de transport inévitables et fort lourds en raison du petit nombre d'établissements et de l'éparpillement des familles ; le montant de ces frais peut atteindre 400 à 500 francs par mois, après déduction de l'allocation d'éducation spécialisée. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, afin que les enfants handicapés puissent bénéficier de la loi du 28 mars 1982 et que la gratuité qui devrait s'étendre jusqu'au placement professionnel, soit intégrale, c'est-à-dire comprenne l'instruction, l'internat et les frais de transport s'y rapportant.

16879. — 8 décembre 1965. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans la réglementation provisoire du baccalauréat pour les sessions de 1966 et 1967, les dispositions prévues ne font pas mention du cas des candidats déjà pourvus du diplôme de l'examen probatoire. Suivant cette réglementation, les candidats précités devront obligatoirement subir une seconde épreuve, par exemple de français ou de latin, de même nature que celle déjà passée une première fois et déjà sanctionnée par le probatoire. Inversement, ils ne pourront donner leur pleine mesure en d'autres matières, comme la philosophie, pour lesquelles ils s'étaient préparés en 1965. Il attire son attention sur ce que l'on peut considérer comme étant des droits acquis par les candidats en question et il lui demande, en conséquence, si ces candidats ne pourraient bénéficier de dispositions plus favorables tenant compte de leur situation particulière et avoir, par exemple, la possibilité de choisir aux épreuves de 1966 entre la formule ancienne du baccalauréat de 1965 et la formule provisoire du baccalauréat de 1966 et 1967.

16881. — 8 décembre 1965. — **M. Prieux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le problème posé par le ramassage des élèves dans les petites communes. Lorsque l'effectif scolaire transporté est inférieur à 18 élèves, l'Etat ne subventionne plus à 65 p. 100 mais accorde simplement une somme forfaitaire de 700 francs par an et par élève. C'est ainsi qu'une commune ne comptant que 16 élèves va voir, par le jeu de cette mesure, la part à payer par chaque famille passer de 130 francs par an à 180 francs. Il apparaît paradoxal que les syndicats intercommunaux de transport d'élèves, à faible effectif, qui viennent, en Seine-et-Oise, de bénéficier

d'une augmentation du taux de la subvention départementale, volent en même temps diminuer la subvention consentie par l'Etat. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas possible d'éviter cette anomalie.

16885. — 8 décembre 1965. — M. Guéna rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés s'applique aux administrations de l'Etat et des collectivités locales ainsi qu'aux établissements publics et semi-publics et aux entreprises nationales. Un règlement d'administration publique doit fixer les modalités d'application de cette loi. Ce texte, qui n'est pas encore intervenu, doit, en particulier, déterminer pour chaque emploi le nombre et les caractéristiques physiques des candidats pouvant être employés dans l'administration considérée. Il lui demande si, en ce qui concerne son département ministériel, il n'envisage pas de proposer que dans le texte du R. A. P. à intervenir figurent, en particulier, parmi les emplois susceptibles d'être offerts à des handicapés physiques, des postes de professeur de divers ordres d'enseignement ou d'instituteurs qui pourraient être attribués à des candidats titulaires de diplômes habituellement requis, mais atteints par exemple, de surdité ou de cécité. Actuellement les professeurs, déjà en fonction, qui deviennent aveugles ou sourds sont généralement affectés au centre national de télé-enseignement qui dispense un enseignement par correspondance, par radio ou par télévision. Il semblerait souhaitable qu'un nombre de postes à déterminer chaque année soit réservé à des jeunes handicapés physiques venant d'acquérir leurs diplômes universitaire et qui pourraient être recrutés pour enseigner dans ce centre.

16887. — 8 décembre 1965. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il est prévu, depuis très longtemps, la réalisation d'un lycée d'altitude à Font-Romeu. Un tel établissement permettra à des garçons et des filles, atteints notamment d'asthme, non seulement de ne pas être gênés dans la poursuite de leurs études, mais d'améliorer leur état de santé. Nombreux sont les parents d'élèves qui attendent avec une légitime impatience son ouverture. Aussi, plus tôt ce lycée sera terminé, plus tôt il pourra remplir la double mission sanitaire et éducative qu'on attend de lui. Il lui demande : 1° comment a été arrêté le programme de construction ; 2° quand l'établissement sera à même d'ouvrir les portes ; 3° quel enseignement y sera dispensé ; 4° quelles conditions les élèves devront remplir pour y être admis, notamment sur le plan de la santé ; 5° quelle sera la base territoriale de recrutement ; 6° quel sera le nombre de places : a) en internat, b) en demi-internat, c) en externat.

16888. — 8 décembre 1965. — M. Montalet demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il entend prendre — à la suite de la réorganisation des programmes de l'enseignement du second degré, qui entraîne en particulier une diminution des heures de cours et, partant, nécessite un nombre plus réduit de professeurs — pour permettre aux étudiants qui viennent de terminer la licence d'enseignement des sciences naturelles et qui désirent faire carrière dans l'enseignement, d'exercer, sans préjudice, le métier qu'ils se sont fixés.

16889. — 8 décembre 1965. — M. Noël Berrot expose à M. le ministre de l'éducation nationale les faits suivants : à la suite de la fermeture d'une école rurale à faible effectif, le maire de la commune intéressée a été avisé par les soins de M. le préfet du département qu'au cas où l'organisation d'un service de transport d'élèves ne serait pas envisagé pour permettre aux élèves fréquentant cette école de se rendre dans un établissement plus éloigné de leur famille, il conviendrait d'informer les familles qu'elles devraient solliciter auprès des maîtres de l'école d'accueil, dès la rentrée scolaire d'octobre 1965, soit une bourse d'entretien, si les enfants mangent à la cantine et rentrent chaque soir à la maison, soit le remboursement d'une partie des frais de pension que les parents auront engagés pour assurer la fréquentation scolaire de leurs enfants. Se référant à ces instructions, le directeur d'un établissement d'enseignement privé a sollicité de M. l'inspecteur d'académie le remboursement des frais d'internat pour deux élèves inscrits à son établissement à la suite de la fermeture de l'école en cause. En réponse à cette demande, M. l'inspecteur d'académie

a fait savoir que l'arrêté du 23 février 1962 ayant été pris en application du décret n° 53-818 du 5 septembre 1953, les dispositions de l'article 5 dudit arrêté ne visent que les élèves des écoles publiques et qu'en application de la circulaire n° 10092 du 23 octobre 1963, les élèves des écoles privées ne peuvent prétendre au bénéfice de ces dispositions. Or, en la circonstance, les familles intéressées n'ont pas le choix de leur école puisqu'il n'existe dans les environs que deux écoles privées faisant internat ou cantine. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de mettre fin à cette situation, qui place les familles dont les enfants fréquentaient l'école ayant fait l'objet d'une décision de fermeture devant de graves difficultés financières et s'il n'estime pas équitable d'étendre les avantages prévus à l'article 5 de l'arrêté du 23 février 1962 aux élèves des établissements privés, dès lors que leur inscription fait suite à la fermeture d'une école publique.

16890. — 8 décembre 1965. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est possible d'aménager l'horaire de service des instituteurs titulaires détachés dans les classes secondaires des lycées. Cet horaire de service avait été fixé par le décret n° 50-581 du 25 mai 1950 à 18 heures. Or, c'est par circulaire du 16 juin 1958 que l'horaire a été porté à 24 heures (horaire confirmé par la circulaire du 4 février 1965). Cette modification avait été apportée dans le but d'aligner les instituteurs détachés sur les professeurs de collèges d'enseignement général. Actuellement, les professeurs de C. E. G. « doivent un service hebdomadaire de 24 heures dont 21 heures de service sur un enseignement effectif en présence d'élèves » (J. O. du 16 janvier 1965). Le service des détachés dans les lycées se compose uniquement, dans la majeure partie des cas, de 24 heures de cours dans les disciplines essentielles, l'assimilation aux professeurs de C. E. G. n'est donc plus appliquée. Par ailleurs, les instituteurs détachés reçoivent chaque année une nomination de maître auxiliaire. Or, le bureau P I de la sous-direction des affaires générales et contentieuses a déjà eu l'occasion de préciser « qu'un maître auxiliaire bénéficiaire de l'horaire hebdomadaire du professeur dont il occupe le poste ». Les maîtres auxiliaires bacheliers ne provenant pas du cadre des instituteurs ont un service de 18 heures comme les certifiés. Dans ces conditions, il semble anormal que les instituteurs détachés maîtres auxiliaires doivent 24 heures de service sur des chaires de 18 heures et il conviendrait que l'on s'en tienne au décret du 25 mai 1950 qui « intéresse les classes secondaires des lycées ». (Débats du Sénat, 24 juillet 1963, J. O., p. 1800.)

16890. — 8 décembre 1965. — M. Tirefort demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un huissier de justice, auquel la chancellerie impose une indemnité de suppression à payer à l'un de ses confrères dont l'étude est supprimée, peut déduire de sa déclaration d'impôt l'indemnité versée et les frais y afférents, notamment les frais d'enregistrement.

16894. — 8 décembre 1965. — M. Duviillard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 784 du code général des impôts prévoit que pour la perception de droit de mutation à titre gratuit, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsqu'il s'agit, en particulier, de pupilles de la nation ou de l'assistance publique. La rédaction de l'article 784 entraîne une interprétation restrictive de la part de l'administration qui refuse, en particulier, d'appliquer l'exonération précédemment rappelée lorsqu'il s'agit d'un adopté, pupille du placement familial des tout-petits, 166, rue Blomet, à Paris (15^e), œuvre pourtant déclarée d'utilité publique. Il lui demande s'il ne pourrait faire en sorte qu'une interprétation plus libérale du texte rappelé permette de faire bénéficier les pupilles de cette œuvre des mêmes dispositions d'exonération de droits de mutation à titre gratuit entre adoptant et adopté, que les pupilles de l'assistance publique. Si une telle interprétation ne lui semble pas possible, il lui demande s'il ne pourrait envisager une modification des termes de l'article 784 C. G. I. tenant compte des suggestions qui précèdent.

16895. — 8 décembre 1965. — M. Lemaire expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les droits de mutation par décès sont perçus en ajoutant à la part de chaque héritier la valeur des biens qui lui ont été antérieurement donnés par

le défunt (art. 742 bis, § 2 C. G. I.) et il est obligatoire de rappeler les donations antérieurement consenties par le défunt à ses héritiers (même article, § 3) pour le calcul des abattements à exercer sur l'actif en raison du nombre des enfants du *de cuius*; mais les donations à rappeler sont celles ayant eu pour objet les biens qui seraient soumis à l'impôt de mutation par décès s'ils se trouvaient encore dans le patrimoine du donateur au jour de l'ouverture de la succession (réponse de M. le ministre des finances du 26 août 1948). Les titres de rente française 3,5 p. 100 1952 à capital garanti, dites « Rente Pinay », entrent dans la catégorie des biens qui ne se trouvent pas soumis à l'impôt de mutation par décès; mais cette rente est amortissable par tirage au sort des titres et, en tout état de cause, au plus tard en 60 ans. Il lui demande si les redevables sont fondés à penser qu'une donation actuellement faite par un père à ses enfants au moyen des titres de rente Pinay, exonérée de droits, puisse cependant donner lieu à un report fiscal à la succession du donateur dans le cas où, les titres donnés se trouvant amortis, ces mêmes titres ne pourraient évidemment pas se retrouver dans la succession du même donateur, en tant que biens exemptés de droits de mutation par décès.

16898. — 8 décembre 1965. — M. Mer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une fondation reconnue d'utilité publique par un décret de 1906 et dont les statuts indiquent qu'elle a pour objet de fournir aux ouvriers et aux petits employés des logements salubres et à loyer restreint dans Paris et dans la banlieue. L'inspection des impôts directs vient d'inviter cette fondation, bien qu'elle n'ait en vue aucun but lucratif, à souscrire une déclaration en vue de son assujettissement à l'impôt sur les sociétés. Le principe de cet impôt est posé par l'article 205 (C. G. I.) pour les personnes morales désignées à l'article 206. Mais ces articles, ni aucun autre, ne nomment les fondations. Celles-ci, dans le silence des textes, notamment d'ordre fiscal, et, à ce titre, de droit strict selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, ne sauraient donc être tenues pour passibles de l'impôt susvisé ni d'aucun autre qui ne leur aurait pas été expressément déclaré applicable. En lui rappelant que les objectifs de la fondation en cause lui ont valu, jusqu'ici, des exemptions fiscales largement accordées, il lui demande si des directions intéressées sont habilitées à modifier cette position libérale et à interrompre le jeu des exemptions fiscales à l'intention des œuvres philanthropiques ou charitables, spécialement dans le cas des fondations.

16899. — 7 décembre 1965. — Mme Ploux fait remarquer à M. le ministre de l'économie et des finances que des éleveurs, pour faire moudre des céréales secondaires en provenance de leur exploitation et destinées à leur élevage, sont obligés d'aller au chef-lieu de la commune, souvent fort éloigné, pour obtenir le droit de circuler avec leurs grains. La somme à verser est modique, mais le déplacement est long. De ce fait, bien des cultivateurs se plaignent et envisagent de moudre chez eux, ce qui les endetterait davantage et ruinerait les petits meuniers ruraux. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de supprimer cette exigence et de récupérer les sommes ainsi perdues d'une façon moins gênante pour les intéressés.

16900. — 8 décembre 1965. — M. Henri Duffaut expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis plusieurs années, l'administration fiscale exige des employeurs qu'ils indiquent sur les déclarations annuelles de salaires le numéro de sécurité sociale de leurs salariés, ce qui alourdit considérablement le travail d'établissement des états. Le numéro de sécurité sociale doit être également porté par les salariés sur leur déclaration de revenus. Or ce renseignement est sans aucune utilité pour l'administration fiscale. Il semble bien qu'il avait été prévu à un moment où on envisageait de retenir le numéro de sécurité sociale pour l'établissement d'un répertoire fiscal chez le percepteur, projet semblant abandonné maintenant. Il lui demande donc si, par mesure de simplification, il ne serait pas opportun de supprimer l'indication du numéro de sécurité sociale tant sur les déclarations de salaires que sur les déclarations d'impôt sur le revenu.

16901. — 8 décembre 1965. — M. Raouf Bayrou demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles raisons ont motivé la publication de l'avis aux importateurs du 27 octobre 1965 qui prévoit des conditions d'attribution de vins d'Algérie

telles qu'elles incitent les négociants en vins français: 1° à utiliser la totalité des bons remis sous peine de déchéance des droits ultérieurs d'attribution, les volumes non utilisés étant attribués aux autres importateurs; 2° à utiliser ces bons dans un délai tel qu'ils seront obligés de négliger pendant ce temps les vins français; 3° à utiliser des vins d'Algérie, quel qu'en soit le prix et la qualité, dans leurs coupages, alors que la politique viticole du ministre de l'agriculture tend à faire produire par les viticulteurs français des vins de qualité permettant au commerce de se passer de plus en plus de vins étrangers dits « médecins ». Il attire son attention sur le fait qu'une telle incitation obligera les négociants, en raison des prix élevés des vins algériens et du blocage des prix de détail à la consommation, à rechercher en France des vins bon marché et de qualité médiocre ou à n'offrir aux producteurs français, pour de bons vins, que des prix inférieurs au prix minimum, afin d'obtenir un prix de revient compatible avec le prix de vente au détail, bloqué depuis le mois de septembre 1963. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que les volumes correspondant à des attributions non utilisées soient purement et simplement annulés.

16902. — 9 décembre 1965. — M. Planeix demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un percepteur est tenu d'établir pour l'administration des contributions directes les déclarations modèle n° 1026 bis, concernant le paiement des retraitements de la sécurité sociale dans les mines. Il semble que cette formalité ne soit pas exigée dans tous les départements. Dans le cas où la réglementation en vigueur serait imprécise, il souhaiterait connaître à qui incombe ce travail.

16903. — 8 décembre 1965. — M. Arthur Richards demande à M. le ministre de l'économie et des finances: 1° si un loueur de maisons meublées, non classées de tourisme, mais classées de « préfecture », même s'il est propriétaire de l'immeuble, est passible de la taxe de 1,40 p. 100 sur le droit au bail lorsque la durée de la location est supérieure à 3 mois par client; 2° si, éventuellement, il peut récupérer ladite taxe de 1,40 p. 100 sur ses clients; 3° si, dans l'affirmative, il doit être, également, assujéti à la taxe sur les prestations de services de 8,50 p. 100; 4° dans la négative, quels sont les logeurs en garni qui peuvent être passibles de la taxe de 1,40 p. 100 sur le droit au bail et s'il ne s'agit pas, en l'occurrence, des logeurs en garni non assujéti à la patente sur les hôtels et maisons meublées non classées de tourisme.

16904. — 8 décembre 1965. — M. Anserot demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il compte examiner la possibilité d'abaisser le taux d'intérêt des obligations cautionnées qui est actuellement de 4,50 p. 100 à un taux de 3 à 3,50 p. 100, ce qui permettrait aux entreprises françaises d'alléger leurs charges et d'accroître leur capacité concurrentielle dans la compétition internationale.

16905. — 8 décembre 1965. — M. Etienne Fajon expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante: un ménage a trois enfants. La femme, après quinze ans de services dans l'enseignement public, a obtenu une retraite proportionnelle pour pouvoir s'occuper de ses propres enfants. Elle perçoit donc une pension minime qui: 1° empêche le mari de percevoir l'allocation de salaire unique; 2° est déclarée intégralement à l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il ne serait pas logique de décompter dans les sommes déclarées à l'impôt sur le revenu, la partie correspondant à l'allocation de salaire unique puisque un seul salaire est effectivement perçu.

16906. — 8 décembre 1965. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants: un fabricant d'instrument de pesage construit notamment des ponts-bascules équipés d'un appareil de lecture du poids. Tous les éléments de ces appareils sont fabriqués dans l'usine, la fabrication comportant: l'usinage des pièces, leur assemblage et la vérification par le service contrôle de l'usine et le service des instruments de mesure. La plate-forme sur laquelle reposent les charges à peser — appelée tablier — est soit en bois, soit en métal, soit en béton

armé. L'ensemble du pont-basculé est installé dans une fosse creusée dans le sol, et dont les murs sont en maçonnerie, de même que les supports de l'appareil, de sorte que le dessus du tablier se trouve au niveau du sol. Un plan de fondations est remis à l'acheteur qui, d'une façon générale, fait exécuter cette fosse et la maçonnerie correspondante par un entrepreneur de maçonnerie, préalablement au montage sur place du pont-basculé et de son appareil de lecture. Le couronnement de la fosse est limité par un cadre de bordure métallique fourni par le constructeur du pont-basculé. Les supports du pont-basculé sont des plots en maçonnerie, mais le constructeur fournit des pièces métalliques qui sont noyées dans le béton des plots au moment de la coulée. L'opération une fois terminée, le pont-basculé ne peut être déplacé, sauf à le démonter entièrement, pièce par pièce et à desceller les pièces insérées dans le béton. Le prix de revient total pour l'acquéreur peut être décomposé de la façon suivante : fourniture d'usine : 65 à 75 p. 100 ; montage chez le client : 5 p. 100 ; terrassement et maçonnerie de la fosse : 30 à 20 p. 100. Pratiquement, le fabricant du pont-basculé ne fournit jamais la maçonnerie de la fosse. Dans ces conditions, le constructeur établit actuellement les taxes de la façon suivante : T. V. A. 20 p. 100 sur le prix de revient du pont-basculé, T. P. S. : 8,50 p. 100 sur la main-d'œuvre d'installation, si le contrat de vente stipule un prix pour le pont-basculé, livré monté : T. V. A. : 20 p. 100 sur l'ensemble. L'instruction du 30 novembre 1964 (Bulletin officiel des contributions indirectes du 30 novembre 1964, n° 43) reconnaît pour « les installations de ponts-basculés, y compris les appareils de lecture » la possibilité d'opter pour le régime fiscal des travaux immobiliers, ce qui impliquerait, semble-t-il, la règle du butoir. Il lui demande d'indiquer : 1° si le terme « installations » peut être limité à la fourniture des pièces du pont-basculé et de son appareil de lecture et à leur montage ou bien s'il doit comprendre obligatoirement, en plus de ces éléments, la construction de la fosse — terrassement et maçonnerie ; 2° si la fourniture des pièces du pont-basculé et de son appareil de lecture peut être facturée avec T. V. A. au taux réduit des travaux immobiliers (20 p. 100 sur 60/100 du prix) sans obligation d'application de la règle du butoir, étant fait observer que la solution de ces problèmes intéresse spécialement les collectivités publiques et les sociétés nationalisées qui n'ont pas la possibilité de récupérer la T. V. A.

16907. — 8 décembre 1965. — M. Baudis fait observer à M. le ministre de l'économie et des finances que pour l'attribution des abattements pour charges de famille applicables pour la détermination de la base d'imposition à la contribution mobilière (art. 1439 du code général des impôts), les enfants accomplissant leur service militaire ne sont pas considérés comme personnes à la charge du contribuable alors que, au contraire, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les enfants, quel que soit leur âge, s'ils accomplissent leur service militaire, sont considérés comme personnes à charge à la condition de n'avoir pas fait l'objet d'une demande d'imposition séparée à raison de leur revenu professionnel. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'harmoniser les dispositions des articles 196 et 1439 du C. G. I., afin que les enfants accomplissant leur service militaire légal ouvrent droit au bénéfice des réductions pour charges de famille, aussi bien pour la détermination de la base de la contribution mobilière, que pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

16909. — 8 décembre 1965. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'économie et des finances si doit être considéré comme artisan fiscal un entrepreneur de jardins, qui n'occupe pas plus d'un ouvrier et d'un apprenti avec contrat d'apprentissage, et éventuellement un ouvrier supplémentaire pendant quatre-vingt-dix jours par an, cet entrepreneur se bornant à agencer des jardins et à les entretenir, sans utiliser un matériel spécial, les fournitures nécessaires étant soit achetées, soit fournies par les cultures personnelles de l'exploitant, enfin le prix des fournitures ne représentant qu'une faible partie des mémoires et la valeur de la main-d'œuvre étant prépondérante.

16910. — 8 décembre 1965. — M. Barrière expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un inspecteur des impôts a procédé à la vérification comptable d'une société (S. A. R. L.) et, simultanément (dans le cadre des vérifications polyvalentes), à la vérification des entreprises individuelles exploitées par trois associés (dont deux sont gérants de la S. A. R. L.), ainsi qu'à l'examen de la

situation fiscale desdits associés ; les vérifications comptables n'ont donné lieu à aucun redressement ni rappel de taxes sur le chiffre d'affaires ; l'inspecteur-vérificateur constatant les apports des associés à la S. A. R. L. et l'achat d'immeubles à titre personnel, leur a demandé des justifications concernant l'origine des fonds ainsi employés ; ces justifications ont été fournies dans les délais impartis ; ultérieurement, sans notification ni avis préalable, chacun des associés a reçu un avertissement du percepteur, de l'examen duquel il résulte : a) que les bases déclarées des bénéfices industriels et commerciaux ont été redressées ; b) que corrélativement les bases taxables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ont subi la même augmentation. Ainsi, un contribuable dont les documents comptables sont à l'abri de toute critique et dont les revenus régulièrement déclarés sont largement suffisants pour justifier son train de vie se trouve dans l'impossibilité d'apprécier le caractère licite des impositions réclamées, puisqu'il ignore la nature et le détail des redressements effectués. Si, par voie de conjecture, on suppose que les rectifications d'office opérées par l'inspecteur résultent de l'application des dispositions de l'article 176 du code général des impôts, on reste surpris de l'emploi du procédé arbitraire qui consiste à mettre le contribuable devant le fait accompli, alors qu'il a répondu aux demandes de justification par la production de documents parfaitement vérifiables. Il lui demande de lui préciser : 1° si les déclarations régulièrement souscrites par un contribuable (bénéfices industriels et commerciaux et impôt sur le revenu des personnes physiques) peuvent faire l'objet d'une rectification d'office, sans avis préalable, lorsque le déclarant a répondu dans les délais impartis aux demandes de justifications qui lui avaient été adressées par l'inspecteur ; 2° si, lorsqu'il s'agit d'une vérification d'ensemble, l'inspecteur-vérificateur n'est pas tenu, conformément aux dispositions formelles de l'article 1649 septies du code général des impôts, d'informer le contribuable, par voie de notification, des motifs et du montant des redressements envisagés ; 3° si, dans les deux cas ci-dessus (1° et 2°), le défaut de notification n'entache pas de nullité les rectifications d'office opérées.

16911. — 8 décembre 1965. — M. Lucien Bourgeois expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un certain nombre de propriétaires exploitants agricoles sont actuellement en cours d'expropriation dans la région de Toulon pour la création d'une zone industrielle. Il lui demande de lui confirmer que l'indemnité d'expropriation, qui sera allouée aux intéressés, ne sera pas soumise à l'impôt sur les plus-values de cessions de terrains non bâtis et biens assimilés, institué par l'article 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963. En effet, l'alinéa I-3 de l'article 3 de la loi précitée exclut de l'imposition les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains à usage agricole, lorsque l'indemnité d'expropriation permet de considérer qu'il ne s'agit pas d'un terrain à bâtir. Cette exonération n'est assortie d'aucune condition de réemploi. Or, la loi n° 65-559 du 10 juillet 1965 sur les expropriations fixe, dans son article 3, comme critère d'estimation des biens expropriés, leur usage effectif un an avant l'enquête d'utilité publique. Cet usage effectif étant uniquement agricole dans les cas susvisés, l'indemnité d'expropriation sera donc estimée en fonction de la valeur agricole des terrains en cause et la preuve est ainsi apportée qu'il ne s'agit pas de terrains à bâtir.

16913. — 8 décembre 1965. — M. François Le Douarec expose à M. le ministre de l'économie et des finances que M. A... et M. B... ont constitué entre eux une société civile de constructions et de vente d'immeubles, régie notamment par l'article 28 de la loi des finances rectificative pour 1964 n° 64-1278 du 23 décembre 1964 ; il est stipulé aux statuts que les plus-values réalisées par la société sur certains appartements reviendront à M. A..., tandis que les plus-values réalisées sur les autres reviendront à M. B... Il lui demande si les conditions d'exonération temporaire des plus-values revenant à M. A... se trouveront respectées en appliquant seulement aux ventes d'appartements dont les plus-values doivent lui revenir en totalité, les dispositions prescrites par les textes en vigueur, et notamment par l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et les articles 2 et 3 du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963.

16914. — 8 décembre 1965. — M. Alduy, se référant à la réponse faite le 7 août 1965 à sa question écrite n° 14188 concernant la situation des sapeurs-pompiers professionnels et du refus opposé par le ministre des finances et des affaires économiques à la prise en considération du projet de classement indiciaire des pompiers profes-

sionnels de tous grades, sous prétexte que la rémunération des pompiers professionnels doit être établie par assimilation à celle des militaires de carrière et non des agents communaux de qualification et de responsabilité comparables, demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les pourparlers avec M. le ministre de l'intérieur concernant la situation des sapeurs-pompiers et des caporaux qui n'ont pas d'homologues réels parmi les militaires de carrière, pour lesquels les comparaisons peuvent être faites à qualification égale avec le personnel ouvrier des services municipaux, ont abouti.

16915. — 8 décembre 1965. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'après le nouveau régime de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, les jetons de présence et allocations fixes des administrateurs agissant au leur dite qualité semblent devoir être payables à partir du 1^{er} janvier 1966 avec une retenue à la source de 12 p. 100 et, à partir de 1967, sans aucune retenue à la source. Ces rétributions étant la contrepartie d'un travail, il semble qu'à partir de 1967 les jetons et allocations fixes doivent reprendre leur caractère juridique de salaires et subir la taxation à la taxe forfaitaire de 5 p. 100 avec crédit d'impôt correspondant pour l'impôt général. Il lui demande si cette solution est juste et, dans le cas contraire, s'il pourrait exposer le nouveau régime de taxation.

16917. — 8 décembre 1965. — M. Gaudin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le prix de l'énergie électrique destinée à l'éclairage public devrait être de 26,20 C le watt-an en application du nouvel index économique électrique. Or, les arrêtés n° 24-973 et 25-068 des 31 juillet 1964 et 29 juillet 1965 modifient le mode de calcul des tarifs. Ces arrêtés portent le prix d'énergie électrique destinée à l'éclairage public à 69,10 C le watt-an à dater du 1^{er} août 1966, avec un premier palier de 47,7 C le watt-an à partir du 1^{er} août 1965. Il lui demande : 1° s'il estime cette mesure compatible avec le plan de stabilisation ; 2° s'il pense que les charges nouvelles ainsi imposées aux communes sont également compatibles avec la politique de transfert des charges des collectivités locales à l'Etat, qui a été promise par le Gouvernement ; 3° s'il n'estime pas nécessaire de modifier en conséquence les arrêtés précités.

16918. — 3 décembre 1965. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le nouveau régime des sociétés mères et filiales semble nécessiter des solutions complémentaires pour son application pratique. Il lui soumet notamment les points suivants : 1° le régime est applicable dès que les conditions sont remplies, mais sous réserve pour la société mère de conserver ses titres pendant au moins deux ans. Il semble que le simple fait de considérer, pour le calcul des impôts, les revenus comme provenant d'une filiale soit suffisant pour constituer cet engagement de conservation sans qu'il soit besoin d'une déclaration formelle ; 2° il pourra se faire que les titres de la filiale ne soient pas conservés pendant le délai de deux ans. Il suffira, semble-t-il, en ce cas, à la société mère de signaler le fait au moment de la déclaration B. I. C. se rapportant à l'exercice de la cession des titres de la filiale. Ce renseignement devrait permettre à l'inspecteur des directes et à celui de l'enregistrement d'établir des impositions supplémentaires rétroactives ; 3° la société mère peut conserver les titres de sa filiale pendant le délai de deux ans tout en perdant pendant ce délai le pourcentage obligatoire de 10 p. 100. Le fait pourrait se produire dans le cas, par exemple, d'une augmentation de capital de la société filiale. Il semble qu'alors le régime spécial reste maintenu à l'égard des distributions se rapportant aux exercices au cours desquels le pourcentage légal existant, sans prendre en considération la date de distribution. Il convient en outre, en ce cas, de savoir comment le service compétent sera avisé. Il semble qu'il doit de lui-même redresser les taxations car il connaît par l'enregistrement des pièces, la date exacte des changements survenus, ce qui peut fort bien ne pas être le cas pour la société mère ; 4° il ne semble pas que des sanctions soient prévues à l'encontre de la société mère qui ne signalerait pas changements de situation donnant lieu à révision des taxations antérieures. Il lui demande de bien vouloir lui fournir une réponse rapide car, sur certains points, le nouveau régime est applicable dès le 1^{er} septembre 1965.

16919. — 8 décembre 1965. — M. Hoffer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans une note n° 40 C. I. en date du 5 mars 1965, l'Administration a reconnu que la taxe ayant grevé les éléments constitutifs d'un ouvrage ou d'un immeu-

ble, dont la construction, la vente, la cession ou la livraison est imposable à la T. V. A., est déductible dans son intégralité sans qu'il y ait besoin d'effectuer une comparaison avec la taxe acquittée au titre de ladite opération. Il lui demande si, dans ces conditions, un industriel qui fait construire des habitations destinées à ses ouvriers et pour lesquelles il ne pourra bénéficier de l'exonération de livraison à soi-même, peut déduire de ses déclarations mensuelles normales la taxe figurant sur les factures ou mémoires afférents à ces travaux et payer, lors du dépôt de la déclaration IM 1, la totalité de la T. V. A. due au titre de la livraison à soi-même, la colonne 5 de l'annexe IM 1 et 2 n'étant alors remplie que pour mémoire.

16920. — 8 décembre 1965. — M. du Halgouët expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dessinateurs exécutant des dessins artistiques sont considérés en principe comme réalisant des opérations se rattachant à l'exercice d'une activité libérale et que, notamment dans un arrêté du 2 novembre 1936, le Conseil d'Etat a estimé à cet égard que le dessinateur en soierie, assurant lui-même la mise en carte de ses dessins originaux, exerce une profession non commerciale, donc hors du champ des taxes sur le chiffre d'affaires. D'autre part, lorsqu'une entreprise achète en France les mêmes dessins artistiques à des artistes domiciliés et travaillant à l'étranger ou ramène ces dessins de l'étranger, l'administration des douanes, considérant qu'il y a importation, exige le paiement de la taxe à la valeur ajoutée sur le prix d'achat desdits dessins, effectivement compris dans le champ de l'article 4906 du tarif, et formellement exclus par ailleurs du bénéfice de l'exonération édictée par l'article 9901 en faveur des œuvres d'art originales. Il lui signale donc la contradiction qui ressort de ces deux régimes, et il lui demande de lui préciser si elle procède seulement de l'intention de protéger les artistes en France ou de toute autre raison et laquelle.

16921. — 8 décembre 1965. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans une réponse à la question écrite n° 13494 de M. Tirefort (*Journal officiel*, Débats A. N. du 3 octobre 1965), il a été indiqué que dans le cas d'une construction par deux frères, en copropriété, d'une maison de deux appartements, l'exonération de livraison à soi-même prévue en faveur des maisons individuelles est applicable, par mesure de tempérament, à chacun des deux appartements si ceux-ci sont construits sans l'intervention d'aucun intermédiaire et si, pendant au moins cinq ans à compter du jour de la première occupation, chaque copropriétaire affecte l'appartement qu'il s'est réservé soit à son habitation personnelle, soit à celle de ses ascendants ou descendants. Il lui demande si cette mesure de tempérament peut être appliquée dans le cas où deux copropriétaires, sans lien de famille, remplissent les conditions posées par la réponse ministérielle précitée.

16922. — 8 décembre 1965. — M. Paul Rivière expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en raison des nouvelles dispositions fiscales, résultant notamment de l'extrait du *Bulletin officiel de la direction générale des impôts* du 25 mai 1965, les pénalités en matière de retard pour le versement des droits de mutation par décès ne sont pratiquement plus susceptibles de remises et qu'elles viennent alourdir les droits déjà extrêmement élevés en ligne collatérale ; il y a tout spécialement lieu de considérer que, lorsqu'il s'agit d'une succession principalement immobilière ne comportant pas ou peu de liquidités dont la libération est encore retardée par la complexité croissante des formalités, les exigences et les retards d'ordre administratif, l'héritier de condition modeste, dépourvu de ce fait de crédit, ne trouvant pas à emprunter, doit chercher parfois longtemps des acquéreurs ou vendre dans de mauvaises conditions, et qu'en vertu de la conjonction de ces causes, il se trouve fortement et injustement lésé. Il lui demande si, en cas de retard dûment justifié, ne constituant pas pour autant « des cas exceptionnels » comme il est précisé dans ladite instruction, l'administration de l'enregistrement ne pourrait apporter un tempérament à la rigueur desdites instructions qui font application de sanctions ayant le caractère de véritables peines et non « d'intérêts » moratoires.

16923. — 8 décembre 1965. — M. Julien expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dirigeants de sociétés ont coutume de se faire attribuer une allocation forfaitaire pour « frais de missions, réceptions et déplacements », cette pratique ayant

l'avantage de simplifier la comptabilisation de ce genre de dépenses pour lesquelles des justifications sont toujours difficiles à fournir, aussi bien à l'égard des employeurs qu'à l'égard de l'administration fiscale. Ce procédé est reconnu et admis par la législation fiscale en matière de sociétés. Il lui demande d'indiquer : 1° si un chef d'entreprise individuelle peut s'attribuer une allocation forfaitaire, déductible des bénéfices imposables, destinée à couvrir l'ensemble des frais de missions, de réceptions et déplacements, une telle mesure étant d'autant plus souhaitable que le niveau d'organisation des entreprises individuelles est plus faible que celui des grandes entreprises et sociétés ; 2° dans l'affirmative, et dans le cas où le chef d'entreprise n'a établi aucun relevé chronologique de ses dépenses réelles et ne produit aucune pièce justificative, si l'administration est en droit de réintégrer ladite allocation forfaitaire dans le bénéfice imposable, ou si elle doit simplement s'assurer que le montant de cette allocation correspond à des dépenses d'ordre professionnel et n'est pas excessif eu égard à la nature et à l'importance de l'exploitation ainsi qu'à toutes autres circonstances propres à chaque cas particulier ; 3° si, à défaut de justifications, le chef d'entreprise est en droit de s'attendre, de la part de l'administration des impôts, à l'attitude libérale recommandée par M. le secrétaire d'Etat au budget dans la réponse à la question écrite n° 12029 de M. Liautey (J. O., débats A. N., séance du 7 juillet 1954, page 3295).

16924. — 8 décembre 1965. — M. Robert Ballanger, se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 14304 au J. O., Débats A. N. du 12 juin 1965, demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser : 1° quelle est la nature de la somme forfaitaire obligatoire perçue par point de livraison et par livraison de lait pasteurisé ; s'il s'agit notamment d'une taxe fiscale ou parafiscale ; 2° sur quelle base légale repose la disposition de l'article 3 de l'arrêté n° 25-031 du 1^{er} avril 1965 prévoyant la facturation supplémentaire de ladite somme ; 3° quelle est la destination et quels sont les bénéficiaires de ce supplément de frais de livraison.

16926. — 8 décembre 1965. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 156-II-4° du code général des impôts, les industriels et commerçants affiliés à l'assurance volontaire de la sécurité sociale peuvent déduire de leur revenu imposable les cotisations qu'ils paient au titre de cette assurance. Il lui demande pour quelles raisons les sommes payées à des compagnies d'assurances, dans le même but, ne bénéficient pas de la même exonération. Cette disparité semble contraire à l'esprit du libre choix laissé aux agriculteurs lorsque l'assurance est devenue obligatoire. Il semble également que le Gouvernement soit favorable à l'adoption de ce libre choix lorsque l'assurance pour les commerçants et artisans deviendra obligatoire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette anomalie qui semble réserver une faveur à la sécurité sociale, au détriment des compagnies d'assurances.

16927. — 8 décembre 1965. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un article publié dans la revue *Départements et Communes* de l'association des maires de France, septembre-octobre 1965, p. 245, a perturbé le paiement, pour les communes, des indemnités de logement servies aux instituteurs et professeurs de collèges d'enseignement général transformés en collèges d'enseignement secondaire. Il demande s'il est exact que les indemnités de logement des instituteurs ou professeurs de C. E. G. transformés en C. E. S. ne sont plus à la charge des communes.

16929. — 8 décembre 1965. — M. Lemaire rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la circulaire d'application des articles 5, 6, 7 et 8 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 a prévu, pour l'application du nouvel article L. 43 du code des pensions, que les titulaires de pensions d'ancienneté avec dispense de condition d'âge accordées en vertu de l'article L. 4 de ce code pouvaient, lorsque leur pension s'avérait inférieure au montant cumulé de la pension proportionnelle et de la majoration spéciale qui leur auraient été attribuées par application des dispositions combinées des articles L. 42 et L. 43, exercer une option entre la pension d'ancienneté et la pension d'invalidité. Or, la direction de la dette publique refuse cette possibilité d'option aux titulaires de pen-

sion d'ancienneté de l'article L. 4 qui ont subi, postérieurement à leur mise à la retraite, une aggravation de leur infirmité justifiant l'octroi de la majoration pour assistance à tierce personne, sous le prétexte que cette option devait être exercée au moment de leur mise à la retraite. Etant entendu qu'avant la publication de la loi du 31 juillet 1962, l'aggravation de l'infirmité du pensionné postérieurement à sa mise à la retraite ne pouvait en aucun cas ouvrir droit à l'assistance à tierce personne et que, dès lors, toute option susceptible d'être exercée lors de sa mise à la retraite ne pouvait être effectuée en considération du risque d'aggravation ouvrant droit à majoration, il lui demande : 1° si les dispositions de la circulaire précitée ont été ou non rapportées en ce qui concerne le droit à option, lequel vise incontestablement les pensionnés de l'article L. 4 qui ont subi une aggravation de leur état de santé postérieurement à leur mise à la retraite ; 2° dans la négative, comment la dette publique peut écarter l'application de la circulaire dans le cas d'un fonctionnaire reconnu dans l'impossibilité de continuer ses fonctions en 1953 et admis à ce titre au bénéfice d'une pension d'ancienneté avec dispense de condition d'âge et qui, subissant en 1963 une aggravation de son état de santé, se voit reconnaître par la commission de réforme compétente la nécessité de recourir à l'assistance d'une tierce personne.

16930. — 8 décembre 1965. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des expéditionnaires. Ceux-ci, recrutés sans contrat par les directions départementales des impôts, travaillant à domicile, établissent en général les documents intermédiaires entre l'assiette des impôts et le recouvrement des cotisations. Il serait très souhaitable qu'ils puissent bénéficier d'un régime de retraite ; s'agissant d'un personnel non titulaire rémunéré par l'Etat, le seul régime complémentaire concevable est celui de l'I. G. R. A. N. T. E. L'article 1^{er} du décret du 31 décembre 1959 portant création du régime des retraites complémentaires pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires, prévoit que, seuls, les personnels « employés à temps complet » peuvent bénéficier d'un tel régime. Il en résulte que des expéditionnaires travaillant à temps partiel ne pourraient être admis à ce régime. Par contre, l'affiliation à l'I. G. R. A. N. T. E. des expéditionnaires travaillant à temps complet pourrait, en l'état actuel de la législation, être envisagée. Il lui demande s'il a l'intention, en sa qualité d'employeur des agents en cause et de cotuteur du régime de retraite dont il s'agit, de réserver une suite favorable à la requête des expéditionnaires à temps partiel et à temps complet.

16931. — 8 décembre 1965. — M. Pasquini rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la question écrite n° 16202 qu'il lui avait posée et à laquelle il a répondu par la voie du *Journal officiel* du 12 juin 1965 (J. O., débat A. N., page 2088). Cette réponse disait que « la plus-value dégagée de ce fait donnera lieu, selon les circonstances de fait, à l'application des dispositions, soit de l'article 3 ou de l'article 4-II de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, soit de l'article 35 du code général des impôts ». Il lui demande de lui fournir certaines précisions concernant cette réponse. Il souhaiterait savoir si l'administration estime qu'une « plus-value est dégagée » quand l'augmentation de capital est réalisée sans que les nouveaux associés aient eu à payer une prime d'émission ou un droit de souscription. En cas de réponse affirmative, il lui demande de quelle manière l'administration déterminera le montant de cette plus-value.

16933. — 8 décembre 1965. — M. Kroepfle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 24 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 prévoit que la faculté de report illimité des amortissements différés cesse de s'appliquer si l'entreprise reprend tout ou partie des activités d'une autre entreprise. L'article 49 de cette loi précisant qu'elle ne doit pas imposer d'obligations rétroactives aux contribuables, il lui demande s'il peut confirmer que pour une entreprise ayant révisé son bilan, la disposition précitée de l'article 24 ne sera pas applicable aux amortissements différés en période déficitaire avant l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 1965, que ces amortissements ainsi différés aient été ou non constatés en écritures. En sorte que, si cette entreprise absorbe une autre entreprise, elle ne perd pas de ce fait son droit au report illimité.

16934. — 8 décembre 1965. — M. Kroepfle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, en ce qui concerne les obligations d'ordre comptable incombant aux entreprises, un décret du 28 octobre 1965 abroge ceux des 7 août 1958 et 12 août 1964, ce dernier

n'ayant reçu aucune application. Ainsi, les services comptables d'entreprises petites ou moyennes voient les travaux d'adaptation de leur comptabilité remis en cause, avec obligation de respecter les dispositions du décret du 28 octobre 1965 pour l'arrêté de comptes du 31 décembre prochain. Etant donné le très court laps de temps séparant la date du 28 octobre de celle du 31 décembre, il lui demande s'il n'est pas envisagé de remettre l'application de ce décret aux exercices ouverts après sa publication.

16935. — 8 décembre 1965. — **M. Kœpferelt** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : un immeuble est construit par deux sociétés : 1° une société civile, propriétaire du terrain, construit un immeuble, du 1^{er} au 5^e en studios d'habitation et vend un droit de construction de garages en sous-sol ; 2° une société civile achète ce droit et construit un garage partant du rez-de-chaussée et comprenant six étages en sous-sol. Il lui demande : 1° si la première société peut bénéficier des dispositions de l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, qui prévoit un règlement libératoire de 15 p. 100, si elle distrait quelques studios d'habitation pour en faire un local commercial ; 2° si la proportion des trois quarts, énoncée au premier alinéa de l'article 27 de la même loi, ne s'appliquant pas pour l'ensemble des deux programmes distincts, s'applique entièrement à la partie studios.

16936. — 8 décembre 1965. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la presse vient d'annoncer la décision du Gouvernement français d'importer du tabac en provenance de la République populaire chinoise. Il lui rappelle les difficultés des planteurs de tabac métropolitains, dont le revenu va en s'amenuisant. Il lui demande s'il est exact que le Gouvernement français a procédé ou compte procéder à des achats de tabac chinois, et dans l'affirmative, pour quelles quantités et à quels prix.

16941. — 8 décembre 1965. — **M. Paul Coste-Floret** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, conformément aux dispositions du décret n° 62-1275 du 31 octobre 1962, une aide financière est accordée en partie en subventions, en partie en prêts, pour permettre la remise en état d'habitabilité des locaux anciens appartenant soit aux rapatriés, soit aux personnes s'engageant à louer à des rapatriés. En principe, cette aide doit prendre fin le 31 décembre 1965 et dans le projet de loi de finances pour 1966, le chapitre 65-13 du titre VI du budget des rapatriés, qui était doté en 1965 d'un crédit de 40 millions de francs au titre des autorisations de programme, ne figure plus que pour mémoire. Il appelle son attention sur la situation dans laquelle se trouvent les rapatriés qui, ayant déposé une demande de subvention en 1965 et obtenu un permis de construire pour les améliorations qu'ils désirent apporter à leur local, n'ont pas jusqu'à présent obtenu satisfaction et ont été, en outre, avisés par le Crédit foncier que les crédits pour 1965 étant épuisés, il n'était pas certain que l'on procède à l'examen des dossiers en instance. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que tous les dossiers actuellement en instance, concernant cette aide à la remise en état des locaux anciens, feront l'objet d'un examen, et qu'une subvention sera accordée à tous les rapatriés qui remplissent les conditions prévues par le décret, dès lors que leur demande a été déposée avant le 31 décembre 1965.

16945. — 8 décembre 1965. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'intérieur** comment doivent être appliquées les dispositions de l'article 585 du code municipal pour les agents titulaires municipaux dont les emplois ont été supprimés, qui ne peuvent être affectés à des emplois équivalents, mais qui ont effectué des services de titulaire ou auxiliaire de l'Etat ou dans d'autres collectivités avant d'entrer dans les cadres de la collectivité qui décide de supprimer leur emploi. En d'autres termes, il lui demande si la commune qui supprime l'emploi est tenue de verser une indemnité afférente aux années de service qui n'ont pas été effectuées à son compte.

16960. — 8 décembre 1965. — **M. Mer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les conditions de rémunération des médecins chargés de la médecine préventive du personnel hospitalier. Cette rémunération a été fixée par référence au décret

n° 61-1251 du 20 novembre 1961, modifié par le décret n° 63-101 du 8 février 1963, qui ne s'applique qu'à des médecins vacataires ne pouvant en aucun cas être à temps plein. De ce fait, la rémunération des médecins plein temps chargés de la surveillance médicale du personnel des hôpitaux est restée inchangée depuis la circulaire du 8 mars 1963, ce qui entraîne un retard de l'ordre de 15 p. 100 sur les autres médecins plein temps de même qualification ou niveau. Dans l'attente de la mise au point d'un statut d'ensemble, il lui demande s'il ne pourrait faire en sorte que la rémunération fixée par la circulaire du 8 mars 1963 suive, à partir de cette date, l'évolution des traitements de la fonction publique.

16962. — 8 décembre 1965. — **M. Herisson** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation qui est faite aux ex-sous-chefs de section administrative des services extérieurs de son ministère en regard du reclassement effectué en faveur des ex-contrôleurs des lois d'aide sociale intégrés, sur leur demande, dans le cadre dit « d'extinction » des chefs de contrôle de l'action sanitaire et sociale en application du décret n° 64-786 du 30 juillet 1964. Ces deux catégories d'agents, tout en relevant d'administrations différentes (Etat et département), étaient recrutés au même niveau jusqu'à la mise en place de la réforme des services extérieurs et l'intervention des nouveaux statuts. Ils occupaient des emplois hiérarchiquement correspondants, quelle que soit la nature de leurs attributions. De plus, dans de nombreux départements, les ex-sous-chefs de section, en raison de la vacance permanente de nombreux postes de catégorie A, ont été souvent appelés à exercer des fonctions qui relevaient d'un classement hiérarchique supérieur et ils le seront vraisemblablement encore pendant de nombreuses années. Les uns et les autres pouvaient certes prétendre au bénéfice d'une intégration dans le corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale après examen professionnel et dans la limite de soixante postes, mais il demeure que les contrôleurs des lois d'aide sociale non intégrés sont reclassés dans une échelle indiciaire 185-420 sans barrage, alors que les ex-sous-chefs de section dans la même situation sont maintenus dans l'échelle indiciaire 205-360 avec possibilité d'accès au choix, dans des proportions très limitées et seulement en fin de carrière, aux indices 390 ou 420. Les contrôleurs des lois d'aide sociale bénéficiaient certes déjà d'une fin de carrière plus avantageuse en application de l'arrêté du 12 février 1958 et du fait de leur appartenance à un cadre départemental ; mais il aurait pu sembler logique de réparer le préjudice subi par les sous-chefs de section à l'occasion de l'institution des nouveaux statuts ; or, cette disparité s'est encore aggravée par le jeu de la durée moyenne du temps exigé pour passer aux échelons supérieurs dans chacun des deux grades. Il lui demande de lui faire connaître les solutions qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à cette disparité et assurer le reclassement des ex-sous-chefs de section administrative.

16963. — 8 décembre 1965. — **M. Heitz** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, pour remédier à la grave pénurie dans le recrutement des personnels infirmiers dont souffrent les établissements hospitaliers, des efforts importants ont été faits pour multiplier les entrées dans les écoles d'infirmières. Des résultats importants ont déjà été obtenus grâce à l'action menée dans ce domaine par les commissions administratives des hôpitaux. En ce qui concerne le centre hospitalier régional d'Amiens, les résultats obtenus sont favorables mais risquent d'être remis en cause par suite de la défection de nombreux professeurs donnant des cours soit à l'école même d'infirmières, soit au cours préparatoire pour l'examen d'entrée aux écoles d'infirmières. Ces défections ont la conséquence de rémunérations insuffisantes. Afin d'éviter que le mouvement favorable enregistré en faveur de la formation de jeunes infirmières soit amoindri du fait de cette insuffisance de moyens, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour permettre une rétribution convenable des professeurs chargés de cours.

16970. — 8 décembre 1965. — **M. René Pleven** demande à **M. le Premier ministre** s'il a été consulté par **M. le ministre des postes et télécommunications** avant la publication des avis et circulaires qui invitent de façon pressante le public à rédiger les adresses en substituant au nom du département destinataire le numéro mnémotechnique de ce département. La plupart des départements français portent un nom évocateur dont la valeur touristique, à l'étranger notamment, est indéniable. Dépersonnaliser les départe-

ments pour faciliter le fonctionnement de machines électroniques paraît méconnaître les intérêts du tourisme français. L'application des prescriptions du ministre des postes et télécommunications est d'ailleurs fort difficile pour nos correspondants étrangers. Il lui demande si, sa connaissance, les pays étrangers où le tourisme est florissant ont adopté des dispositions semblables à celles dont l'application est en cours dans notre pays.

16971. — 8 décembre 1965. — **M. Jean Benard** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'alinéa 3 de l'article 31 u du livre I^{er} du code du travail et l'alinéa 2 de l'article 31 z relatifs à la publication des conventions collectives stipulent : « en ce qui concerne les établissements agricoles, les membres des professions libérales, les concierges d'immeubles, les travailleurs isolés ou à domicile, seul est exigé l'affichage à la mairie du lieu de leur résidence ». Il demande, vu l'imprécision de ces textes, qu'il lui soit indiqué si cet affichage doit être fait à la diligence des employeurs liés par les conventions collectives dont il s'agit, ou à la diligence des maires des localités où résident les salariés bénéficiaires des dispositions desdites conventions. Dans ce dernier cas, il souhaiterait connaître quelles mesures le ministre des affaires sociales pourrait éventuellement prendre, afin que les maires soient informés de leurs obligations, compte tenu, d'une part, que seules les conventions collectives faisant l'objet d'un arrêté d'extension sont publiées au *Journal officiel*, auquel toutes les communes ne sont d'ailleurs pas abonnées, et, d'autre part, que seul le ministère des affaires sociales, conformément à l'article 31 d, reçoit un exemplaire du texte de toutes les conventions collectives autres que celles concernant l'agriculture.

16972. — 8 décembre 1965. — **M. Tomasin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que le décret n° 48-1179 du 19 juillet 1948, modifié par le décret du 8 octobre 1954 porte règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales. Ce texte prévoit que l'organisation autonome des professions libérales comprend une caisse nationale et des caisses dites sections professionnelles, dotées de la personnalité juridique et financièrement autonomes. Il existe 17 sections professionnelles dont une est la section professionnelle des ingénieurs et des techniciens ainsi que des experts. Elle réunit les ingénieurs-conseils, les métrologues, les vérificateurs, les experts-conseils inscrits sur les rôles des patentes, à l'exception de certains d'entre eux. Il lui signale que la caisse correspondant à cette section professionnelle (C. A. V. I. T. E. C.) fixe, au mois de septembre de chaque année, à ses adhérents, le montant des cotisations qu'ils ont à régler pour l'année entière, la mise en recouvrement étant effectuée dans le mois qui suit la notification. Du fait de l'importance relative des sommes mises en recouvrement (plusieurs milliers de francs), ce versement unique gêne, fréquemment, les assujettis. Or, d'après l'article 26 du décret précité, les statuts de la caisse nationale et des sections professionnelles sont arrêtés par le ministre des affaires sociales, c'est pourquoi il lui demande s'il ne peut envisager de faire modifier par cet organisme la périodicité du règlement des cotisations de telle sorte qu'elles soient appelées, par exemple, trimestriellement ou mensuellement. Il lui demande, également, si, pour les adhérents qui en manifestent le désir, le montant des cotisations ne pourrait être automatiquement prélevé sur leur compte chèque postal ou sur leur compte bancaire, comme cela se pratique en ce qui concerne le paiement des quittances d'électricité, de gaz ou des taxes téléphoniques.

16975. — 8 décembre 1965. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'équipement** les revendications dont il a été saisi par la section syndicale C. G. T. de la ligne 9 (« stations ») de la R. A. T. P. tendant à améliorer les conditions de travail du personnel du métropolitain, notamment en lui accordant, sans diminution de salaire : a) deux jours de repos consécutifs ; b) une semaine de congés supplémentaires ; c) la réduction du temps de travail d'un quart d'heure par jour pour les femmes travailleuses, et l'attribution de ce quart d'heure journalier en congés. Il lui demande ce qu'il entend faire pour donner suite aux revendications légitimes de cette catégorie de personnel de la R. A. T. P., dont les conditions de travail sont particulièrement pénibles et insalubres.

16976. — 8 décembre 1965. — **M. Ducoloné** informe **M. le ministre des affaires sociales** que l'entreprise Grammont, sise à Malakoff, doit fermer ses portes au début de 1966, entraînant le licenciement de plusieurs centaines de travailleurs. Cette fermeture est motivée

par la direction de l'entreprise comme « une mesure de décentralisation industrielle, instaurée et appuyée par les pouvoirs publics, et à laquelle correspond la création de l'usine de Caen-Mondeville ». Or, l'usine Grammont de Malakoff occupe 600 ouvriers et techniciens, dont la majorité de femmes. Il ne resterait qu'un petit service de pièces détachées occupant douze personnes. Ainsi, plusieurs centaines de personnes travaillant à Malakoff vont être licenciées. Un certain nombre d'autres, parmi les moins qualifiées des usines Perier et Carves de Montrouge, le seraient également. La perte de leur emploi pour ces travailleurs et travailleuses va les mettre dans une situation très difficile, compte tenu de la conjoncture économique de la branche considérée. Leur reclassement risque de ne pas se faire ou de se faire dans de mauvaises conditions. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir d'urgence : 1° pour empêcher la fermeture de l'usine de Malakoff, et en conséquence, interdire le licenciement de centaines de travailleurs actuellement menacés ; 2° pour sauvegarder les intérêts matériels et moraux de l'ensemble du personnel.

16978. — 8 décembre 1965. — **M. Charpentier** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en application du décret n° 65-315 du 23 avril 1965, les anciens déportés et internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique ont, depuis le 1^{er} mai 1965, les mêmes droits en matière d'assurance vieillesse que les assurés reconnus inaptes au travail, c'est-à-dire qu'ils obtiennent la liquidation de leurs droits entre soixante et soixante-cinq ans sur la base du taux de 40 p. 100 du salaire annuel moyen. Il appelle son attention sur la situation des déportés et internés dont les pensions ont été liquidées avant le 1^{er} mai 1965 sur la base d'un taux inférieur à 40 p. 100, les intéressés ayant dû, en raison de leur état de santé déficient, demander une liquidation anticipée de leurs droits, sans qu'il y ait eu reconnaissance de l'inaptitude au travail. Il serait profondément regrettable que ceux-ci se trouvent défavorisés par rapport aux assurés plus jeunes et qu'ils subissent un abattement sur leur pension jusqu'à la fin de leur vie. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles pour que ces déportés ou internés puissent obtenir une révision de leur pension sur la base du taux de 40 p. 100, l'augmentation résultant de cette révision prenant effet à compter du 1^{er} mai 1965.

16984. — 8 décembre 1965. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'intérêt que présenterait la prolongation de la ligne de Sceaux, dont le terminus actuel est la gare du Luxembourg. Cette prolongation avait été, dans le passé, envisagée en direction de l'Odéon et du Châtelet ; elle desservirait de ce fait des lignes extrêmement importantes du métro. Il semble que, pour des raisons techniques, ce projet ne puisse être réalisé. Mais il y aurait un intérêt majeur à pousser la prolongation dans une autre direction, par exemple Sèvres-Babylone ou les Invalides. Cela éviterait beaucoup de fatigue à tous les usagers de la banlieue Sud qui sont obligés actuellement de passer par Denfert-Rochereau dans des conditions d'encombrement et de longueur de trajet pénibles. Cela aurait aussi le très grand avantage de mieux desservir tous les quartiers situés de part et d'autre du boulevard Saint-Michel dans sa partie supérieure, quartiers qui n'ont aucune desserte actuellement par le métro.

16985. — 8 décembre 1965. — **M. Cermeac** expose à **M. le ministre de l'équipement** que, par sa question écrite n° 12958 du 6 février 1965, il faisait état de la dégradation extrêmement importante de la marine marchande, et plus particulièrement de la situation de l'emploi dans les compagnies de navigation de la région marseillaise. Soulignant les conséquences de cette dégradation, notamment pour le port de Marseille, port le plus touché par les réductions de trafic et les retraits de navires, particulièrement de paquebots, il lui avait demandé s'il entendait définir une véritable politique de la marine marchande. Cette politique, conforme à l'intérêt national, a été exposée par les organisations syndicales lors de leur entrevue du 20 janvier 1965 avec le secrétaire général de la marine marchande. Il lui rappelle que l'objectif immédiat qui lui paraissait devoir être défini, était l'interdiction de nouvelles ventes ou désarmement de navires. Les termes optimistes de la réponse faite à cette question, qui portait sur l'évolution des structures, les conditions de l'emploi de la flotte et des personnels, se trouvent infirmés par l'annonce de la vente du quatrième paquebot français, la *Provence*, l'un des « paquebots blancs » de la ligne d'Extrême-Orient des Messageries maritimes. Le caractère de l'exploitation de cette ligne (la durée de la rotation en particulier) entraînerait l'impossibilité

matérielle d'assurer une relation normale — une rotation mensuelle au départ de Marseille — si la vente susmentionnée était autorisée. Il serait impensable que soit envisagé l'abandon de la ligne des Indes, du Viet-Nam et du Japon, l'une des plus anciennes du port de Marseille. A cette grave menace s'ajoute celle résultant du projet d'affectation à la ligne Dunkerque—La Plata du paquebot *Australien*, actuellement en cours d'achèvement qui devait initialement remplacer l'*Océanien* affrété depuis plusieurs années par un armement italien. La décision qui serait envisagée pour la mise en service de l'*Australien*, serait suivie — selon certaines informations — de celle de retrait des trois paquebots de la ligne de Dunkerque vers l'Amérique du Sud. Dans l'éventualité de l'exécution de la vente, de retraits de navires ou de la modification de l'exploitation des lignes préclôtées, c'est une part importante des activités maritimes de Marseille et de Bordeaux qui serait mise en cause. Les conséquences sociales et économiques de cette nouvelle réduction d'activité maritime seraient lourdement ressenties par tous les milieux intéressés (marins, dockers, transit, accorage, transports, hôtellerie) de ces deux ports et, au premier chef, à Marseille. En conséquence il lui demande : 1° s'il est exact que la vente de l'un des « paquebots blancs » de la ligne d'Extrême-Orient des Messageries maritimes est envisagée ; 2° dans la négative, si l'exploitation de la ligne des Indes, du Viet-Nam et du Japon, sera maintenue au rythme des rotations actuelles ; 3° s'il entend décider l'affectation du paquebot *Australien* au port de Marseille pour y assurer le remplacement de l'*Océanien* sur la ligne d'Australie ; 4° s'il entend maintenir l'exploitation de la ligne de l'Amérique du Sud par les trois paquebots qui y sont actuellement affectés.

16986. — 8 décembre 1965. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'intérêt que présenterait pour Paris et une partie de sa banlieue la jonction souterraine des lignes venant des gares d'Orléans et du Pont-Saint-Michel à la gare d'Orsay, avec les lignes ayant pour terminus la gare des Invalides (ligne de Versailles). Cette jonction des arrondissements du centre avec la banlieue Sud-Ouest offrirait des avantages certains pour de nombreux travailleurs et étudiants. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions en ce domaine.

16987. — 8 décembre 1965. — M. Davoust rappelle à M. le ministre de l'équipement qu'au cours du débat budgétaire sur l'aviation civile, le 22 octobre 1965, il a affirmé que le critère « 10.000 mouvements » avait été longuement étudié. Cependant, il apparaît que, compte tenu d'une évolution extrêmement rapide, bien des aspects particuliers ne sont pas immédiatement saisissables. Une haute personnalité aéronautique américaine a d'ailleurs précisé, dans un rapport traduit par les services du S. G. A. C., que même les autorités responsables de la navigation aérienne ne se rendaient pas toujours compte des problèmes posés et, en tout cas, souvent avec retard. Dans cet esprit, il lui demande : 1° si les services du S. G. A. C. poursuivent l'étude de ce critère, notamment pour voir si la responsabilité des contrôleurs n'est pas davantage engagée quand ils ont en charge des avions civils en vol aux instruments que lorsqu'ils ont en charge des avions militaires en vol à vue ; 2° si la qualification d'un contrôleur qui assure la sécurité de 5.000 mouvements répartis sur quelques mois de l'année ne lui paraît pas supérieure à celle d'un contrôleur qui assure la sécurité d'une moyenne de 10.000 avions annuels bien répartis tout au long de l'année ; 3° si une omission involontaire n'a pas été commise lorsqu'un aérodrome ne se voit pas décompter les mouvements en survol dans sa zone terminale, sous contrôle 1 F R, mouvements assimilables à ceux que l'on décompte pour un centre de contrôle régional.

16988. — 8 décembre 1965. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'équipement qu'il existe depuis le début de ce siècle, dans le département des Pyrénées-Orientales, une ligne de chemin de fer qui va de Perpignan à Latour-de-Carol, en passant par Prades et Villefranche-de-Conflent. Cette ligne se divise en deux parties. La première va de Perpignan à Villefranche. Elle est électrifiée par câble aérien. Elle a une voie unique à espacement normal. La deuxième partie va de Villefranche à Latour-de-Carol. C'est une ligne de haute montagne. Elle est à voie étroite, électrifiée avec un troisième rail. Cette ligne, dans ses deux parties qui se complètent, représente, quoique à caractère départemental, un élément important de la S. N. C. F. aussi bien pour le transport d'un fret de qualité que pour le transport de voyageurs. De l'avis de tous les touristes qui utilisent la partie dite ligne de montagne,

cette voie est d'un pittoresque et d'une réussite technique rares. Toutefois, le matériel utilisé sur chacun des deux tronçons est très vieux. Aussi se pose une question de sécurité aussi bien pour les cheminots que pour les utilisateurs. Tenant compte du fait que cette ligne dessert l'arrière-pays dont les stations thermales comme Molitg-les-Bains, Vernet-les-Bains, Thuès-les-Bains et de grandes stations d'hiver comme Font-Romeu, les Angles, du développement touristique et sportif de cette région avec le complexe préolympique de Font-Romeu et l'aménagement futur du Puigmal, du développement des stations climatiques de toute la région de Cerdagne avec ses nombreuses maisons de santé et de repos pour enfants et pour adultes ; tenant compte enfin de ce que cet arrière-pays, avec le Canigou et la région de Prades-Vernet-les-Bains, devra nécessairement être aménagé en liaison avec ce qui se fait sur le littoral, la ligne de chemin de fer Perpignan—Villefranche—Latour-de-Carol est appelée à connaître des développements très heureux. Il semble donc que le matériel des deux tronçons devrait être rénové et changé progressivement en vue d'encourager de nouveaux utilisateurs à se servir de la ligne. Il lui demande ce qu'il pense de ces suggestions et ce qu'il compte décider pour y donner suite.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

15897. — 25 septembre 1965. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de certains exploitants sinistrés par les orages de grêle de juillet. Les intéressés font ressortir qu'ils ont subi une perte totale, au cours d'une année pauvre en recettes, alors que les taxes, impôts et charges sociales sont en continue augmentation. En outre, ils demandent, en ce qui concerne le vin, le reclassement des vins en possession des exploitants familiaux sinistrés, un assouplissement des charges sociales, la réduction des impôts directs et que les prêts dits « sinistres calamités », soient accordés sans difficultés à tous les exploitants sinistrés, sans distinction. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de venir en aide à ces exploitants sinistrés et satisfaire leurs revendications.

15900. — 25 septembre 1965. — M. Rabourdin demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les dispositions qui ont été prises pour que soient bloqués les importations d'alcool de synthèse qui risqueraient d'aggraver encore les difficultés résultant des actuels excédents betteraviers et sucriers.

15903. — 25 septembre 1965. — M. Fossé, prenant acte de l'arrêté préfectoral du 16 septembre déclarant sinistré le département de la Seine-Maritime, par suite de graves intempéries d'août et de septembre 1965, constatant que sur une collecte de blé de 2.500.000 quintaux qui était prévue, 500.000 quintaux seulement ont été récoltés à ce jour (dont 300.000 livrés aux organismes stockeurs), que, pour le reste, on peut considérer dès maintenant qu'environ 400.000 quintaux sont définitivement perdus (blés versés, fortement germés, y compris ceux laissés en gerbes dans les champs) et que, dans l'hypothèse la plus favorable, eu égard au fait que 50 p. 100 de la récolte de blé est encore sur pied, des réactions importantes interviendront et que même de nombreux lots seront déclarés non loyaux et marchands, demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'envisage pas : 1° de proposer au Gouvernement l'application de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 sur les calamités agricoles et notamment l'article 2 afin qu'un décret intervienne rapidement, constatant le caractère de calamité agricole des dommages causés dans le département de la Seine-Maritime, afin que d'équitables indemnisations puissent être accordées aux agriculteurs sinistrés au titre des céréales et du lin ; 2° d'intervenir d'urgence auprès de son collègue des finances et des affaires économiques pour que des délais et des réductions puissent être accordés à ces mêmes agriculteurs dans le domaine de la fiscalité ; 3° de réexaminer, en fonction du volume réel de la collecte de blé, le montant de la redevance « hors quantum ».

15913. — 25 septembre 1965. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître la liste des collèges d'enseignement secondaire créés à la rentrée 1965 avec, pour chacun d'eux, la qualification des professeurs qui y seront affectés.

15914. — 25 septembre 1965. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître la liste des collèges d'enseignement technique effectivement créés à la rentrée 1965, avec, pour chacun d'eux, le nombre d'élèves qu'il peut accueillir.

15915. — 25 septembre 1965. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître le nombre de classes maternelles créées à la rentrée 1965.

15916. — 25 septembre 1965. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître, d'une part, le nombre de classes primaires fermées et les raisons de ces suppressions et, d'autre part, le nombre de classes primaires créées à la rentrée 1965.

16064. — 2 octobre 1965. — M. Degraeve expose à M. le ministre de l'agriculture que les cours mondiaux du sucre sont descendus tellement bas que les exportations sont actuellement impossibles. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de s'orienter désormais vers la production d'alcool — ne parle-t-on pas d'une importation de 700.000 hectolitres en 1964 — et vers la dénaturation du sucre. La récolte 1965 devant être importante, il serait logique d'autoriser un report de 20 p. 100 des excédents de sucre au lieu des 8 p. 100 actuellement autorisés. Le marché du sucre pourrait par ailleurs se régulariser par le fonctionnement du Marché commun — à noter que l'Italie dans ce domaine est largement déficitaire — et par des accords mondiaux sur cette denrée.

16077. — 2 octobre 1965. — M. Léon Feix expose à M. le ministre de l'éducation nationale la légitime émotion des parents d'élèves et des enseignants de Seine-et-Oise à l'annonce que 900 classes risquent d'être très prochainement supprimées dans les écoles maternelles et primaires et dans les C. E. G. du département. Il résulte cependant d'une enquête à laquelle se sont livrés les services de l'éducation nationale que la Seine-et-Oise présente un déficit de 1.600 postes d'instituteurs, sur les bases de 30 élèves par classe primaire, 35 élèves par classe infantine, 45 élèves par classe maternelle. En réalité, suivant les estimations raisonnables de la section de Seine-et-Oise du syndicat national des instituteurs, 3.000 postes budgétaires devraient être attribués au département. Or, seulement 200 postes nouveaux d'instituteurs ont été autorisés par le ministère de l'éducation nationale. Par ailleurs, l'administration procède à de nombreuses fermetures de classes, particulièrement dans des communes en expansion telles que Clichy-sous-Bois, Corbell-Essonne, Morsang-sur-Orge, Montfermeil, Sainte-Geneviève-des-Bois, Sannois. Dans ces communes et d'autres, seul le retard dans la construction des grands immeubles envisagés fait que les effectifs scolaires sont pour le moment inférieurs à ceux qui étaient prévus et avaient justifié la création de postes. Ce retard fait que, par exemple, à Sannois, la cité du Moulin Vert (400 logements) a actuellement 150 logements occupés. Mais 50 nouveaux logements sont en cours d'occupation, 60 vont l'être en octobre, les 190 autres le seront avant fin janvier. C'est dire qu'à cette date rapprochée, les classes envisagées se trouveront à effectif complet. Il lui demande de lui faire connaître : 1° les directives ministérielles qui ont pu être données aux autorités académiques de Seine-et-Oise, aboutissant à la menace de suppression de 900 classes maternelles, primaires ou C. E. G. dans ce département ; 2° les raisons pour lesquelles les normes exigées pour l'ouverture de nouvelles classes sont en Seine-et-Oise de 37 élèves présents en moyenne dans un école primaire, de 40 élèves présents en moyenne dans un C. E. G., de 65 enfants inscrits dont 55 présents en moyenne dans une école maternelle,

alors que la commission ministérielle présidée par M. Laurent, secrétaire général du ministère de l'éducation nationale, a reconnu que l'effectif de 25 élèves par classe constitue « l'optimum pédagogique » ; 3° les mesures qu'il compte prendre, notamment dans les communes en expansion, pour suspendre toute suppression éventuelle de classes jusqu'à l'achèvement des travaux en cours.

16087. — 2 octobre 1965. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les règlements financiers qui sont consécutifs aux remboursements de commune. Il lui signale, entre autres, que, dans le cas d'un remboursement effectué et terminé en 1956, les services du Trésor réclament seulement le remboursement des frais aux particuliers. Une telle pratique est très injuste car, depuis cette date, des mutations ont eu lieu dans lesquelles l'acquéreur a subi la plus-value due au remboursement et se voit obligé de régler maintenant les frais de remboursement, alors que le propriétaire effectif à la date où le remboursement a été exécuté s'en trouve exempté. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ces pratiques regrettables.

16403. — 25 octobre 1965. — M. Waldeck L'Huilier expose à M. le ministre de l'équipement que le service de sécurité (pompiers spécialisés dans les incendies d'avions) de l'Aéroport de Paris, créé le 19 novembre 1945 sous l'égide du S. G. A. C. C. (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) dépend de l'Aéroport de Paris depuis le 1^{er} janvier 1946. Actuellement, le service est composé de soixante-dix pompiers dont une minorité continue d'être inscrite pour ordre sur les contrôles du S. G. A. C. C. Ce service, de plus en plus sollicité dans la prévention et les interventions nécessitant une formation spéciale et un état physique particulièrement sain et robuste, a son personnel classé en catégorie administrative A (sédentaire). Or ceci ne correspond plus aux servitudes actuelles de la sécurité sur les grands aéroports internationaux fréquentés par l'aviation à réaction. Les employés de l'Aéroport de Paris, établissement public à autonomie financière, sont soumis au régime général de la sécurité sociale. Passé un certain âge, les membres des services de sécurité doivent donc être reclassés dans différents services n'ayant plus aucun rapport avec leur profession. Il serait souhaitable que les pompiers professionnels des aéroports importants à trafic international soient classés dans la catégorie B (catégorie active) au lieu de la catégorie A (sédentaire) à laquelle ils appartiennent actuellement. L'âge de la cessation possible de fonctions se trouverait ramené à cinquante-cinq ans (âge limite au-delà duquel l'expérience a montré qu'il n'était plus possible d'exercer valablement les fonctions de pompier sauteteur). Il est à noter que les pompiers professionnels des grandes collectivités régies par l'administration départementale et communale sont classés en catégorie B. Il lui demande si, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, il entend donner satisfaction aux pompiers de l'Aéroport de Paris.

16418. — 25 octobre 1965. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la lecture de la réponse écrite qu'il a faite à la question de M. Lepage (n° 11604), au sujet du mandatement des dépenses de voirie communale (*Journal officiel*, débats A. N., 11 mai 1965, p. 1262) suscite quelques difficultés à certains administrateurs locaux. Il lui demande de préciser sa pensée sur le point suivant : « Aux termes de l'article 1013 de l'instruction générale du 20 juin 1859 les mandats pour le paiement du prix de fournitures ou de travaux doivent être appuyés de originaux des factures ou mémoires ». Dans les mairies, qu'il s'agisse de dépenses de voirie ou de toutes autres dépenses, il arrive fréquemment que des factures mal faites et ne répondant pas aux règles de la comptabilité publique soient refaites à la main ou à la machine à écrire, soit sur des feuilles blanches, soit sur des imprimés qui sont vendus par des papeteries spécialisées et même quelquefois fournis par les percepteurs. Bien entendu, dans ce cas précis le mémoire en question est « certifié sincère et véritable » par le créancier qui le signe de sa main. Il lui demande si on ne peut considérer un tel document comme un original puisqu'il porte la signature du créancier, réserve faite des dispositions de l'article 21 du décret n° 1355 du fait des dispositions de l'article 21 du décret n° 58-1355 du let 1963 ; en d'autres termes, si une « tête de lettre » ou une facture imprimée au nom du commerçant est indispensable pour apporter un caractère d'authenticité aux mémoires présentés,

16423. — 26 octobre 1965. — M. Péronnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les déclarations des revenus de l'année 1964 comportent au paragraphe IV, dernière page, dans les charges à déduire pour une habitation principale la mention: « Dépenses de ravalement ». Ces dépenses comprenant généralement les peintures et badigeons extérieurs, il lui demande si un propriétaire occupant personnellement son immeuble pourra en 1966 déduire dans sa déclaration les frais de peintures et badigeons entraînés par des travaux effectués en 1965, pour la conservation de l'immeuble, même s'il n'est pas fait état du revenu qu'aurait pu procurer ledit immeuble.

16430. — 26 octobre 1965. — M. Le Theule expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 63-699 du 13 juillet 1963, en modifiant l'article 1094 du code civil, permet désormais aux enfants et descendants d'une personne décédée d'exiger que soit converti en une rente viagère, l'usufruit donné ou légué par le défunt à son conjoint survivant et portant sur plus de la moitié des biens successoraux, de même que la loi permettait antérieurement à ces héritiers de demander la conversion en rente viagère de l'usufruit légal accordé à l'époux survivant par l'article 767 du code civil. Or, si l'administration de l'enregistrement admet que l'acte de conversion de l'usufruit légal en une rente viagère ne donne ouverture qu'au droit fixe (actuellement 10 francs), il arrive que certains receveurs prétendent — suivant la pratique antérieurement suivie — percevoir sur l'acte constatant la conversion d'un usufruit donné ou légué le droit de mutation à titre onéreux en tant qu'il porte sur des biens dont la transmission est passible de ce droit, motif pris que cette opération constituerait une « vente » d'usufruit moyennant une rente viagère: il lui demande: 1° s'il ne lui apparaît pas que cette prétention constitue incontestablement une entrave à l'exercice de la faculté prévue à l'article 1094 du code civil et va à l'encontre des motifs qui ont guidé le législateur lorsqu'il a édicté cette disposition; 2° si, dans ces conditions, l'administration ne pourrait pas prescrire à ces agents de taxer uniformément au droit fixe tous les actes constatant la conversion des droits d'usufruit de l'époux survivant, que ceux-ci résultent de la loi ou de la volonté du défunt, alors surtout que depuis l'abrogation, par la loi du 15 mars 1963, article 47, des articles 711 et 712 du code général des impôts, les actes constatant les constitutions de rentes et de pensions à titre onéreux ne sont eux-mêmes soumis qu'à ce même droit fixe; l'acte de conversion de l'usufruit de l'époux survivant en rente viagère s'analysant au surplus depuis la loi précitée du 13 juillet 1963 bien moins comme une cession à titre onéreux, que comme une simple transformation du mode d'exécution d'un avantage bénéficiant à l'époux survivant.

16431. — 26 octobre 1965. — M. Tomasinj appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème que pose la fixation du tarif des huissiers de justice en matière pénale. La dernière modification de ce tarif remonte au 8 mai 1961 et ne tient pas compte des charges nouvelles imposées aux huissiers par la convention collective nationale signée avec le personnel le 1^{er} juillet 1959, c'est-à-dire deux ans auparavant. Le ministre de la justice, prenant en considération les majorations de salaire du personnel résultant de l'accord précédemment cité et d'un second accord du 23 avril 1964, a établi un projet de décret comportant une majoration d'environ 30 p. 100. Ce texte semble n'avoir pas reçu jusqu'à présent l'accord du ministre des finances et des affaires économiques. L'insuffisance du tarif pénal a pourtant un caractère choquant. En effet, pour chaque acte pénal, l'huissier de justice qui reçoit une rétribution de 3,40 francs, doit prendre la cédule au parquet, rédiger l'acte, c'est-à-dire utiliser les services d'une dactylo, fournir papier, ruban, carbone... le signifier en s'efforçant de toucher la personne elle-même; s'il n'y parvient pas, préparer et expédier par poste une lettre recommandée avec accusé de réception; s'il ne trouve aucune personne au domicile, remettre la copie en mairie, puis revenir à la mairie pour prendre l'original après visa; établir un procès-verbal de signification; porter l'acte à un répertoire et le comprendre dans un mémoire en double exemplaire; enfin, retourner l'acte au parquet et ultérieurement l'accusé de réception, s'il y a la lettre recommandée. L'émolument prévu doit couvrir les frais de signification (clercs, essence et autres frais de voiture) dans la ville entière et dans un rayon de 4 kilomètres au-delà. Les frais de transport sont remboursés pour les distances plus longues au tarif de la S. N. C. F. ou, à défaut, s'il n'y a

pas de transports en commun, au taux de 0,27 franc du kilomètre cette somme devant couvrir à la fois les frais de transport et le temps perdu. L'huissier de justice doit assurer gratuitement le service d'audience et, s'il se fait remplacer par un clerc, il doit verser à celui-ci un traitement. La faiblesse de la rémunération prévue a pour effet que, dans la presque totalité des études, le service pénal est déficitaire. Compte tenu du fait qu'il s'agit de prix de services inférieurs au prix de revient, il apparaît que les impératifs du plan de stabilisation n'ont pas à entrer en ligne de compte pour la revalorisation du tarif. D'ailleurs, un décret du 18 mai 1965 a prévu une majoration des indemnités forfaitaires des agents de poursuites du Trésor de 78 à 90 p. 100 par rapport au tarif de 1960 et de 150 à 166 p. 100 par rapport à celui de 1957. La majoration d'environ 1 franc prévue apparaît donc comme tout à fait justifiée. Il lui demande s'il envisage de donner son accord, et si oui, dans quel délai, au projet de décret tendant à augmenter le tarif des huissiers de justice en matière pénale.

16435. — 27 octobre 1965. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'équipement que dans sa réponse à la question n° 13218 posée sur l'avenir de l'aérodrome de Lyon-Bron (J. O. Débats A. N. du 12 mai 1965), il indiquait qu'effectivement un groupe composé de hauts fonctionnaires examinait les probabilités d'évolution du trafic aérien et les possibilités d'assurer ce dernier sur l'aérodrome de Lyon-Bron, ainsi que l'éventualité de l'implantation d'un nouvel aérodrome et la justification économique des solutions qui pouvaient être envisagées. Il lui demande: 1° si cette étude est maintenant achevée et si elle conduit à une réponse satisfaisante allant dans le sens d'un développement de l'aéroport de Lyon-Bron souhaité tant par la ville de Lyon et par le conseil général du Rhône; s'il est en mesure de faire savoir si l'organisation d'une liaison directe avec Londres à la suite de l'intensification des liens commerciaux et culturels entre la région Rhône-Alpes et l'Angleterre est prévisible, ainsi que la création d'une nouvelle liaison aérienne entre Lyon et Genève, comme conséquence notamment du choix définitif de la ville de Lyon comme centre international de recherches sur le cancer, alors que les liens avec l'organisation mondiale de la santé de Genève ne peuvent que se développer, l'établissement de cette ligne répondant au vœu des autorités locales de Lyon et de la chambre de commerce et d'industrie de cette ville.

16443. — 27 octobre 1965. — Mme Vaillant-Couturier rappelle à M. le ministre des affaires sociales les termes du décret du 10 avril 1937 (2° de l'article 1^{er}) faisant obligation à l'entrepreneur d'une entreprise de bâtiment ou de travaux publics de « payer aux ouvriers un salaire normal égal, pour chaque profession, et dans chaque profession, pour chaque catégorie d'ouvriers, au taux couramment appliqué dans la localité où la région où le travail est exécuté ». Le non-respect de ces dispositions par les organisations patronales du bâtiment et des travaux publics fait que les salaires des travailleurs sont le plus souvent inférieurs à ce qu'il est convenu d'appeler des « salaires normaux et courants ». De plus, l'article 3 du décret du 10 avril 1937 confère au préfet le soin de constater et vérifier le taux normal et courant des salaires, visé à l'article 1^{er} (2°). L'article 3 (3°) prévoit également que les bordereaux des taux normaux et courants des salaires seront arrêtés par le préfet sur l'avis d'une commission nommée par lui et dans laquelle seront représentées les administrations publiques dont les marchés sont à exécuter dans le département. Or, les travailleurs du bâtiment et des travaux publics et leurs organisations syndicales demandent depuis plusieurs années que le préfet de la Seine use du droit qui lui est conféré en la matière pour vérifier réellement l'application de l'article 1^{er} (2°) et refuser, s'il y a lieu, d'arrêter un bordereau de salaires non conforme aux dispositions prévues par la loi. En effet, malgré un vœu unanime du conseil général de la Seine (B. M. O. du 28 avril 1962, p. 267), le préfet n'a pas donné suite aux demandes des travailleurs et de leurs syndicats et, depuis le 13 février 1962, n'a pris aucun nouvel arrêté de constatation des salaires normaux et courants, privant ainsi des garanties indispensables les travailleurs intéressés et permettant aux employeurs les abus que le décret du 10 avril 1937 visait précisément à empêcher. En conséquence, elle lui demande ce qu'il entend faire pour que soient effectivement appliquées par les organisations patronales des travaux publics et du bâtiment ainsi que par les préfets les dispositions du décret du 10 avril 1937 et pour que dans le département de la Seine soient retenus comme taux de salaires « normaux et courants » les taux de

salaires déterminés par l'académie d'architecture servant de base à l'établissement des marchés, c'est-à-dire (juin 1965) :

Manœuvre, 1 ^{er} échelon	2,58 F
Manœuvre, 2 ^e échelon	3,05
Ouvrier spécialisé, 1 ^{er} échelon	3,27
Ouvrier spécialisé, 2 ^e échelon	3,46
Compagnon débutant	3,58
Compagnon, 1 ^{er} échelon	3,88
Compagnon, 2 ^e échelon	4,25
Compagnon, 3 ^e échelon	4,48

En effet, bien qu'inférieurs à ce qu'ils devraient être, les taux de salaires constituent une base sérieuse d'application du décret, d'autant que les entreprises calculent leurs prix en fonction d'eux.

16447. — 27 octobre 1965. — M. Garcin rappelle à M. le ministre de la justice la nécessité et l'urgence d'une réforme démocratique de l'assistance judiciaire. Or, au cours de la discussion budgétaire, M. le ministre de la justice a indiqué que la décision à prendre en ce domaine intéressait la sécurité sociale et l'aide sociale. Il lui demande quel est le résultat actuel des contacts que doit avoir pris son ministère avec les autres services ou organismes concernés par la réforme de l'assistance judiciaire.

16449. — 27 octobre 1965. — M. Rieubon expose à M. le ministre de l'équipement que la consultation de l'avant-projet du décret d'application de la loi n° 65-491 du 29 juin 1965, relative aux ports autonomes, actuellement soumis au Conseil d'Etat, a créé des inquiétudes parmi le personnel des chambres de commerce et d'industrie, notamment à Marseille. C'est le cas principalement de l'article 15 de l'avant-projet qui ne reprend pas les garanties explicites formulées en matière d'emploi, de rémunération et de retraites par l'article 11 de la loi. D'autre part, il n'est pas fait mention du décret du 4 juillet 1959 portant transformation du régime de retraite d'une grande partie du personnel d'outillage de la C. C. I. M. Le dernier paragraphe de l'article 15 de l'avant-projet remet en question la stabilité de l'emploi garantie à tous les personnels par l'article 12 de la loi. Les agents de la chambre de commerce et d'industrie de Marseille relèvent encore que dans la liste des avantages maintenus ne figure pas l'avenant de 1951 à la convention collective qui leur est applicable. En ce qui les concerne, ils posent spécialement les questions suivantes: a) quel est le personnel visé à l'article 15, au dernier paragraphe, dont les listes nominatives pourraient être sujettes à restriction de la part des ministères; b) si les discussions de salaires ou autres revendications d'ordre local ou national seront réglées par les ministres ou, localement, par le directeur du port après avis des ministères intéressés; le personnel aurait encore affaire avec l'U. C. C. M.; c) que deviendrait le personnel titulaire et auxiliaire des ponts et chaussées ainsi que le personnel auxiliaire des chambres de commerce; d) est-ce que le ministre envisage la discussion paritaire d'une nouvelle convention collective nationale des ports autonomes tenant compte des avantages locaux; e) au sujet de l'intégration des personnels en place, que signifie dans la loi l'expression: « ... services correspondants, dans le port autonome »; f) qu'est devenu le protocole d'accord en projet entre l'E. D. F. et les ministères intéressés; g) dans le cadre de la promotion au sein du port autonome, que signifie: « Certains postes supérieurs... pouvant, pour cause d'incompétence, être assurés par des agents pris à l'extérieur »; h) le fait que les ports autonomes du Havre et de Bordeaux n'auront pas à fournir de listes nominatives, car leurs personnels seront intégrés en totalité, laisse-t-il entendre que les personnels des autres ports ne seraient pas, eux intégrés en totalité dans le futur port autonome. Il lui demande s'il ne pourrait pas lui fournir les précisions à même de répondre aux préoccupations des personnels intéressés.

16453. — 27 octobre 1965. — M. Joseph Perrin, se référant à la réponse faite à la question n° 8031 (J. O. débats A. N. du 17 juillet 1965, page 2882) demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître si, dans le cas de vente par une société commerciale d'un immeuble bâti reçu par elle en suite de scission d'une autre société, le délai de cinq ans visé dans la réponse ci-dessus peut être calculé à compter du jour de l'entrée de l'immeuble dans le patrimoine de la société scindée.

16464. — 28 octobre 1965. — M. Heitz appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la revalorisation des tarifs des huissiers de justice en matière pénale. Ce tarif n'a en effet pas été modifié depuis 1961 et cette dernière modification ne tenait d'ailleurs pas compte des charges nouvelles qu'une convention collective signée, le 1^{er} juillet 1959, entre les huissiers et leur personnel avait imposées aux huissiers. Un projet de décret a été établi par le ministre de la justice de façon à tenir compte des majorations de salaires qui résultent de la convention précédemment citée ainsi que d'un autre accord datant de 1964. Ce projet de décret qui prévoit une revalorisation de 30 p. 100 n'a pas, apparemment, reçu jusqu'à présent l'accord du ministre des finances et des affaires économiques. Il semble pourtant que la rémunération actuelle que perçoit un huissier de justice pour chaque acte pénal, rémunération fixée à 3,40 francs, est très insuffisante si l'on tient compte de la multiplicité des actes qu'elle entraîne pour les huissiers. La faiblesse de cette rémunération entraîne, pour la presque totalité des études, un service pénal déficitaire. Si l'on tient compte du fait que les services ainsi rémunérés le sont à un taux inférieur au prix de revient des actes fournis, il ne semble pas que les impératifs du plan de stabilisation puissent empêcher une revalorisation du tarif, d'autant que celle-ci est faible, puisqu'elle serait d'environ un franc par acte. Il lui demande s'il envisage de donner son accord aux propositions qui lui ont été soumises à ce sujet et, dans l'affirmative, à quelle date pourrait intervenir le décret tendant à augmenter le tarif des huissiers de justice en matière pénale.

16466. — 28 octobre 1965. — M. Quentier demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment doit être interprété, pour l'application de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963, ce qu'il déclarait à l'Assemblée nationale lors des débats parlementaires (J. O., débats A. N. du 7 décembre 1963, p. 7718): « Par contre, si dans ce délai de trois ans, l'auteur de la donation décède et si l'on est ramené à la situation normale de succession, ce délai ne joue pas, c'est-à-dire que, dès lors que la succession a eu lieu, même à l'intérieur du délai de trois ans de la donation-partage, la vente devient possible ».

16468. — 28 octobre 1965. — M. Ribaudeau-Dumas demande à M. le ministre de l'économie et des finances: 1° si le brouillard de caisse rédigé par un commerçant afin de permettre d'établir le livre officiel de caisse doit être conservé pendant plusieurs années; 2° si les omissions sur cette pièce ont un caractère répréhensible même si elles sont rétablies sur le livre officiel; 3° si un agent vérificateur peut infliger une amende au comptable qui a rectifié ledit brouillard et avisé le commerçant de ce redressement.

16469. — 28 octobre 1965. — M. Vanier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le retard dans le paiement des cotisations d'impôt direct est sanctionné par l'application d'une majoration de 10 p. 100 des droits non acquittés à leur échéance. La majoration est appliquée aux impositions qui n'ont pas été réglées le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle (article 1732 C. G. I.). Cependant, la majoration pour paiement tardif n'est pas réclamée avant le 15 septembre pour les communes de plus de 3.000 habitants et le 31 octobre pour les autres communes (art. 39 de la loi du 15 août 1954). Les dates variables de la mise en application de cette majoration représentent une gêne pour les contribuables qui sont redevables d'impôt dans deux ou plusieurs communes. D'autre part, la date du 15 septembre provoque des difficultés en ce qui concerne de nombreux contribuables et plus particulièrement les industriels et les entrepreneurs qui, à cette période de l'année, ont peu de rentrées de fonds et viennent, au contraire, d'avoir des dépenses inhabituelles telles que le paiement des congés payés. Pour de simples particuliers, cette date coïncide avec le retour des vacances et les difficultés financières que peuvent connaître les assujettis sont plus grandes à cette période de l'année; c'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de faire modifier les dispositions de l'article 39 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 de telle sorte que la majoration de 10 p. 100 ne s'applique qu'à la date, du 31 octobre, quelle que soit l'importance de la commune du lieu de l'imposition.

16473. — 29 octobre 1965. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un terrain à usage agricole ayant été vendu à raison de 3 F le mètre carré, l'enregistrement a perçu un droit de 14 p. 100. Par la suite l'acquéreur décide de faire construire sur ce terrain une ou plusieurs maisons d'habitation. Il lui demande si ce changement d'affectation entraînera rétroactivement l'imposition sur la plus-value, en vertu de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963, et la perception de la T. V. A. sur la valeur du terrain vendu. Dans l'affirmative, dans quel délai à compter du jour de la vente, ce changement d'affectation doit intervenir pour entraîner l'imposition sur la plus-value et la perception de la T. V. A.

16474. — 29 octobre 1965. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un acquéreur qui a acheté une propriété bâtie avec le terrain qui en dépend, conformément aux prescriptions de la loi (surface développée des bâtiments supérieure à 15 p. 100 de la surface totale de la propriété et valeur des bâtiments supérieure à 30 p. 100 de la valeur totale). Il a été perçu le droit d'enregistrement à 4,20 p. 100; la plus-value réalisée par le vendeur n'étant pas imposable aux termes de l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963 (revente après cinq ans). Par suite, l'acquéreur démolit les bâtiments et reconstruit une ou plusieurs maisons d'habitation. Il lui demande si cette opération entraînera rétroactivement la perception de la T. V. A. et l'imposition sur la plus-value prévue à l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963; dans ce cas, et faute de précision de la loi, dans quel délai à compter du jour de l'acquisition, ce changement d'affectation doit intervenir pour entraîner l'imposition sur la plus-value et la perception de la T. V. A.

16478. — 29 octobre 1965. — **M. Martel** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les enfants de mineurs polonais se rendant en Pologne ont bénéficié jusqu'en 1964 de l'aide aux vacances, accordées aux familles par l'union régionale des sociétés de secours minières, sous condition qu'elles soient allocataires, que les prestations familiales afférentes au mois de mars de l'année en cours aient été versées, enfin que les familles intéressées ne soient pas imposables au titre des revenus. Or, la circulaire du ministre du travail en date du 13 juin 1963 accorde l'aide aux vacances pour certains pays tels : l'Allemagne fédérale, l'Italie, la Belgique, la Hollande, le Luxembourg et même l'Espagne alors qu'elle la refuse pour la Pologne; 500 enfants de mineurs polonais sont ainsi touchés par cette mesure discriminatoire envers l'émigration la plus ancienne et la plus importante dans les mines. En considération des services rendus à l'économie de notre pays par les mineurs polonais, de leur attitude patriotique pendant l'occupation, ainsi que l'amitié franco-polonaise, dont la récente visite en France du président du conseil polonais, a témoigné, il convient de réparer cette injustice et d'accorder l'aide aux vacances aux enfants se rendant en Pologne, au même titre qu'aux enfants se rendant dans les pays du Marché commun et en Espagne. Il lui demande si le gouvernement auquel il appartient entend prendre des mesures à cet effet.

16489. — 3 novembre 1965. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur certains rapatriés d'Algérie, qui n'ont pas encore perçu les indemnités qui leur sont dues, par suite de l'expropriation dont ils ont été l'objet en juin 1962, au profit de la base de Mers-el-Kébir. Les intéressés ont accepté le montant des indemnités proposées, mais il ne pourrait leur être versé, à cause de l'absence au dossier comptable de pièces indispensables, qui ne peuvent être fournies en raison de la destruction des archives de la conservation des hypothèques d'Oran. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, afin que les rapatriés, qui ont été expropriés au bénéfice de la base de Mers-el-Kébir, reçoivent les indemnités qui leur sont dues.

16490. — 3 novembre 1965. — **M. Roche-Defrance** expose à **M. le ministre des armées** le cas des artisans qui, appelés à remplir leurs obligations militaires, font gravement défaut aux régions agricoles où ils exercent leurs activités. Il lui demande s'il ne pourrait accorder en faveur de cette catégorie d'artisans, outre

les avantages octroyés aux agriculteurs pour les permis agricoles, une affectation dans une unité proche de leur domicile susceptible de leur permettre de bénéficier de permis de courte durée au cours desquelles ils pourraient rendre de précieux et indispensables services aux agriculteurs qui, encore nombreux, ont le courage de maintenir la vocation agricole de notre pays.

16498. — 3 novembre 1965. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la dernière modification du tarif des huissiers de justice en matière pénale remonte au 8 mai 1961. Cette modification, obtenue après de très longues négociations, était basée sur des chiffres fournis par les organisations professionnelles des huissiers de justice avant le 1^{er} juillet 1959, si bien que ces évaluations ne tenaient pas compte des charges supplémentaires pesant sur les intéressés à la suite de la convention nationale concernant leur personnel et signée le 1^{er} juillet 1959. Un projet de décret a été transmis par les services de la chancellerie aux services du ministère des finances, à la suite d'un accord intervenu le 23 avril 1964, projet de décret prévoyant une majoration de 30 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage pas de procéder à la promulgation de ce décret en vue de rétablir une situation actuellement très désavantageuse pour les intéressés.

16503. — 3 novembre 1965. — **M. Boulsy** rappelle à **M. le Premier ministre** que, lors des jeux olympique d'hiver et lors des olympiades de Tokio en 1964, certains skieurs et athlètes français ont remporté des médailles d'or et d'argent. Il lui fait observer qu'à chaque médaille d'or il a adressé, ainsi que **M. le Président de la République** et **M. le ministre de l'éducation nationale**, en compagnie de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports**, des télégrammes de félicitations qui ont été suivis, quelques jours plus tard, par des réceptions officielles au Palais de l'Élysée et à l'Hôtel Matignon, et par des promotions exceptionnelles dans l'ordre national du Mérite. Or, il lui indique qu'à ce jour et à part les deux messages du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique et de la population, il n'a pas remarqué qu'une telle reconnaissance ait été exprimée aux trois savants français qui viennent d'obtenir le prix Nobel de médecine, alors que cette distinction internationale a une valeur au moins égale — et sans doute plus importante parce qu'elle consacre des travaux scientifiques dont l'humanité tout entière profite — à celles des distinctions sportives. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la France honore comme il convient l'œuvre de ces trois médecins français qui viennent d'obtenir le prix Nobel de médecine pour l'ensemble des travaux qu'ils poursuivent depuis 1945, et en particulier s'il compte organiser des manifestations comparables à celles qui ont été organisées pour les sportifs français de retour des jeux olympiques et demander aux enseignants, dans les établissements publics du premier et du second degré, d'informer les élèves de l'honneur qui vient d'être fait à la science française.

16507. — 3 novembre 1965. — **M. Tourné** expose à **M. le Premier ministre** que les récentes pluies torrentielles et les inondations qu'elles ont provoquées n'ont pas manqué de faire naître de nouvelles craintes au sujet de l'aménagement du littoral du Roussillon en complexe touristique. En effet, à la suite de ce nouveau sinistre, il n'est pas possible d'envisager un quelconque aménagement durable du littoral si, au préalable, les torrents et les rivières qui déversent leurs eaux à la mer ne sont pas réaménagés. En effet, ces cours d'eau dont le caractère torrentiel est bien connu ont leurs lits surélevés, leurs berges crevassées ou détruites, leurs embouchures déplacées ou ensablées. De ce fait, les lieux habités qui les longent sur plusieurs kilomètres de l'arrière-pays à la mer sont à présent sérieusement menacés d'être emportés. Il faut entreprendre une œuvre générale de protection des berges et de canalisation des eaux vers la mer, avec des moyens techniques et financiers appropriés. Sinon des vies humaines seront sacrifiées et tout ce qui sera réalisé le long du littoral sera emporté ou ensablé. En conséquence, en parlant de ces données devenues maintenant incontestables aux yeux de tous, il convient de repenser l'aménagement du littoral du Roussillon en fonction des inondations passées et des risques d'inondation pour l'avenir. En tout cas, un tel aménagement ne peut être entrepris sans qu'au préalable, ou en même temps, on réalise les travaux nécessaires de relèvement des rives, de dégagement de leur lit, d'ouverture et de protection des embou-

ohures contre d'éventuels coups de mer, pour tous les torrents et rivières des Pyrénées-Orientales. Il lui demande : 1° ce qu'il pense de ces remarques et suggestions ; 2° ce que le Gouvernement compte décider pour y donner suite.

16509. — 3 novembre 1965. — **Mme Prln** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une commune du département du Pas-de-Calais a procédé à l'acquisition de plusieurs parcelles de terrains destinées à l'implantation d'un lycée classique et moderne. Ces terrains ont été achetés à des conditions très avantageuses de 1 à 3,50 francs le mètre carré. Il convient maintenant de les viabiliser ce qui portera, selon les prévisions, le prix de revient à 25 francs environ. Or, les services interministériels ont informé le maire de cette commune que la subvention d'Etat portera uniquement sur le prix d'acquisition, le financement des travaux des V. R. D. restant entièrement à la charge de la commune. Pourtant, si l'acquisition avait concerné des terrains en état de viabilité cette commune aurait reçu une subvention sur la base des prix d'achat alors même qu'il aurait été supérieur au prix de revient susindiqué. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation anormale.

16515. — 3 novembre 1965. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une entreprise, se conformant aux dispositions prévues par la convention collective de l'industrie pharmaceutique, a versé à l'un de ses employés cadres l'intégralité de son salaire pendant les trois mois d'arrêt maladie de l'intéressé. La sécurité sociale a, par la suite, comme il se doit, crédité l'entreprise des prestations maladies de cet employé. Or, lors de sa déclaration pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'intéressé, qui était en possession des bulletins de salaire établis normalement à taux plein pour les trois mois considérés, a dû tenir compte de la déclaration de salaire établie par son employeur, cette dernière faisant apparaître la déduction des prestations versées par la sécurité sociale. Compte tenu du fait que les sommes ainsi déclarées ne concordent donc pas avec celles réellement perçues, il lui demande s'il ne lui apparaît pas que dans le cas considéré l'employeur devrait porter les sommes récupérées au titre des prestations maladie de la sécurité sociale non pas au nom de l'employé, mais en comptabilité générale (déduction de frais généraux), cette solution, qui permettrait à l'employé d'établir une déclaration de ses revenus, concordant exactement avec les sommes portées sur ses bulletins de salaire, aurait en outre l'avantage de ne pas léser l'Etat d'une part d'impôt sur les salaires.

16519. — 3 novembre 1965. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 3 de la loi de finances pour 1964, n° 63-1241 du 19 décembre 1963, prévoit les modalités de calcul des plus-values réalisées lors de la cession de terrains à bâtir. Il est dit en particulier que les prix d'acquisition sont réévalués « en faisant application des coefficients prévus pour la réévaluation des immobilisations à l'article 21 de l'annexe III au code général des impôts ». Or, bien que le coût de la vie ait considérablement augmenté au cours des dernières années, aucun coefficient de revalorisation n'est prévu pour les acquisitions postérieures à 1958 ; il lui demande s'il n'estimerait pas juste de modifier les pourcentages prévus par l'article 21 de l'annexe III au code général des impôts en fonction de l'évolution des prix et d'en fixer pour les années postérieures à 1958.

16521. — 3 novembre 1965. — **M. Meinguy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un grand nombre d'étudiants de la région parisienne ont reçu une lettre-circulaire émanant d'un comité de soutien de la candidature de M. Mitterrand. Etant donné que bon nombre de ces étudiants ne sont pas majeurs et de ce fait, ne figurent pas sur les listes électorales, il lui demande si les adresses de ces étudiants ont été fournies par les services administratifs des facultés.

16522. — 3 novembre 1965. — **M. Christlaens** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 502 du code général des impôts pose que « toute introduction de boissons dans un débit doit être légitimée par une expédition régu-

lière » ; ce texte permet aux services de vérifications de se faire représenter les titres de mouvement ayant présidé à l'approvisionnement en boissons des débits et ipso facto de s'assurer de la détention régulière des boissons par les débitants. L'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour l'exercice 1959 a, en son article 72 actuellement codifié à l'article 444 du code général des impôts, institué la « capsule congé » ; une note autographiée n° 3047 du 1^{er} décembre 1960 de la direction générale des impôts a posé que « les bouteilles de vin ou de cidre revêtues de capsules représentatives des droits circulent librement à tous les stades de leur commercialisation » ; partant, un débitant peut donc introduire dans son débit des vins ou des cidres sous capsule congé. Rien n'étant plus semblable à un litre de vin sous capsule congé qu'un autre litre de vin sous capsule congé, il est tout particulièrement aisé pour un débitant ayant réceptionné régulièrement avec facture des livraisons pro forma épisodiques de vin sous capsule congé, de régénérer ensuite clandestinement ses approvisionnements pro forma, pratique particulièrement facilitée par la libre circulation qui caractérise les vins conditionnés sous capsules congés. Les services de contrôle sont pratiquement dépourvus de moyens efficaces de contrôle à l'égard de telles pratiques et en tout cas les marchands en gros continuant à livrer sous congés ou factures congés voient leur clientèle traditionnelle les désertir chaque jour un peu plus au profit des formes de distribution très souvent non spécialisées, qui, vendant sous capsules congés, facilitent ainsi à leurs acheteurs de profitables accommodements avec la loi fiscale. Il ne saurait être contesté que le mode d'imposition sous capsule congé permet aux débitants de réduire avec de remarquables facilités l'importance de leurs affaires taxables. Il lui demande si des mesures seront prises pour mettre un terme à un tel état de choses préjudiciables à la fois au Trésor et aux professionnels eux-mêmes et s'il n'apparaît pas souhaitable de supprimer ce mode d'imposition qui, facilitant la fraude fiscale, est particulièrement néfaste pour le commerce traditionnel des boissons.

16524. — 3 novembre 1965. — **M. Guena**, ayant noté que les pièces de 0,50 franc mises récemment en circulation vont être prochainement retirées en raison des confusions fréquentes avec les pièces de 0,20 franc et qu'elles seront remplacées par des pièces de un demi-franc, ce qui entraînera le retrait des pièces de 0,05 franc et la frappe d'une nouvelle pièce de cette valeur, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** le coût de ces diverses opérations, retrait, frappe et répartition.

16532. — 4 novembre 1965. — **M. Baudis** expose à **M. le ministre des armées** que, le 17 août 1965, un certain nombre de magistrats militaires ont été avisés qu'un brevet technique, option « Etudes administratives supérieures », ouvrant droit au bénéfice d'une prime de qualification, leur était attribuée et ce, sans qu'ils aient été soumis à aucun examen particulier. Il semble que les règles normales d'obtention du brevet technique, telles qu'elles ont été définies par le décret de base du 31 décembre 1964, n'ont pas été en la circonstance respectées. Il lui demande d'indiquer : 1° quels ont été les critères adoptés pour la délivrance de ce brevet technique : diplômes, fonction, ancienneté, notes obtenues ; 2° pour quelles raisons des magistrats (ayant les grades de magistrats militaires de première classe ou de magistrats militaires de deuxième classe) ont été écartés du bénéfice de ce brevet, alors qu'ils sont plus anciens et qu'ils sont titulaires de diplômes égaux, voire supérieurs à ceux détenus par les magistrats choisis pour l'attribution de cet avantage et qu'à deux exceptions près, les magistrats militaires de troisième classe se sont vus attribuer ce brevet après avoir été choisis dans l'ordre de l'annuaire ; 3° pour quelles raisons aucun avis préalable n'a été donné à l'ensemble des magistrats pour les avertir de l'éventualité de l'attribution dudit brevet et des conditions requises pour y prétendre ; 4° pour quelles raisons une simple décision a permis la délivrance sur titre d'un brevet qui n'existe pas encore au Bulletin officiel et qui présente par conséquent un caractère fictif.

16536. — 4 novembre 1965. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un contribuable ayant acquis en 1952 un terrain qui a été inscrit à l'actif du bilan de l'entreprise industrielle et commerciale qu'il exploite. En 1963, ce contribuable cède son fonds de commerce mais conserve la propriété du terrain en question, lequel passe dans son patrimoine privé. En 1965, l'intéressé vend le terrain. Il lui demande : 1° de quelle manière, sur quelle base, et en vertu de quel texte sera

imposée, dans une telle situation, la plus-value réalisée en 1965 sur la vente de ce terrain; 2° en particulier, si le prix de revient sera déterminé à partir du prix d'acquisition en 1952 ou de la valeur du bien en 1963; 3° d'une manière plus générale, si pour l'application de la loi du 19 décembre 1963, le retrait d'un élément de l'actif commercial peut être assimilé à une acquisition à titre onéreux ou à une mutation à titre gratuit; 4° si les solutions sont les mêmes selon que la plus-value constatée lors du retrait d'actif a fait l'objet ou non d'une imposition au titre des bénéfices industriels et commerciaux.

16538. — 4 novembre 1965. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des agents rapatriés des chambres de commerce et d'industrie d'Algérie. Ces agents n'ont perçu durant la période s'étendant de la date de leur rapatriement à celle de leur reclassement, que 80 p. 100 de leur traitement algérien, sans aucune revalorisation. Les 20 p. 100 retenus devaient leur être reversés ultérieurement, afin de leur permettre de faire face, en particulier, à leurs cotisations de retraite de sécurité sociale. Or, à ce jour, ils ne l'ont pas reçus. Certains des intéressés n'ont pu encore être rclassés et la perte qu'ils subissent est d'autant plus importante qu'ils se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs cotisations en retard de retraite de sécurité sociale. Un abattement de 20 p. 100 sur les traitements servis en Algérie aux agents rapatriés des chambres de commerce et d'industrie d'Algérie ne semble pas justifié, du fait que les intéressés ne touchaient pas en Algérie d'indemnité particulière, et que leur statut, convention collective et salaires étaient identiques à ceux de la métropole. Il lui demande quelles mesures il envisage d'adopter pour remédier à l'important préjudice causé aux agents rapatriés précités, par le fait d'une interprétation abusive du décret n° 62-941 du 9 août 1962 (art. 3) et de l'arrêté du 21 novembre 1962, de prise en charge des agents permanents.

16542. — 4 novembre 1965. — **M. Roger Roucaute** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que cette année, dans le Gard, de nombreux candidats ont dû, faute de place, être refusés à l'entrée des lycées et collèges techniques. C'est pourquoi il attire son attention sur le fait qu'un accord de principe pour l'implantation d'un lycée technique féminin, à Alès, a été donné en septembre 1961. Le terrain nécessaire à cette construction a été acquis par la ville d'Alès qui s'est engagée à participer aux frais de la construction pour la part lui incombant. La construction rapide de cet établissement s'imposant en raison des difficultés rencontrées chaque année par les jeunes filles de la région cévenole pour suivre un enseignement technique, et plus de quatre ans s'étant écoulés depuis les premières décisions, il lui demande: 1° si ce lycée technique de filles a été retenu par la commission du plan scolaire et universitaire; 2° s'il doit être mis en chantier en 1966; 3° si, en tout état de cause, un homme de l'art a été désigné pour établir le projet.

16543. — 4 novembre 1965. — **M. Etienne Fajon** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il entend faire bénéficier le personnel administratif de la R. A. T. P. de la suppression de l'abattement du sixième en matière de retraite qu'ont obtenue les fonctionnaires de l'Etat et ceux des collectivités locales, le règlement des retraites de la R. A. T. P. ayant été établi par référence au code des pensions civiles et militaires.

16545. — 4 novembre 1965. — **M. Fernand Grenler** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les catégories ouvrières du théâtre ne bénéficient d'aucune déduction supplémentaire pour frais professionnels, en ce qui concerne le calcul sur le revenu des personnes physiques. Bien qu'astreints à des horaires de travail très longs, ils constituent la seule catégorie de personnel du théâtre exclue du bénéfice de la déduction supplémentaire. Il paraît légitime de leur accorder le droit à la déduction de 20 p. 100 dont bénéficient les artistes musiciens, les choristes, les chefs d'orchestre et les régisseurs de théâtre. Il lui demande s'il n'entend pas donner satisfaction à cette revendication justifiée.

16548. — 4 novembre 1965. — **M. Bolsson** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que des licenciements ont eu lieu dans diverses entreprises de la Seine-Maritime, en particulier dans les régions havraise et rouennaise. Un certain nombre de travailleurs plus âgés

ont été admis au régime de la préretraite. Ces derniers, qui subissent une dégradation de leur situation pécuniaire et qui ont bien souvent travaillé de nombreuses années dans la même entreprise vont, de ce fait, se trouver privés de la médaille du travail. Cette distinction, qui récompense une longue vie de labeur, s'accompagne, de la part de l'employeur, lors de sa remise, de certains avantages. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les conditions d'attribution de cette distinction afin que les victimes des concentrations d'entreprises ne soient pas lésées jusque dans les marques d'eslime que la nation réserve, à juste titre, aux travailleurs.

16552. — 5 novembre 1965. — **M. de La Malène** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'un particulier qui, avant le 1^{er} janvier 1950 a, par un seul acte authentique, acheté à un seul vendeur quatre terrains agricoles laissés à l'abandon, situés en France, dans la même commune, moyennant un prix global dont le détail par terrain ne figure pas dans l'acte de vente, celui-ci précisant seulement pour chaque « propriété » (terme employé dans l'acte) la désignation cadastrale et la superficie de chaque terrain, savoir en chiffres ronds: propriété a, 7.800 mètres carrés; propriété b, 4.900 mètres carrés; propriété c, 14.400 mètres carrés; propriété d, 400 mètres carrés, soit une superficie totale de 27.500 mètres carrés. Il est à noter que les terrains b et c sont contigus; les terrains a et d sont situés, l'un à 1 kilomètre, l'autre à 2 kilomètres des terrains b et c. Il lui demande, dans l'éventualité de la revente d'un de ces terrains, qui seraient considérés comme assimilés à des terrains à bâtir pour l'application de l'article 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1964 et, le cas échéant, de l'article 7 du décret d'application n° 64-79 du 29 janvier 1964: 1° si les terrains en cause sont considérés pour le calcul de la plus-value imposable, comme représentant un seul bien ou comme représentant quatre biens distincts; 2° et dans l'hypothèse où les quatre terrains seraient à considérer comme représentant un seul bien: a) si l'alinéation partielle que représenterait alors la vente (même d'un seul tenant) d'un de ces terrains seulement tomberait sous le coup de l'article 7 du décret d'application n° 64-79 précité, ou si elle resterait, au contraire, concernée uniquement par l'article 3 (§ 2) de la loi n° 63-1241, lequel permet, en cas d'acquisition des biens à titre onéreux avant le 1^{er} janvier 1950, de substituer pour le calcul de la plus-value réalisée les 30 p. 100 du prix de cession au prix de revient réel du bien cédé; b) si, du fait que les quatre terrains seraient considérés comme constituant un seul bien, l'intéressée ne risque pas de se voir attribuer au point de vue fiscal la qualité de lotisseur en cas de la revente d'un seul tenant, à un seul acquéreur, d'un seul de ces quatre terrains et, à plus forte raison, dans le cas où, en raison de l'importante superficie de trois de ces terrains, la revente de l'un d'entre eux ne pourrait se faire que par fraction à deux acheteurs différents.

16554. — 5 novembre 1965. — **M. Henri Buot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un contribuable marié sous le régime de la séparation des biens, exerce la profession de conseil fiscal et d'agent d'assurances. Au début de 1957 sa femme a procédé à l'acquisition de murs dans lesquels sont exploités un salon de coiffure et un magasin de vente d'accessoires auto. Elle encaisse normalement les loyers déclarés avec les revenus de son mari. En 1963, l'artisan coiffeur trouvant les charges trop élevées et n'ayant pu trouver un acquéreur pour son fonds, propose la résiliation de son bail dont l'indemnité est fixée à l'amiable à 30.000 francs, somme payée par le propriétaire. Le local ainsi libéré est mis à la disposition du mari qui y installe ses bureaux. En 1964, le locataire du magasin de vente d'accessoires auto ayant des difficultés pour régler ses loyers et arrivant en fin de bail, une procédure judiciaire est engagée et le tribunal fixe l'indemnité d'éviction à 40.000 francs. Ce deuxième local sera, après quelques travaux, reloué mais sans droit d'entrée. Ces diverses opérations entrent dans le cadre de l'exploitation normale d'un immeuble et semblent correspondre au cas d'espèces faisant l'objet de la réponse à une question écrite n° 5658 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 13 août 1960, page 2274). D'après cette réponse, les indemnités d'éviction que le propriétaire verse à son locataire sont, en principe, admises en déduction pour la détermination du revenu foncier imposable lorsque leur versement s'effectue en vue de rendre l'immeuble libre de toute location soit pour permettre au propriétaire d'en reprendre la disposition, soit pour le louer à un nouveau locataire. S'agissant de la situation précédemment exposée il lui demande si le contribuable en cause peut déduire de ses revenus fonciers les indemnités d'éviction qui ont été versées aux locataires.

16558. — 5 novembre 1965. — M. Henri Buot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un entrepreneur de bâtiments (personne physique) a la double qualité de promoteur, par le canal de sociétés civiles, et d'entrepreneur pour le compte des mêmes sociétés civiles. Il est soumis, en matière de bénéfices industriels et commerciaux, au régime du forfait. Il lui demande si le forfait doit couvrir l'ensemble des bénéfices réalisés tant à titre de promoteur qu'à titre d'entrepreneur ou si, au contraire, le bénéfice de promoteur doit être taxé selon les règles de la fiscalité immobilière, tandis que le forfait ne s'appliquerait qu'aux bénéfices de l'entreprise.

16562. — 5 novembre 1965. — M. Sanglier demande à M. le ministre de l'éducation nationale comment il peut justifier le fait qu'une entreprise privée, chargée d'effectuer, il y a plusieurs années, des travaux importants pour le compte de l'Etat, en l'occurrence le lycée de Corbell-Essonnes, ne puisse encore à l'heure actuelle être couverte des dépenses engagées à cette occasion. Une telle manière d'agir ne peut qu'être préjudiciable à l'autorité de l'Etat et il serait souhaitable que de tels procédés soient définitivement abandonnés.

Rectificatifs

au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 8 janvier 1965.

I. — QUESTIONS ÉCRITES

Page 2, 1^{re} colonne, 15^e ligne de la question n° 17222 de M. Guéna à M. le ministre de l'agriculture, au lieu de : « ...il est impossible de planter par avance... », lire : « ...il est impossible de planter par avance... ».

II. — RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 20, 2^e colonne, dans le texte de la question n° 16784 précédant la réponse de M. le ministre de l'intérieur, au lieu de : « 16784. — M. de Rocca Serra attire l'attention... », lire : « 16784. — M. de Rocca Serra attire l'attention... ».

2° Page 29, 1^{re} colonne, dans le texte de la question de M. Palmero précédant la réponse de M. le ministre des travaux publics et des transports, au lieu de : « 1608. — M. Palmero... », lire : « 16008. — M. Palmero... ».